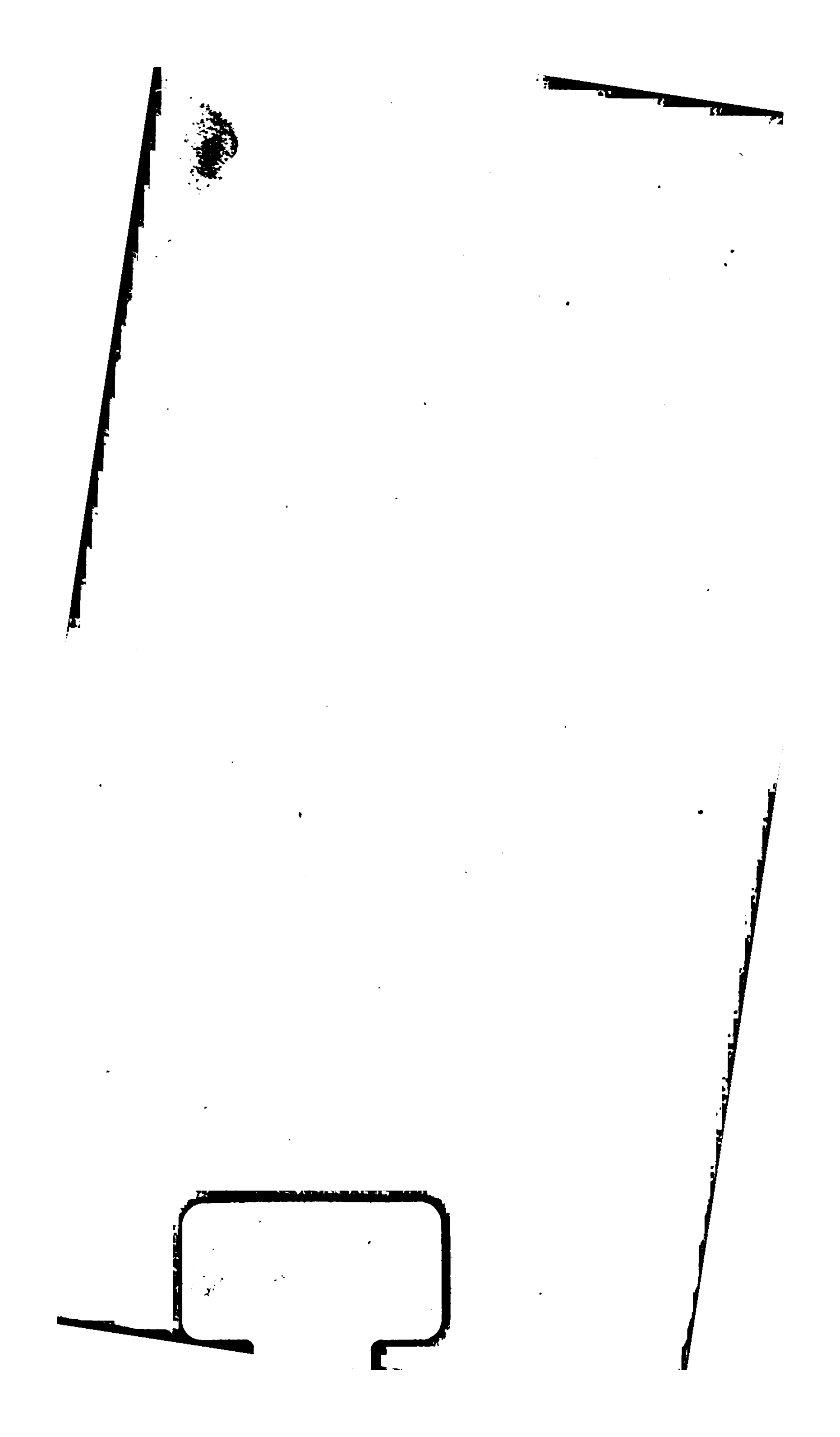

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07137950 1




KDM 9/3/32
DFA
Courier

101-20



LE COURIER

DE PROVENCE,

COMMENCÉ LE 2 MAI 1789.

TOME I.

Contenant depuis le numéro 1. jusqu'à 20.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU PATRIOTE FRANÇOIS, place du Théâtre Italien.

1789.

N. 1

ÉTATS-GÉNÉRAUX

De Versailles, le 2 Mai 1789.

AVANT de parler de la cérémonie qui a précédé l'ouverture des états-généraux, nous croions devoir consacrer quelques lignes à la présentation du samedi 2 mai. Ce n'est pas que nous projettions de nous étendre sur les choses de pure étiquette; assez de feuilles rendent un compte parfaitement exact de ces objets futiles; & nous n'imaginons pas que ce soit des détails de ce genre qu'on attende de nous.

Nous nous bornerons donc à dire, qu'après s'être successivement rassemblés dans le sallon d'Hercule (1), les députés des trois ordres ont été admis chez le roi: ceux du clergé & de la noblesse dans le cabinet du roi, ceux des communes dans la salle de Louis XIV.

Il ne s'y est rien passé de remarquable; on a seulement été frappé du peu de solemnité d'une présentation qui devoit être si imposante, du défaut d'ordre, des difficultés, des langueurs qu'une liste inexacte des bailliages & sénéchaussées a occasionnés. Nous ne parlerons pas de la distinction des costumes généralement désapprouvée & trop importante dans ses conséquences politiques, pour n'en pas traiter à part lorsque l'assemblée nationale s'en occupera.

Une singularité qui n'a pas été moins défavorablement observée, c'est la différence dans la présentation des trois ordres (1); les communes en ont été affectées, plusieurs groupes se sont à tôt formés. On a proposé avec quel véhémence de porter à l'instant m une réclamation au pied du trône, & représenter au roi combien de pare nuances étoient douloureuses pour partie vraiment nationale des trois ord

L'avis qui a prévalu a été celui
» Le premier sentiment que la vue
» communes portera dans l'ame du
» ne doit pas être pénible; & tel se
» pour un bon prince l'embarras qui
» de la crainte de désobliger ou d'av
» désobligé. D'ailleurs, la présentatior
» purement facultative & nullement o
gatoire ni légale. Le roi reçoit chez
qui il veut & où il veut.

» Le code de l'étiquette a été jusqu
» le feu sacré des gens de cour & des
» dres privilégiés, la nation n'y
» pas mettre la même importance. C
» lorsqu'elle demandera que les disti
» tions humiliantes soient toutes aboli
» que les témoignages de respect déc
» nés au monarque, & qui ne sauroi
» être trop grands, puisqu'un peu
» s'honore lui-même en honorant
» prince, soient uniformes & universe
» parce que les variétés en ce genre
» sont plus un tribut d'honneur, m

(1) Ceux du clergé à onze heures du matin, ceux de la noblesse à une heure après midi, ceux des communes à quatre heures.

(1) Elle consiste dans celle de l'appartem où ils ont été reçus. Ajoutez que les deux b tans ont été ouverts pour le clergé, & qu' seulement l'a été pour la noblesse.

A

ux communs depuis le baptême de jusqu'à la maladie de Louis le Aimé, à Metz, & depuis les déclaıs sur le luxe, jusqu'aux injures à losophie, y ont trouvé leur place. trop évident que l'orateur n'étoit accord avec lui-même, qu'il n'avoit parti arrêté, & sur-tout qu'il a moins ugé son époque que la tendance de ille des bénéfices.

·trait a été vivement applaudi : il question du régime fiscal, de la des campagnes, de l'état du culti-. L'orateur a terminé une amplin de rhétorique par ces mots : *& ous le nom d'un bon roi, d'un mo- juste, sensible, que ces misérables urs exercent leurs barbaries*. L'église a retenti des applaudissemens des co munes.

Les fréquens éloges du roi ont été f approuvés ; mais ils auroient dû ê plus heureusement amenés & exprim

L'apostrophe à la reine, *fille des Césa émule & confidente des bienfaits de s auguste époux*, pouvoit être plus orato & mieux à sa place.

En tout, ce discours est fait comme l tragédies modernes avec des hémistiches & jamais plus belle occasion ne fut p complétement manquée.

N. B. *On sent que dans les premie momens, il est impossible de suivre exac tement la division indiquée dans le pros pectus de cette feuil'e. Le simple recit des fait exige trop de place.*

prix de la souscription est de 9 liv. pour trois mois.

n souscrit chez LE JAY fils, libraire, *rue de l'Echelle Saint-ıré*, à qui l'on peut adresser, *franc de port*, tout ce que l'or ıra faire insérer dans ce journal.

Courier de Provence no 1-2

LETTRE
DU COMTE DE MIRABEAU,
A SES COMMETTANS.

---

10 *Mai* 1789.

MM.

Nommé votre Représentant aux États-Généraux, je vous dois un compte particulier de tout ce qui est relatif aux affaires publiques : puisqu'il m'est physiquement impossible de remplir ce devoir envers vous tous, autrement que par la voie de l'impression, souffrez que je publie cette correspondance, et qu'elle devienne commune entre vous et la Nation ; car bien que vous ayez des droits plus directs aux instructions que

mes lettres pourront renfermer, chaque Membre des États-Généraux devant se considérer, non comme le Député d'un Ordre ou d'un District, mais comme le Procureur fondé de la Nation entière ; il manqueroit au premier de ses engagemens, s'il ne l'instruisoit de tout ce qui peut l'intéresser ; personne, sans exception, ne pourroit s'y opposer, sans se rendre coupable du crime de lèse-Majesté nationale, puisque même, de particulier à particulier, ce seroit une injustice des plus atroces.

J'avois cru qu'un Journal qu'on a annoncé, dans son prospectus, comme devant être rédigé par quelques Membres des États-Généraux, pourroit, jusqu'à un certain point, remplir envers la Nation ce devoir commun à tous les Députés : grace à l'existence de cette feuille, je sentois moins strictement l'obligation d'une correspondance personnelle ; mais le Ministère vient de donner le

scandale public de deux Arrêts du Conseil, dont l'un, au mépris du caractère avoué de ses Rédacteurs, supprime la feuille des États-généraux, et dont l'autre défend la publication des écrits périodiques.

Il est donc vrai que loin d'affranchir la Nation, on ne cherche qu'à river ses fers! que c'est en face de la Nation assemblée qu'on ose produire ces décrets auliques, où l'on attente à ses droits les plus sacrés; et que, joignant l'insulte à la dérision, on a l'incroyable impéritie de lui faire envisager cet acte de despotisme et d'iniquité ministériels, comme un provisoire utile à ses intérêts!

Il est heureux, Messieurs, qu'on ne puisse imputer au Monarque ces proscriptions, que les circonstances rendent encore plus criminelles. Personne n'ignore aujourd'hui que les arrêts du Conseil sont des faux éternels, où les Ministres se permettent d'apposer le nom du Roi : on ne prend pas même

la peine de déguiser cette étrange malversation ; tant il est vrai que nous en sommes au point où les formes les plus despotiques marchent aussi rondement qu'une administration égale !

Vingt-cinq millions de voix réclament la liberté de la Presse : la Nation et le Roi demandent unanimement le concours de toutes les lumières. Eh bien ! c'est alors qu'on nous présente un *veto* ministériel ; c'est alors qu'après nous avoir leurrés d'une tolérance illusoire et perfide, un Ministère, soi-disant populaire, ose effrontément mettre le scellé sur nos pensées, privilégier le trafic du mensonge, et traiter comme objet de contrebande, l'indispensable exportation de la vérité.

Mais de quel prétexte a-t-on du moins essayé de colorer l'incroyable publicité de l'arrêt du Conseil, du 7 Mai ? A-t-on cru de bonne foi que des Membres des États-Généraux, pour écrire à leurs Commettans, fussent tenus de se sou-

mettre aux règlemens inquisitoriaux de la Librairie ? Est-il dans ce moment un seul individu à qui cette ridicule assertion puisse en imposer ? N'est-il pas évident que ces arrêts proscripteurs sont un crime public, dont les coupables auteurs, punissables dans les tribunaux judiciaires, seront bien forcés dans tous les cas, d'en rendre compte au tribunal de la Nation ? Eh ! la Nation entière n'est-elle pas insultée dans le premier de ces arrêts, où l'on fait dire à Sa Majesté qu'elle attend LES OBSERVATIONS des Etats-Généraux ; comme si les Etats-Généraux n'avoient d'autres droits que celui de faire des observations ?

Mais quel est le crime de cette feuille qu'on a cru devoir honorer d'une improbation particulière ? Ce n'est pas sans doute d'avoir persifflé le discours d'un Prélat qui, dans la chaire de vérité, s'est permis de proclamer les principes les plus faux et les plus absurdes : ce n'est pas non plus,

quoiqu'on l'ait prétendu, pour avoir parlé de la *tendance de la feuille des bénéfices?* Est-il personne qui ne sache et qui ne dise que la feuille des bénéfices est un des plus puissans moyens de corruption? Une vérité si triviale auroit-elle le droit de se faire remarquer? Non, Messieurs: le crime véritable de cette feuille, celui pour lequel il n'est pas de rémission, c'est d'avoir annoncé la liberté, l'impartialité les plus sévères; c'est surtout de n'avoir pas encensé l'idole du jour, d'avoir cru que la vérité étoit plus nécessaire aux Nations que la louange, et qu'il importoit plus même aux hommes en place, lorsque leur existence tenoit à leur bonne conduite, d'être servis que flattés.

D'un autre côté, quels sont les papiers publics qu'on autorise? Tous ceux avec lesquels on se flatte d'égarer l'opinion : coupables lorsqu'ils parlent, plus coupables lorsqu'ils se taisent, on sait que tout en eux est l'effet de la

complaiſance la plus ſervile & la plus criminelle : s'il était néceſſaire de citer des faits, je ne ferais embarraſſé que du choix.

Sous le duumvirat Brienne & Lamoignon, n'a-t-on pas vu le *Journal de Paris* annoncer comme certaine l'acceptation de différens Bailliages, dont les refus étoient conſtatés par les proteſtations les plus énergiques ? Le *Mercure de France* ne vient-il pas, tout recemment encore, de mentir impudemment aux Habitans de la Capitale & des Provinces ? Liſez l'avant dernier numéro, vous y verrez qu'à Paris, aux aſſemblées de diſtrict, les Préſidens nommés par la Municipalité, ſe ſont *volontairement* démis de la préſidence, & l'ont *preſque tous* obtenue du ſuffrage libre de l'aſſemblée ; tandis qu'il eſt notoire qu'ils ont oppoſé la réſiſtance la plus tenace & la plus indécente ; & que ſur le nombre de ſoixante, à peine en compte-t-on trois ou quatre à qui les différentes

assemblées ayent décerné l'honneur qu'on leur accorde si gratuitement dans le Mercure.

Vous trouverez encore dans ce même Journal, de perfides insinuations en faveur de la délibération par ordre : tels sont cependant les papiers publics auxquels un ministère corrupteur accorde toute sa bienveillance. Ils prennent effrontément le titre de papiers nationaux ; on pousse l'indignité jusqu'à forcer la confiance du public pour ces archives de mensonges ; & ce public, trompé par abonnement, devient lui-même le complice de ceux qui l'égarent.

Je regarde donc, Messieurs, comme le devoir le plus essentiel de l'honorable mission dont vous m'avez chargé, celui de vous prémunir contre ces coupables manœuvres : on doit voir que leur règne est fini ; qu'il est tems de prendre une autre allure : ou s'il est vrai que l'on n'ait assemblé la Nation que pour consommer avec plus de facilité le crime

de

de sa mort politique et morale; que ce ne soit pas du moins en affectant de vouloir la régénérer. Que la tyrannie se montre avec franchise, et nous verrons alors si nous devons nous roidir, ou nous envelopper la tête.

Je continue le Journal des États-Généraux, dont les deux premières séances sont fidèlement peintes, quoiqu'avec trop peu de détails, dans les deux numéros qui viennent d'être supprimés, et que j'ai l'honneur de vous faire passer.

6 Mai.

Le Gouvernement a fait afficher de grand matin, un placard qui portoit ces mots :

DE PAR LE ROI.

« Sa Majesté ayant fait connoître aux
» Députés des *Trois Ordres*, l'inten-
» tion où elle étoit, qu'ils s'assem-
» blassent dès aujourd'hui 6 Mai, les
» Députés sont avertis que *le local* des-

» tiné à les recevoir, sera prêt à neuf » heures du matin ».

Une proclamation du Hérault d'armes, a confirmé ce placard; en conséquence, et conformément à l'ajournement que M. le Garde-des-Sceaux avoit prononcé devant le Roi, les Députés des Communes, se sont rendus à la salle des Etats-Généraux à neuf heures, et ils y ont attendu jusqu'à deux heures et demie les Députés des autres Ordres, qui n'ont point paru dans cette Salle. A deux heures et demie, les Députés des Communes se sont retirés, en convenant de s'y retrouver demain à neuf heures du matin, pour y attendre de nouveau leurs Co-députés.

Cette conduite est sage et régulière.

Sa régularité est incontestable, puisqu'une Assemblée ajournée doit se réunir telle qu'elle étoit lorsqu'on l'a ajournée; et d'ailleurs cette expression : *le local*, leveroit tous les doutes à cet

égard, si, à force de subtilités, on parvenoit à en faire naître.

Cette conduite est sage; car, pour répéter une expression heureuse du discours du Directeur-Général, *il ne faut pas être envieux du tems*: lui seul propage l'instruction, établit l'harmonie, appaise les discordes. Toute démarche des Communes les eut ou compromis en donnant des avantages & des prétextes à leurs adversaires, ou exposé à des résistances plus actives, à des contrariétés plus ardentes.

Il paroît que l'opinion qui a prévalu dans les Communes, a été de se regarder, puisque leurs pouvoirs n'étoient pas vérifiés, comme une agrégation d'individus, présentés par les Etats-Généraux; individus qui pouvoient conférer amiablement, mais qui n'avoient encore aucun caractère pour agir; & l'on a porté le respect du principe, jusqu'à refuser d'ouvrir des lettres adressées au Tiers-État, & remises dans la Salle. Il

paroît aussi que le vœu de l'Assemblée a été de laisser du tems aux Ordres privilégiés pour réfléchir, soit à l'inconséquence du systême de séparation provisoire, puisque tous les Ordres ont un intérêt égal à la vérification des pouvoirs de chaque Ordre; soit à l'absurdité qu'il y auroit à confondre leur vérification & leur légitimation, & à soutenir que les pouvoirs des Représentans de la Nation, ne doivent pas être légitimés par l'Assemblée-nationale; soit enfin, aux dangers d'une scission que l'opiniâtreté de privilégiés, sur ce premier & important acte de Jurisdiction, pourroit entraîner.

Les Ordres privilégiés n'ont pas cru devoir tenir la même conduite.

Dans le Clergé, cent trente-trois Membres ont délibéré, sous la présidence provisoire de M. le Cardinal de la Roche-Foucault, que les pouvoirs seroient vérifiés & légitimés dans l'Ordre. Cent quatorze ont cru qu'ils ne pouvoient

l'être que dans l'Assemblée générale, sur le rapport de Commissaires triés dans les trois Ordres.

Il seroit impossible de rendre compte des opinions particulières, parce qu'il n'y a point eu de débat régulier, & que la délibération a été très-tumultueuse.

La Noblesse a tenu également une séance irrégulière, dans laquelle M. de Montboissier, comme le plus âgé, a été nommé Président provisoire, & M. Chalouet, Député d'Alençon, Secrétaire. Les mêmes questions y ont été agitées. On a fait deux motions : l'une pour la vérification des pouvoirs par des Commissaires pris exclusivement dans l'Ordre de la Noblesse; & l'autre pour la vérification par des Commissaires pris dans les trois Ordres.

Voici les efforts de logique dont on a appuyé la première de ces deux motions.

Ses Partisans ont prétendu, 1°. que les Députés, ayant été nommés dans

l'Ordre de la Nobleſſe, devoit remettre leurs pouvoirs aux Commiſſaires de cet Ordre : il eſt donc bien évident que ces Meſſieurs, flattés de répréſenter leur Ordre, n'ont pas la moindre envie d'être les Répréſentans de la Nation. 2°. Que la Nobleſſe ne pouvoit pas encore reconnoître la légitimité des pouvoirs des Membres des deux autres Ordres, ni par conſéquent leur remettre les ſiens ; c'eſt donc en tenant ces pouvoirs bien ſerrés, en ne les communiquant pas, qu'on pourra parvenir à reconnoître leur légitimité. 3°. Que l'Ordre de la Nobleſſe étoit ſeul compétent pour reconnoître les titres d'après leſquels on prétendoit y être admis, c'eſt-à-dire, que Meſſieurs de la Nobleſſe compoſent, à eux ſeuls, les Etats-Généraux. 4°. Que la vérification n'étoit pas d'ailleurs une opération aſſez importante pour s'y arrêter ſi long-tems, & que l'on abrégeroit beaucoup en la faiſant faire par des Commiſſaires de l'Ordre. Il eſt clair que ces Meſ-

ſieurs ne demandent, qu'à économiſer le tems.

Les partiſans de la motion pour la vérification des pouvoirs par des Commiſſaires, pris des trois Ordres, ont ſoutenu que, les Députés étant envoyés aux États-généraux, c'étoit aux États-généraux, composés des trois Ordres, à vérifier les pouvoirs; que les élections ayant été ſanctionnées par les trois Ordres de chaque Bailliage, & les Députés ayant prêté ferment en préſence des trois Ordres, c'étoit devant les Commiſſaires des trois Ordres, qu'ils devoient juſtifier de leur mandat.

Ce dernier avis n'a eu que quarante-ſept voix, contre cent quatre-vingt-huit; on ne peut pas être ſurpris de cette minorité dans la Nobleſſe: mais ce qui doit vraiment étonner, c'eſt ſa grande diſproportion avec celle du Clergé.

Nous nous abſtiendrons de nommer ceux qui ont été de l'avis de la pluralité; car, outre qu'il ne s'agit que d'une

Aſſemblée irrégulière, c'eſt un ménagement que nous croyons leur devoir dans ces premiers momens; mais on ne nous pardonneroit pas de taire le nom de ceux qui ont eu le courage de s'honorer eux-mêmes, en adhérant à la minorité : de ce nombre ont été le Vicomte de Caſtellane, le Duc de Liancourt, le Marquis de la Fayette; les Députés du Dauphiné, ceux de la Sénéchauſſée d'Aix en Provence, & le Député d'Amont, qui a demandé acte de la réſolution où il étoit de remettre ſes pouvoirs au Clergé & aux Communes.

Ceux qui ſe ſont le plus diſtingués parmi les Prélats pour la cauſe populaire, ſont Meſſieurs les Archevêques de Vienne & de Bordeaux.

M. Fretau a fait une motion ſur laquelle, on ne ſait pourquoi, il n'a pas été délibéré : elle avoit pour but de ſuſpendre toute délibération juſqu'à ce que la ville de Paris eût nommé ſes Députés; attendu, diſoit M. Freteau, que l'Aſſemblée

l'Assemblée ne pourroit être regardée comme complette qu'autant que ces Députés auroient eu le tems, physiquement néceffaire, pour être nommés & pour se rendre à leur destination. Deux Membres seulement ont adopté cet avis, & l'on n'a pas jugé à propos d'aller aux voix.

Douze des plus âgés de l'Assemblée ont été nommés Commissaires-vérificateurs des pouvoirs.

En voyant d'un côté l'inertie, pourtant raisonnée, des Communes, & de l'autre la prestesse & l'activité des deux autres Ordres, on se demande la raison de cette différence : elle nous paroît bien facile à saisir. Les deux premiers Ordres n'ont qu'un but : c'est celui de défendre leurs priviléges & leurs usurpations. Leur moindre nombre facilite, pour ainsi dire, la célérité de leurs évolutions. Il n'en est pas de même des Communes : pour acquérir cette célérité qui pourra leur devenir si nécessaire, & jouir du même avantage que les deux autres Ordres,

nous croyons qu'il feroit indifpenfable qu'elles établiffent un *Comité de ralliment*; c'eft-à-dire, que chaque députation provinciale nommât un ou deux de fes Membres, à l'effet de former un Comité, où fe prépareroient les délibérations à prendre dans l'affemblée des Communes.

7 Mai.

Les Députés des Communes étant convenus hier de fe rendre aujourd'hui, à neuf heures du matin, à la Salle des Etats-généraux, pour y attendre de nouveau leurs Co-députés, s'y font effectivement trouvés à l'heure indiquée. Leurs efpérances ont encore été trompées : MM. de la Nobleffe & du Clergé n'ont pas jugé à propos d'aller les joindre.

En conféquence, même inertie que la veille, point de délibération : on a feulement chargé les fix perfonnes les plus âgées, de maintenir l'ordre dans les Conférences. Bientôt on a fu que le Clergé étoit affemblé dans l'une des Salles voi-

nes, & que certains Membres de la Noblesse l'étoient également dans une autre Salle ; alors, désirant de completter l'Assemblée-nationale, & de la mettre en activité, plusieurs Députés des Communes ont été inviter le Clergé & la Noblesse à se rendre à leur véritable poste ; c'est-à-dire, à se réunir avec eux, pour vérifier & légitimer les pouvoirs, leur déclarant que leur absence étoit cause de l'inaction des Communes.

L'Evêque de Montpellier, celui d'Orange, & quatre autres Ecclésiastiques sont venus, quelques momens après, dans la Salle des Etats-généraux, & ont dit aux Communes que le Clergé consentoit à nommer des Commissaires pour conférer avec ceux des Ordres respectifs, sur la proposition qui leur étoit faite, & qu'il y inviteroit les autres Ordres.

La Noblesse n'étant point assemblée, n'a pu se rendre à l'invitation.

Nous ignorons quelle eût été la réponse de la Noblesse ; mais celle du

Clergé ne nous paroît pas moins singulière qu'énigmatique. Et de quel droit ces deux Ordres ont-ils pu se permettre de s'absenter d'une Assemblée à laquelle ils étoient ajournés par le Législateur provisoire ? Comment ont-ils cru qu'ils étoient libres d'y substituer, de leur propre autorité, des conciliabules partiels, également attentatoires aux intérêts & aux droits de la Nation & du Monarque ? Qu'ils tâchent, s'il est possible, de justifier cette conduite aussi indécente qu'irrégulière : qu'ils ne nous mettent pas sur-tout dans la nécessité de la qualifier de scission.

Jusqu'ici les Communes, rigoureusement attachées aux vrais principes, suivent un systême d'inertie dont on n'auroit pas cru que notre légèreté fut capable ; mais bientôt il sera tems de mettre des bornes à cette inaction, non par de vains moyens d'une conciliation illusoire ; mais en se pénétrant de plus en plus du sentiment de leur force & de leur dignité.

Qu'elles n'attendent rien que d'elles-mêmes, si leur patiente tolérance est sans efficacité : tout cédera bientôt à cette résolution généreuse, & la France leur devra sa gloire, sa constitution, sa liberté.

POST-SCRIPTUM.

Mon intention étoit de vous parler des costumes des différens Ordres ; mais je crois pouvoir m'en dispenser en vous adressant la lettre suivante qui m'est parvenue en manuscrit.

Je crois, Monsieur, que la distinction des costumes, donnés aux Députés des différens Ordres, a été généralement désaprouvée ; mais tout le monde n'est pas à même d'en sentir les conséquences politiques : la plûpart n'y voyent qu'une humiliation pour les Députés des Communes, parce qu'on ne leur accorde ni plumet ni dentelle, & s'imaginent, d'après cela, que les deux autres Ordres doivent

être bien fiers d'une pareille diſtinction; mais comment ne reflechit-on pas que preſcrire un coſtume, quel qu'il ſoit, aux membres du Corps législatif, préſidé par le Monarque, & par conſéquent du pouvoir ſouverain, c'est ſoumettre les dépoſitaires de ce pouvoir à l'abſurde & ridicule législature d'un maître de cérémonies ? N'eſt-ce pas le comble du deſpotiſme, & de l'aviliſſement ? Qu'importe l'élégance où la richeſſe des habits, la ſervitude n'eſt-elle pas la même ; & des hommes nés pour la liberté peuvent-ils ſe prêter à cette honteuſe dégradation ?

Le pouvoir arbitraire n'est pleinement ſatisfait que lorſqu'il voit que les décrets les plus abſurdes & les plus biſarres, ſont auſſi fidèlement exécutés que les lois les plus ſaintes & les plus ſages : alors il fait un cheval conſul; il ordonne de ſaluer un chapeau ; de porter tel ou tel habit, &c. &c. Lorſqu'on voit de pareils ſymptômes dans une Nation, on peut aſſurer qu'elle n'a plus rien à perdre,

& qu'elle eſt complettement aſſervie.

D'ailleurs qui ne connoît point l'empire, je dirois preſque le deſpotiſme, que les ſens exercent ſur nous? c'eſt un témoignage bien humiliant de notre foiblesse. Le Philoſophe n'en eſt pas plus à l'abri que les autres; on pourroit dire de preſque tous les hommes, ce que la Fontaine dit dans un de ſes contes, en parlant des femmes.

» Pour une qui ſe prend par l'ame,
» Mille ſe prennent par les yeux.

Donner un coſtume différent aux Députés des différens Ordres, n'eſt-ce donc pas renforcer cette malheureuſe diſtinction d'Ordres, qu'on peut regarder comme le péché originel de notre Nation, & dont il faut abſolument que nous ſoyons purifiés, ſi nous prétendons nous régénérer.

S'il eſt de la dignité de l'Aſſemblée nationale d'adopter un coſtume, c'est à cette Aſſemblée ſeule à le preſcrire; puiſqu'elle a le droit de ſe conſtituer &

conſtituer la Nation, à plus forte raiſon doit-elle avoir celui de ſe coſtumer. Il eſt probable qu'établie pour faire des lois, elle ne voudra pas en recevoir elle-même du Maître des Cérémonies : les Membres qui la compoſent, ne devant point ſe regarder comme les Députés de tel ou tel Ordre, mais comme les vrais réprésentans de l'univerſalité du Royaume, ne peuvent ſe diſpenſer de voter l'uniformité de coſtume ; car il doit être le ſymbole de cette égalité de droit & de pouvoir, dont ils ſont tous eſſentiellement revêtus. S'ils agiſſoient autrement, ils méconnoîtroient l'importance & la nature de leurs fonctions, & ſeroient indignes de réprésenter la Nation, qui veut bien les avouer pour ſes députés.

Je ſuis, &c.

SALAVILLE.

FIN.

SECONDE LETTRE

DU COMTE DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

Séances des États-généraux des 8, 9, *et* 11 *Mai.*

Le ſyſtême d'immobilité des Communes eſt reſté en vigueur avec une perſévérance qu'on n'attendoit pas d'un eſprit public, à peine à ſon aurore, & qui déjoue d'autant plus évidemment les ennemis de la cauſe populaire, qu'il le calomnient davantage.

Ce n'eſt pas qu'on n'ait apperçu très-diſtinctement que les Ordres privilégiés avoient parmi les Députés des Communes quelques auxiliaires qui, ſoit par de faux pretextes, ſoit par des objections ſpécieuſes, ſoit par tous les reſſorts d'une intrigue très-déliée, cherchent, à tous riſques, à nous mettre en activité, & pour trancher le mot, à nous *chambrer*, afin de préjuger contre le Peuple

la grande & fondamentale question de l'opinion par tête ou par Ordre.

Ce projet fatal a reparu sous des formes diverses : c'est lui qui, par de faux rapports, a produit cette prétendue députation à laquelle le Clergé aurait bien voulu donner de l'existence, & qui n'a jamais été que l'explosion prématurée du zèle de quelques Membres.

C'est lui qui nous a suscité un projet de réglement, dont le but manifeste était de nous arracher une mesure quelconque, qui pût nous faire qualifier d'Ordre, & de nous soumettre à une espèce de régime intérieur qu'aurait dirigé l'influence de quelques individus dévoués au Ministère & aux Ordres privilégiés.

C'est lui qui s'est reproduit enfin dans la dernière séance, sous la proposition de nous réduire en grand Comité, pour trouver une manière de nous constituer qui ne nous compromît pas.

Mais les Communes qui ne sont nullement en doute sur les moyens de *se constituer* le jour où il leur paraîtra

néceſſaire de mettre un terme à leur tolérance, ont également évité tous ces piéges par une conduite ſoutenue, modérée & vraiment ſyſtématique. Pluſieurs Députés, & même un grand nombre, ſe ſont diſtingués dans les débats qu'occaſionnent les conférences ſur ce ſujet; & nous vous apprenons, Meſſieurs, avec une très-douce ſatisfaction, que chaque jour dans les Communes a fait paraître & développer des hommes, du courage, des principes, des talens; en un mot, tous les ſymptômes d'un eſprit public très-énergique.

Nous réſumerons ici le diſcours de l'un des Députés de Colmar, parce qu'il nous a paru propre à donner une aſſez juſte idée des débats, & même du ſyſtème des Communes. Il s'agit du réglement dont nous avons déja parlé : voici la manière dont s'exprime l'Orateur.

« On demande mon opinion, après avoir donné lecture du premier article de réglement de police de notre aſſemblée, d'où je conclus qu'on exige que

j'opine si ce premier article doit être adopté ou rejetté ».

« Ceci suppose qu'on a consenti à ce qu'il fût fait & proposé un réglement; & même à ce que le réglement proposé fût discuté dans tous ses articles qui sont au nombre de 15 ».

« Mais par quoi ce consentement est-il constaté »?

« Nous n'avons pas délibéré sur cet objet; nous n'avons pas encore réglé de quelle manière on voterait, pour connaître le voeu des personnes présentes, & nous n'avons pas même décidé que nous voterions; cependant le moins qu'on auroit dû faire, avant de proposer la discussion d'un article du réglement, c'étoit de fixer la manière de recueillir les voix pour être assurés légalement de l'opinion, sinon de la totalité, du moins de la pluralité des personnes qui composent cette assemblée. Je crois cette proposition préliminaire si importante, que j'ose vous demander, Messieurs, la permission de vous

ſaire part de quelques réflexions qu'elle m'a fait naître ».

« Qui ſommes-nous?

Nous ſommes, ſi je ne me trompe, des perſonnes préſumées légalement élues par le Tiers-Etat du Royaume, pour Députés aux États-généraux; & comme nous ne voyons parmi nous aucunes perſonnes préſumées légalement élues par le Clergé & la Nobleſſe du Royaume, pour Députés aux États-généraux, que pouvons-nous; que devons-nous faire »?

« Nous avons, pour ainſi dire, penſé, le mercredi 6 Mai, que nous étions plutôt une cohue qu'une aſſemblée; que nous ne pouvions, ou du moins, que nous ne devions pas procéder à la vérification des pouvoirs, tant que le Clergé & la Nobleſſe ne ſe trouveroient pas préſens & réunis avec nous dans cette ſalle; & que tant que nos pouvoirs ne ſeraient pas vérifiés, nous ne ſerions pas une aſſemblée capable de prendre des réſolutions, pas même de délibérer d'une manière légale & conſ-

titutionelle : de là nous avons conclu que nous ne pouvions, ſous aucun rapport, envoyer des Députés aux perſonnes préſumées élues légalement par le Clergé & la Nobleſſe du Royaume, pour Députés aux États-généraux, leſquelles perſonnes étoient aſſemblées dans deux autres ſalles, ou chambres, différentes de la ſalle des États-généraux, dans laquelle nous nous trouvons ».

L'Orateur prouve enſuite que les Communes n'ont pas été tellement fidèles à ce ſyſtême d'inaction, qu'elles ne s'en ſoient écartées : « tant il eſt vrai, dit-il, qu'il eſt impoſſible de concevoir qu'on puiſſe être légitimement, je dirai même légalement réunis, ſans que l'on s'organiſe pour ainſi dire de ſoi-même, quand ce ne ſerait que pour s'entendre ».

Cependant quel eſt l'inconvénient d'une organiſation proviſoire? « Nos pouvoirs, nous répète-t-on, ne ſont pas encore vérifiés; mais ſuppoſons, Meſſieurs, qu'en entrant dans cette ſalle, nous y euſſions trouvé le Clergé & la Nobleſſe;

les trois Ordres réunis ne feroient-ils pas organifés avant la vérification des pouvoirs ? & cette organifation préliminaire indifpenfable, n'aurait-elle pas été, je ne dis pas fimplement légitime, mais même conftitutionelle ? Or ce que nous pourrions faire, Clergé, Nobleffe & Tiers-Etat, avant la vérification des pouvoirs, ne le pourrions-nous fans le Clergé & fans la Nobleffe....?

« Sait-on à quoi nous pourrons être pour ainfi dire forcés ? Peut-être ferons-nous dans le cas de nous déclarer la Nation, & de commencer l'œuvre de la reftauration de la Monarchie, fans le concours de toutes les perfonnes préfumées légalement élues par le Clergé & la Nobleffe du Royaume, pour Députés aux États-généraux : je dis que nous ferons peut-être amenés à prendre ce parti, parce qu'il m'eft impoffible de concevoir que le vote par Ordre, & l'efpérance qu'il en réfultât jamais aucun bien, foient dans la claffe des poffibles : mais comment parvenir à prendre ce parti ou un autre quelconque, fi nous

persistons à penser que nous ne pouvons pas nous organiser légalement & constitutionellement.

Tout ce que l'Orateur propose dans la suite, se réduit à établir une police pour la collecte des voix, afin qu'on n'agisse plus par une espèce d'*inspiration*, & qu'on puisse s'assurer d'avoir reçu le vœu de tous ceux qui seront présens à l'Assemblée lorsqu'il sera tems de prendre des délibérations; mais il ajoute, & ceci termine le discours dont nous venons de donner l'extrait; » je me résume, quant à présent à dire que l'on ne peut s'occuper encore du Réglement en général, ni du premier article de Réglement en particulier, que la police qu'on veut nous donner, suppose que nous nous sommes déja formés en Tiers-État; en corps séparé de la Noblesse & du Clergé; que la députation à faire à M. le Marquis de Brezé & à toute autre personne pour faire disposer nos places en amphithéatre, fortifie cette séparation. Nous n'avons cependant, Messieurs, cessé de penser & de dire que

la

la salle n'est pas à nous ; qu'elle est celle des Etats-Généraux ; que le Clergé & la Noblesse y avoient autant de droit que nous : eh ! que savons-nous si ce que nous demandons ne déplairoit pas à ces deux Ordres ? Quels ne seroient pas alors nos regrets d'avoir obtenu cette demande ! D'ailleurs quel nom donnerions-nous à nos Députés ? comment les élirions-nous ? par où seroit-il constaté que nous les avons légalement élus ? Ecartons donc, quant à présent, toute idée de réglement & d'amphithéatre. Ne nous occupons que de la manière de parvenir à regler comment on recueillera les voix pour constater légalement l'opinion de cette Assemblée. »

Tout ce que dit l'Auteur du discours nous paroît très-judicieux : les Communes doivent fonder toute leur force actuelle sur leur immobilité ; cependant en dernière analyse, nous croyons qu'elles ne pourroient véritablement se compromettre, qu'en vérifiant les pouvoirs.

Rien de remarquable dans l'Assemblée du 11, si ce n'est l'apparition de douze

ou quinze Gentilshommes dissidens du Dauphiné, à la tête desquels étoit l'Archevêque d'Embrun. Ils ont annoncé qu'ils attaqueroient la constitution de leur Province & la nomination de ses Députés. Les Communes ont déclaré qu'elles n'étoient encore rien, qu'elles ne formoient point un Ordre, qu'elles formoient une simple assemblée de Citoyens réunis par une autorité légitime, pour attendre d'autres Citoyens; qu'elles ne pouvoient, par conséquent, examiner ce différend. Ces MM. se sont également présentés aux Assemblées partielles des deux autres Ordres; nous rendrons compte en son lieu des réponses qui leur ont été faites.

Nous placerons ici, jour par jour, le résultat des opérations du Clergé.

Le 8, continuation de la vérification des pouvoirs; proposition de nommer la commission conciliatoire, délibérée la veille : elle a été indiquée pour le lendemain, à la pluralité des voix.

Le 9, délibéré que la Députation conciliatoire seroit composée de huit Com-

miſſaires, & que l'élection en ſeroit faite au ſcrutin ; les trois plus anciens d'âge, ont été nommés Scrutateurs. Cette opération n'ayant pu ſe terminer, a été remiſe au Lundi 11 ; le vaſe contenant le reſte des billets a été enfermé dans un appartement, dont M. l'Archevêque de Rouen, faiſant les fonctions de Préſident, a pris & emporté la clef.

Le 11, continuation de l'ouverture des billets ; les voix bien vérifiées, M. le Préſident a annoncé que la pluralité s'étoit réunie en faveur de MM.

L'Archevêque de Bordeaux,	144 voix.
L'Evêque de Langres,	118
Coſter, Chan. de Verdun,	103
Dillon, Curé,	49
Richard,	49
Thibault, Curé,	42
Le Seve,	41

Enſuite il a été nommé une Députation pour l'Ordre de la Nobleſſe, chargée de leur faire part du déſir de MM. du Clergé, de former une commiſſion des différens Ordres pour conférer à l'amiable

ſur les moyens de procéder à la vérification des pouvoirs.

La délibération a été portée, écrite & non ſignée, attendu que la Chambre n'ayant pas vérifié ſes pouvoirs d'une manière définitive, n'eſt pas légalement conſtituée.

L'Aſſemblée partielle de la Nobleſſe, a tenu le 11 une ſéance de ſept heures, dans laquelle elle a délibéré qu'elle ſe regardoit comme ſuffiſamment conſtituée pour procéder à la vérification des pouvoirs; MM. les Diſſidens du Dauphiné ſe ſont préſentés dans cette Aſſemblée; M. le Marquis de Blaçon, Député du Dauphiné, leur a demandé s'ils agiſſoient en leur nom ſeulement, parce qu'ils devoient remettre leurs pouvoirs, dans le cas où ils prétendroient agir au nom d'autres Gentilshommes, ou Eccléſiaſtiques? M. l'Archevêque d'Embrun a répondu qu'ils agiſſoient individuellement, & en leur ſeule qualité de Citoyens. Un des Membres de la Nobleſſe, ayant demandé aux Gentilshommes du

Dauphiné s'ils reconnoissoient la Chambre pour leur Juge? M. de Blacon a repondu qu'ils ne pouvoient avoir d'autres Juges que les Ordres réunis, puisqu'ils avoient été élus par les trois Ordres, & représentoient la Province du Dauphiné; mais que par respect pour la Noblesse, ils s'empressoient de lui prouver que les protestations des Dissidens étoient peu fondées, sans entendre néanmoins être jugés par elle.

Les Dissidens se sont aussi rendus à l'Assemblée du Clergé; M. l'Archevêque de Vienne a dit qu'il se réservoit, & à ses Co-députés, de repousser l'attaque.

POST SCRIPTUM.

Je joins ici deux Lettres qui me paroissent offrir de bonnes refléxions sur la situation morale des disputes présentes aux Etats-Généraux.

Versailles, Mardi 5 Mai.

MILORD,

Rendez-moi ma parole, ou souffrez que je me retracte; l'alternative est trop

pénible, d'être obligé de rougir ou de tromper; & tel est cependant le détroit où me place mon engagement de vous rendre compte de nos Séances. Ce matin s'est tenue la première; ah! Mylord, dois-je vous la peindre? Les Héraults avoient convoqué les trois Ordres pour neuf heures, à la Salle commune. Les Communes s'y sont rendues. La Noblesse & le Clergé ne s'y sont point présentés. Bientôt l'on a su qu'ils étoient dans des Chambres séparées; & de-là, sujet de délibérer..... Mais comment ouvrir la délibération? Figurez-vous plus de cinq cent individus jettés dans une Salle, sans se connoître; rassemblés de lieux divers, sans Chef, sans hiérarchie; tous libres, tous égaux; nul ayant le droit de commander; nul se croyant contraint d'obéir, & tous voulant, *à la française*, être entendus avant d'écouter. Aussi le début a-t-il été analogue à ces élémens..... Après une demi-heure de cahos, une voix heureusement constituée surnageant le tumulte, s'est fait distinguer. Elle exprimoit le besoin

de l'ordre; chacun en avoit le ſentiment; elle a obtenu un peu l'attention : il nous faut, a-t-elle dit, un Chef, un Préſident, un Doyen, qui règlent les rangs de parler: on s'eſt débattu ſur les mots : on a rejetté celui du Préſident, comme pouvant tirer à conſéquence. On a demandé le plus ancien d'âge ; un Citoyen s'eſt préſenté; il a demandé un jeune homme pour être ſon Hérault, des Aſſeſſeurs, pour le conſeiller, & le cahos a commencé de prendre quelque forme.

Alors, ſe ſont ouvertes des motions étrangères; comme de faire ſortir de la Salle quelques prophanes, de donner des conſignes aux Gardes d'admettre les Supplians. Des contradicteurs ſe ſont levés; mais pluſieurs Orateurs ſe levant & parlant à la fois, pluſieurs Auditeurs impatiens faiſant éclater leur approbation ou leur cenſure, le trouble renaiſſoit à chaque inſtant. Des jeunes gens avoient d'abord parlé : des noms célèbres leur ont ſuccédé, & ont obtenu plus de ſilence. Enfin l'on eſt arrivé au fond de la queſtion ; & l'on a commencé d'exa-

miner ce qu'il y avoit à faire. L'on a considéré que par leur absence, les privilégiés sembloient déclarer qu'ils entendoient délibérer par *ordre*. Des esprits ardens ont proposé de les saisir sur cette première démarche; & de se constituer en *Assemblée nationale* pour suivre brusquement toutes les conséquences de ce parti. Des esprits plus modérés ont réprésenté qu'avant d'user d'une ressource extrême, il convenoit d'essayer préalablement tous les moyens amiables & conciliatoires; qu'il falloit d'abord inviter les absens de se rendre à l'*Assemblée générale* à laquelle le suprême Magistrat les avoit appellés : que pour cet effet, il falloit leur envoyer quelques Membres choisis avec la qualité de Députés..... Mais un troisième parti a observé que toute démarche de ce genre donneroit à l'assemblée l'air d'être formée en *chambre*; qu'il falloit sur-tout éviter de reconnoître cette formation; que l'on ne courroit aucun risque de prendre des délais; qu'il étoit de la prudence de donner aux privilégiés

le

le tems de prendre un parti ; que ſoit que ce parti fût bon, ſoit qu'il fut mauvais, l'on ſeroit toujours à tems d'agir ; & que, dans cette occurrence délicate, l'art de tout faire étoit de ne rien faire du tout.

Des lettres adreſſées au *Tiers-État aſſemblé*, ſont ſurvenues en incident, & à mon profond étonnement des lettres ſans authenticité, apportées par on ne ſait qui, remiſes on ne ſait comment, ont fait conſumer aux réprêſentans de vingt-cinq millions d'hommes, une groſſe heure à délibérer ſi on les ouvriroit ou non.

Ce débat paſſé, un partiſan de la *députation aux deux Ordres*, a repris ſa motion ; dans le mouvement qu'avoient cauſé les lettres, la plupart des Députés avoient environné le Bureau : l'Orateur, les laiſſant dans ce déſordre, a monté ſur un banc ; les aſſiſtans, ſans ſe donner le tems de reprendre leurs places, ont conſenti à l'écouter, debout, pêle-mêle, & en confuſion : vous jugez de l'agitation des eſprits ; dans une poſture ſi

favorable, l'Orateur, précipitant la décision, a demandé une opinion par oui & par non, & sans laisser délibérer a proposé d'opiner par *changement de place*; le *oui* restant d'un côté, & le *non* de l'autre. Vous le dirai-je, Mylord, j'ai vu le moment où une grave assemblée, composée de l'élite du Royaume de France, dans un mouvement d'effervescence, causé par cinq heures de débats, alloit prendre un parti digne seulement d'une foule populaire. Heureusement quelques esprits sages ont paré le coup, & remettant la décision à une autre séance, l'on s'est ajourné *sans avoir rien fait*, pour demain à neuf heures du matin.

Les Députés sont sortis par groupes pour aller dîner, continuant leurs discussions; pour moi, affligé du spectacle que j'avois observé, je me suis retiré solitaire pour me livrer à mes réflexions. Je ne puis vous exprimer combien j'en ai fait de fâcheuses : ah! Mylord, je croyois les hommes nés pour être libres; mais quand je songe à la contrariété de

leurs opinions, à la discorde de leurs esprits, à la lutte de leurs vanités ; en un mot, à leur discussion perpétuelle & presqu'incurable..... Je ne m'étonne plus de les voir asservis.

Paris 6 Mai.

Et moi, je m'étonne qu'avec un bon esprit, vous ne considériez jamais les objets que par leur côté sinistre. Je vous l'ai dit vingt fois, mon ami, votre philosophie a besoin d'un voyage aux Alpes, ou d'une séance aux eaux de Baredges. J'étois comme vous, quand je suis venu en France ; mais depuis que j'ai respiré l'air pur des plaines du Languedoc & des montagnes d'Auvergne, ma bile coule mieux, & je ne vois plus tant en noir. Votre récit même, tout morose qu'il est, me présente votre Assemblée sous des couleurs absolument différentes. Je tremblois d'entendre dire que vous suffiez un troupeau de moutons, rangés en ordre au premier mot, obéissant à la première voix, se soumettant au premier avis, conservant en un mot toutes ces habi-

tudes d'esclavage que les sots appelent prudence, & les fripons esprit de paix. Tant mieux, que vous ayez peine à vous mettre en ordre ; tant mieux que vous prétendiez tous commander ; tant mieux que vous ayez des esprits violens, des Orateurs emportés. L'expérience & le tems corrigeront assez tous ces défauts : mais si le moût que l'on rassemble dans un tonneau ne fermente violemment, s'il ne fait effort contre ses entraves, presque à les briser, la liqueur qui en résultera ne sera jamais qu'un breuvage plat & insipide. Et à vous entendre ne faudroit-il pas que des hommes rassemblés des quatre coins de la France, fussent d'accord dès le premier jour ? que des hommes qui jamais n'ont vu d'assemblées, qui jamais n'ont délibéré, discuté, opiné, connussent & pratiquassent tout d'un coup le mécanisme compliqué des votemens & des délibérations ? Vous avez commencé par le *cahos*, & le monde a-t-il commencé par autre chose ? — *Vous avez été une demi-heure à trouver le premier anneau* ; je m'étonne, moi, que vous n'y

ſoyez pas encore ; car, avec le ſentiment d'être tous libres, tous égaux, vous deviez paſſer l'éternité à ne point vous entendre. Mais *le beſoin de l'ordre a prévalu.* — Vous en avez un goût précoce — L'on a ouvert des motions *étrangères* ; — & qui jamais alla tout d'abord droit au but? — Et des *jeunes gens* ont parlé les *premiers*, — oui, & vous me laiſſez apprendre d'ailleurs qu'ils ont parlé avec ſens, meſure & grace. Mon ami, vous avez de l'humeur ; & avec de l'humeur on n'eſt pas juſte. Les avis ſe ſont contrariés — Avez-vous donc oublié que Mylord *Chatam* ſe mettoit en colère quand ils étoient unanimes? Et ſuppoſant que ſur ſix cent têtes, vous euſſiez quelques eſprits vraiment louches & tortus, me diriez-vous en quel pays du monde l'on peut aſſembler ſix cent têtes droites? Je ſuis d'ailleurs bien informé que vous avez une vraie foule d'hommes forts, & cela ſeul m'explique pourquoi vous ne vous entendez pas ſur-le-champ, parce qu'encore que les inſtrumens de ce concert ſoient chacun en particulier très-bons,

ils ne doivent produire aucune harmonie jusqu'à ce qu'ils soient mis d'accord ; en un mot, dans tout ce que vous me marquez, je ne vois qu'un seul objet de censure ; c'est la disposition physique du local où vous êtes plutôt épars qu'assemblés. J'étois à la séance royale ; & je me suis convaincu par mes yeux que dans une salle comme la vôtre, il est impossible de délibérer. Pour que des hommes opinent & délibèrent, il faut qu'ils se voyent & s'entendent ; il faut que, tous en face les uns des autres, ils se transmettent leurs sentimens par leurs gestes par leurs paroles, par leurs regards qu'ils se pénètrent ; en un mot, par tous leurs sens : or, dans votre salle tout est au rebours de ces principes. D'abord vos bancs sont de niveau, & par-là vous écartent tellement qu'il n'y a que des voix de Stentor qui puissent se faire entendre ; or, en se réduisant aux fortes poitrines, on se prive de beaucoup de têtes fortes, qui ne réunissent pas toujours l'avantage des poumons ; & par-là vous gênez de fait la liberté, ou la faculté d'une partie de l'Assemblée. Ensuite dans cette disposi-

tion de bancs, les uns derrière les autres, personne n'est vu ni ne voit : & de là, un premier effet moral, que n'étant point contenu par des regards observateurs, on ne veille ni sur son maintien, ni sur ses discours. S'il se lève un Orateur, de quelque côté qu'il ait le visage, il tourne le dos à une partie de l'auditoire ; & s'il est aux bancs du bas, il donne le torticolis à tout le monde. De là même il résulte nécessairement que, ne sachant si quelqu'un est levé dans les derniers rangs, il doit se lever des Orateurs dans les premiers, cause renaissante de désordre ; au lieu que dans la forme amphitéatrale & circulaire, la seule qui puisse convenir à toute assemblée parlante & voyante, nul mouvement, nul son ne se passe impunément ; si le désordre s'exécute en un lieu, tous les regards qui le distinguent, par cela même le repriment ; l'on a honte de les causer, & par un effet physique & moral, l'ordre s'établit de lui-même. Commencez donc, avant toute chose, à disposer votre local de manière à remplir son objet ; & ne croyez pas, qu'en

prenant des délais, vous alliez, ſelon votre expreſſion, *ne rien faire* : dans ce moment votre art d'agir eſt d'être en repos ; votre armée eſt parſaitement campée, gardez-vous de faire des mouvemens; défiez-vous de l'envie d'agir : temporiſer n'eſt pas perdre le tems, mais le gagner. La France, l'Europe vous regardent avec attention, mais non avec impatience : n'allez donc pas vous impatienter ; établiſſez d'abord votre police ; réglez vos formes d'agir & de parler ; prenez quinze jours s'il le faut, pour ces préliminaires : quinze jours ne ſont rien dans l'hiſtoire des ſiècles où vous figurez. Apprenez dans ces quinze jours à contenir votre démangeaiſon françaiſe de parler ſans écouter, d'interrompre ceux qui ont la parole, & je réponds du reſte ; & vous, mon ami, apprenez à voir les hommes comme ils ſont, avant de les voir ce qu'ils doivent être : vous étiez enfant avant de raiſonner ; & il faut bien donner à des écoliers dans l'art de gouverner, le tems de faire leur apprentiſſage : *vale*.

FIN.

TROISIEME LETTRE

DU COMTE

DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

Du 12 Mai,

MESSIEURS,

La séance du 12 s'est passée, de la part des communes, en pourparlers préliminaires.

Le service pour Louis XV a occupé le clergé & la noblesse.

Les députés présumés des communes s'y sont rendus en très-grand nombre, pour éviter toute apparence de députation régulière.

13 Mai,

Les communes, obligées de prévoir que la conduite des ordres privilégiés pourroit exiger bientôt quelque démarche de leur part, se sont occupées à se préparer les moyens d'opiner, & de délibérer régulièrement au moment du besoin. Le doyen & les anciens ont eu mission de se procurer une liste com-

plette & nominale des députés; & l'on a arrêté quelques autres moyens de police provisoire.

Sur ces entrefaites, une députation de la noblesse, composée de MM. le duc de Praslin, Deschamp, le duc de Liancourt, le marquis de Crillon, Saint-Maixant, Sarasin, le marquis d'Avaray, le prince de Poix, a paru dans la salle des états-généraux, & y a lu à haute & impérative voix les arrêtés suivans.

Extrait des registres des délibérations de MM. les députés composant la chambre de la noblesse aux états-généraux.

Du Mercredi 6 Mai 1789.

« Il a été proposé de nommer des commissaires pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés. Sur quoi ayant été délibéré, & les opinions prises & recueillies par la voix de l'appel de tous MM. les députés présens, il a passé à la pluralité de 218 voix, de charger M. le président & les douze plus âgés de l'assemblée, après avoir vérifié leurs pouvoirs respectifs, de vérifier ceux des autres députés suivant l'ordre des bailliages & sénéchaussées.

» Il a été fait ensuite plusieurs observations, d'après lesquelles il a été mis en délibération

f.

» de savoir si les commissaires qui venoient » d'être nommés pour la vérification des pouvoirs de MM. les députés de l'ordre de la » noblesse, procéderoient seuls à cette vérification, ou s'ils y députeroient en commun » avec les députés des deux autres ordres. » Sur quoi ayant été délibéré, & ses opinions » recueillies par la voix de l'appel de MM. les » députés-priseurs, il a été décidé par la » majorité de 188 voix que MM. les commissaires procéderoient seuls à la vérification » des pouvoirs des députés de l'ordre de la » noblesse ».

Lundi 11 Mai 1789.

« Il a été proposé de décider si la chambre » de la noblesse est légalement & suffisamment » constituée par les députés de son ordre, » dont les pouvoirs ont été vérifiés sans contestation. La question mise en délibération, » & les opinions ayant été recueillies par » l'appel qui a été fait de chacun de MM., » calcul fait du résultat des opinions, il s'est » trouvé 31 voix pour dire que la chambre » n'est pas constituée; 2 pour dire qu'il n'y » avoit pas à délibérer; 190 pour dire que la » chambre étoit légalement & suffisamment » constituée; 4 autres pour adopter le même

» avis, mais provisoirement & avec des modi»
» fications. Ainsi il a été arrêté, à la pluralité de
» 193 voix, que la chambre de la noblesse
» est constituée par les députés dont les pou»
» voirs ont été vérifiés sans contestation. »

Du Mardi 12 Mai 1789.

» Sur ce qui a été observé que l'arrêté pris
» par l'ordre du clergé le 7 de ce mois, &
» remis hier à la chambre par les députés de
» cet ordre, contenoit de sa part l'invitation de
» nommer des commissaires à l'effet de se con»
» certer, & de conférer avec les commissaires
» des autres ordres, il a été proposé de prendre
» cet objet en considération, & la motion
» mise en délibération, il a été arrêté à la plu»
» ralité de 173 voix, de nommer dès-à-présent
» des commissaires amovibles pour se concer»
» ter avec les autres ordres. »

Collationné conforme à la minute; Versailles, le 13 Mai 1789. Signé le Carpentier de Challouet, *secrétaire de l'ordre de la noblesse.*

Mais n'est-ce pas une grace que MM. de la noblesse accordent aux autres ordres, lorsqu'ils nomment des commissaires pour se concerter avec eux? Puisqu'ils ont eu le droit de se refuser à l'ajournement ordonné par le Roi, de vérifier leurs pouvoirs séparément, de se

constituer en chambre sans le consentement des autres ordres, qui les empêche d'aller en avant, de faire une constitution, de régler les finances, de promulguer des loix? Les nobles ne sont-ils pas tous en France? Qu'est-ce qu'une corporation de vingt-quatre millions d'individus? cela vaut-il la peine d'être compté pour quelque chose? Je ne sais à quoi pensent nos écrivains politiques, lorsqu'ils nous disent que c'est là la nation, comme si les nobles n'étoient pas la nation par excellence. S'ils veulent bien admettre en tiers les vingt-quatre millions d'individus non nobles, c'est de leur part *un généreux sacrifice purement volontaire, & que personne n'a le droit d'exiger*. Demandez plutôt à M. l'évêque de Nancy.

Suite du 13.

M. Mounier, député du Dauphiné, a fait, dans l'assemblée des communes, la motion de « nommer pour huit jours une personne dans » chaque gouvernement. Ces personnes se» roient adjointes à M. le doyen pour mettre » l'ordre dans les conférences, & compter les » voix, afin de connoître la majorité des opi» nions sur toutes les propositions qui seroient » faites pour accélérer la réunion de tous les

» députés dans la salle des états-généraux ;
» elle seroit encore chargée de tenir note de
» tout ce qui seroit déterminé provisoirement,
» en évitant tout ce qui pourroit faire supposer
» que les communes consentent à la séparation
» des députés par ordre, & en leur conservant
» soigneusement le caractère d'assemblée non
» constituée, dont les membres n'ont pas vé-
» rifié leurs pouvoirs, & qui n'a d'autre but
» que de completter la formation complette
» des états-généraux. »

Cette motion est passée à la pluralité des voix : il est impossible de parler mieux, avec plus de raison, d'énergie & d'élégance que ne l'a fait à cette occasion M. Barnave, jeune Dauphinois, le député de M. Mounier, qui annonce de grands talens, & particulièrement ceux d'orateur.

14 Mai.

Aussi-tôt que l'assemblée a eu une forme si-non légale, du moins régulière, les motions tendantes à lui donner une sorte d'activité se sont rapidement succédées. Deux d'entre elles ont attiré la plus sérieuse attention des communes.

C'est d'abord celle de M. Rabaud de Saint-Etienne, dont voici la teneur :

Qu'il soit permis aux personnes nommées de conférer au nombre de ..... avec les commissaires nommés par MM. les ecclésiastiques & les nobles, pour réunir tous les députés dans la salle nationale, sans pouvoir jamais se départir des principes de l'opinion par tête, & de l'indivisibilité des états-généraux.

L'autre motion est de M. Chapelier : il desire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé & à la noblesse l'irrégularité de leur conduite, & que nous les avisions des démarches que nous serons forcés d'opposer à leurs prétentions.

Au reste, je ne fais qu'indiquer ici le but de cette dernière motion, qui a une certaine étendue. Pressé par l'abondance des matières, je me réserve, Messieurs, de vous en rendre un compte détaillé en parlant des débats qu'ont occasionné ces deux motions : on les a prolongés jusqu'au 16, & ils ne sont pas encore terminés.

L'ordre du clergé montre jusqu'ici bien plus de circonspection que celui de la noblesse : il a suspendu la vérification des pouvoirs ; il s'est déclaré non constitué ; enfin, il paroît desirer que les trois ordres puissent se concilier ; & si, d'après ses démarches, on pouvoit juger ses véritables intentions, on croiroit qu'il se

propose le rôle de médiateur, comme le plus convenable à son caractère & à ses vrais intérêts.

D'après ce système de modération, il n'est pas étonnant que les assemblées du clergé n'offrent rien de bien remarquable. Dans celle du 12, on a nommé douze membres pour assister au service du feu Roi.

Le 13, députation à l'ordre du tiers. M. l'évêque de Lidda portant la parole, a dit que quelques membres des communes ayant desiré avoir par écrit l'arrêté du clergé, il l'apportoit : sur quoi il est bon d'observer que cette demande n'avoit été faite que par un seul membre des communes.

Le 14, M. le président de l'ordre du clergé a proposé le remplacement de M. l'archevêque de Vienne, & de M. l'évêque de Langres. MM. Thiébaut, curé de Sainte-croix de Metz, & Goute, curé d'Angelier, ont, on ne sait trop pourquoi, renoncé à leur nomination, déclarant qu'ils desiroient que MM. les évêques qui avoient le plus de voix après eux, fussent nommés : en conséquence de cette déclaration, MM. l'archevêque d'Arles & l'évêque de Clermont l'ont été. Ensuite M. le président a proposé d'envoyer au Roi une nombreuse députation pour lui présenter les respects & l'hom-

mage du clergé, & d'inviter les autres ordres à s'y réunir : cette proposition a été reçue avec acclamation.

Le 15, M. le président a rendu compte de la mission dont il s'étoit chargé envers Sa Majesté ; il a fait part de la réponse du Roi. « Je vous verrai toujours avec plaisir ». Ensuite on a proposé de faire provisoirement le dépouillement des cahiers de tous les bailliages : accepté à la pluralité à, condition que l'on ne feroit point mention des pouvoirs concernant la délibération par ordre ou par tête, & que le dépouillement se feroit par ordre de matières.

Voyons maintenant ce qui s'est passé dans les assemblées de la noblesse le 13, le 14, le 15 & le 16 : on a continué de travailler à l'examen des pouvoirs contestés.

Le 12 s'est consumé en pourparler tumultueux.

Le 14, le grand sénéchal d'Albret annonça qu'il étoit chargé par la sénéchaussée de Tartas, de lire à la chambre le procès-verbal d'élection de Mgr. comte d'Artois. Après cette lecture, il ajouta que Mgr. comte d'Artois avoit appris cette élection avec reconnoissance & sensibilité ; mais qu'il lui avoit dit que les ordres du Roi l'empêchoient d'accepter la

députation. Ensuite M. le grand sénéchal proposa d'envoyer des députés à Mgr. comte d'Artois pour lui témoigner le desir que la noblesse avoit qu'il acceptât la nomination.

Sur cette proposition, l'un des membres de l'assemblée demanda à M. le sénéchal d'Albret si M. le comte d'Artois l'avoit chargé de faire le rapport à la chambre; il répondit que non; mais que la sénéchaussée d'Albret l'en avoit chargé. Après cette réponse, il fut arrêté que la chambre ne connoissant pas officiellement le refus de Mgr. comte d'Artois, ni les ordres prétendus du Roi, il n'y avoit lieu de délibérer. . . . . . .

Le lendemain, M. le président lut une lettre de Mgr. comte d'Artois, dans laquelle il témoigeoit ses regrets sincères d'être forcé, par des circonstances particulières, de refuser la députation de Tartas. Sur cette lettre le président fut chargé d'aller, au nom de la chambre remercier M. d'Artois de son affection *pour l'ordre*, & lui exprimer le desir qu'auroit eu la chambre de le voir siéger dans son sein. . . . .

Le 16, le président a rendu compte de sa mission, & lut la réponse de M. le comte d'Artois. . . . . . .

« Monsieur, j'essayerois en vain de vous

PREMIERE LETTRE.

A M. l'Evêque de Langres, sur sa brochure intitulée: Forme d'opiner aux Etats-Généraux.

Je croyois, Monseigneur, que le systême d'une *Chambre-haute* & d'une *Chambre-basse* ne trouveroit plus parmi nous ni partisans ni adversaires : le peu de fortune qu'il a fait lorsque *M. de Calonne* & autres se sont avisés de nous le prêcher, me sembloit un motif suffisant pour en écarter tout écrivain qui auroit la liberté du choix : mais, Monseigneur, vous n'ambitionnez sans doute ni la célébrité ni la gloire. Un calcul aussi profane n'est sûrement entré pour rien dans la composition de la brochure que vous avez fait distribuer avec tant de profusion. Vous n'avez voulu qu'être utile à votre patrie, & vous vous êtes sacrifié généreusement à la défense d'une cause décriée, je dirois presque perdue, dans l'opinion publique. Au reste, vous n'êtes pas le seul de votre ordre qui nous donne l'exemple d'un pareil dévouement : presque tous ceux qui le composent, travaillent avec un zèle infatigable à propager des maximes que la perversité du siècle s'obstine à marquer du sceau du ridicule ou de l'absurdité. Si c'est un devoir de votre

profession, il faut convenir que vous le remplissez avec une exactitude vraiment édifiante.

A Dieu ne plaise, Monseigneur, que j'élève le moindre doute sur la pureté de vos intentions: vous nous assurez vous-même de leur rectitude, c'en est assez pour que nous y croyions; mais puisque vous semblez appeler les contradicteurs, j'espère que vous ne trouverez pas mauvais que je me permette quelques réflexions sur l'écrit politique que vous venez de donner au public: il roule tout entier sur la nécessité & l'utilité de diviser les états-généraux en deux chambres, dont l'une seroit composée des députés de la noblesse & du clergé, & l'autre de ceux du tiers-état. Cette idée n'est pas neuve, comme vous le dites très-bien; mais voyons si vous l'avez appuyée de quelque raisonnement propre à lui concilier une faveur qu'elle n'a pas encore obtenue.

Vous nous présentez d'abord une seule assemblée, livrée à tout le manége de l'intrigue, à tous les prestiges de l'éloquence: ces inconvéniens frappent sans doute; mais ne peut-on les prévenir sans l'établissement d'une chambre-haute? L'exemple de l'Angleterre & de l'Amérique n'a rien de commun avec nous, ni avec le systême que vous proposez. J'ignore

si les Anglois sont aussi contens que vous le dites, d'avoir une Chambre des Pairs; mais je sais bien qu'on n'en peut rien conclure à l'avantage de celles que vous voudriez établir, parce qu'elles different essentiellement, & que la noblesse en Angleterre, peu nombreuse, ne formant qu'un corps de magistrature dont les fonctions sont exactement déterminées, & n'étant d'ailleurs transmissible qu'aux aînés, n'entraîne point les conséquences politiques qui résultent de son existence parmi nous. Le vœu national est complet sans elle, & le peuple, loin d'être regardé comme un tiers ou une moitié, forme un tout à lui seul.

Quant à l'Amérique, vous n'ignorez pas sans doute, Monseigneur, qu'on n'y connoît aucune espèce de noblesse. Les deux assemblées dont vous parlez ne sont pas des fractions d'un même pouvoir : l'une, sous le nom de Congrès, est dépositaire de la puissance législative ; & l'autre, appellée Sénat, a le pouvoir exécutif, qui, chez nous, est dans les mains du gouvernement.

Ainsi nulle comparaison, nulle induction à tirer de l'organisation de ces sortes d'assemblées, pour celle de nos états-généraux. Si c'est les Américains que vous prenez pour modèles, commencez par anéantir en France la noblesse

& le gouvernement; établissez ensuite une assemblée unique de représentans de la nation, & un sénat qui tiendra lieu du monarque & de son conseil. Si, au contraire, vous vous proposez d'imiter les Anglois, réduisez nos quarante mille familles de nobles à cent vingt-trois individus; anéantissez, pour ainsi dire, l'effet politique & moral de cette noblesse, en ne la rendant transmissible que pour les aînés; formez ensuite une assemblée de représentans de la nation; & si vous jugez à propos d'en former une de nobles, dont vous aurez réduit le nombre à la moindre quantité possible, qu'ils soient regardés comme une assemblée de dignitaires, & non comme une fraction de l'assemblée nationale.

Mais une preuve que cette chambre-haute a des inconvéniens dont les Anglois mêmes sont intimement convaincus, c'est que les Américains, Anglois d'origine, & que vous nous représentez, ainsi que M. de Calonne, comme ayant imité la constitution Angloise, n'ont pas cru devoir l'adopter. Ils ont au contraire sévèrement proscrit toute espèce de noblesse, & se sont bien gardés de diviser leur assemblée législative.

En effet, rien de plus impolitique que cette division; & si des peuples chez lesquels règne la

plus parfaite égalité ne l'ont point admise dans leur constitution, à plus forte raison devons-nous nous en éloigner, nous chez qui l'on a si prodigieusement multiplié les priviléges & les distinctions, car quel est le but d'une assemblée de représentans du peuple? Ce n'est pas cette prétendue balance de pouvoirs, idée fausse & chimérique, dont le moindre inconvénient seroit de produire l'inaction. En effet, comment nos politiques pondéreurs ne voyent-ils pas que les pouvoirs ne peuvent ni ne doivent être soumis aux loix de cet équilibre qu'ils se flattent de maintenir? Pour que ce mécanisme fût possible & nécessaire, il faudroit que les pouvoirs fussent essentiellement égaux & indépendans; mais n'est-il pas évident qu'il faut que le pouvoir souverain se trouve quelque part, que les autres n'en sont qu'une émanation, & doivent par conséquent lui être subordonnés? Il faut donc que la constitution ait pour but de subordonner les pouvoirs & non de les balancer; car soumettre le pouvoir souverain à ce prétendu balancement, ce seroit l'anéantir, & je demande si l'effet d'une bonne constitution doit être d'anéantir le pouvoir souverain.

Or, d'après vos propres principes, Monseigneur, le pouvoir souverain réside dans le

peuple; comment donc pouvez-vous vous réſoudre à lui oppoſer celui d'une corporation de nobles & de prêtres? Eſt-il bien décidé que ces nobles & ces prêtres doivent former une puiſſance rivale & indépendante? ne ſeroit-ce pas leur arroger un droit dont, quelle que ſoit l'étendue de leurs prétentions, ils n'ont pas encore joui? car, quoique formant deux prétendus ordres, ils étoient conſidérés comme faiſant corps avec la nation; ils n'avoient pas juſqu'à préſent annoncé le projet de s'en ſéparer, & de rivaliſer avec elle.

. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .
. . . .

Quoi! c'eſt au moment où l'on ſent tout le vice de ces malheureuſes diſtinctions anti-ſociales, que vous propoſez de leur donner cette incroyable extenſion! Songez-vous qu'en demandant l'établiſſement d'une chambre com-

posée de nobles & de prêtres, vous demandez la création d'un nouveau pouvoir, d'une aristocratie; que la nation & le monarque doivent également repousser!

Et quels sont vos motifs pour solliciter cette funeste innovation? Le danger de l'intrigue & de l'éloquence dans une assemblée nombreuse; mais, en supposant ce danger, que pourroit-il en résulter de plus désastreux que ce que vous proposez! Ce danger n'existe-t-il pas en Amérique? A-t-on cru cependant que pour le prévenir, il fallût diviser l'assemblée des représentans du peuple? & notez que cette division n'entraîneroit pas chez les Américains les mêmes conséquences qui en résulteroient parmi nous : elle n'y produiroit point un corps d'aristocrates, puisqu'ils ont le bonheur de n'avoir pas d'ordres privilégiés. Mais ces peuples ont reconnu qu'une assemblée de représentans ne devoit pas être divisée, même dans les pays où règne l'égalité; car quel est le but de ces sortes d'assemblées? C'est de connoître le vœu national. Or, ce vœu ne peut résulter que des débats & des discussions qui ont lieu dans une même assemblée : il faut que tous ceux qui doivent voter soient présens à ces débats. Morceler l'assemblée, ce seroit, en quelque sorte empêcher le vœu national

de s'épurer, ou, du moins, se couvrir du voile de l'incertitude ; mais passons à d'autres objections, car vous ne présentez celle-ci que d'une manière vague, & sans l'appuyer d'aucun raisonnement qui mérite qu'on s'occupe à le réfuter.

Selon vous, Monseigneur, la réunion des états-généraux présente encore un autre vice, celui de devenir dangereuse à l'autorité royale ; vous vous attachez ensuite à nous prouver très-disertement & très-inutilement la nécessité de cette autorité, car je ne crois pas que personne se soit encore avisé de la mettre en question: vous nous menacez de la voir s'énerver, s'anéantir, pour faire place à tous les désordres de l'anarchie. Tranquillisez-vous, Monseigneur, croyez que c'est une terreur panique. L'autorité royale ne sera jamais mieux affermie que lorsqu'elle aura la sanction des états-généraux, & puisque vous accordez à votre chambre-haute assez de sagesse pour se contenir dans les bornes que son intérêt pourra lui prescrire, convenez qu'il y auroit de l'injustice à ne pas faire la même grace à l'assemblée nationale. Vous nous la représentez comme une puissance rivale de l'autorité du Roi, comme si deux pouvoirs qui diffèrent essentiellement, pouvoient être rivaux : vous parlez de la tendance

continuelle des corps à *s'agrandir*, comme s'il s'agissoit du clergé, de la magistrature, ou des corps dont les membres sont inamovibles.

Enfin, Monseigneur, il est de fait, & vous le savez sans doute, que les rois ont par-tout usurpé le pouvoir national; tandis que les exemples du pouvoir national attirant à soi l'autorité des rois, sont infiniment rares, & presque toujours se trouvent justifiés par des actes de tyrannie. Vous feriez peut-être bien embarrassé de citer un seul peuple qui jamais ait déposé ses rois sans en avoir de justes motifs, & vous n'entreprendrez pas sans doute de prouver qu'il n'en eût pas le droit pour un de ces exemples, qui d'ailleurs ne feroit d'aucune utilité pour votre cause; combien de despotes? leurs noms souillent presque toutes les pages des annales du monde. L'autorité royale n'a donc pas besoin de défenseur. Il seroit bien plus à propos de nous prémunir contre ses usurpations; mais ce n'est pas par l'établissement d'une chambre-haute que vous voudriez nous faire regarder comme le *palladium* de nos libertés, & qui seroit le complément de notre servitude.

« La puissance nationale a sur la puissance » royale une immense supériorité de forces. » Mais cela ne doit-il pas être? & une bonne

constitution doit-elle intervenir cet ordre qui tient à la nature des choses ? D'ailleurs est-il bien exact de confondre la puissance nationale avec celle des états-généraux ? Quel est donc ce pouvoir si redoutable, & dont vous appréhendez si fort l'explosion contre l'autorité royale ? Les membres des états-généraux ne sont-ils pas responsables de leur conduite envers leurs commettans ? Leur puissance ne finit-elle pas à chaque renouvellement d'élections ? On diroit, à vous entendre, qu'il leur sera libre de détrôner le roi, de vendre ou d'engager la nation sans son consentement. La main sur la conscience, Monseigneur ; ne chercheriez-vous pas à vous donner l'échange sur le motif de vos terreurs ? Tout cela ne se réduiroit-il pas à craindre que l'assemblée nationale ne votât quelque réforme pour la noblesse & le haut-clergé. N'auriez-vous imaginé cette chambre-haute que comme une forteresse inexpugnable, dans laquelle il vous fût libre de vous retrancher ? c'est du moins ce que pensent vos ennemis. Une autrefois j'examinerai la suite de vos opinions.

QUATRIEME LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU
A SES COMMETTANS.

Dans ma dernière lettre, Meſſieurs, je me ſuis réſervé de vous rendre compte de la motion de M. Chapelier; la voici dans toute ſon étendue.

« Les députés des communes de France ſe
» ſont, en vertu de la convocation du Roi,
» de l'ajournement du garde des ſceaux, &
» de la publication des hérauts d'armes, rendus
» le mercredi 6 dans la ſalle deſtinée à l'aſſem-
» blée des états-généraux, & ils n'y ont pas
» trouvé les députés du clergé & de la no-
» bleſſe : ils ont appris avec étonnement que
» les députés de ces deux claſſes de citoyens,
» au lieu de s'unir avec les repréſentans des
» communes, s'étoient retirés dans des appar-
» temens particuliers. Ils les ont vainement
» attendus pendant plusieurs heures : il en a
» été de même les jours ſuivans. Enfin quel-
» ques-uns des députés des communes s'étant

» fait instruire du lieu où étoient les députés
» du clergé & de la noblesse, ont été leur
» représenter que, par le retardement à se
» rendre dans la salle qui les appelloit, ils
» suspendoient toutes les opérations que le
» peuple français attend des dépositaires de sa
» confiance. Les communes ont vu avec re-
» gret que les députés du clergé & de la
» noblesse n'ont point encore déféré aux aver-
» tissemens qui ne devoient pas être néces-
» saires; que les uns & les autres ont envoyé
» des députations au corps national auquel ils
» devoient se réunir, & sans lequel ils ne
» peuvent rien faire de légal; qu'ils ont nommé
» des commissaires pour aviser avec des com-
» missaires que les représentans du peuple ne
» nommeront pas, à des moyens de concilia-
» tion qui ne peuvent être discutés & délibérés
» qu'en commun dans l'assemblée des états-
» généraux; que la noblesse a ouvert un registre
» particulier, pris des délibérations, vérifié
» des pouvoirs, établi le systême que cette
» vérification partielle suffisoit pour constater
» la régularité des procurations.

« Les députés des communes déclarent qu'ils
» ne reconnoîtront pour représentans légaux
» que ceux dont les pouvoirs auront été exa-
» minés par des commissaires nommés dans

» l'assemblée générale par tous ceux appellés
» à la composer ; parce qu'il importe au corps
» de la nation, comme aux corps privilégiés,
» de connoître & de juger la validité des pro-
» curations des députés qui se présentent,
» chaque député appartenant à l'assemblée
» générale, & ne pouvant recevoir que d'elle
» seule la sanction qui le constitue membre
» des états-généraux ; que l'esprit public étant
» le premier besoin de l'assemblée nationale,
» & la délibération commune pouvant seule
» l'établir, ils ne consentiront pas que, par
» des arrêtés particuliers de chambres séparées,
» on porte atteinte au principe que chaque
» député n'est plus, après l'ouverture des états-
» généraux, le député d'un ordre ; mais que
» tous sont les représentans de la nation :
» principe qui doit être accueilli avec en-
» thousiasme par les députés des classes des
» privilégiés, puisqu'il agrandit leurs fonc-
» tions. »

Les députés des communes invitent donc & interpellent les députés du clergé & de la noblesse à se réunir dans le local où ils sont attendus depuis dix jours, & à se former en états-généraux pour vérifier les pouvoirs de tous les représentans de la nation. Ils invitent ceux qui ont reçu l'ordre spécial de ne délibérer

qu'en commun, & ceux qui, libres de suivre cette patriotique opinion, l'ont déjà manifestée, à donner l'exemple à leurs collègues, & à venir prendre la place qui leur est destinée.

C'est dans cette assemblée générale, c'est dans cette réunion de tous les sentimens, de tous les vœux & de toutes les opinions, que seront fixés sur les principes de la raison & de l'équité les droits de tous les citoyens. Qu'il en coûte aux députés des communes de penser que, depuis dix jours, on n'a pas encore commencé les travaux qui assureront le bonheur public & la splendeur de l'état! ni porté à un Roi bienfaisant le tribut d'hommage & de reconnoissance que lui mérite l'amour qu'il a témoigné pour ses sujets, & la justice qu'il leur a rendue! Ceux qui pourroient encore retarder l'accomplissement de si importans devoirs, en sont comptables à la nation.

Les députés des communes arrêtent « que » la présente délibération sera remise aux dé» putés du clergé & de la noblesse, pour leur » rappeller les obligations que leur impose la » qualité de représentans de la nation. »

Avant de parler des débats occasionnés par la motion de M. de Saint-Étienne, & par celle de M. Chapelier, il m'en reste encore une à vous rapporter, Messieurs; c'est celle

qu'un autre membre des communes a présenté à l'assemblée du 15 : il n'a pas craint d'annoncer lui-même que sa motion étoit entièrement dans les vues du ministère, ce dont il est plus que permis de douter. Quoi qu'il en soit, cette assertion, jointe au rôle suppliant que ce membre a paru se proposer de faire jouer aux communes, n'a pas peu contribué à décréditer les moyens de conciliation qu'il offroit. Cette motion a été laissée sur le bureau ainsi conçue :

« Les députés des communes apprenant, » par les arrêtés de MM. de l'ordre de la noblesse, qu'ils se sont constitués en ordre, & » qu'ils ont cependant nommé des commissaires conciliateurs, présument que l'intention de MM. de la noblesse est de consentir » à une vérification commune des pouvoirs » respectifs, ou que leurs communs conciliateurs ont une autre mission inconnue aux » députés des communes; dans tous les cas, » l'assemblée non constituée desdits députés » ne pouvant arrêter qu'en conférence un » vœu commun, a résolu de le manifester & » d'en rendre compte au Roi & à la nation ainsi » qu'il suit.

» Nous députés des communes, profondément pénétrés des obligations que nous

» avons contractées envers la nation, & dési-
» rant avec ardeur de les remplir religieuse-
» ment, déclarons que notre mission est de
» concourir de toutes nos forces à asseoir sur
» des fondemens inébranlables la constitution
» & la puissance de l'empire françois, de telle
» sorte que les droits de la nation & ceux du
» trône, l'autorité stable du gouvernement,
» la propriété & la liberté légale de chaque
» individu soit assurée de toute la protection
» des loix & de la force publique. »

Pour parvenir à cette fin, nous devons & désirons ardemment nous réunir à nos co-députés MM. du Clergé & de la noblesse, & soumettons aux états-généraux la vérification de nos pouvoirs respectifs. Assemblés chaque jour depuis le 5 mai, nous avons invité avec instance, & nous réitérons notre invitation à MM. du clergé & de la noblesse de procéder à cette vérification ; nous espérons de leur patriotisme, & de toutes les obligations qui leur sont communes avec nous, qu'ils ne déféreront pas plus long-temps de mettre en activité l'assemblée nationale. Nous demandons en conséquence, ou nous acceptons toute conférence qui auroit cet objet en vue, & nous sommes d'autant plus impatiens d'en accélérer le moment, qu'indépendemment des travaux

importans qui doivent nous occuper ; nous sommes affligés de n'avoir pu rendre encore au Roi, par une députation des états-généraux, les remercîmens respectueux, les vœux & les hommages de la nation.

Nous déclarons formellement être dans l'intention de respecter & n'avoir aucun droit d'attaquer les propriétés & les prérogatives honorifiques du clergé & de la noblesse.

Nous sommes également convaincus que les distinctions & les prétentions d'ordre ne mettront aucune entrave à la réunion & à l'activité nécessaire des états-généraux.

Nous ne nous croyons pas permis d'avoir aucune disposition irritante, aucun principe exclusif d'une parfaite conciliation entre les différens membres des états, & notre intention est d'adopter tous les moyens qui nous conduiront sûrement à une constitution qui rendra à la nation l'exercice de ses droits, l'assurance d'une liberté légale & de la paix publique ; car tel est notre devoir & notre serment.

Signé Malouet.

Cette motion n'a eu ni ne pouvoit avoir aucun succès dans l'assemblée des communes. L'improbation a été générale, si l'on excepte toutefois quelques partisans de M. Malouet,

qui ont fait de vains efforts pour la soutenir, & pour qui cette première tentative n'est guère encourageante.

Les débats sur les deux autres motions se sont prolongés jusqu'au 18; & pour ne pas vous fatiguer de leur multiplicité, je me bornerai, Messieurs, à rapporter le discours d'un membre des communes, qui en offre, en quelque sorte, le résumé.

MESSIEURS,

Les sentimens très-estimables, les principes en général très-purs qui caractérisent les deux motions dont nous sommes occupés, n'ont pas suffi pour me ranger entièrement aux propositions de MM. Rabaud de Saint-Étienne & Chapelier. Je désirerois qu'un avis mitoyen tempérât, ou plutôt réunît ces deux opinions.

M. Rabaud de Saint-Étienne demande que nous autorisions MM. du bureau à conférer avec les commissaires du clergé & de la noblesse, pour obtenir la réunion des membres qui doivent former les états-généraux.

M. Chapelier désire que, dans une déclaration très-formelle, nous démontrions au clergé & à la noblesse l'irrégularité de leur

conduite, & que nous les avisions des démarches qu'il deviendra nécessaire d'opposer à leurs prétentions.

Ce dernier avis, plus aux principes que le premier, il faut en convenir, plus animé de cette mâle énergie qui entraîne les hommes à leur insu même, renferme, selon moi, un grand inconvénient dont les préopinans ne m'ont pas paru tous assez frappés.

Indépendamment de ce que le parti que nous propose, M. Chapelier tend à porter un décret très-solemnel avant que nous ayions aucune existence légale, indépendamment de ce qu'il confond deux ordres qui ont tenu une conduite très-différente, indépendamment de ce qu'il avertit nos adversaires d'un systême qu'il est bon de ne leur faire connoître qu'en le développant tout entier lorsque nous-mêmes en auront saisi toutes les conséquences, il appelle, il nécessite en quelque sorte une déclaration de la noblesse encore plus impérative que celle dont nous fûmes accueillis hier; une déclaration que, dans nos formes actuelles, nous ne sommes ni préparés ni aptes à repousser, & qui cependant peut exiger les résolutions les plus promptes. Si nous sommes persuadés, Messieurs, autant que nous devons l'être, qu'une démarche aussi mémorable, aussi

nouvelle, aussi profondément décisive que celle de nous déclarer l'assemblée nationale, & de prononcer défaut contre les autres ordres, ne sauroit jamais être trop mûrie, trop mesurée, trop imposante, & même qu'elle nécessite d'autres actes, sans lesquels nous pourrions obtenir pour tout accès, une dissolution qui livreroit la France aux plus terribles désordres, nous devons infiniment redouter de nous trouver contraints en quelque sorte par notre délaration, même à faire avec précipitation ce qui ne peut jamais être soumis à trop de délibérations.

D'un autre côté, la motion de M. Rabaud de Saint-Étienne dissimule entièrement la conduite arrogante de la noblesse; elle donne en quelque sorte l'attitude de la clientelle suppliante aux communes, qui, ne fussent-elles pas bravées & presque défiées, doivent sentir qu'il est temps que le peuple soit protégé par lui seul, c'est-à-dire par la loi qui suppose l'expression de la volonté générale. Cette motion enfin traite avec la même déférence ceux qui, se rendant juges dans leur propre cause, n'ont pas même daigné condescendre à la discuter; & ceux qui, plus habiles ou plus délicats, couvrent du moins de quelques procédés leur marche irrégulière & chancelante.

Ces deux avis, chacun dans leur ſens, me paroiſſent également exagérés.

Et qu'on ne nous répète pas de grands lieux communs ſur la néceſſité d'une conciliation. Rien n'eſt plus aiſé que de ſaiſir, par le mot ſalutaire, les eſprits peu attentifs, ou même les bons citoyens qui ont plus de qualités morales que de connoiſſance des affaires, plus de zèle que de prévoyance; car le vœu de tous les cœurs honnêtes eſt la concorde & la paix; mais les hommes éclairés ſavent auſſi qu'une paix durable n'a d'autre baſe que la juſtice, qui ne peut repoſer que ſur les principes.

Mais peut-on, ſans aveuglement volontaire, ſe flatter d'une conciliation avec les membres de la nobleſſe, lorſqu'ils ne daignent laiſſer entrevoir qu'ils pourront s'y prêter qu'après avoir dicté des loix excluſives de toute conciliation? lorſqu'ils font précéder leur conſentement à nommer des commiſſaires pour *ſe concerter avec les autres ordres* de la fière déclaration qu'ils ſont légalement conſtitués. N'eſt-ce pas là joindre la dériſion au deſpotiſme? Et que leur reſte-t-il à *concerter* du moment où ils s'adjugent eux-mêmes leurs prétentions? Laiſſez-les faire, Meſſieurs, ils vont nous donner une conſtitution, régler l'état, arranger les finances; & l'on vous apportera ſolemnellement

l'extrait de leurs regiſtres pour ſervir déſormais de code national. .... Non, Meſſieurs, on ne tranſige point avec un tel orgueil, ou l'on eſt bientôt eſclave.

Que ſi nous voulons eſſayer encore des voies de conciliation, c'eſt au clergé, qui du moins a eu pour nos invitations l'égard de déclarer qu'il ne ſe regardoit pas comme conſtitué légalement, & cela au moment même où la nobleſſe nous diċtoit ſes décrets ſouverains; c'eſt au clergé qui, ſoit intérêt bien entendu, ſoit politique déliée, montre le déſir de reſter fidèle au caractère de médiateur; c'eſt au clergé, trop habile pour s'expoſer au premier coup de tempête; c'eſt au clergé, qui aura toujours une grande part à la confiance des peuples, & auquel il nous importera longtemps encore de la conſerver; c'eſt au clergé qu'il faut nous adreſſer, non pour arbitrer ce différent, une nation juge d'elle & de tous ſes membres ne peut avoir ni procès, ni arbitres avec eux; mais pour interpoſer la puiſſance de la puiſſance, de la doctrine chrétienne, des fonctions ſacrées, des miniſtres de la religion, des officiers de morale & d'inſtruction qu'elle conſacre à faire revenir, s'il eſt poſſible, la nobleſſe à des principes plus équitables, à des ſentimens plus frater-

nels, à un systême moins périlleux, avant que les députés des communes, obligés de remplir enfin leur devoir & les vœux de leurs commettans, ne puissent se dispenser de déclarer à leur tour les principes éternels de la justice, & les droits imprescriptibles de la nation.

Cette marche a plusieurs avantages; elle nous laisse le temps de délibérer mûrement sur la conduite à tenir avec la noblesse, & sur la suite des démarches qu'exigent les hostilités; elle offre un prétexte naturel & favorable à l'inaction qui est de prudence, mais non pas de devoir; elle fournit à la partie des députés du clergé, qui fait des vœux pour la cause populaire, l'occasion dont ils ont paru très-avides, de se réunir avec nous; elle donne enfin des forces à la trop peu nombreuse partie de la noblesse, que sa généreuse conduite nous permet de regarder comme les auxiliaires des bons principes. Vous conservez donc ainsi tous vos avantages, & vous ne vous compromettez en aucun sens, ce qui ne peut pas se dire dans tous les systêmes; car on aura beau se récrier sur ce qu'on appelle des disputes de mots: tant que les hommes n'auront que des mots pour exprimer leur pensée, il faudra peser ces mots. Eh! de bonne

foi, eſt-ce bien à ceux qui courbent la tête devant les pointilleries des publiciſtes, eſt-ce bien à ceux qui nous rappellent ſans ceſſe à de vieux textes, à de vieux titres, à de belles phraſes, à des autorités de diſcours & d'inſinuations; eſt-ce bien à ceux qui nous ont journellement fait dire ce que nous ne voulions pas dire, répondre ce que nous ne pouvions pas répondre, à nous reprocher de peſer ſur les mots? Nous n'avons pas ceſſé de convenir que nous n'étions pas conſtitués : devons-nous nous permettre des formules qui aient toutes les apparences d'un acte de juriſdictions? Avons-nous eu tort de prétendre que la puiſſance doit précéder l'action? ſi cela étoit vrai hier, cela ne l'eſt-il plus aujourd'hui? Si cela l'eſt encore, pouvons-nous plus que les jours paſſés faire des déclarations ſecrètes, commencer des regiſtres, donner des pouvoirs? Tout peut ſe défendre, MM., excepté l'inconſéquence.

Envoyez au clergé, MM., & n'envoyez point à la nobleſſe, car la nobleſſe ordonne & le clergé négotie. Autoriſez qui vous voudrez à conférer avec les commiſſaires du clergé, pourvu que vos envoyés ne puiſſent pas propoſer la plus légère compoſition, parce que ſur le point fondamental de la vérification des pouvoirs dans l'aſſemblée nationale, vous ne

pouvez vous départir de rien ; & quant à la noblesse, tolérez que les adjoints confèrent avec elle comme individus, mais ne leur donnez aucune mission, parce qu'elle seroit sans but & ne seroit pas sans danger.

En effet, ne nous dissimulons pas : que dans notre sein même on s'efforce de former un parti pour diviser les états-généraux en trois chambres, pour les faire délibérer & opiner par ordre, unique ambition des privilégiés en cet instant, & qui est l'objet d'un véritable fanatisme. Toute déviation du principe, toute apparence de composition encouragera le parti, & entraînera ceux d'entre nous qu'on est parvenu à ébranler. Déjà l'on a répandu, déjà l'on professe, qu'il vaut mieux opiner par ordre que de s'exposer à une scission, (ce qui revient à dire, *séparons-nous, de peur de nous séparer* ;) que le ministre désire, que le Roi veut, que le royaume craint. Si le ministre est foible, soutenez-le contre lui-même, prêtez lui de vos forces, parce que vous avez besoin de ses forces. Un aussi bon Roi que le nôtre ne veut pas ce qu'il n'a pas le droit de vouloir. Le royaume craindroit, s'il pouvoit vous croire vacillans. Qu'il vous sache fermes & unis, vous serez investis de toute sa sécurité. On vous flatte enfin, (& c'est le plus adroit des pièges que

depuis vingt-quatre heures seulement on n'a pas craint de dresser, même à découvert.) On nous flatte que les ordres privilégiés vont sacrifier leurs exemptions pécuniaires, & quel intérêt, dit un alors, d'opiner plutôt par tête que par ordre ? Quel intérêt ! Je comprendrois ce langage s'il étoit adressé à ceux qui s'appellent les deux premiers ordres ; car comme ils n'ont pas un seul privilège au-delà des exemptions pécuniaires, comme hors de ce cercle tous nos intérêts sont évidemment communs, je ne leur vois pas une seule raison de s'opposer à la délibération par tête, s'ils sont de bonne foi ; & voilà, pour le dire en passant, pourquoi je ne crois encore que foiblement à la sincérité de leurs sacrifices. Mais nous qui, malgré leur fierté dédaigneuse, avons de grandes raisons de douter qu'ils aient le privilège exclusif de l'instruction & des lumières, nous qui ne regardons point l'assemblée nationale comme un bureau de subdélégués, nous qui croyons que travailler à la constitution est le premier de nos devoirs, & la plus sainte de nos missions ; nous qui savons qu'il est physiquement impossible de s'assurer d'avoir obtenu le vœu national autrement que par la votation par tête, la rénonciation la plus complette & la moins ambiguë aux exemp-

tions

tions pécuniaires ne nous désintéressera nullement du seul mode de délibérer & d'opiner, auquel nos pouvoirs nous autorisent, & nos consciences nous contraignent.

Ne compromettons pas ce principe sacré, Messieurs, n'encourageons pas les intriguans, n'exposons pas les foibles, n'égarons pas, n'alarmons pas l'opinion publique, marchons avec une circonspection prévoyante, mais marchons. . . . .

La noblesse a rompu par le fait l'ajournement du Roi, nous devons en aviser M. le garde-des-sceaux, pour constater que le provisoire est fini, & annoncer ainsi, par la voie la plus modérée & la plus respectueuse, mais la plus régulière & la plus directe, que les communes vont s'occuper des moyens d'exercer leurs droits & de conserver les principes.

Envoyons ensuite au clergé des hommes munis de notre confiance, & autorisés à inviter, à entendre, mais non à proposer. Laissons la noblesse continuer paisiblement sa marche usurpatrice autant qu'orgueilleuse ; plus elle aura fait de chemin ; plus elle se sera donnée de torts ; plus les communes, qui n'en veulent point avoir, qui n'en auront jamais, seront encouragées aux principes, sûres de leur force, & par cela même de leur modération ; plus la

concorde, l'enſemble, l'harmonie s'établiront parmi nous ; plus l'eſprit public ſe formera ; & de lui ſeul ſe composeront notre irréſiſtible puiſſance, nos glorieux & durables ſuccès.

La motion de M. Rabaud de Saint-Etienne a paſſé à une très-grande pluralité, avec les deux amendemens ſuivans :

Les commiſſaires s'occuperont de la vérification des pouvoirs. — Ils rendront un compte écrit de leurs conférences.

Le 16, pluſieurs curés dans l'aſſemblée du clergé firent une déclaration écrite, ſignée, lue & déposée ſur le bureau ; portant qu'ils ne ſe croient point liés par la réſolution relative à la réduction des cahiers, priſe par des individus qui ne repréſentoient point les états-généraux; que leurs pouvoirs les chargeoient de remettre les cahiers dont ils ſont porteurs aux états-généraux ; qu'ils s'y étoient obligés par la religion du ferment, & qu'ils s'y conformeroient. Cette conduite excita du murmure. Elle fut ouvertement déſaprouvée par un évêque, & publiquement applaudie par un autres & beaucoup de paſteurs. Pluſieurs évêques ne purent obtenir par leurs ſollicitations, que la déclaration fut retirée, & comme on alloit procéder à la réduction des cahiers, les oppoſans ſortirent de l'aſſemblée.

La nobleſſe, dans ſes aſſemblées du 18, 19 & 20, s'eſt conſtamment occupée à juger des conteſtations. Elle a toujours pris le réglement pour baſe de ſes déciſions, & ceux qui ne l'ont pas exécuté ont été exclus de l'aſſemblée.

Le 19, on nomma ſept commiſſaires pour travailler au réglement de police, ſavoir: MM. le duc de Mortemar, le préſident d'Ormeſſon, le comte d'Autraignes, le Boutillier, Deprémenille, le duc de Luxembourg & le duc du Châtelet.

Le même our, on procéda à la nomination des commiſſaires-conciliateurs. Cette opération ne fut terminée que le lendemain. Le choix tomba ſur MM. le Boutillier, le duc de Luxembourg, d'Acqueville, de Breſſé, d'Autraignes, de Pouilli, le duc de Mortemar & Caſalés.

La nomination de ces commiſſaires prouve combien la forme dont on ſe ſert eſt vicieuſe & favoriſe les partis, puiſque quatre perſonnes ſont de deux commiſſions, & qu'il pourroit arriver par la ſuite que huit ou dix gentilshommes devinſſent commiſſaires univerſels & inamovibles.

MM. de Sabran, de Maſenod & de Sade, députés par les ſeigneurs de fiefs dont on a déjà fait mention, ſe ſont préſentés à l'aſſem-

blée; ils ont formé opposition à l'admission des députés de la noblesse de Provence. Ils ont demandé eux-mêmes à être admis, & ont déposé sur le bureau un mémoire imprimé, contenant leurs motifs & leurs conclusions.

Dans ma première lettre, Messieurs, je vous ai dénoncé les journaux privilégiés comme absolument indignes de votre confiance. Chaque jour offre de nouvelles preuves de leur partialité, de leur fausseté, de leur soumission passive aux ordres du ministère. Pourquoi le Mercure, par exemple, se borne-t-il à dire, en parlant de la vérification des pouvoirs, « que » le tiers-état *désiroit* que cette opération se » fît dans une assemblée générale & commune? » que la noblesse & le clergé ont au contraire » *décidé* la question en faveur de la séparation » des ordres, sur le motif que les élections ne » s'étant point faites en commun, leur légiti- » mation devoit s'opérer dans la même forme. »

Puisque le rédacteur du Mercure a cru devoir relater les motifs des deux premiers ordres pour la séparation, pourquoi n'a-t-il pas rapporté celui des communes en faveur de l'union? Pourquoi n'a-t-il pas dit que les communes se plaignoient de la désobéissance des deux premiers ordres à l'ajournement du législateur provisoire? Pourquoi n'a-t-il pas fait mention

des protestations omises dans les deux ordres qui s'appellent premiers contre le systême de la vérification partielle ? Voilà comme on instruit le public quand on est privilégié pour l'instruire.

Que vous dirai-je de la lettre indécente de M. de Maissemy aux auteurs du journal de Paris ; & de l'extrême complaisance de ces mêmes auteurs ? Puisqu'on veut bien leur permettre de rapporter les faits, pourquoi se permettent-ils de les dénaturer & de les falsifier ? Pourquoi nous disent-ils, dans la feuille du 20 de ce mois, qu'on est allé aux opinions, sur la proposition de M. Malouet, de se mettre en grand comité, tandis qu'il n'est pas vrai qu'on ait été aux opinions, ni qu'on ait voulu reprendre le lendemain des délibérations qui n'ont existé que dans la tête des journalistes. C'est donc une fausseté manifeste & dont il seroit facile de deviner le motif ; mais c'est au public à faire justice de ces papiers menteurs ; il seroit trop fastidieux de relever toutes leurs impostures : point de liberté pour nous si nous n'avons des papiers libres & nationaux.

SECONDE LETTRE.

A M. l'Evêque-Duc de Langres.

MONSEIGNEUR,

Ce que je n'avois fait que conjecturer dans ma première lettre, se trouve vérifié par la suite de votre ouvrage.

« Un troisieme inconvénient, dites-vous, » de la réunion des états-généraux dans une » seule assemblée, est le danger que cette as- » semblée ne détruise les distinctions, les pré- » rogatives légitimes de la noblesse, & n'anéan- » tisse ses droits & ses propriétés ».

Vous ne parlez pas de celles du clergé, mais il est probable que vos craintes sont les mêmes à cet égard, & je ne sais si votre silence ne le dit pas plus éloquemment que n'auroit pu le faire un long discours; quoiqu'il en soit, vous craignez pour la noblesse, & cette crainte vous met dans la nécessité de prouver que la noblesse est une partie intégrante de la monarchie; car si la monarchie peut exister sans noblesse, je doute que bien des personnes veuillent partager vos inquiétudes; je pense au contraire qu'il y en auroit d'assez déraisonnables pour désirer qu'elles fussent réalisées.

Exposant la thèse de la nécessité de la no-

blesse, vous avez soin de vous munir d'un passage de Montesquieu, qu'on sait être le patron des ordres privilégiés. Depuis quelque temps sur-tout ils l'invoquent avec une ferveur qui n'a pas laissé que de faire tort à sa gloire. On soupçonne avec raison que plusieurs maximes de l'*Esprit des loix* demanderoient à être soumises à un nouvel examen, qu'il n'est pas prouvé qu'on doive les recevoir comme article de foi, & je crois que celle que vous citez est dans le cas de la révision.

Montesquieu, dites-vous, établit d'une manière bien claire la nécessité d'une noblesse dans une monarchie : « Le pouvoir intermé-» diaire subordonné le plus naturel est celui » de la noblesse ; elle entre en quelque façon » dans l'essence de la monarchie dont la ma-» xime fondamentale est, point de monarque » point de noblesse; point de noblesse, point » de monarque, mais on a un despote » (1).

D'abord il est évident que Montesquieu prend à contre-sens la subordination des pouvoirs : il les classe dans l'ordre inverse de leur série naturelle; car, d'après ses principes, le peuple en qui réside essentiellement le pouvoir souverain, occuperoit le dernier rang; le

(1) Esprit des Loix, liv. I, chap. 4.

monarque auroit une puiſſance illimitée ; après lui la nobleſſe, & finalement la nation par qui & pour qui tous les pouvoirs doivent exiſter, ſe trouveroit comme elle l'a été juſqu'à préſent, écraſée, aſſervie & dévorée par le deſpotiſme miniſtériel, & l'ariſtocratie privilégiée. Tel eſt le réſultat de cette prétendue balance des pouvoirs, que des charlatans voudroient nous faire enviſager comme la pierre philoſophale, & qui n'eſt propre qu'à faire des dupes & des fripons. Ce n'eſt pas la peine de fonder une conſtitution ſur ce bel ordre de choſes, il n'eſt que trop bien établi parmi nous, & nous n'avions pas beſoin de nous aſſembler, pour en aſſurer la continuité.

« Point de monarque, point de nobleſſe ; » point de nobleſſe, point de monarque ».

Il eſt fâcheux que cette aſſertion ſoit démentie par les faits. Monteſquieu n'ignoroit pas ſans doute, ni vous, monſeigneur, que notre monarchie a ſubſiſté long-temps ſans nobleſſe : nous avions cependant un monarque, preuve bien certaine que cette indiviſibilité du monarque & de la nobleſſe n'eſt pas tellement conſtatée qu'on ne puiſſe raiſonnablement en douter. Votre commentaire du paſſage de Monteſquieu ne le rend pas plus déciſif.

« Sous l'empire d'un despote, dites-vous, il
» ne peut y avoir de rangs intermédiaires ;
» tout se confond devant lui ; à la distance
» immense où il tient tous ses sujets de sa
» personne, les distinctions disparoissent, les
» nuances s'effacent ».

Il ne s'agit pas de savoir si sous l'empire d'un despote, il ne peut y avoir de rangs intermédiaires. Une chose bien plus essentielle seroit de prouver que les rangs intermédiaires sont incompatibles avec le despotisme ; car, qu'importe le nom si l'effet est le même ? Or une triste expérience ne nous a que trop appris que les rangs intermédiaires, loin d'être une sauve garde contre le despotisme, ne tendoient qu'à l'affermir & à le rendre plus redoutable. Que dis-je ? les rangs intermédiaires ne sont-ils pas eux-mêmes un despotisme toujours existant ? Leur but n'est-il pas de soumettre aux personnes des citoyens qui ne doivent être soumis qu'aux loix ? N'allez pas croire cependant que j'adopte la belle chimère de l'égalité parfaite entre les hommes ; mais je pense que c'est bien assez de l'inégalité de la nature & des choses, sans y joindre une inégalité de convention. Eh ! le but de la société ne doit-il pas être de corriger les inconvéniens de l'inégalité naturelle, en leur opposant l'égalité po-

litique. ; de faire que des hommes qui ne peuvent être égaux en moyens, soient du moins égaux en droits.

Voyons maintenant votre dilemme sur la distinction des rangs.

« Si tous les sujets du monarque étoient » égaux, ou ils seroient réunis entr'eux & exerceroient une puissance quelconque, ou ils » seroient divisés & n'auroient aucun pouvoir. » Dans le premier cas, leur force étant supérieure à celle du souverain, ils auroient » bientôt usurpé son autorité, & substitué la » démocratie à la monarchie. Dans le second, » le pouvoir du monarque n'ayant ni bornes » ni règles, dégénéreroit en despotisme. Ainsi » la monarchie ne peut subsister avec l'égalité » des rangs ».

Je crois par tout ce qui précède, avoir pleinement réfuté cet argument qui n'est au fond qu'un vrai sophisme ; car nul doute que le pouvoir du peuple ne doive être supérieur à celui du monarque, puisque le monarque ne tient son pouvoir que du peuple, & doit par conséquent lui être subordonné ; admettre le contraire, ce seroit vouloir que l'effet ne dépendit pas de la cause, mais s'ensuit-il que le peuple soit toujours prêt à usurper le pouvoir du monarque ? Une concession n'est-elle

pas plus solide lorsqu'elle est volontaire? si elle ne l'étoit pas, ne seroit-ce pas plutôt une usurpation? Et puisque l'autorité royale ne peut être regardée que comme une concession du peuple, ne faut-il pas de toute nécessité que cette concession soit volontaire? En lui ôtant cette condition, n'ôteroit-on pas à l'autorité ce qui la rend légitime. Privée de ce caractère, ne seroit-elle pas plus compromise, plus exposée à l'invasion, qui dès-lors ne pourroit être considérée dans le peuple que comme un juste retour à ses droits naturels? Ce seroit donc une grande faute d'établir des rangs intermédiaires dans une monarchie, pour assurer la préédominance du pouvoir du Roi sur celui du peuple, puisque celui du peuple doit naturellement dominer celui du monarque qui n'en est qu'une émanation. D'un autre côté, vous voulez que les rangs intermédiaires empêchent le pouvoir du monarque de dégénérer en despotisme; cette assertion est tellement démontrée fausse par le fait, que je croirois abuser de la complaisance du lecteur si j'entreprenois de la réfuter par des raisonnemens.

L'exemple de toutes les monarchies, où vous prétendez qu'on trouve toujours une noblesse entre les rois & leur peuple, prouve

admirablement que la noblesse est un des plus fermes appuis du despotisme. Car comment supposer que les Rois, en instituant la noblesse, se soient proposé de mettre des bornes à leur autorité ? N'est-il pas évident au contraire, qu'ils n'ont cherché qu'à lui donner la plus grande extension possible ? Si la noblesse étoit destinée à limiter le pouvoir du monarque, elle seroit d'institution populaire ; mais citez l'exemple d'une seule monarchie où le peuple ait créé des nobles que vous regardez pourtant comme les remparts de sa liberté. N'est-ce pas pourtant les Rois qui se sont arrogé le droit d'annoblir ? Si les nobles étoient si nécessaires au peuple, croyez-vous que le peuple n'eût pas usé quelque part du droit de les rétablir ? c'est une preuve bien évidente qu'ils n'ont été jamais qu'onéreux & funestes aux nations ; & que les monarques, dont l'autorité tend toujours au despotisme, ne les ont institués que pour arriver plus sûrement & plus efficacement à leur but.

Vous voyez, monseigneur, qu'on peut s'égarer en suivant les traces de Montesquieu, & que loin de prouver la nécessité d'une noblesse dans une monarchie, vous fournissez à vos contradicteurs l'occasion de démontrer qu'en bonne politique, il n'est peut-être pas

d'institution plus vicieuse. Je laisse à d'autres le soin d'en relever les inconvéniens ; mais ils sont généralement sentis ; & ce n'est pas par des sophismes qu'on peut espérer de tromper le public sur de pareils objets.

C'est sans doute par plaisanterie, que vous nous dites, monseigneur, que « la gradation des » rangs est comme une chaîne qui unit au Roi » tous ses sujets, & qui le rapproche d'eux » tous ». Je vois bien que vous prenez ici le ton ironique, & je serois tenté de soupçonner que l'ouvrage n'est d'un bout à l'autre qu'une ironie perpetuelle, tant il me paroît difficile qu'on puisse sérieusement avancer des principes aussi évidemment faux. Ignorez-vous, monseigneur, que la gradation des rangs, loin de rapprocher le monarque de ses sujets, ne tend au contraire qu'à l'isoler, à le rendre pour ainsi dire étranger à son peuple ; à le circonscrire dans l'étroite enceinte de quelques courtisans, de quelques flatteurs à gages qui font métier de le circonvenir & de le tromper ? Pouvez-vous ignorer tout cela, monseigneur ? Et si par hasard vous aviez besoin de quelque instruction à cet égard, ne trouveriez-vous pas dans votre ordre même des gens qui pourroient vous en dire des nouvelles ? Consultez vos

confrères du haut clergé, qui pour la plupart connoissent bien mieux la cour que leur diocèse. Consultez ensuite ces vénérables pasteurs, témoins journaliers de la misère du peuple; demandez-leur s'il est vrai que les rangs intermédiaires tendent à rapprocher le monarque de leurs malheureux paroissiens, & s'il ne seroit pas à propos d'applanir un peu l'intervalle qui les sépare?

Je suis, &c.

S.....

CINQUIEME LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU
A SES COMMETTANS.

Du 20 Mai.

MESSIEURS,

Après plusieurs observations préliminaires proposées par divers membres du commerce, & dont aucune ne fut réduite en motion, M. de la Borde mit sur le bureau celle qui suit.

« Qu'il soit formé provisoirement un co-
» mité de rédaction provisoire, composé de
» certaines personnes qui seront choisies au
» scrutin.

» Que tout ce que l'assemblée jugera à
» propos de faire paroître en son nom, ma-
» nuscrit ou imprimé, soit renvoyé à ce
» comité pour y être rédigé & présenté, ensuite
» par lui à l'assemblée avant d'être publié.

» Que ce comité avisera au moyen de faire
» imprimer & parvenir sûrement dans les pro-
» vinces ce que l'assemblée jugera à propos
» de publier ».

Le très-eſtimable auteur de cette motion, qui fort jeune encore à ſacrifié à l'honneur de ſiéger parmi les repréſentans de la nation une place importante, & la plupart des jouiſſances dont on eſt ſi avide à ſon âge, s'eſt fait entendre avec un grand plaiſir. Son eſprit eſt juſte; ſon élocution agréable & facile. On ne ſauroit donner plus d'eſpérances.

Dans les débats occaſionnés par ſa motion, pluſieurs talens, déjà connus, ont rempli l'attente qu'on en a conçu; d'autres ſe ſont manifeſtés, mais la multiplicité même des avis incidens, des queſtions collatérales que la propoſition de M. de la Borde à fait naître, ſemble juſtifier l'opinion de ceux qui l'ont crue prématurée, qui ont penſé qu'il ne falloit pas décréter, avant d'être conſtitué, ce que l'on feroit lorſque l'on feroit conſtitué; qu'il feroit imprudent de diſcuter, avant que nous fuſſions en activité pleine & légale, des queſtions ſur leſquelles il nous appartiendroit, & n'appartiendroit qu'à nous de prononcer; que, quant à préſent, nous n'avions beſoin que de notes à peu près ſemblables à ce qu'on appelle les *notes* du parlement d'Angleterre, & où les motions, leurs amendemens, & le nombre de voix pour ou contre ſont ſimplement rapportés; qu'il ne pouvoit pas être intéreſſant de publier une notice aride; mais qu'il étoit

souverainement important de ne rien imprimer avec précipitation au nom de l'assemblée.

Les débats ont été continués le 22 ; la très-grande pluralité, & presque l'unanimité, s'est déclarée contre la motion à laquelle il est possible qu'il faille revenir en d'autres tems, & qui a été rejettée sur-tout comme trop hâtive.

On a cherché dans cette même séance à raviver cette motion sous différentes formes ; & cette obstination, où il entroit plus de zèle que de politique, paroît avoir affermi les communes dans leur systême, bien loin de les ébranler.

Ce même jour, M. Aubry du Bochet a lu un plan d'ordre sur lequel on n'a pas jugé à propos de délibérer.

Le 23, un amendement a été fait par M. Target à la motion d'un des membres des communes ; cette motion & cet amendement ont semblé rentrer dans la proposition de M. de la Borde, & sont devenus l'objet d'un nouveau débat. Les mêmes raisons ont été opposées de part & d'autre avec une nouvelle énergie, & sous de nouveaux rapports.

Les communes ont sagement persisté dans leur systême, malgré les craintes qu'on leur a voulu inspirer en exagérant les prétendues alarmes que notre silence répand dans les pro-

vinces. « Si ces alarmes exiſtent, & quelle
» qu'en ſoit la cauſe, des ſimples notes, a
» dit M. Populus, qui a parlé avec une grande
» netteté & une ſageſſe très-recommandable,
» ne les diminueroient certainement pas. Un
» compte motivé de notre inaction pourroit
» y ajouter : cette inaction a été réſolue ſur
» des connoiſſances locales de l'aſſemblée, du
» pays, de l'intrigue; en un mot, ſur l'obſer-
» ſervation d'une foule de circonſtances poſi-
» tives qu'il ſeroit long, pénible & délicat de
» développer en cet inſtant à nos commettans;
» qui ont pour gage de notre conduite leur
» confiance même & nos relations particu-
» lières auxquelles ſeules nous ſommes tenus,
» tant que nous ne ſommes pas une aſſemblée
» conſtituée. D'ailleurs, les conférences que
» nous avons arrêtées, qui s'ouvrent aujour-
» d'hui, dont nos envoyés nous donneront des
» relations écrites, & enſuite deſquelles il
» faudra ſans doute prendre un parti; ces
» conférences ne ſuſpendent-elles pas toute
» démarche ultérieure? Pourquoi anticiper de
» deux ou trois jours par une délibération
» irrégulière & précoce ſur celle que nous
» prendrons avec maturité, légalement &
» munis de tous les moyens & de tous les
» pouvoirs néceſſaires pour exécuter ce que
» nous aurons réſolu. »

La motion amendée a été rejettée à la presqu'unanimité des suffrages.

Un hasard malencontreux a fait répandre presqu'au même instant dans l'assemblée une adresse de M. Pankouke aux états-généraux, où le libraire sollicite l'impression du journal de l'assemblée nationale, comme *supplément naturel du mercure de France, le plus ancien des journaux, dépôt en 1614 des principaux actes des états-généraux, consulté encore aujourd'hui à cause de l'authenticité de ses rapports*; en représentant d'ailleurs que cent mille écus de redevance que M. Pankouke paye *au gouvernement* ou aux *auteurs, mérite quelques égards*.

Plusieurs membres ont déclaré à l'assemblée que cette adresse étoit sans doute la motion sur laquelle elle venoit de délibérer, & que par zèle, plutôt que par esprit de prophétie, on avoit jugé à propos de faire imprimer d'avance. On a ri; cependant il est difficile de deviner si le sort de la motion est un aussi fidèle pronostic de celui de l'adresse, que *l'authenticité du Mercure françois* a été une mauvaise caution de la fidélité du Mercure de France. Plusieurs citoyens paroissent douter que le propriétaire privilégié de tous les mensonges politico-périodiques, soit l'éditeur convenable du journal de l'assemblée nationale; & que les *cent mille écus* que produit la cir-

culation de la perverse doctrine des feuilles patentées, soit un titre de faveur pour la conservation de leur monopole. Malheur à qui veut envahir le domaine de la liberté, ou à qui ne le trouve pas assez vaste, assez fécond pour tous les citoyens.

Dans cette même séance du 23, un des adjoints a lu à l'assemblée la lettre suivante de M. le marquis de Brezé.

Versailles, 23 Mai 1789.

Le Roi voulant, Monsieur, admettre à l'honneur de lui être présentés, dimanche prochain 24 Mai, ceux de MM. les députés qui n'étoient point encore arrivés le 2, j'ai celui de vous en prévenir, & de vous prier de vouloir bien engager ces MM. à donner leurs noms, en indiquant de quels bailliages ils sont.

Voulez-vous bien, Monsieur, le leur dire, & les prier de se rassembler dans le sallon d'Hercule, en habits de cérémonie, un peu avant six heures du soir.

J'ai l'honneur d'être avec un très-sincère attachement,

Monsieur,

Votre &c.

Le Marquis DE BREZÉ.

M. le Doyen, de l'Ordre du Tiers.

A ces mots, *sincère attachement*, un membre des communes a dit : *A qui s'adresse ce très-sincère attachement ?* L'adjoint a répondu : Il est écrit au bas de la lettre ; — *M. le doyen de l'ordre du tiers.* — *Il ne convient à personne dans le royaume*, a repris le député, *d'écrire ainsi au doyen des communes*..... L'assemblée a partagé ce sentiment, & prié M. le doyen de le faire parvenir jusqu'à M. le grand-maître des cérémonies.

Ceci me rappelle un incident qui n'est pas sans intérêt. M. le comte de Lauraguais a présenté aux députés convoqués en états-généraux, une requête dont le principe & l'objet sont » d'engager l'assemblée de ces mêmes députés » à reconnoître, à déclarer l'élection de la » noblesse de Paris illégale ; & sa députation » à l'assemblée des députés convoqués en » états-généraux, nulle par le droit & par le » fait. »

Le titre dont M. de Lauraguais s'appuie, pour présenter cette requête, est sa qualité de bourgeois de Paris ; & il fait consister son intérêt dans sa capacité d'*élire* & de pouvoir être *élu*.

M. le comte de Lauraguais déduit ensuite ses moyens qu'il résume à la fin de sa requête, en ces termes :

» Et dans le cas où MM. les députés des

» états-généraux ne jugeroient pas à propos
» d'annuller, quant à présent, les députations
» des prétendus ordres de Paris, le soussigné
» les requiert, & supplie subsidiairement d'or-
» donner que l'élection des députés prenant
» le titre contraire aux droits de la commune
» de Paris, *de députés de l'ordre de la noblesse*
» *de Paris*, sera déclarée nulle & non avenue;
» attendu qu'aucun des électeurs qui ont con-
» couru sous le titre de suppléant n'avoit prêté
» le serment requis, & qu'un grand nombre
» de listes cachetées, venues du *déhors*, &
» prétendues envoyées par des électeurs, ont
» été introduites dans l'urne des scrutins. »

« Le requérant offre de faire la preuve des
» faits contenus dans la présente requête. »

M. de Lauraguais n'ayant point reçu de réponse de M. le comte de Montboissier, lui a adressé la lettre suivante, qui, entre autres singularités, offre un rapprochement piquant avec celle de M. de Brezé.

Paris 21 Mars 1789.

J'ai eu l'honneur, monsieur le Comte, de vous adresser ma requête *à l'assemblée des députés convoqués en états-généraux*. N'ayant point eu celui d'être instruit par vous de son effet, j'ai le projet de m'en informer moi-même, en sollicitant l'honneur d'être entendu

de MM. les députés de la noblesse. Vous croyez bien, monsieur le Comte, que ce projet n'a rien de commun à celui de me constituer un membre de votre assemblée : mais jusqu'à ce que vos pouvoirs soient connus entre vous, & reconnus par les autres parties qui doivent former l'assemblée de la convocation des députés en états-généraux, vous conviendrez que vous n'êtes pas ce que vous devez être, & par conséquent que vous êtes encore ce que je suis. Ainsi, je ne m'adresse point aux députés de la noblesse, comme formant ni une chambre, ni un ordre, parce que l'un ou l'autre peut devenir l'effet de la constitution future, mais comme à l'assemblée des députés des bailliages ; & vous jugerez sans doute ainsi que moi, (du moins je m'en flatte), que c'est dans l'instant où ils s'occupent de *se connoître* & de se faire *reconnoître*, qu'il falloit leur demander d'examiner l'élection de la noblesse de Paris *intrà muros*.

Je vous demanderois pardon, monsieur le Comte, du style pédantesque de cette lettre, si l'on ne m'avoit pas dit qu'ayant observé qu'on écrivoit volontiers président par un *e*, vous trouviez que j'avois l'air de vous refuser ce titre en l'écrivant par un *a*, & que c'étoit sur cette différence entre l'*e* & l'*a* que je fondois apparemment la liberté de ne pas

assurer de mes respects le président de la noblesse. Il me semble, monsieur le Comte, que je pourrois vous dire, sur le respect qui vous paroît dû, à un président de la noblesse, plusieurs choses qui vous feroient nouvelles: mais en voici une qui vous paroîtra singulière.

L'adresse des lettres du marquis de Montmorency aux états assemblés en la ville de Blois 1576, portoit : *A MM. de l'assemblée se tenant présentement en la ville de Blois*; & finissoit ainsi : *Votre bien obéissant ami à vous faire service.* Vous voyez, monsieur le Comte, que les grands noms, comme le vôtre, avoient encore de la grandeur, & que l'assemblée nationale n'étoit plus qu'un fantôme. Tout doit changer, monsieur le Comte, & tout sera heureusement changé lorsque la noblesse laissera le nom d'*ordre* à l'architecture; qu'enfin ne s'occupant plus de savoir si elle forme un ordre, comme l'ordre de Malthe, elle donnera l'exemple à l'ordre du tiers de ne pas quêter de tous côtés comme l'ordre de Saint-François, & réduira l'intérêt de la société au calcul équitable de la propriété. Mais à présent, monsieur le Comte, j'aurai l'honneur de vous dire, grammaticalement puisqu'il le faut, que vous n'êtes pas le substantif *président* de la noblesse, mais le participe *présidant* la noblesse des bailliages. Lorsque la noblesse, se tournant

en chambre, vous aura tourné en substantif par son élection; personne ne s'empressera davantage que moi de vous écrire avec un *e*; mais je ne pouvois vous offrir que ce que le doyen des députés des Communes doit attendre de moi : & c'est par respect pour le titre que vous pouvez avoir un jour l'un & l'autre, que j'ai réservé l'hommage qui lui est dû à l'occasion de vous le rendre.

Je reviens, Messieurs, à ce qui intéresse plus particulièrement les communes. Le journal de Paris, pour lequel il semble que le privilège de rapporter les faits soit toujours celui de les falsifier ou de les dénaturer, dit dans sa feuille du 24, en parlant du comité de rédaction, « Qu'un des motifs d'opposition » sur lequel on s'est le plus généralement réuni, » est que l'établissement d'un journal composé » par des membres des états-générax, étoit » incompatible avec la dignité & les devoirs » de représentans de la nation ».

On ne sauroit calomnier plus indécemment les communes. La dignité des représentans est de se montrer à découvert; leurs devoirs sont de s'avancer plus ou moins rapidement vers le bien public, en indiquant leur route. En Angleterre, les hommes les plus illustres, les Addisson, Bolembroke, les Chesterfield, les Pitt, les Johnson, les Burke, n'ont pas dé-

daigné de propoſer dans les journaux leurs opinions politiques, avant de les manifeſter dans l'aſſemblée nationale. En Amérique, la révolution s'eſt faite par les journaux; tous les journaux réimprimèrent à l'envi le *Cemmon-Senſe*, cette œuvre brillante du patriotiſme & de la raiſon. A la vérité, la liberté de la preſſe eut des ſuites déſagréables en apparence pour l'amour-propre des hommes les plus recommandables. La calomnie littéraire ne reſpecta ni les Francklin ni les Dickinſon; mais ces athlètes généreux deſcendirent dans l'arène, y couvrirent de confuſion leurs adverſaires, & l'opinion publique reçut de ce nouvel hommage une nouvelle force, une nouvelle ſplendeur.

Il n'a pas été queſtion de la prétendue incomptabilité de la rédaction d'un journal, avec la dignité de repréſentant du peuple. L'aſſemblée, comme je l'ai déja rapporté, a rejetté le comité de rédaction par des motifs d'un tout autre genre : elle n'a pas cru qu'il fût indigne de ſes membres de rédiger un journal, puiſque la miſſion d'inſtruire le public de ce qui l'intéreſſe à un degré auſſi éminent, ne pourroit être indigne que de ceux qui la rempliroient auſſi indignement que les journaliſtes privilégiés.

D'ailleurs, par la nature même des choſes,

l'assemblée nationale ne peut donner qu'un simple procès-verbal de ses opérations. La forme de journal, sans être incompatible avec sa dignité, n'est point à sa convenance; car un journal ne doit pas être un simple narré des faits. La critique est de son ressort, & l'assemblée nationale ne peut pas critiquer ses propres intérêts. Voilà sans doute ce qui rendra toujours inadmissible la proposition d'un journal de l'assemblée nationale, publié par cette même assemblée; mais cette difficulté générale ne s'étend point à chaque membre en particulier. MM. les auteurs du journal de Paris auroient dû sentir cette différence; mais il paroît qu'en sollicitant un privilège exclusif, ils ont oublié de demander celui du discernement & de l'impartialité.

Voyons maintenant ce qui s'est passé dans les assemblées des deux prétendus premiers ordres: celle du clergé n'offre rien de bien remarquable. Dans l'assemblée du 20, les commissaires conciliateurs ont été autorisés par acclamation à dire aux autres commissaires, dans le cours de leurs conférences, qu'ils pouvoient les assurer que les dispositions individuelles & personnelles de tous les membres du clergé étoient telles *qu'il y avoit lieu de croire*, qu'ils se porteroient avec empressement à voter l'égalité proportionnelle d'imposition sur tous les

biens, sans exception aucune, quand la *Chambre* seroit *constituée*, qu'elle auroit acquis par-là le droit de statuer sur un objet de cette importance, & que le cours de ses travaux l'améneroit à le traiter.

Je ne garantis point l'exactitude des expressions, vu l'attention du clergé à ne pas les donner par écrit. On sait que ce corps a toujours affectionné le mystère, & sans doute il aura de la peine à se déterminer à prendre une autre allure. En admettant la fidélité de la note ci-dessus, on voit que le clergé n'est pas très-certain de sa volonté, relativement aux impôts, mais qu'il croit être bien sûr de se constituer en chambre particulière. Cette déclaration, au reste, quoique donnée par acclamation, & par cela même qu'elle est par acclamation, est absolument insignifiante. Les auteurs du journal de Paris veulent qu'elle ait *la forme d'un sentiment*; j'ignore ce qu'ils entendent par-là, mais il seroit bien temps que ce sentiment fût réduit en acte constitutif : & nous osons l'espérer d'après quelques circonstances dont il nous est impossible de rendre compte en ce moment.

Un prélat que je ne nommerai point, a cru devoir dénoncer à l'assemblée du clergé ma première lettre à mes commettans. M. l'archevêque de Vienne lui a sagement répondu, que

jusqu'à ce que les députés du clergé fussent réunis à l'assemblée générale, ils ne pouvoient exercer aucune jurisdiction sur les autres députés, & il n'a point été déliberé sur la dénonciation. Il en est à-peu-près arrivé de même à l'assemblée de la noblesse ; & le parlement de Paris a montré une sagesse plus grande encore, en déclarant qu'il n'y avoit lieu à déliberer. Les ministres n'ont pas eu la même pudeur ; à la vérité ils n'ont pas fait usage d'arrêts du conseil ; l'indignation qu'ont inspiré ceux qu'ils se sont permis étoit encore trop récente. Ils se sont donc contentés des formules ordinaires. Ils ont envoyé les suppôts de la police chez mon libraire pour enlever les exemplaires, & cet acte de violence, vu les circonstances & le caractère de l'écrit qui en étoit l'objet, a paru le complément du despotisme & de la lâcheté ministérielle.

Le 22, l'assemblée de la noblesse autorisa M. de Montboissier à demander au Roi une nouvelle convocation pour Metz.

On mit en question si l'on motiveroit l'arrêté sur la noblesse de Metz ; mais la délibération ne fut pas achevée.

M. d'Antraignes proposa d'autoriser les commissaires conciliateurs à dire à ceux des communes, que la presque totalité des cahiers de la noblesse portoit la rénonciation aux privi-

léges pécuniaires en matière d'impôts, tels qu'ils seront consentis par les états-généraux. On a commencé la discussion de cette motion; &, à quatre heures & demie, la séance fut renvoyée au lendemain.

Le 23, après de longs débats, il fut délibéré que la motion de M. d'Autraignes seroit adoptée à la pluralité de 143 voix contre 18: 28 refusèrent de donner leur voix, attendu, dirent-ils, que leurs commettans leur avoient défendu de délibérer jusqu'à ce que la constitution fût fixée; comme s'il n'étoit pas nécessaire de délibérer pour fixer la constitution. Apparemment ils ont confondu le pouvoir de décréter l'impôt, avec celui de renoncer aux exemptions pécuniaires. Enfin il y eut 40 voix éparses qui donnèrent leur voix avec restriction.

SIXIEME LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU
A SES COMMETTANS.

Du 25 Mai.

UN député des communes ayant demandé un réglement sur les coutumes, un autre député proposa de s'occuper avant tout d'un réglement de police. Les arrangemens provisoires qui n'avoient été qu'une simple convention pour mettre en ordre une assemblée légitime, mais non légale, & trop nombreuse pour n'être pas très-facilement tumultueuse, maintenant où les délibérations les plus sérieuses alloient se présenter chaque jour, il falloit nécessairement arrêter les formes les plus séveres pour établir l'ordre & la liberté des débats, & recueillir les voix dans toute leur intégrité. A Dieu ne plaise, dit-il, que je blesse aucun amour-propre, ni même que je m'afflige de nos débats un peu bruyans, qui, jusqu'à présent ont mieux montré notre zele & notre ferme volonté d'être libre, que ne l'eût fait la tranquillité la plus passive. Mais la liberté suppose la discipline, & puisque tous les momens

peuvent nécessiter des démarches dont on ne sauroit prévoir toutes les suites, ni s'exagérer l'importance, il faut pour l'acquit de tous nos devoirs & même pour notre sûreté individuelle, prendre un mode de débattre & de voter, qui donne incontestablement le résultat de l'opinion de tous.

Cet avis, après quelques légers débats, a passé à la pluralité de 436 voix, contre 11, & le bureau a été autorisé à nommer des commissaires pour la rédaction du réglement de police.

Le 26, les commissaires conciliateurs ont fait à l'assemblée le rapport des conférences : elles n'ont eu pour objet que la vérification des titres. MM. Target, Mounier, Rabaud de St.-Etienne, ont réfuté les objections de la noblesse, & prouvé par les principes du droit naturel, du droit positif, & même par nos anciens usages, que cette opération devoit se faire en commun, & que s'il y avoit eu des variations à cet égard, il falloit s'en prendre à l'ignorance des principes, & aux malheureuses circonstances dans lesquelles les états avoient été convoqués. En général, les commissaires des communes ont déployé dans cette discussion une excellente logique, & des connoissances très-approfondies. Le rapport devant être bientôt imprimé, nous nous dispenserons d'entrer dans de plus grands détails.

Un commiſſaire iſolé du clergé a fait la propoſition conciliatrice que voici :

« Les pouvoirs de la nobleſſe ſeront portés dans les deux autres chambres, pour que la vérification en ſoit confirmée ; il en ſera uſé de même à l'égard des pouvoirs du clergé & du tiers-état.

» S'il s'éleve des difficultés ſur les pouvoirs des députés de quelque ordre, il ſera nommé des commiſſaires dans chacune des trois chambres ſelon la proportion établie, qui rapporteront dans leur chambre leurs avis.

» S'il arrivoit que le jugement des chambres fût différent, la queſtion ſera jugée par les trois ordres réunis, ſans que cela puiſſe préjuger la queſtion de l'opinion par ordre ou par tête, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir ».

Le 27, pluſieurs membres ayant déclaré qu'ils avoient reçu de la part des ecléſiaſtiques de leurs bailliages, de preſſantes invitations pour que les communes fiſſent auprès de leur ordre une démarche ſolemnelle, qui décideroit infailliblement le clergé à une réunion dans la ſalle nationale, diverſes propoſitions furent faites, & entr'autres, celle de prolonger les conférences des commiſſaires conciliateurs. Alors un des membres fit le diſcours ſuivant que nous rapporterons preſque en entier, parce qu'il eſt réſumé des principaux

débats ; & que la démarche qu'il conſeille auprès du clergé, a été accueillie par acclamation, & exécutée au même inſtant.

MESSIEURS,

Je ne vois rien que de ſage & de meſuré dans la motion qui vous eſt ſoumiſe, & je conviens que l'on peut ſans inconvénient ſe donner encore le mérite de cet inutile eſſai : mais je crois qu'il ne ſuffit pas, & je vous demande la permiſſion d'examiner s'il ne ſeroit pas bon d'y joindre une autre démarche plus efficace, & qui ait un but plus déterminé.

Il eſt clair d'après le compte rendu que vos très dignes commiſſaires ont mis ſous vos yeux que la propoſition qu'on leur a faite eſt entièrement inacceptable, & ne peut conduire à aucune eſpece de dénouement raiſonnable. Elle choque tous les principes ; elle excede nos pouvoirs.

La vérification par commiſſaires choque les principes. Il eſt, & il ſera à jamais impoſſible de ſuppléer dans cette vérification à la ſanction des états-généraux réunis, ſur-tout auſſi long-temps que l'aſſemblée nationale ſera compoſée de ce qu'on appelle trois ordres. Il ne l'eſt pas moins, que des contentions qui intéreſſent les ordres reſpectifs, ne ſoient pas débattues par les trois ordres,

en préſence les uns des autres Il l'eſt encore d'avantage, qu'un ordre en particulier, devienne le juge des queſtions qui intéreſſent les deux autres; chaque ordre n'eſt que partie. Les états-généraux réunis ſont ſeuls juges, & indépendamment de ce que l'intégrité, la pureté, la légalité de l'aſſemblée nationale eſt le premier devoir, le premier intérêt, & l'objet de la continuelle ſurveillance de tous les membres qui la compoſent, admettre une vérification des pouvoirs ſéparé ou partielle, c'eſt vouloir être agités d'un éternel conflit de juriſdiction, c'eſt ſuſciter une foule de procès interminables.

La vérification par commiſſaires excede nos pouvoirs inveſtis de la puiſſance nationale, autant du moins qu'une eſpece de légiſlature proviſoire peut l'être, nous ne le ſommes pas du droit de la déléguer. Nous pouvons nommer des examinateurs, des rapporteurs, mais nous ne pouvons pas ſubroger des juges à notre place. La conſéquence du principe contraire, feroit que ſous le prétexte de conciliation, de la ſimplicité, de la rapidité de nos opérations, nous pourrions limiter les états-généraux, les circonſcrire, les dénaturer, les réduire, enfin nommer des dictateurs. Or, une telle prétention feroit criminelle autant qu'abſurde. Ce feroit une uſurpation de la ſouveraineté, qui feroit ſortir de cette aſſemblée

une véritable tyrannie, & qui frapperoit de la plus déteſtable, ſi ce n'étoit en même-temps de la plus pitoyable nullité, toutes nos opérations.

Voilà, meſſieurs, où conduit le ſyſtême que propoſent les deux ordres, & dont ſans doute ils n'ont pas ſenti toutes les conſéquences.

Je ne parlerai point de la propoſition d'un des commiſſaires du clergé; elle eſt probablement celle d'un ami de la paix, mais outre qu'en reconnoiſſant qu'il y a dans la vérification des pouvoirs, procès & néceſſité à un jugement, elle nous renvoie à la ſévérité du principe ſur le choix des juges; outre qu'elle ne ſauroit jamais échapper à cette obſervation ſimple, que s'il eſt poſſible, s'il eſt néceſſaire, s'il eſt inévitable de ſe réunir pour la ſolution de certaines difficultés, il n'exiſte point une raiſon de ne pas ſe réunir pour la ſolution de toutes les difficultés. La propoſition d'un ſeul homme ne peut point en pareil cas être matiere à délibération, & nous ſavons que la nobleſſe a déjà repouſſé les expédiens.

Sans doute, meſſieurs, le ſyſtême des ordres privilégiés eſt très-conſéquent. L'un s'eſt déclaré légalement conſtitué. Il s'eſt lui ſeul inveſti de tous les pouvoirs qu'il a trouvés à ſa convenance, il a fait des actes de véritable ſouveraineté, & l'un de ſes membres, tout en parlant des principes conſtitutifs de la monarchie, ridicule cri

de ralliement de tous ceux qui voudroient bien que la monarchie ne fût jamais constituée, n'a pas craint d'appeller l'assemblée des députés présumés de la noblesse, *cette chambre législative & souveraine.*

L'autre plus temporiseur, plus circonspect & sur-tout plus menacé de divisions intérieures, sous le titre modeste d'états provisoires, fait à-peu-près les mêmes choses & tend évidemment au même but, avec cette circonstance très-remarquable, qu'il augmente tous les jours par sa modération même le nombre de ses auxiliaires, tandis que la démarche violente de la noblesse attiédit les préjugés des hommes de bonne foi qu'elle renferme, & augmente les forces des amis de la liberté & de la paix.

Que devons-nous à nous-mêmes dans ces circonstances pour être fideles tout à-la-fois à notre systême de pacification, à nos devoirs, & aux intérêts de nos commettans ?

J'ai déja eu l'honneur de le dire dans cette assemblée, messieurs, je ne conçois pas qu'il puisse être ni convenable ni prudent de traiter de même avec celui qui ordonne sans titre, & celui qui négocie de notre gré? Est-il bien certain d'ailleurs que dans ce systême il y ait compensation entre nos acquisitions & nos pertes ?

L'est-il que le contraste de la conduite des communes & des ordres privilégiés nous acquierre autant d'amis dans la noblesse, que l'intrigue favorisée par notre inaction, nous en fait perdre dans le clergé ? L'est-il qu'une plus longue persévérance dans notre immobilité & sur-tout dans l'uniformité de notre tolérance, ne compromette pas les droits nationaux, en propageant l'idée que le monarque doit prononcer ; si les ordres ne peuvent s'accorder, qu'au lieu de n'être que l'organe du jugement national, il peut en être l'auteur. Ces maximes très-odieuses, mais autorisées par des exemples, si la déraison & l'injustice pouvoient l'être, & que la mauvaise foi parvint à confondre les temps & les circonstances, ces maximes acquierrent tous les jours beaucoup de partisans, parce qu'elles ont beaucoup de prôneurs intéressés, & que le besoin de faire & d'agir qui nous tourmente, leur conquiert un grand nombre de suffrage.

Il me semble, messieurs, qu'il est tems, si non d'entrer en pleine activité, du moins, de nous préparer de manière à ne pas laisser le plus léger doute sur notre résolution, sur nos principes, sur la nécessité où nous sommes de les mettre incessamment en pratique.

Les argumens de la noblesse se réduisent à ce peu de mots : *nous ne voulons pas nous*

réunir pour juger des pouvoirs communs. Notre réponse est très-simple : *nous voulons vérifier les pouvoirs* EN COMMUN. Je ne vois pas, messieurs, pourquoi le noble, exemple de l'obstination étayé de la déraison & de l'injustice, ne seroit point à l'usage de la fermeté qui plaide pour la raison & la justice.

Le clergé persévère dans le rôle de conciliateur qu'il a choisi, & que nous lui avons confirmé. Adressons nous à lui, mais d'une manière qui ne laisse pas le plus léger prétexte à une évasion.

Et pour y parvenir, j'ai l'honneur de vous demander d'abord de fixer un terme, & un terme très-court, à la nouvelle conférence que l'on vous propose d'ordonner à vos commissaires.

Je vous demande ensuite de décréter une députation vers le clergé, députation très-solemnelle & très-nombreuse, qui, résumant tout ce que nos adversaires ont si subtilement allégué, tout ce que nos commissaires conciliateurs ont si bien dit, abjureta les ministres d'un Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice, de la vérité, & de se réunir à nous pour tenter un nouvel effort auprès de la noblesse. Si les espérances que nous avons conçues d'une grande partie du clergé sont fondées,

elles se réaliseront à l'instant même ; & quelle différence pour nous d'inviter la noblesse, de la sommer au besoin, de réclamer contre elle s'il est malheureusement nécessaire, réunis avec le clergé ou isolés de lui. Mais quelque soit le succès d'une telle démarche, elle vous donnera l'honneur de tous les procédés, elle conquérera l'opinion universelle à votre modération & à votre fermeté.

Que si par impossible, si, ce qu'à Dieu ne plaise, les privilégiés s'obstinent dans leur conduite impérieuse & ambiguë, nous recourerons au commissaire du Roi, & nous lui demanderons de faire respecter son ajournement. M. le garde des sceaux, par ordre du Roi, a ajourné cette assemblée. Toute assemblée ajournée doit incontestablement se retrouver la même qu'elle étoit au moment où on l'a ajournée. M. le garde des sceaux doit donc faire respecter & exécuter l'ordre du législateur provisoire dont il a été l'organe ; & ce n'est qu'alors, que la conduite des ordres privilégiés aura montré tout-à-la-fois leur indiscipline & l'impuissance du ministère, que forcés d'établir & d'exercer vous-mêmes les droits nationaux, vous aviseriez dans votre sagesse aux moyens les plus paisibles, mais les plus sûrs d'en développer l'étendue.

Après les différentes modifications, la mo-

tion fut définitivement présentée aux communes dans les termes suivans :

» Je propose de faire à la motion cet amendement, qu'il sera décrété une députation vers le clergé, députation très-solemnelle & très nombreuse, qui, résumant tout ce que MM. de la noblesse ont allégué, tout ce que nos commissaires conciliateurs ont si bien dit, abjurera les ministres du Dieu de paix de se ranger du côté de la raison, de la justice & de la vérité, & de se réunir à nous dans la salle commune ».

Enfin, voici cette même motion telle que les députés des communes l'ont déposée sur le bureau du clergé.

» MM. les députés des communes invitent MM. du clergé, au nom du Dieu de paix & de l'intérêt national, à se réunir à eux dans la salle de l'assemblée générale, pour y opérer de concert l'union & la concorde ».

Cette proposition appuyée de l'éloquence de M. Target fit sensation dans l'assemblée du clergé : plusieurs curés proposèrent par acclamation de se rendre sur le champ à l'assemblée des communes; mais un prélat se levant aussi-tôt, dit avoir interrogé deux membres de la députation pour savoir si la réunion proposée avoit pour but de consulter ou de délibérer ; qu'ils lui avoient répondu qu'on entendoit délibérer, &

que dans cette délibération les voix seroient recueillies par tête.

Cette déclaration modéra l'enthousiasme, & fit échouer *actu* le projet de réunion. Cependant, en supposant que la déclaration du prélat fut vraie, que pouvoit-on inférer de l'avis particulier de deux membres des communes, qui n'avoient aucune mission sur cet objet, & qui ne pouvoient répondre officiellement à l'interpellation du prélat sans avoir consulté l'assemblée; d'ailleurs pour y ajouter quelque importance, n'auroit-il pas fallu qu'elle eût été faite publiquement ? Les affaires nationales doivent-elles se traiter mystérieusement ou sur des rapports individuels ?

Le 25, les commissaires conciliateurs nommés par la noblesse, M. Boutillier & M. d'Antraigues portant la parole, firent leur rapport. Ils dirent qu'après des citations & des raisonnemens de part & d'autre, les commissaires du *tiers-état* parurent convenir que les faits étoient pour la noblesse ; mais que les anciens états ne pouvoient servir de règle.

Dans la même séance, on fit une motion contre le journal de Paris, comme contenant de fausses nouvelles qui pouvoient compromettre la noblesse. Sur cette motion, 153 membres pensèrent que le plus sûr moyen d'arrêter les ca-

lomnies feroit de faire imprimer le journal de la *chambre*.

Le 26, on reprit cette délibération, & il fut mis en queftion fi l'on imprimeroit *le journal de la chambre* en totalité ou par extrait ; 141 voix contre 86, furent d'avis d'imprimer en totalité.

Dans la même féance, les commiffaires conciliateurs continuèrent le rapport de leurs conférences : ils dirent que ceux du *tiers* n'avoient fait aucune propofition ; qu'après de longs débats & trois propofitions faites, l'une par la nobleffe, & les deux autres par le clergé ; *le tiers* avoit dit que fes pouvoirs expiroient. Sur ce rapport, longue délibération dont le réfultat fut de renouer les conférences, & de propofer au *tiers* par arrangement, que pour ne point retarder les opérations des états généraux, il feroit convenu que pour cette tenue on vérifieroit les pouvoirs féparément, & que l'examen des avantages ou des inconvéniens qui pourroient réfulter du mode actuel, feroit remis à l'époque où les trois ordres s'occuperoient des formes à obferver pour la convocation des états-généraux.

Ce fut M. de Villequier qui fit cette propofition.

Le 27, M. de Digoine propofa, pour détruire les faux bruits & *les rapports des com-*

missaires conciliateurs du tiers-état, de faire imprimer celui de MM. les commissaires conciliateurs de la noblesse ; on ne jugea pas à propos de délibérer sur cet avis, ou dumoins il n'a pas eu de suite.

Jusqu'ici nous nous sommes abstenus de nommer ceux des membres de la noblesse qui se montroient les plus aristocrates. En rendant compte de la séance du 22, nous n'avons fait qu'énoncer la motion & le discours de M. le comte de d'Antraigues ; mais puisqu'il n'a pas craint de les faire imprimer & d'y apposer son nom, nous nous croyons obligés d'en parler.

Jusqu'à présent j'avois regardé comme des calomnies les bruits qui se sont répandus sur le compte de M. d'Antraigues. Il n'étoit pas dans mon chapitre des possibilités, qu'après avoir été le plus ardent zélateur de la cause populaire, il l'abjurât solemnellement aux états - généraux. J'aimois à supposer à un homme très-intéressant par un grand nombre de qualités personnelles, & de bonnes actions privées plus de respect pour lui-même & pour l'opinion publique, dont il n'avoit certainement pas à se plaindre ; & j'avoue qu'il m'a fallu des preuves écrites pour croire à son aristocracisme ; mais sa motion & son discours à l'assemblée de la noblesse ne laissent plus de place au doute, & je crains que le public, dupe

de son estime & de sa confiance, ne se venge par d'autres sentimens de la surprise faite à sa religion.

En effet, si le mémoire, la motion & le discours sont du même auteur, il est impossible de se contredire plus manifestement.

Il est dit, dans la motion, « que l'impôt ne » sera légal, que lorsqu'il sera accordé par les » états-généraux, *séparé en trois ordres*, & » revêtu du consentement de chacun des ordres » *pris séparément*, suivant la *forme antique* » & la *loi constitutionnelle de l'état* ».

Je voudrois bien que M. le comte d'Antraigues me dit dans quelle charte il a puisé cette *loi constitutionnelle*, *cette forme antique?* Est-ce dans les procès-verbaux des assemblées du champ de Mars? Lui, qui dans son mémoire, nous présente ces temps reculés comme l'âge d'or de la monarchie? Cette forme antique, cette loi constitutionelle seroit-elle une découverte récente de M. d'Antraigues ou de son collegue.

Mais, c'est dans le discours sur-tout que brille la puissante logique de M. le comte d'Antraigues. « Egalité dans la répartition des impôts, voilà » le vœu du peuple; voilà *le bienfait* qu'il » attend depuis si long-temps ». *Ce bienfait*, à la vérité, devient un peu plus loin une *justice rigoureuse*; mais elle doit suffire & elle suffit à

l'ambition du peuple : s'il l'obtient ; « il s'attache » à la nobleſſe : il ne voit dans *ſon ſeigneur* » qu'un homme que *la naiſſance* plaça au-deſſus » de lui ».

Il eſt bien clair que le M. d'Antraigues d'aujourd'hui, n'eſt point du tout celui qui dans ſon mémoire s'eſt fortement élevé contre les reſtes de la féodalité, & a dit que « la nobleſſe héréditaire étoit LE PLUS ÉPOUVANTABLE FLÉAU » DONT SA COLERE PUT FRAPPER UNE » NATION LIBRE ». *Mémoire ſur les états-généraux, &c. &c. p. 61.* A moins qu'on ne ſuppoſe que dans ce paſſage M. le comte d'Antraigues n'a pas entendu parler du peuple François, ou qu'il a trouvé depuis, que par *la forme antique, la loi conſtitutionnelle*, ce peuple étoit condamné à être éternellement eſclave.

Quoi qu'il en ſoit, ſelon M. d'Antraigues, le peuple ne demande qu'une égale répartition d'impôts, & il eſt d'avis de la lui accorder ; « mais, » dit M. d'Antraigues, le peuple peut être ſatisfait, & ſes repréſentans ne l'être pas *de nos ſacrifices ;* les refuſer pour en obtenir de nouveaux, » qui ſecondent davantage le déſir que les repréſentans *du tiers* ont *conçu d'altérer la loi* » *conſtitutive de l'état* ».

Après cette injurieuſe diſtinction de la nobleſſe & du peuple, du peuple & de ſes repréſentans,

ſentans, vient un argument conſtitutionnel qui, ſans contredit, eſt de la plus grande force; « Si » cet abandon ne ſuffiſoit pas *aux repréſentans* » *du tiers-état*, dit M. d'Antraigues, il auroit » du moins l'avantage de nous juſtifier, *de les* » *rendre reſponſables de l'inaction des états-* » *généraux*, en prouvant que, prompts à rendre » au peuple *toute la juſtice qu'il peut déſirer* » *de nous*, notre fermeté inébranlable à *ſoutenir* » *la conſtitution eſt une nouvelle preuve de ſon* » *excellence*, puiſque notre intérêt perſonnel, » ne nous y attachant plus, nous ne pouvons, » en la défendant, avoir d'autre but que d'aſſurer » la liberté nationale ».

D'abord, je demanderai à M. le comte d'Antraigues, ſi le peuple lui a poſitivement déclaré, ou s'il a ſu par révélation que toutes ſes demandes envers les privilégiés ſe bornoient à une égale répartition des impôts? Eh! de quel droit M. le comte d'Antraigues ſe donne-t-il pour l'interprête de la volonté du peuple, lui qui dans ſon ſyſtême, n'en eſt ni le repréſentant ni l'avoué, puiſqu'il borne ſa miſſion à ne repréſenter que la corporation des nobles? Que ſignifie cette uſurpation ſur les droits & les pouvoirs des vrais repréſentans du peuple? Juſqu'ici ces prétentions peuvent n'être que ridicules; mais ce qui doit véritablement révolter, ce qui méritoit

sans doute l'animadversion publique, c'est la criminelle audace d'insulter à tous les représentans de la nation, de les calomnier en leur supposant des vœux particuliers qui ne seroient pas pour l'intérêt de leurs commettans?

Je ne développerai point toutes les conséquences qu'on pourroit tirer de cette coupable assertion. C'est à la nation elle-même à venger une injure nationale par le blâme public : jamais elle ne fut plus indignement outragée.

On voit que M. le comte d'Antraigues n'est pas très-difficile sur les preuves. Après avoir supposé l'existence d'une constitution, il veut que son attachement pour cette prétendue constitution en prouve l'excellence. Cette constitution plaît à M. d'Antraigues & à ses collegues, donc elle est excellente. Vingt-cinq millions d'individus réclament contre la prétention de deux cens mille privilégiés ; qu'importe ? La nation doit être sacrifiée à la très-précieuse corparation des nobles : ils exerceront envers elle leur justice, & même leur générosité : ils détermineront la mesure de pouvoir dont elle doit jouir. Enfin, après toutes ces concessions gratuites & bienfaisantes, *quittes envers leur conscience*, si la nation s'avisoit d'exiger quelqu'autre *sacrifice*, ils esperent que *l'univers sera étonné de leur invincible fermeté.* Attachés inviolable-

ment à cette admirable constitution, ils se *rallieront* autour d'elle *pour la défendre jusques au dernier soupir.*

Voilà certes un dévouement bien patriotique. Jusqu'ici la noblesse n'avoit eu que des partisans; mais elle est en passe d'avoir des martyrs On ne peut sans doute s'immoler à une plus belle cause, & ceux qui ont là duperie de se sacrifier pour le peuple, connoissent bien peu leurs devoirs & leurs intérêts.

P. S. Dans ma premiere lettre, je n'ai pû citer qu'un très-petit nombre des membres de la noblesse qui se sont préservés de la contagion aristocratique; la justice & l'impartialité me font un devoir de recommander à l'opinion le nom de quelques autres amis de la cause populaire. Tels que MM. le duc d'Orléans, le duc de Luynes, la Coste, la Tour-Maubourg, d'Eymar, les deux Lameth, Beauharnois, le duc d'Aiguillon, le comte Mathieu, de Montmonrency, le duc de Crillon-Mahon, M. de Champagny. Les amis de la cause populaire ont conçu de grandes espérances de la députation de la noblesse de Paris.

SEPTIEME LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU
A SES COMMETTANS.

Du 28 & 29 Mai.

La séance des communes fut très-longue le 27, parce qu'on attendoit une prompte réponse à l'invitation importante qui avoit été faite au clergé : on prit même le parti de la solliciter par une nouvelle députation :

Mais le clergé s'ajourna au lendemain, après avoir chargé des députés de déclarer que « les » membres du clergé avoient pris en grande con- » sidération la proposition de MM. du tiers état, » & s'étoient très-empressés de leur faire une ré- » ponse ; qu'ils s'en étoient occupés continuement, » mais que la séance ayant été prolongée au- » dela de trois heures, ils s'étoient séparés & » avoient remis la séance au lendemain pour » continuer à s'en occuper »,

Le 28, les communes attendoient avec empressement la réponse de MM. du clergé, on savoit que les pasteurs, & quelques prélats patriotes combattoient avec une grande vigueur les sophismes & les déclamations du parti aris-

tocratique. Enfin, il eſt arrivé une députation du clergé ; celui qui portoit la parole a dit : « que la chambre du clergé, étant occupée à » ſuivre le cours des diſcuſſions ſur la propoſi- » tion faite hier par les communes, avoit reçu » une lettre du Roi, par laquelle ſa majeſté » témoignoit le déſir que les commiſſaires-con- » ciliateurs des trois ordres repriſſent leurs con- » férences demain à 6 heures de l'après-dîner » devant M. le garde-des-ſceaux, & quelques » autres commiſſaires du Roi ; que le clergé » s'étoit empreſſé de témoigner à ſa majeſté » ſon déſir de ſeconder ſes vues, & avoit ſurſis » à toute délibération ».

Peu d'inſtans après, une lettre du Roi au doyen des communes a été apportée & lue dans l'aſſemblée ; voici ſa teneur.

« J'ai été informé que les difficultés qui s'é- » toient élevées relativement à la vérification des » pouvoirs des membres de l'aſſemblée des états- » généraux ſubſiſtoient encore, malgré les ſoins » des commiſſaires choiſis par les trois ordres, » pour chercher des moyens de conciliation ſur » cet objet.

» Je n'ai pu voir ſans peine & même ſans » inquiétude, l'aſſemblée nationale que j'ai con- » voquée pour s'occuper avec moi de la régé- » nération de mon royaume, livrée à une inac-

» tion qui, si elle se prolongeoit, seroit éva-
» nouir les espérances que j'ai concues pour le
» bonheur de mon peuple, & pour la prospérité
» de l'état.

» Dans ces circonstances, je désire que les com-
» missaires conciliateurs, déja choisis par les trois
» ordres, reprennent leurs conférences demain à
» six heures du soir, &, pour cette occasion,
» en présence de mon garde-des-sceaux &
» des commissaires que je réunirai à lui, afin
» d'être informé particulièrement des ouvertures
» de conciliation qui seront faites, & de pou-
» voir contribuer directement à une harmonie si
» désirable & si instante.

» Je charge celui qui, dans cet instant rem-
» plit les fonctions de président du tiers-état, de
» faire connoître mes intentions à sa chambre.
» *Signé* Louis, *à Versailles 29 Mai 1789* ».

Cette lettre est devenue l'objet de la plus importante délibération qu'ayent encore débattu les communes.

La première proposition agitée a été celle de s'empresser d'accéder à la lettre du Roi, en étendant même les pouvoirs des commissaires, & en leur enjoignant de traiter à-la-fois ces deux objets, la vérification des titres en commun, & les délibérations par tête ou par ordre. Elle a été rejettée, & l'assemblée s'est ajournée à 4 heures

de l'après-midi : la séance à duré jusqu'après minuit, & l'on s'est encore ajourné pour le lendemain 29 à 7 heures du matin,

Accepteroit-on purement & simplement les conférences ? Les accepteroit-on avec des modifications ? Y joindroit-on quelque démarche, avant, pendant ou après les conférences ? Voilà en résumé les questions qui ont été débattues ; & voici les principaux argumens dont on s'est servi.

Il est difficile de fermer les yeux sur les circonstances où la lettre du Roi nous a été remise. Il est impossible de ne pas distinguer les motifs de ceux qui l'ont provoquée, du sentiment de l'auguste auteur de cette lettre. Il seroit dangereux de confondre ses intentions respectables & les suites probables de son invitation.

La lettre du Roi nous a été remise sans que nous ayons donné le plus léger prétexte à l'intervention de l'autorité. Et si nous voulons apprécier cette observation à sa juste valeur, ne soyons pas dupes des mots. Un médiateur tel que le Roi ne peut jamais laisser une véritable liberté aux parties qu'il *désire* concilier. La majesté du trône suffiroit seule pour la leur ravir. Eh ! qui ne sent combien NON est difficile à proférer devant celui qui a dit si long-temps, sans

discussion & sans partage, JE VEUX. Qui ne sait que le despotisme de l'amour est bien plus puissant encore que celui de l'autorité ?

Nous n'avons pas donné le plus léger prétexte à son intervention, & elle paroît au moment où deux ordres sont en négociation avec le troisième ; (je me sers du mot ridicule que l'usage a consacré.) Au moment où l'un de ces ordres est presqu'invinciblement entraîné par le parti populaire, c'est-à-dire par celui de la justice & des principes, c'est au milieu de la délibération de l'ordre du clergé, avant aucun résultat, après des conciliabules, je parle des assemblées nocturnes du haut clergé, que la notoriété publique nous a dénoncées, que les lettres du Roi sont remises aux divers ordres ; elles arrêtent les délibérations, suspendent toute négociation ultérieure, aiguisent les méfiances, enflamment les jalousies réciproques.

Enfin le messager du Roi reconnoît un des ordres comme constitué, à l'instant même où l'on nous parle des moyens de nous concilier pour nous constituer en commun. Je dis le messager du Roi, parce qu'il ne paroît pas prouvé qu'on ait pu prendre les ordres de sa majesté sur cette démarche singulière..... Mais aussi qui croira que la noblesse, malgré les formes impétueuses & tranchantes, eût osé, sur l'invitation

du monarque à se concilier, agir comme constituée, & croire que le déclarer c'étoit le prouver, s'il lui eût été manifeste que le Roi ne la regardoit pas comme telle (1)?

Voilà les principales circonstances qui ont précédé & accompagné la lettre du Roi. Certes, elles sont alarmantes, & cette lettre elle-même où se trouvent plusieurs expressions remplies de sagesse & de bonté, plusieurs paroles vraiment civiques qu'il est bon de consacrer, cette lettre ne peut nous laisser sans inquiétude, que graces à la ferme persuasion où nous sommes que le Roi est personnellement le premier du peuple, comme le plus puissant auxiliaire de la justice & de la vérité; autrement *l'intention qui succède au désir*, & sur-tout la déclaration plutôt que l'offre de *contribuer* DIRECTEMENT *à l'accord* des ordres, ne permettoit à aucun homme de bonne foi, qui connoît les choses & le pays, de douter que l'on ne veuille nous conduire à un jugement prononcé par une commission.

Ainsi, tandis que ces assemblées vraiment bizarres, connues autrefois sous le nom d'états-

---

(1) Le 28 au matin, la chambre de la noblesse s'est occupée de la délibération par tête ou par ordre, & une majorité de 202 voix a décidé la plus grande question de la cause commune.

généraux, & qui ne furent presque jamais que des convocations irrégulières de notables, ne voyoient leurs procurations (on ne sauroit dire leurs *pouvoirs*) vérifiées, reconnues que par le conseil du Roi, alors composé de membres essentiels considérés comme partie législative, & qui ne l'est aujourd'hui que d'individus qui n'ont que le caractère que l'autorité du Roi leur donne, tandis que ces assemblées ne traitoient avec le monarque que directement, & tout au plus par l'organe du seul grand référendaire ou chancelier, de vrais états-généraux, une représentation vraiment nationale verroit subroger à ses pouvoirs des commissaires, une commission! Et le premier jugement de cette commission donneroit des loix aux parties intégrantes de la souveraineté! Les députés de la nation dépendroient d'une commission! quand les mandans ont dit à leurs mandataires: *Allez & exécutez nos ordres souverains*; croit-on qu'ils ayent dit implicitement: *Vous ne vous en soumetterez pas moins aux volontés d'une commission.*

Certes, ce n'est pas là ce que le garde-des-sceaux, ce que le directeur-général des finances, ce que tous les organes de la volonté du législateur provisoire nous avoient dit en son nom, & nous ne devons pas perdre de vue que si la partie gouvernant la cour a évidemment dessein

de forcer l'assemblée nationale par la division de ses parties constituantes, à invoquer l'autorité ministérielle, & de contraindre le Roi à se porter contre son cœur & la justice pour l'auteur du jugement national, le gouvernement lui-même a reconnu que le monarque n'en pouvoit être que le déclarateur.

Qu'est-ce donc que tout ceci?

Un effort de courage, de patience & de bonté de la part du Roi.

Mais en même temps un piège dressé par la main de ceux qui lui ont rendu un compte inexact de la situation des esprits & des choses, un piège en tout sens, un piège ourdi de la main des Druides.

— Piège si l'on défère au désir du Roi.
Piège si l'on s'y refuse.

Accepterons-nous les conférences? Tout ceci finira par un arrêt du conseil; nous serons chambrés, & despotisés par le fait, d'autant plus infailliblement que tous les aristocrates tendent à l'opinion par ordre, parce que là ils ont leur place, tandis que dans le mode d'opiner par tête, ils ne sont pas toujours les premiers, & souvent ils sont les derniers.

Si nous n'acceptons pas, ceux qui ont tant dit lorsqu'il s'agissoit de s'opposer à la proportion populaire, que les communes ignorantes,

ſans l'habitude des affaires, façonnées à un long eſclavage, enchaîneroient la nation au pied du trône, & qui diſent aujourd'hui, pour tuer l'opinion par tête, que les communes tumultueuſes, indiſciplinées, avides d'indépendance, ſans ſyſtême, ſans principes, détruiront l'autorité royale; ces gens de bonne foi profeſſeront avec plus de ferveur que jamais cette abſurdité profonde, que la conſtitution va périr ſous l'influence de la démocratie. Le trône ſera aſſiégé de dénonciations, de calomnies, de prédictions ſiniſtres. M. Bouthilier (1) répétera que nous éludons le combat. L'appel au peuple de M. d'Antraigues rétentira plus que jamais :

Faiſons route entre ces deux écueils.

Rendons-nous à l'invitation du Roi. Eh ! comment pourroit-on s'y refuſer quand on a jugé à propos de déférer à celle du clergé ? mais faiſons précéder les conférences d'une démarche plus éclatante qui déjoue l'intrigue & démaſque la calomnie. Vers quel but tendent les efforts des ordres privilégiés ? à inſpirer de la méfiance au Roi ſur nos intentions & nos projets, parce qu'ils ſentent bien que la puiſſance d'un Roi uni à ſon peuple, a une influence irréſiſtible contre les préjugés tyranniques, les pré-

(1) L'un des commiſſaires-conciliateurs de la nobleſſe.

tentions oppressives, les résistances de l'intérêt privé. Nous sommes bien forts, si toute leur ressource est de nous calomnier. Nous sommes bien forts, si pour faire triompher la bonne cause, il ne nous faut que marcher unis avec le Roi, & ajouter chaque jour à la puissance du prince, qui ne veut l'augmenter qu'en réglant l'exercice de son autorité sur les principes éternels de la justice, & de l'invariable but de la prospérité publique. Le Roi nous a adressé un hommage rempli de bonté. Portons-lui une adresse pleine d'amour, où nous consacrerons à-la-fois nos sentimens & nos principes.

Tels paroissent avoir été les motifs qui ont déterminé le membre des communes, auteur de la motion suivante qui ne l'a donnée que comme le résumé, ou s'il est permis de parler ainsi, la coalition des différens & sages avis qu'ont ouvert les préopinans, & qui, dissemblables par leur énonciation, sont tous le fruit du même sentiment, des mêmes intentions, de la fermeté sage & généreuse que chaque jour a mieux manifesté dans cette assemblée.

Voici cette motion.

Qu'il soit fait à sa majesté une très-humble adresse, pour lui exprimer l'attachement inviolable de ses fidelles communes à sa royale personne, à son auguste maison & aux vrais prin-

cipes de la monarchie, pour témoigner à sa majesté leur respectueuse reconnoissance, de ce que dans sa sagesse & sa bonté pour ses peuples, sa majesté a convoqué, non trois assemblées distinctes de trois ordres séparés d'intérêt & de vues ; mais *l'assemblée nationale*, pour s'occuper de concert avec sa majesté, de la régénération du royaume, de ce que dans sa sollicitude bienfaisante, sa majesté a daigné rechercher les moyens de *mettre fin à la malheureuse inaction* à laquelle cette assemblée nationale est réduite par l'incident le plus imprévu, le plus contraire au bien général, pour lui exposer que par déférence au *désir* de sa majesté, les communes de son royaume ont autorisé leurs commissaires à assister à la conférence à laquelle sa majesté a daigné les inviter, & l'informer en même temps, qu'intimement convaincus que les députés des différends ordres, sont députés à une seule & même assemblée, L'ASSEMBLÉE NATIONALE, que la vérification de leurs pouvoirs ne peut être définitivement faite & arrêtée que dans l'assemblée nationale ; & déterminés comme ils y sont obligés par les ordres de leurs constituans, à ne reconnoître pour députés à l'assemblée nationale, que ceux dont les pouvoirs auront été vérifiés & approuvés dans la dernière assemblée, ils chargent expressément

leurs commiſſaires de s'occuper de tous les expédiens qui, ſans porter atteinte à ce principe fondamental, pourront être jugés propres à ramener la concorde entre les divers ordres, & les faire concourir à rechercher en commun les moyens de réaliſer les eſpérances que ſa majeſté a conçues pour le bonheur & la proſpérité de l'état, enfin de leur en faire le rapport ; à l'effet que leſdites fidèlles communes prennent une détermination, qui s'accordant avec les inſtructions qu'ils ont reçues de leurs commettans, les mette à portée de donner à ſa majeſté des preuves non équivoques de leur immortel dévouement à ſa perſonne royale & à tout ce qui la touche, & leur zèle illimité pour le bien & la proſpérité du royaume.

Moyens d'exécuter cette Motion.

Si cette motion eſt adoptée, je demande qu'il ſoit immédiatement après la délibération, nommé un comité de 5 à 6 perſonnes au plus, pour ſe retirer dans une autre chambre, rédiger l'adreſſe ainſi que la réſolution de l'aſſemblée, portant les inſtructions des communes, & les rapporter dans cette ſéance même à l'aſſemblée. Je demande que les inſtructions portent ; 1°. que les commiſſaires déjà chargés de la conciliation

des ordres, ſoient authoriſés à ſe rendre dans la conférence à laquelle il a plu à ſa majeſté de les inviter, & qu'ils faſſent tous leurs efforts pour obtenir que cette conférence ait lieu dans la ſalle commune.

2°. Qu'il leur ſoit intimé de n'agir dans cette conférence que comme repréſentant les communes, d'y expoſer leurs principes, de chercher les moyens de ramener l'harmonie & la concorde ſans toucher à ces mêmes principes.

3°. Qu'il leur ſoit de plus intimé de repréſenter, que dans une telle conférence ils ſont prèts à ouïr avec attention, & à rapporter aux communes les ouvertures de conciliation qui pourroient être faites, tant par les autres ordres que par les commiſſaires de ſa majeſté. Mais que lorſqu'il s'agit des droits les plus précieux des communes, ils ne peuvent prendre ni juges ni arbitres. 4°. Enfin qu'il leur ſoit intimé de dreſſer dans chaque conférence, de concert avec les autres commiſſaires des autres ordres un verbal commun de ce qui ſe ſera paſſé, & le ſigner en commun; & d'en préparer un double, *pour être ſoumis à l'aſſemblée & livré à l'impreſſion.*

Les débats ont continué juſqu'à 3 heures & demie, & la ſéance ayant été remiſe à cinq heures du ſoir, les avis ont été réduits par

M. le Doyen & ses adjoints de la manière suivante.

PREMIERE PROPOSITION.

Conférences reprises purement & simplement, telles qu'elles sont proposées dans la lettre du Roi.

AMENDEMENT.

1°. A condition qu'à la fin de chaque conférence, il sera rédigé & signé un procès-verbal par les commissaires.

2°. Que les conférences ne seront reprises qu'après une députation solemnelle au Roi.

3°. Qu'elles seront reprises avec augmentation de pouvoirs, relativement à la question de savoir si l'on délibérera aux états-généraux par ordre ou par tête.

4°. Que les conférences seront reprises en présence du Roi.

5°. Qu'elles seront reprises en présence du Roi & des trois ordres dans la salle nationale.

IIe PROPOSITION.

Point de conférence, & se constituer dès-à-présent.

AMENDEMENS.

1°. Députation solemnelle au Roi, avant de se constituer, & point de conférence.

2°. Point de conférence, députation au Roi sans se constituer.

IIIe PROPOSITION.

Adresse au Roi, rapportée plus haut.

On a été aux voix, & la première proposition avec les deux premiers amendemens ont passé à une très-grande pluralité.

Voyons maintenant ce qui s'est passé dans l'assemblée de la noblesse :

Le 28, à peine fut-on en séance & eut-on lu le procès-verbal de la veille, que M. le Bouthillier fit une motion, dont le but étoit de déclarer que l'ordre de la noblesse regardoit comme constitution la division des ordres & leur *veto* respectif.

Cette motion fut vivement soutenue par MM. d'Antraigues & Casalès, *son éloquent confrère.*

Envain plusieurs membres prétendirent qu'avant de discuter cette importante question, il falloit completter la chambre par la vérification des pouvoirs des députés présens, & par l'acte de défaut contre les absens ; envain on sollicita la discution d'un mémoire conciliatoire, proposé par M. d'Aremburg ; après six heures de combats, la motion fut adoptée à la pluralité de 194 voix. Dix membres s'y opposèrent & en demandèrent acte ; 13 refusèrent de voter, & protestèrent sur ce que la chambre n'étoit pas complette ; 3 déclarèrent s'en rapporter à la majorité ; 9 dirent n'avoir pas de voix ; 2 se bornèrent à dire *non*, sans motiver ; & 5 accédèrent à la motion, avec réserve sur l'envoi aux autres ordres.

Tandis qu'on étoit à délibérer sur cette motion, le marquis de Brésé apporta la lettre du Roi, & la fit remettre au président ; mais on prétendit que la chambre étant constituée, le grand maître des cérémonies devoit venir lui-même y prendre séance. M. de Brésé dit qu'il lui faloit de nouveaux ordres de sa majesté ; un instant aprés, il revint, prit séance & remit la lettre du Roi : le président lui répondit que

la

la chambre désiroit faire ses remercimens & sa réponse à sa majesté par une députation ; le marquis de Brézé lui répliqua que le Roi feroit savoir ses intentions.

M. de Brézé s'étant retiré, l'on continua la délibération. Plusieurs membres observèrent qu'il seroit plus convenable de s'occuper de la réponse à faire au Roi, mais on n'eut aucun égard à leur réclamation ; ce qui occasionna une protestation de la part de M. le duc d'Orléans.

Dans la même séance, on reçut une députation du clergé ; l'évêque de Saintes portant la parole dit, que le clergé venoit de recevoir une lettre du Roi, & qu'il suspendoit toute délibération, jusqu'à l'issue des conférences proposées par sa majesté.

Le président répondit que la chambre étoit disposée à envoyer ses commissaires.

Le 29, grands débats, pour savoir de quelle manière on députeroit vers le Roi ; si les députés seroient choisis à tour de rôle, par gouvernemens, &c. Nous ne nous étendrons pas sur quelques autres discussions inutiles à rapporter ; mais voici la réponse que fit le Roi à la députation de la noblesse, reçue à midi par sa majesté, environnée de tous ses ministres.

» Je recevrai toujours avec bonté, les témoi-

» gages de respect & de reconnoissance de la » noblesse de mon royaume ; j'attends de son » attachement & de son zèle, qu'elle saisira » tous les moyens propres à mener à une con» ciliation que je désire. C'est en maintenant » l'harmonie, que les états-généraux pourront » acquérir l'activité nécessaire pour opérer le » bonheur général ».

Le baron d'Allarde proposa de faire porter au clergé l'arrêté sur la délibération par ordre ; 161 membres furent de l'avis de cette motion ; 41 prétendirent qu'il falloit attendre la fin des conférences proposées par le Roi.

TROISIEME ET DERNIERE LETTRE

A M. l'Evêque de Langres.

Après avoir pleinement réfuté la prétendue nécessité d'une noblesse dans une monarchie, je pense, monseigneur, qu'il est assez inutile d'examiner si cette noblesse doit être revêtue *d'honneurs particuliers, de distinctions qui lui soient propres*, & de déterminer le genre & la nature des distinctions. Je dois cependant relever une erreur qui vous est commune avec bien d'autres écrivains. Vous prétendez que, même dans les

états les plus démocratiques, les rejettons des grands hommes jouissent d'une considération particulière, d'où vous concluez que le préjugé de la noblesse, qu'il vous plaît d'appeller un droit, est originairement le produit de la reconnoissance.

J'ai déjà combattu cette opinion dans un écrit intitulé : *De l'organisation d'un état monarchique*; mais sans doute il n'est par parvenu jusqu'à vous, monseigneur; je ne serois pas même surpris que vous ignorassiez absolument son existence; car je n'ai pas la prétention de croire qu'il ait pu se faire jour à travers les cent mille & une brochures qui l'ont accompagné dans le monde.

Mais revenons à la noblesse. S'il faut vous en croire, dans les états mêmes les plus populaires, les rejettons des grands hommes jouissent d'une considération qu'on est forcé de leur accorder malgré soi; & c'est de cette source que vous faites dériver le droit de la noblesse, voulant nous dire par-là que ce prétendu droit n'est pas de pure convention, puisqu'il est essentiellement inhérent à la nature des choses. Il est fâcheux que ce beau principe soit encore démenti par l'expérience; car vous conviendrez que notre état n'est rien moins que populaire : cependant com-

bien de grands hommes dans tous les genres; dont la postérité ne jouit d'aucune distinction, tandis que nous prodiguons des hommages stupides à celle des publicains & des maltôtiers? aussi n'avez-vous pas voulu que la noblesse fût uniquement hypothéquée sur un fonds aussi casuel. La postérité des grands hommes ne suffit pas, selon vous, pour fournir une monarchie de la quantité de nobles qui doivent entrer dans sa composition. Vous conseillez très-sagement de ne pas trop tenir au mérite, & cette précaution ne vous rassure pas encore assez sur la stabilité de la noblesse, à moins qu'on n'accorde à ceux qui en sont revêtus, des marques d'honneur, des privilèges des distinctions particulières, tant il est vrai que cette institution étant absolument contraire aux loix de la nature, a besoin qu'on emploie toute sorte d'artifices pour la propager & pour la maintenir.

Mais jusqu'ici j'avois cru que les marques d'honneur & la considération publique devoient être la récompense du mérite. Jamais je n'aurois imaginé qu'on dût les prostituer au premier venu. Je sais bien qu'un usage assez constant, puisqu'il est héréditaire, autorise votre systême, mais je ne croyois pas qu'on pût aujourd'hui l'ériger en principe, & j'avoue que cette pro-

position m'a singulièrement étonné dans votre ouvrage.

D'ailleurs, n'est-il pas possible, monseigneur, que les hommes se lassent quelque jour d'admirer bêtement des croix, des cordons & des titres? & si par hasard il arrivoit que ces magnifiques puérilités fussent enfin appréciées à leur juste valeur, par la très-grande majorité de la nation, comment vous y prendrez-vous pour raviver une considération prête à s'éteindre? Voilà cependant où nous achemine cette raison, dont quelques écrivains osent encourager les progrès, ce qui, dans vos principes, seroit la plus désastreuse de toutes les révolutions. Vous me direz qu'elle n'est pas près d'arriver, j'en conviens, monseigneur, on pourroit, sans courir de trop grands risques, mettre à fonds perdu sur l'imbécilité humaine; mais le monde n'est pas non plus près de finir, & j'ai toujours entendu dire qu'il ne falloit jurer de rien.

Il me reste encore à répondre à une objection spécieuse que les aristocrates répètent avec complaisance, & que même de bonnes gens adoptent de la meilleure foi du monde: « En » ne formant qu'une seule assemblée, dites-vous, » on rend le tiers-état arbitre de ses intérêts, » juge suprême de sa propre cause ».

Eh! qui doit être l'arbitre de la cause de la nation, si ce n'est la nation même? Ne vous paroît-il pas absurde, monseigneur, de mettre en opposition les intérêts de deux cents mille privilégiés avec ceux de vingt-cinq millions de citoyens? Par cette distribution de poids dans votre balance politique, espérez-vous remplir parfaitement les loix de l'équilibre? Et quels intérêts votre petite corporation de nobles & de prêtres peut-elle avoir à défendre contre le vœu de la nation? ce vœu ne doit-il pas avoir la suprême loi? Ce qui vous trompe, monseigneur, c'est qu'il ne s'agit pas ici de *juger*, mais de connoître la volonté nationale, & cette volonté connue, je vous demande s'il est libre à qui que ce soit de ne pas s'y conformer? Direz-vous que le vœu de la pluralité ne constitue point la volonté nationale?.....

Loin d'accumuler sophisme sur sophisme, il eût été bien plus digne de vous, monseigneur, de réclamer contre les vices du réglement actuel; de relever l'inconséquence & l'absurdité d'admettre à l'assemblée nationale des gens qui ne fussent ni élus par la nation, ni chargés de ses intérêts, de les opposer en nombre égal aux vrais représentans du peuple; comme s'il s'agissoit de combattre le vœu national,

de l'empêcher de ſe manifeſter , ou de l'étouffer ſous les bruyantes réclamations de l'intérêt perſonnel ?

Je ſuis, &c.

S. . . .

HUITIEME
LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU,
A SES COMMETTANS.

HUITIEME
LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU,
A SES COMMETTANS.

Un accident typographique rendant indiſpenſablement néceſſaire de réimprimer la Lettre ſeptième, & l'importance des opérations actuelles excitant vivement la curioſité publique, nous prenons le parti de publier la huitième Lettre avant la ſeptième qui ſuivra immédiatement.

DU 30 MAI AU 4 JUIN.

MESSIEURS,

Le 30, il s'est élevé dans les communes une contestation sur les termes de la résolution prise la veille, & cette contestation, si elle n'est pas fort importante, prouve du moins que l'assemblée sent mieux chaque jour le devoir de montrer le respect d'elle-même & de sa mission, par la rigoureuse exactitude avec laquelle ses décisions doivent être exécutées.

Vous vous rappellez, Messieurs, que le second amendement de la motion du 29, portoit ces mots : » reprendre les conférences après une députation au roi. » Le doyen ayant fait dans la séance du 30, lecture d'une lettre qui lui faisoit savoir que sa majesté, étant au moment de partir, ne pouvoit recevoir la députation des communes, & qu'elle fixeroit le jour & l'heure où elle voudroit la recevoir : quelques députés ont observé que les conférences étant pour ce soir-là même, la résolution de la veille ne seroit donc pas exécutée, puisque les commissaires se trouveroient en présence *avant* la députation; alors s'est élevée

une contestation sur l'énoncé de l'amandement ; un grand nombre de membres ont soutenu qu'il ne portoit pas le mot *après*, mais le mot *avec*. Comme on ne tient encore ni regiftre, ni journal, pas même des votes régulières le bureau n'a pu conftater le fait avec certitude; on a recouru aux copies des divers députés, elles avoient des variantes; les débats ont été très-longs, très-vifs, &, par la nature des chofes, néceffairement vagues & vuides; il en eft réfulté toutefois une nouvelle conviction de la néceffité de mettre le plus tôt poffible en exécution, du moins provifoire, le réglement de police qu'on fe hâte de rédiger.

Au refte, un des députés a propofé de reprendre les conférences l'après-dîner, & de ne les fermer qu'alors que fa majefté auroit reçu la députation des communes; cet expédient conciliatoire rappelle celui du fuiffe, dont M. Helvetius a fait paffer la logique en proverbe; mais il a rendu le fervice de finir une difcuffion futile & bruyante.

Le doyen a lu le projet du difcours que la députation des communes adrefferoit au roi : on s'eft unanimement abftenu d'en prendre copie. Dans cette féance, l'affemblée s'eft ajournée au premier juin.

Le premier juin, après les promotions faites

au bureau, parce qu'il a été résolu que le doyen & les adjoints changeroient tous les huit jours, un des commissaires conciliateurs a lu quelques mots sur la première conférence, ouverte le 30 mai devant M. le garde des sceaux, les autres ministres du roi, & MM. de la Michaudiere, d'Ormesson, de Vidaud, de la Galaisiere, conseillers d'état; & de M. de Lessart, maître des requêtes. Ce rapport a seulement appris que l'un des commissaires de la noblesse a commencé les discussions par la lecture d'un mémoire, où les argumens & les autorités de la chambre ont été développés: tel a été le texte de cette conférence; elle a duré plus de trois heures. il étoit enjoint aux commissaires des communes de rédiger, à la fin de chaque conférence, un procès-verbal de tout ce qu'on y diroit de part & d'autre, & de le faire signer par les commissaires des deux ordres. Cette précaution avoit pour but d'éviter la diversité des rapports; mais il n'a pas été possible de rédiger le procès-verbal à l'instant même; d'ailleurs, MM. les commissaires des ordres privilégiés n'ont pas voulu consentir à signer en commun tous les articles débattus.

Il a donc été convenu que les procès-verbaux seroient rédigés dans l'intervalle d'une conférence à l'autre, qu'on en feroit lecture aux

commiſſaires des deux ordres, qui pourroient discuter les articles dont ils ne conviendroient pas, & qu'un ſecrétaire, nommé en commun, ſigneroit les procès-verbaux.

Les communes ont compris par le rapport qui leur en a été fait, que MM. les commiſſaires de la nobleſſe cherchoient à engager la diſcuſſion ſur la queſtion de la délibération par ordre ou par tête.

Un des députés des communes a fait la motion d'augmenter les pouvoirs des commiſſaires conciliateurs, de leur permettre de lier les deux queſtions de la délibération par ordre ou par tête, & de la vérification des titres.

On a obſervé que cette propoſition avoit été rejettée comme troiſième amendement de la motion du 29 mai, & ſoutenu qu'une propoſition rejettée ne pouvoit être reproduite ſous aucun prétexte.

Ce prétendu principe eſt faux ſous tous les rapports. D'abord une propoſition peut être rejettée dans des circonſtances, & admiſe lorſque ces circonſtances ſont notoirement changées. Or, elles l'étoient ici, puiſque l'ordre donné à nos commiſſaires de rédiger, à la fin de chaque conférence, un procès-verbal, & de le faire ſigner par les commiſſaires des ordres, ne pouvoit plus être exécuté.

Ensuite un amendement peut être rejetté par sa relation à la motion qu'il modifie, & être admis lorsque n'étant plus proposition accessoire, il est présenté comme motion.

La proposition de l'extension des pouvoirs pouvoit être hâtive, prématurée ou même déraisonnable, & cependant le débat en être très-régulier. Tout membre avoit droit de la présenter à l'assemblée, & c'est avec raison que la question a été mise en délibération.

Mais le mardi 2 juin, son auteur l'a retirée dès l'ouverture de la séance, & dans un momoment où le trop petit nombre de députés qui se trouvoient dans la salle, n'a pas jugé à propos de s'y refuser.

Un des commissaires chargés de choisir entre les deux modèles du discours que la députation doit porter au roi, a dit qu'ils avoient opté pour le premier que les acclamations de l'assemblée avoient, en quelque sorte, sanctionné. On ne s'y est permis que de legers changemens de construction & de style ; & en conséquence il a été proposé au nom de M. le doyen, de n'en pas faire une seconde lecture, qui peut-être ne seroit pas sans inconvénient devant une foule d'étrangers, puique le discours pourroit circuler & être altéré avant que le roi l'eût entendu. On a été aux voix, &

ceux qui rejettoient la seconde lecture, l'ont emporté à la pluralité de cent quatre-vingt-cinq voix contre cent quatorze.

En principe, il suffit assurément d'une seule voix, pour obtenir une lecture publique d'un acte public, qu'il est essentiellement nécessaire de reconnoître ou de désavouer, & l'objection étoit bien foible, puisqu'on avoit déjà lu devant un auditoire non moins nombreux, le projet de ce discours. Mais la circonstance, la non-constitution, & sur-tout le défaut de police dans la salle, ont paru permettre en cette occasion de déroger au principe.

La séance du mercredi 3 juin a commencé par la nomination d'un doyen; M. d'Ailly, troisième doyen, nommé le premier du courant, ayant envoyé sa démission, le bureau, par l'ordre de l'assemblée, a fait cette promotion, & choisi dans l'assemblée M. Bailli. En entrant en fonction, M. Bailli a lu à l'assemblée une lettre de M. le garde-des-sceaux, adressée au doyen, & dans laquelle il est dit que sa majesté ne peut recevoir encore la députation, parce que la vie de M. le dauphin est en danger.

Cette lettre a amené des discours très-intéressans, dont le résultat, vraiment civique, a été une motion qui, ensuite de divers amende-

mens, a été réduite aux termes de l'arrêté ſuivant.

Que les députés des communes, ne pouvant reconnoître d'intermédiaire entre le roi & les repréſentans de ſon peuple, chargent leur doyen de ſupplier directement ſa majeſté de vouloir bien indiquer aux deputés des communes, le moment où elle pourra recevoir leur députation.

Le 4, M. le doyen a rendu compte des démarches qu'il avoit faites pour exécuter la délibération de la veille. La mort de M. le dauphin les avoit rendues infructueuſes. Le roi avoit écrit à M. le garde-des-ſceaux : « Il » m'eſt impoſſible, dans la ſituation où je me » trouve, de voir M. Bailli ce ſoir ou demain » matin, ni de fixer un jour pour recevoir » la députation du tiers. Montrez mon billet à » M. Bailli, pour ſa décharge ».

3 JUIN.

Il y a ſans doute une bonté très-touchante à cette attention, dans un tel moment.

Les commiſſaires conciliateurs ayant déclaré que les commiſſaires des deux ordres demandoient communication du procès-verbal, pour faire leurs obſervations à loiſir; les commiſſaires des communes ayant, en outre, demandé de

nouvelles inſtructions pour la ſuite des conférences, ſi de nouveaux délais relatifs à la députation, les prolongeoient au delà du cours naturel des choſes; il a été arrêté à la pluralité des voix, qu'on autoriſeroit les commiſſaires à donner communication à la nobleſſe, du projet de procès-verbal, & à continuer les conférences, s'ils les jugeoient néceſſaires.

Quelque ſimple & quelqu'unanime qu'ait été cette réſolution, elle a excité des mouvemens très-tumultueux, parce que le mode d'opiner en faiſant lever alternativement ceux qui ſont pour un avis, a déplu, quoique très-bon pour les queſtions peu ou point conteſtées, parce qu'on ne l'avoit pas fait agréer régulièrement. La pluralité, d'ailleurs, pouvant, ſeule lier une aſſemblée, on ne ſauroit refuſer de la conſtater, en la comptant dès qu'un membre la réclame. Le réglement de police obviera pour toujours à ces mouvemens preſqu'inſéparables de l'eſpèce d'exiſtence amphibie où feront les communes, tant qu'elles ne ſe conſtitueront pas.

Le clergé, depuis le 30 mai, ayant preſque toujours été en vacance, n'a pris aucune réſolution importante. Nous ignorons s'il ſortira bientôt du rôle *ſpectant* & paſſif auquel il ſemble s'être condamné.

MM. de la nobleſſe ne ſe contentent pas

d'aller toujours en avant; ils cherchent encore à regagner le terrein qu'ils croient avoir perdu.

Dans l'assemblée du 30, après la lecture du procès-verbal, M. de Bonvouloir lut une déclaration, portant que, d'après ses cahiers, la constitution ne devant pas être changée, & le réglement la changeant par la double députation accordée au *tiers-état*, il protestoit contre ce réglement pour l'avenir. Plusieurs membres de la noblesse trouvèrent cet avis très lumineux, & se joignirent à M. de Bonvouloir.

Le 3 juin, les commissaires conciliateurs firent leur rapport; ils dirent que le tiers-état avoit demandé un procès-verbal signé par tous les commissaires, & qu'ils n'avoient pas cru avoir des pouvoirs suffisans pour cet objet En conséquence, on délibéra pour savoir si le procès-verbal seroit signé par MM. de la noblesse. La motion fut présentée de la manière suivante par M. de Clermont Tonnerre : *Autorisera-t-on les commissaires à signer le procès-verbal, s'ils le jugent convenable?* M. Desprémenil proposa un amendement qui méritoit bien les honneurs d'une motion particulière. Le voici : *Pourvu que la qualification de communes n'y soit pas donnée au tiers-état.*

Cette motion & l'amendement ont passé à la pluralité de cent seize voix contre quatre-vingt-dix-neuf.

Puiſque M. Deſprémenil eſt en poſſeſſion d'exercer la dictature du langage, il devroit bien demander auſſi qu'on rayât de notre dictionnaire tous les dérivés du mot *communes*, tels que *commun*, *communauté*, &c. parce que toutes ces expreſſions, offrant l'idée d'une égalité de droit, ne peuvent qu'être infiniment dangereuſes, & pourroient bien, ſi l'on n'y prennoit garde, opérer quelque jour le renverſement de la monarchie. C'eſt une obſervation que nous ſoumettons à M. Deſprémenil.

Le 4, délibéré à l'unanimité ſur la propoſi- de M. le duc du Châtelet, de députer au roi & à la reine, pour leur faire compliment ſur la mort de M. le dauphin.

Dans la même ſéance, les commiſſaires ont fait leur rapport, & ont dit avoir refuſé de ſigner le procès-verbal, parce que les raiſonnemens du tiers-état y étoient embellis & renforcés, & qu'en outre, on s'y étoit ſervi du mot *communes*.

Après le rapport on s'eſt occupé du jugement des deux députations d'Amon : la première, qui déclaroit ne reconnoître que les états-généraux pour juge, a, comme il eſt aiſé de le deviner, perdu ſon procès.

On fait circuler des copies d'une déclaration ſuppoſée de la nobleſſe, dont l'auteur paroît

s'être proposé de saisir l'esprit des différens arrêtés de cet ordre : la voici telle qu'elle nous est parvenue.

« L'ordre de la noblesse considérant dans l'événement actuel qu'il est de son intérêt de se rallier à ce qu'il appelle constitution, & de donner l'exemple de l'opiniâtreté, comme il a donné celui d'un prétendu désintéressement, déclare que la délibération par ordre, & la faculté d'empêcher la tenue des états-généraux que tous les ordres ont divisément, & dont elle seule veut *user*, sont constitutifs de l'aristocratie, & qu'il professera constamment ledit principe conservateur de la nullité du trône, de la domination des grands, de la servitude de la noblesse ordinaire, & du peuple. »

M. le comte d'Antraigues annonce dans un de ses discours, qu'il s'est flatté d'avoir obtenu par ses ouvrages, la bienveillance des communes, que pendant quelques momens, il en a joui avec transport ; mais qu'il sera toujours prêt à la sacrifier à son devoir & à ses principes. Cette assertion suppose que M. d'Antraigues n'est pas homme à se départir des principes qu'il a une fois établis ; & c'est pour le prouver aux incrédules, que nous allons démontrer l'indentité de ceux qu'il a consignés dans ses écrits de 1788, avec ceux qui se trouvent dans ses écrits de 1789.

Principes de M. d'Antraigues *en 1788.*

Auſſi-tôt qu'il s'eſt agi de les aſſembler, (les états-généraux) la plupart des gens inſtruits ſe ſont occupés à trouver dans les débris de nos antiques inſtitutions, quelle fut l'étendue du droit des aſſemblées nationales; d'autres, ſans dédaigner ces utiles recherches, ont porté leurs vues ſur des objets plus élevés; ils ont cherché à établir les droits de la nation ſur des baſes immuables, en les fondant ſur les droits naturels de toute ſociété humaine.

Ceux-là me paroiſſent avoir vu l'objet dans toute ſon étendue; & en effet, les droits eſſentiels des ſociétés, écrits par la main de Dieu dans le cœur des hommes, n'en ſauroient être effacés par vingt ſiècles de deſpotiſme.

Mémoire ſur les états-généraux, page 16 & 17.

Il s'élève bientôt une claſſe d'hommes affreux, ardens fauteurs de la tyrannie, attirés autour d'elle par l'eſpoir décevant de partager ſon autorité.

Alors ſe forme contre la nation la plus terrible de toutes les confédérations, celle où non ſeulement il ſe trouve des ſatellites prêts à l'enchaîner, mais des impoſteurs ardens à abuſer

Principes de M. d'Antraigues *en 1789.*

Mais qu'il entend (l'ordre de la nobleſſe) que l'impôt ne ſera légal que lorſqu'il ſera accordé par les états-généraux, *ſéparés en trois ordres*, & revêtu du conſentement de chacun des ordres *pris ſéparément*, ſuivant *la forme antique & la loi conſtitutionnelle de l'état.* Motion *du 22 mai 1789*, page 4 & 5.

Nota. Ceux qui voudroient trouver quelque contradiction entre ces deux paſſages, ſont priés d'obſerver que la *forme antique* & la prétendue *loi conſtitutionnelle* ne ſont là *que pour la forme*; que, par le droit naturel, les ordres privilégiés ſont autoriſés à voter ſéparément; & que c'eſt un droit *écrit de la main de Dieu dans le cœur* de M. d'Antraigues & de ſes collègues.

De méchans eſprits ont cru que par ces *hommes affreux*, ces *ſatellites*, ces *impoſteurs*, *ces terribles confédérés contre la nation*, M. d'Antraigues avoit entendu déſigner les nobles & les prêtres; il eſt clair que c'eſt une erreur, car, ſi telle eût été l'opinion de M. d'Antraigues en 1788, il ne demanderoit pas en 1789, que les nobles & les prêtres votâſſent

du ſeul bien que le ciel laiſſe à l'infortune, la piété & la religion. *Idem. pag. 41.*

Clotaire II, qui cependant étoit un mauvais roi, écrivoit, & cet aveu eſt bien précieux : » On convoque l'aſſemblée de la nation, parce » que tout ce qui regarde la ſûreté commune, » doit y être examiné & réglé par L'ASSEMBLÉE » GÉNÉRALE, & je dois me conformer à tout » ce qu'elle aura réſolu. » *Idem. pag. 53.*

C'étoit donc la nation elle-même qui, aſſemblée au champ de Mars, préſidée par ſon roi, dictoit ſes volontés ; elles devenoient auſſi-tôt des loix, &c. *Idem. pag. 56.*

Le premier des maux que produiſit la permanence des fiefs, fut de nous priver du bonheur d'être jugés par nos pairs ; mais devenus bientôt héréditaires, ils devoient entraîner la ruine de nos libertés & de nos conſtitutions. *Idem. pag. 71.*

De ce changement funeſte devoit éclore la nobleſſe héréditaire, *le plus épouvantable fléau* dont le ciel, dans ſa colère, pût frapper une nation libre. *Idem. pag. 61.*

séparément, parce qu'il ne voudroit pas que le *veto* de ces *hommes affreux* pût enchaîner la nation.

Il eſt évident par ce paſſage que la *forme antique*, *la loi conſtitutionnelle* eſt de délibérer par ordre. Ainſi, point de contradiction entre les principes de M. d'Antraigues en 1788, & ceux du même M. d'Antraigues en 1789.

Nouvelle preuve que la *forme antique* eſt de délibérer par ordre.

Pour rétablir ces libertés & ces conſtitutions, il faut bien néceſſairement délibérer par ordre.

Il ne faut pas prendre ceci à la lettre; l'attachement connu de M. d'Antraigues pour la nobleſſe, prouve que cette phraſe lui eſt échappée dans un moment d'humeur.

Mais les fausses idées qu'enfanta la féodalité subsistans encore quand leur cause est détruite, ont produit ces nobles aussi vains que foibles, cette noblesse ennemie de la popularité, qui assiége le trône, qui s'empare de tout, par droit de naissance, & qui semble former autour des rois une nation nouvelle ennemie des peuples. *Idem. pag. 85.*

Mais la noblesse héréditaire, réunie à l'hérédité des fiefs, ayant formé, au milieu de la nation, un corps nombreux, dont la terrible puissance avoit enchaîné le peuple pendant trois siècles, il s'ensuivit qu'il exista dans la nation *une espèce de nation particulière*, qui avoit de hautes prétentions à soutenir, de grands intérêts à défendre; & quand la politique des rois & l'épuisement des tyrans féodaux eurent rendu au peuple sa liberté, la noblesse cessant d'être souveraine, se trouva encore si puissante, qu'elle forma un ordre séparé dans l'état. *Idem*, p. 92.

Je ne puis concevoir sur quel étrange principe ils se fondent, pour imaginer que vingt millions d'hommes, voulant établir tel ou tel ordre de choses, ont besoin de la grace d'un seul pour y parvenir. *Idem*, p. 104.

Pour

Pour remédier à cet abus, M. d'Antraigues propose de délibérer par ordre & de conserver précieusement le *veto* aux ordres privilégiés. Est-il rien de plus conséquent ?

D'après ce passage, bien des gens pourroient croire qu'en 1788, M. d'Antraigues trouvoit mauvais que la noblesse formât un ordre séparé dans l'état; mais il est clair que ce n'étoit pas là son intention, puisqu'en 1789 il demande la séparation des ordres.

De ce que vingt millions d'hommes peuvent se passer de la grace d'un seul pour établir tel ou tel ordre de choses, voudroit-on en conclure qu'ils peuvent se passer de même de la grace des nobles & des prêtres? M. d'Antraigues n'est pas assez mauvais logicien pour en tirer cette conséquence.

Le peuple, *par qui tout existe, & pour qui tout doit exister*, ne peut avoir qu'un but & qu'un vœu. L'ambition pénètre moins dans le tiers-état, l'honneur y parle davantage; la terreur du blame de ses concitoyens y garantit la vertu des députés des surprises du pouvoir, & de l'illusion de ses promesses. *Idem*. p. 198.

C'est lui (le despotisme) qui, semant d'éternelles discordes entre tous les ordres de l'état, éloigna la noblesse & le clergé du peuple. Ces funestes erreurs, ces vains & odieux priviléges qui abusèrent nos pères, & auxquels de perfides conseils les attachoient encore, ont toujours nourri dans ces assemblées, des principes de haine, dont le funeste développement, dirigé par la politique habile du pouvoir absolu, opéra souvent l'impuissance de ces assemblées, en empêchant une réunion plus redoutable aux ministres, que la ruine de l'état. *Idem*. p. 206.

Mais il se peut, messieurs, que les représentans de l'ordre du tiers-état joignent à cette demande, prescrite par leurs commettans, d'autres demandes qui intéressent moins le peuple, & auxquelles cependant les représentans du tiers attachent bien plus d'importance. *Discours du 23 mai 1789.* p. 8.

Il est donc des choses qu'on peut refuser à ce peuple *pour qui tout doit exister*; ses députés ne sont donc pas garantis par la terreur du blâme d'avoir des intérêts différens des siens? Comment concilier ces deux passages?.... mauvaise chicane. M. d'Antraigues, en 1788, n'entendoit pas parler du peuple ni des représentans de 1789; voilà comment tout s'explique!

Quoi de plus propre à opérer cette réunion, que le *veto* respectif? M. d'Antraigues, en le conseillant, en le réclamant comme constitutionnel, n'est pas de ces gens qui donnent de perfides conseils. Pourroit-on encore l'accuser d'abandonner ses principes?

Il est à observer qu'à ces mêmes états (1614) ce fut le peuple qui soutint les vrais principes sur l'indépendance de la couronne, & que ce furent les deux premiers ordres qui empêchèrent que la saine doctrine du peuple ne fût établie par des décrets unanimes. *Idem*, p. 149.

Mais il est digne de sa sagesse (de l'assemblée nationale) d'observer que la forme qui conserve à chaque voix toute sa valeur, est la plus populaire, & conséquemment la meilleure. *Idem*, p. 250.

Le tiers-état est le peuple, & le peuple est la base de l'état ; il est l'état lui-même ; les autres ordres ne sont que des divisions politiques, tandis que le peuple est tout, par la loi immuable de la nature, *qui veut que tout lui soit subordonné*, & que son salut soit la première loi de l'état, & le motif qui les autorise toutes.

C'est dans le peuple que réside *la toute puissance nationale ;* c'est par lui que tout l'état existe, & pour lui seul qu'il doit exister.

Il faut donc que le nombre de ses députés égale au moins celui des deux autres ordres réunis, afin que l'intérêt public prédomine toujours dans une assemblée *qui cesseroit d'être natio-*

Preuve admirable de l'excellence du *veto* & de la séparation des ordres.

Le mode de délibérer par ordre, n'est-il pas le plus populaire? chaque voix n'y conserve-t-elle pas toute sa valeur?

Mais le peuple peut être satisfait, & ses représentans ne l'être pas de nos *sacrifices*; les refuser pour en obtenir de nouveaux, qui secondent davantage les desirs que les représentans du tiers ont conçu, d'altérer la loi constitutive de l'état, d'anéantir la séparation des ordres & leur *veto* mutuel. *Discours du 23 mai 1789*, p. 9.

Je voudrois bien qu'on me fît la grace de me montrer quelque contradiction entre ces deux passages. Séparer les ordres privilégiés, leur accorder le *veto*, n'est-ce pas les subordonner au peuple, à qui, par la loi immuable de la nature, tout doit être subordonné? N'est-ce pas les mettre dans l'impossibilité d'infirmer ou d'an-

gale, ſi jamais l'interêt de quelque ordre que ce ſoit, infirmoit ou annulloit la volonté du peuple. Idem, p. 246 & 247.

nuller la volonté du peuple? Qu'on diſe après que M. le comte d'Antraigues abjure lâchement la cauſe populaire. Le rapprochement que nous venons de faire ſuffira pour confondre la calomnie; & ce léger ſervice que nous venons de rendre à M. d'Antraigues, épargnera peut-être à ſa modeſtie les frais d'une juſtification.

NEUVIEME LETTRE.

Le Vendredi 5 Juin 1789.

LE 5 juin, les Communes reçurent une lettre de M. le Garde des Sceaux, adressée au Doyen, qui en fit lecture publiquement. Elle portoit que la conférence des Commissaires conciliateurs, qui devoit avoir lieu le soir, étoit remise au lendemain, parce que M. le Garde des Sceaux ne seroit point à Versailles à l'heure indiquée.

Cette singularité surprit d'abord l'Assemblée ; mais la lecture du procès-verbal de la seconde conférence expliqua bientôt le motif de l'absence de M. le Garde des Sceaux, & du renvoi des conférences. Voici le mot de l'énigme. Le Commissaire rédacteur du procès-verbal, après en avoir fait lecture, ajouta que vers la fin de la conférence de la veille, M. le Garde des Sceaux prenant la parole, avoit dit, que le Roi voyant avec peine que les conférences ne ramenoient point la paix & l'harmonie entre les Ordres divisés, avoit cru devoir s'occuper à chercher lui-même des moyens de conciliation. Alors M. le Directeur général des finances

avoit eu un projet de conciliation, ou plutôt d'arbitrage, dont voici les résultats.

Sa Majesté propose, 1.° que les trois Ordres, (c'est le Ministre qui parle) après qu'ils auront vérifié leurs titres séparément, se les communiquent réciproquement; 2.° que s'il s'éleve des contestations, des Commissaires des trois Ordres en prennent connoissance, & en fassent le rapport à leurs Chambres, où elles seront jugées séparément; 3.° que si les trois Ordres jugent diversement sur le même objet, Sa Majesté alors *en prenne connoissance, & prononce définitivement.*

Il a été décidé, à la pluralité des voix, qu'on délibéreroit sur les propositions de Sa Majesté après la clôture du procès-verbal des conférences. C'est sans doute une maniere honnête dont on s'est servi pour déclarer qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cet objet, puisqu'il seroit absurde de délibérer sur la matière des conférences après la clôture de ces mêmes conférences. Quoi qu'il en soit, la proposition des Commissaires du Roi, présentée sous le titre d'*ouverture*, n'en est pas moins insidieuse : nous ne la rapporterons point en entier, parce qu'elle est déjà connue; mais nous croyons devoir à nos Commettans, de leur rendre compte des réflexions qu'elle a suggérées.

Jusqu'ici l'on a dû s'appercevoir que la marche constante des Ministres a été de jetter des semences de division, tout en affectant de prêcher l'union. C'est ainsi qu'en donnant une meilleure proportion à ce qu'ils appellent le Tiers-Etat, ils ont eu grand soin de rendre cette prétendue concession illusoire, en la réduisant à ne rien préjuger pour ou contre l'opinion par Ordre ou par tête, qu'il leur étoit aussi facile & non moins licite de déterminer provisoirement.

C'est ainsi que le jour des Etats-généraux, après avoir ajourné l'Assemblée au lendemain, M. le Garde des Sceaux s'est dispensé de venir présider l'Assemblée ajournée ; & les précautions étoient si bien prises pour empêcher cette seconde Assemblée générale, qu'au moment de l'arrivée des Députés, on les *chambra* par le fait, en les conduisant dans différentes salles.

Une fois divisés, il ne restoit plus qu'à maintenir cet ordre de choses. Le Ministere n'a pris aucune part ostensive aux négociations, tant qu'il a vu qu'elles n'étoient que préparatoires ; mais lorsque les Communes ont fait une démarche décisive auprès du Clergé, les Ministres alarmés, adressent incontinent aux deux Ordres & aux Communes une lettre du Roi, par laquelle S. M. *desire* qu'on tienne des conférences

chez son Garde des Sceaux, en présence de Commissaires. Ces conférences ont lieu. Le second Ordre, réduit à ne rien trouver de favorable dans les faits, est près d'être vaincu par ses raisonnemens : alors MM. les Commissaires du Roi, dont l'unique rôle devoit être le silence & la neutralité, se permettent, sans attendre le résultat des conférences, de proposer des moyens artificieux, & qu'ils osent présenter comme conciliatoires.

Dans cette conduite oblique l'intention des Ministres n'est point équivoque : forcés de convoquer les Etats-généraux, ils ont voulu du moins anéantir leur influence en les divisant, & les réduire à prendre le Ministere pour arbitre de leurs différends. S'il restoit encore quelque doute à cet égard, *l'ouverture faite par les Commissaires du Roi, aux Commissaires des trois Ordres, à la conférence tenue chez M. le Garde des Sceaux*, annonce bien positivement le projet de soumettre les Etats-généraux à la jurisdiction ministérielle, & d'élever un tribunal aulique où se portent par appel les décisions de l'Assemblée nationale. Tel est l'avis auquel MM. de la Noblesse & du Clergé ont cru devoir déférer par acclamation : ce qui sans doute est une nouvelle preuve de leur patriotisme & de leur amour *généreux* pour

les intérêts, les droits & la liberté du peuple.

« Les anciens faits prouvent évidemment, » (disent MM. les Commissaires du Roi) que » le Conseil est intervenu dans toutes les questions qui ont occasionné des débats relatifs » à la validité des élections & à la vérification des pouvoirs ».

Nous répondrons à MM. les Commissaires du Roi, que les anciens faits prouvent évidemment que le Peuple français ne se doutoit pas de ses droits : que le Conseil n'a jamais pu intervenir dans les questions relatives à la validité des élections, & à la vérification des pouvoirs, par la bonne raison qu'il n'existoit ni élections ni pouvoirs : que les Députés aux prétendus Etats-généraux n'étoient que des chargés de procuration pour présenter des doléances ; & nous demanderons si l'on voudroit assimiler l'Assemblée nationale de 1789 à ces prétendus Etats-généraux, qui n'étoient au fond que des Assemblées de Notables, puisque ceux qui les composoient n'ayant point été élus Représentans du Peuple, n'en avoient pas reçu des pouvoirs, & bornoient toute leur mission à se *douloir*.

« Lorsque chacun des Ordres est activement » occupé des prérogatives qui peuvent lui appartenir, il paroîtroit naturel que S. M. fixât

NEUVIEME LETTRE.

Le Vendredi 5 Juin 1789.

Le 5 juin, les Communes reçurent une lettre de M. le Garde des Sceaux, adressée au Doyen, qui en fit lecture publiquement. Elle portoit que la conférence des Commissaires conciliateurs, qui devoit avoir lieu le soir, étoit remise au lendemain, parce que M. le Garde des Sceaux ne seroit point à Versailles à l'heure indiquée.

Cette singularité surprit d'abord l'Assemblée; mais la lecture du procès-verbal de la seconde conférence expliqua bientôt le motif de l'absence de M. le Garde des Sceaux, & du renvoi des conférences. Voici le mot de l'énigme. Le Commissaire rédacteur du procès-verbal, après en avoir fait lecture, ajouta que vers la fin de la conférence de la veille, M. le Garde des Sceaux prenant la parole, avoit dit, que le Roi voyant avec peine que les conférences ne ramenoient point la paix & l'harmonie entre les Ordres divisés, avoit cru devoir s'occuper à chercher lui-même des moyens de conciliation. Alors M. le Directeur-général des finances

trahir ; & la nation que nous avons l'honneur de représenter, devroit-elle nous pardonner cette indigne prévarication ?

Les pouvoirs ne peuvent sans doute être vérifiés séparément ; car tous les Députés ont un même droit & un même intérêt à s'assurer de la légalité des députations, puisque, comme l'observent très-bien les Commissaires du Roi, chacun des Députés peut influer directement sur le sort général de la nation : il importe donc à tous de savoir, si ceux qui prétendent la représenter, sont munis d'un titre légitime ; & cette certitude générale ne peut jamais résulter de la vérification par Ordre.

Mais de ce que les pouvoirs ne peuvent être vérifiés séparément, s'ensuit-il qu'ils ne puissent l'être en commun ? Si telle est la condition des Etats-Généraux, ils sont condamnés à une éternelle inaction : car la même difficulté se présentera pour toutes les matières sur lesquelles ils auront à délibérer ; & s'ils adoptent la proposition de s'en rapporter au Conseil du Roi, les Ministres se trouveront investis du droit de juger la nation & ses représentans.

Je voudrois bien cependant qu'on me dît où seroit la difficulté de vérifier les pouvoirs en commun, si telle étoit la volonté des membres qui doivent composer l'Assemblée Nationale?

Et quand les Députés des Ordres privilégiés ne voudroient pas se prêter à cette vérification commune, je demande si ce seroit une raison pour que les Représentans de vingt-quatre millions d'individus ne pussent vérifier leurs pouvoirs, se constituer en assemblée du Peuple Français, & commencer leurs opérations, sauf à ne reconnoître les Députés des Ordres privilégiés pour Députés aux Etats-généraux, que lorsque les pouvoirs de ces mêmes Députés auroient été vérifiés dans l'assemblée des Représentans du Peuple Français.

« Le pouvoir de juger en dernier ressort de » la régularité des élections, ne pourroit donc » être attribué avec équité, ni aux trois Ordres » réunis, ni à chacun d'eux en particulier; ce » pouvoir ne doit pas appartenir à chaque Ordre » en particulier, parce qu'ils ont tous intérêt à » ce qu'un seul n'abuse pas de son influence ».

MM. les Commissaires du Roi oublient ici qu'ils nous ont déjà dit que les pouvoirs ne pouvoient être vérifiés séparément, parce que, dans cette supposition, les personnes qui seroient appellées à décider par leurs opinions, d'un *veto* ou d'un empêchement quelconque, acquerroient le droit d'influer directement sur le sort de la Nation : ceci ne peut s'entendre sans doute que des deux Ordres; car nous ne

présumons pas que les Commissaires du Roi veuillent improuver l'influence directe des Communes sur le sort de la Nation : voyons cependant de quelle manière ils s'y prennent pour établir que les pouvoirs ne peuvent être vérifiés en commun.

« Il ne peut pas appartenir non plus aux trois » Ordres réunis, puisque ce seroit l'attribuer » essentiellement aux Représentans du Tiers-» Etat, vu la supériorité de leurs suffrages ; & » le Roi ne leur a pas *accordé* cette supériorité » de suffrages, pour leur donner le moyen d'en » augmenter la puissance, en obtenant une in-» fluence prépondérante sur la formation même » de l'Assemblée ».

Mais que les Ministres nous disent donc pour quelle raison ils ont accordé cette prétendue supériorité de suffrages aux Représentans du Peuple ? N'étoit-ce que pour se ménager un prétexte d'attirer à eux seuls toutes les décisions ? N'étoit-ce que pour avoir le droit de nous dire : vous ne pouvez délibérer en commun ni séparément, donc il faut que vous vous en rapportiez au Roi, ou plutôt à nous ?

Telle est en effet la conclusion de MM. les Commissaires du Roi.

« C'est donc au Roi, disent-ils, que semble » appartenir, en raison & en équité, le ju-

» gement final ſur toutes les conteſtations re-
» latives aux élections. Ce principe eſt une
» ſuite, une dépendance *du Réglement ſouve-*
» *rain qui a déterminé, pour cette fois, le nom-*
» *bre reſpectif des Députés aux Etats-généraux.*
» Ainſi les trois Ordres qui ſe ſoumettent à la
» fixation établie par Sa Majeſté, feroient *une*
» *exception minutieuſe*, s'ils répugnoient à le
» prendre pour juge dans le très-petit nombre
» de conteſtations qui pourroient s'élever ſur
» la vérification des pouvoirs ».

A quoi ſert que MM. les Commiſſaires du Roi nous diſent enſuite : « Qu'on ajoute encore,
» *ſi l'on veut*, que ces conventions ſur la vé-
» rification des pouvoirs n'auroient aucune liai-
» ſon avec la grande queſtion de la délibéra-
» tion par Ordre ou par tête ».

On ne doit pas ſe diſſimuler que la vérification des pouvoirs préjuge la queſtion du mode d'opiner ; car vérifier les pouvoirs, n'eſt-ce pas délibérer ſur la légalité ou l'illégalité de ces mêmes pouvoirs? Cette queſtion eſt donc néceſſairement liée à celle de la délibération par Ordre ou par tête ; ou, pour mieux dire, c'eſt la même queſtion. Et de quel droit un être quelconque dans la Nation, un Tribunal quel qu'il puiſſe être, autre que les Etats-généraux eux-mêmes, oſeroit-il prononcer à cet égard ?

Mais je suppose qu'on veuille diviser une question indivisible, s'il est impossible à l'Assemblée nationale de statuer sur la vérification des pouvoirs, il lui sera tout aussi impossible de statuer sur le mode d'opiner, & sur toutes les autres matières dont elle voudra s'occuper, de manière qu'en dernière analyse, ce seront les Ministres qui décideront de tout. Il leur sied bien de nous imputer des divisions qui sont leur ouvrage, de nous dire, « que le Roi ne reste pas seul au milieu de » sa Nation, occupé sans relâche de l'établis» sement de la paix & de la concorde ».

En s'exprimant de cette manière, sans doute ils peignent fidelement les intentions & la sollicitude de Sa Majesté; mais pourquoi donc se permettent-ils de contrarier ses vues bienfaisantes? Pourquoi ne les ont-ils pas secondées de tout leur pouvoir? Pourquoi veulent-ils nous charger des malheurs qu'ils feignent de redouter, & qui ne seroient jamais que la suite de leur impéritie, ou peut-être d'un motif que le temps, qui découvre tout, dévoilera dans toute sa turpitude?

Ce seroit donc manquer à nous-mêmes, Messieurs, ce seroit prévariquer, que d'adopter la proposition des Commissaires du Roi: elle attente aux droits de la Nation; elle blesse également

la justice & la convenance ; elle repose sur des faits les uns faux, les autres inexacts, sur des principes condamnables, sur des subtilités qui ne sont pas même captieuses ; elle auroit les suites les plus redoutables ; elle paralyseroit de mort l'Assemblée nationale avant même qu'elle eût manifesté son existence ; elle feroit avorter la dernière espérance de la Nation.

Le 6, les Communes ont envoyé une députation à Sa Majesté : cette députation étoit composée de vingt Membres, & du Doyen qui, portant la parole, a présenté au Roi l'adresse suivante.

SIRE,

Depuis long-temps les Députés de vos fidelles Communes auroient présenté solemnellement à Votre Majesté le respectueux témoignage de leur reconnoissance, pour la convocation des Etats-généraux, si leurs pouvoirs avoient été vérifiés. Ils le seroient, si la Noblesse avoit cessé d'élever des obstacles. Dans la plus vive impatience, ils attendent l'instant de cette vérification, pour vous offrir un hommage plus éclatant de leur amour pour votre personne sacrée, pour son auguste famille, & de leur dévouement aux intérêts

du Monarque, inséparables de ceux de la Nation.

La sollicitude qu'inspire à Votre Majesté l'inaction des Etats-généraux, est une nouvelle preuve du desir qui l'anime, de faire le bonheur de la France.

Affligés de cette funeste inaction, les Députés des Communes ont tenté tous les moyens de déterminer ceux du Clergé & la Noblesse à se réunir à eux pour constituer l'Assemblée nationale; mais la Noblesse ayant exprimé de nouveau sa résolution, de maintenir la vérification de ses pouvoirs faite séparément, les conférences conciliatoires entamées sur cette importante question se trouvoient terminées: Votre Majesté a desiré qu'elles fussent reprises en présence de M. le Garde des Sceaux & des Commissaires que vous avez nommés. Les Députés des Communes, certains que, sous un Prince qui veut être le restaurateur de la France, la liberté de l'Assemblée nationale ne peut être en danger, se sont empressés de déférer au desir qu'elle leur a fait connoître. Ils sont bien convaincus que le compte exact de ces conférences, mis sous ses yeux, ne lui laissera voir, dans les motifs qui nous dirigent, que les principes de la justice & de la raison.

SIRE, vos fidelles Communes n'oublieront

jamais ce qu'elles doivent à leurs Rois; jamais elles n'oublieront cette alliance naturelle du Trône & du Peuple, contre les diverses aristocraties, dont le pouvoir ne sauroit s'établir que sur la ruine de l'autorité royale & de la félicité publique. Le Peuple Français, qui se fit gloire, dans tous les temps, de chérir ses Rois, sera toujours prêt à verser son sang & à prodiguer ses biens pour soutenir les vrais principes de la Monarchie. Dès le premier instant où les instructions que ses Députés ont reçues, leur permettront de porter un vœu national, vous jugerez, SIRE, si les Représentans de vos Communes ne seront pas les plus empressés de vos sujets à maintenir les droits, l'honneur & la dignité du Trône, à consolider les engagemens publics, & à rétablir le crédit de la Nation; vous reconnoîtrez aussi qu'ils ne seront pas moins justes envers leurs concitoyens de toutes les classes, que dévoués à Votre Majesté.

Vos fidelles Communes sont profondément touchées de la circonstance où Votre Majesté a la bonté de recevoir leur députation, & ils prennent la liberté de lui adresser l'expression de tous leurs regrets, & de leur respectueuse sensibilité.

RÉPONSE DE SA MAJESTÉ.

« Je reçois avec ſatisfaction les témoignages de dévouement à ma perſonne & d'attachement à la Monarchie des Repréſentans du Tiers-Etat de mon Royaume.

Tous les Ordres de l'Etat ont un droit égal à mes bontés, & vous devez compter ſur ma protection & ſur ma bienveillance.

Je vous recommande par-deſſus tout, de ſeconder promptement, & avec un eſprit de ſageſſe & de paix, l'accompliſſement du bien que je ſuis impatient de faire à mes peuples, & qu'ils attendent avec confiance de mes ſentimens pour eux ».

Dans la même ſéance, les Communes ont reçu une députation du Clergé, pour leur communiquer une délibération dont le but ſecret a été d'abord ſaiſi par toute l'Aſſemblée : voici les propres termes de cette délibération.

« Les Membres du Clergé aſſemblés, profondément touchés de la miſere des peuples & de la cherté des grains qui affligent les contrées du Royaume, croyent ne pouvoir mieux ſe conformer aux vues paternelles de S. M. mieux remplir leurs devoirs *les plus chers*, qu'en s'empreſſant de nommer une Commiſſion compoſée des différens Députés des Gouvernemens & principales

principales divisions du Royaume, pour prendre en considération un objet aussi essentiel, en profitant de tous les mémoires qui seront remis à ladite commission, & en invitant les deux autres Ordres à s'occuper également du même objet, pour vérifier les différentes causes de la cherté du pain, aviser aux remèdes les plus prompts qu'on pourroit y apporter, en maintenant & rétablissant la confiance par les voies les plus sages & les plus dignes de l'approbation de Sa Majesté, la subsistance de son Peuple dans toutes les parties du Royaume ».

On sentit la nécessité de répondre sur-le-champ à cette députation. Un membre des Communes avoit préparé la réponse suivante, qui nous paroît être plus *ad rem* que celle qui fut adoptée quoiqu'elles ne diffèrent pas essentiellement.

» Les Députés du Peuple ne sauroient prendre un intérêt moins vif au sort du Peuple que MM. du Clergé ; nous n'attendions pour nous occuper de la calamité qui afflige les provinces, que le moment si désiré où nous serons constitués. Votre invitation, MM., en excitant notre reconnoissance, nous fait sentir avec bien plus d'amertume encore, le regret d'avoir consumé en vaine attente un tems que nous aurions déjà employé utilement à pourvoir aux besoins les

plus pressans de nos constituans; mais votre démarche, vraiment populaire, ouvre notre ame à une nouvelle espérance. Non, vous ne voudrez pas, puisque vous sentez si vivement la misère du Peuple, vous refuser au seul moyen de venir à son secours. Les députés des Communes se seroient déjà occupés d'un objet qui tient de si près à leur mission & à leurs sentimens, si les funestes difficultés élevées par la Noblesse, au sujet de la vérification des pouvoirs des Députés en l'Assemblée nationale, n'avoient forcé les Représentans du Peuple a une malheureuse inaction. Nous vous proposons donc de nouveau, MM., de vous réunir à l'instant même avec les Députés des Communes dans la salle générale des Etats, & nous chercherons, de concert, les moyens de remplir vos intentions & vos desirs, relativement à la misère des Peuples ».

Ce projet de réponse n'a pu être présenté, attendu la célérité avec laquelle on a unanimement adopté celle qui a été envoyée & qui est conçue en ces termes.

« Pénétrés des mêmes devoirs que vous, touchés jusqu'aux larmes des malheurs publics, » nous vous prions, nous vous conjurons de » vous réunir à nous à l'instant même dans la salle » commune, pour aviser aux moyens de remédier à ces malheurs ».

Il semble que cette réponse ne laissoit aucune place au refus, pas même aux délibérations, & que le devoir de MM. du Clergé étoit de se rendre sans hésiter dans la salle commune; mais MM. du Clergé ne se laissent pas emporter au zèle de la charité. Ils savent quand il le faut en modérer l'impétuosité, & prescrire des limites aux devoirs *qui leur sont si chers*. M. le Président du Clergé a donc répondu que son Ordre alloit s'occuper sérieusement de cette proposition, & d'autres Membres ont observé *qu'il y avoit en ce moment trop peu de Députés dans la Chambre, pour la mettre en délibération.*

Depuis, ils s'en sont tellement occupés, ils l'ont tellement prise en considération, que les Communes n'en ont plus entendu parler.

Le 5, l'Assemblée de la Noblesse, après la lecture du procès-verbal, nomma par la voie du scrutin, quatre Commissaires rédacteurs; savoir, MM. de Grosbois, de Séran, de Digoine & de la Rouffière.

Dans la même séance, M. le Bonthilier fit le rapport de la conférence de la veille, il dit que le procès-verbal rédigé par les Commissaires *du Tiers* étoit exact *en apparence*, mais que les raisons de la Noblesse y étoient affoiblies, & que le rédacteur avoit offert de rectifier les ar-

ticles dont les Commiſſaires de la Nobleſſe pourroient avoir à ſe plaindre.

M. d'Entraigues lut enſuite l'ouverture faite par les Commiſſaires du Roi : elle fut d'abord reçue avec de vifs applaudiſſemens ; mais quand il fut queſtion de l'adopter, on en vint aux débats ; il y en eut de très-vifs. L'enthouſiaſme ſe refroidit ; enfin on alla aux voix pour ſavoir ſi on adopteroit purement & ſimplement la propoſition faite par les Commiſſaires du Roi, ou ſi on l'adopteroit avec des amendemens. Ce dernier avis paſſa à la pluralité de 158 voix contre 76.

Le 6 on propoſa les amendemens, & on fit l'arrêté ſuivant.

« L'Ordre de la Nobleſſe, empreſſé de donner au Roi des témoignages de ſon amour, de ſon reſpect & de ſa confiance en ſes vertus perſonnelles, & de prouver à la Nation entière *le déſir d'une conciliation prompte & durable* ; & fidelle en même-temps à ſes principes dont elle n'a jamais cru devoir s'écarter, reçoit avec la plus vive reconnoiſſance les ouvertures que Sa Majeſté a bien voulu lui faire communiquer par ſes Miniſtres : en conſéquence, ſans adopter quelques principes du préambule, il a chargé ſes Commiſſaires de rappeller à la prochaine conférence l'arrêté de la Nobleſſe, de ſta-

tuer sur les difficultés qui surviendront sur la validité du pouvoir de ses Membres, lorsqu'elles n'intéresseront que les Députés particuliers de son Ordre, & en donner une communication officielle aux deux autres Ordres : quant aux difficultés survenues ou à survenir sur les députations entieres pendant la présente tenue des Etats-généraux, chaque Ordre chargera, conformément au vœu du Roi, ses Commissaires de les discuter avec ceux des autres Ordres, pour que, sur ce rapport, il puisse être statué d'une maniere uniforme dans les Chambres séparées; & dans le cas qu'on ne pût y parvenir, le Roi sera supplié d'être leur arbitre ».

Tel est l'arrêté par lequel MM. de la Noblesse prétendent prouver à la Nation entière *le desir d'une conciliation prompte & durable.*

Le même jour l'assemblée de la Noblesse reçut deux députations du Clergé; l'une pour lui annoncer que l'Ordre du Clergé avoit accepté les propositions faites par les Commissaires du Roi, & l'autre pour lui faire part de la délibération cauteleuse relative à la misere des Peuples; il ne paroît pas que la Noblesse y ait fait aucune réponse : c'est un objet qui lui est trop étranger pour qu'elle s'empresse de le prendre en considération.

Après ces deux députations elle en reçut

une des Communes, pour lui annoncer qu'elles avoient délibéré de ne s'occuper du plan proposé par les Commissaires du Roi, qu'après la clôture des conférences, auxquelles les Commissaires des Communes se rendroient exactement.

M. d'Esprémenil renouvella ses réclamations sur le mot *Communes*, & se réserva d'en parler en temps & lieu. Dieu veuille qu'il s'en acquitte bientôt ! car, de jour en jour, les infractions se multiplient ; & , si l'on n'y prend garde, dans très-peu de temps, le mot *Tiers-Etat* ne se trouvera plus que dans les arrêtés de la Noblesse & dans le Journal de Paris.



DIXIEME LETTRE.

Les 7, 8, 9, 10, 12 Juin.

DANS ma dernière Lettre, Messieurs, je vous ai fait part de la réponse du Président du Clergé à la proposition des Communes ; elle portoit que le Clergé alloit s'occuper *sérieusement* de cette proposition : ce n'est pas que toutes les délibérations de cet Ordre ne soient *sérieuses* ; cependant celle-ci n'a point encore eu de résultat.

Le 6, les Communes s'étant ajournées à cinq heures de l'après dîner, on fit une première lecture du projet de réglement provisoire.

Le 7, dans la matinée, on a continué de discuter le réglement, & l'on a procédé à la division de l'Assemblée en vingt Bureaux, composés chacun de trente Députés. Quelque imparfait que soit ce réglement provisoire, quelque vicieuse que soit l'Assemblée en Bureaux, malgré toutes les modifications qu'on a cru devoir y apporter, il n'étoit guères possible de faire mieux dans un moment où l'on ne peut avoir qu'une bien foible connoissance de la tactique des As-

ſemblées politiques, & l'on ſent l'urgente néceſſité d'une police quelconque.

C'eſt pour faciliter nos progrès à cet égard, que j'ai fait imprimer les *réglemens obſervés* en Angleterre *dans la Chambre des Communes.* J'eſpère que cet ouvrage, qui paroîtra dans ce moment, ne ſera pas ſans utilité, lorſqu'après nous être conſtitués, il s'agira de nous donner un réglement définitif.

Le 8, M. Malouet fit la motion de nous conſtituer en Aſſemblée des Communes; mais outre qu'il parut n'avoir pas ſaiſi le vœu de l'Aſſemblée, on trouva cette propoſition prématurée; en conſéquence, on ne jugea pas à propos de délibérer, & M Malouet retira ſa motion.

Le 9, on continua la lecture du procès-verbal des conférences. Les Députés des Colonies ſe préſentèrent à l'Aſſemblée, & furent admis, non comme Repréſentans, mais comme aſpirant à l'être : les Etats-généraux auront à prononcer ſur cette grande queſtion. Tant que les Colonies feront unies d'intérêt, comme elles le ſont actuellement avec la Métropole, ou plutôt écraſées de ſon privilège excluſif, il n'eſt pas douteux qu'elles ne doivent être repréſentées à l'Aſſemblée nationale, ſauf à obvier à l'inconvénient, ſi les Etats-généraux ſont annuels, d'être obligé de confirmer ou de réélire, ſans

avoir eu, pour ainsi dire, le tems d'apprendre les résultats de l'Assemblée nationale, & de la conduite des Mandataires.

Mais les Colonies demandent vingt-quatre Députés, & fondent cette prétention sur le rapport qui existe entre la population des Isles & celle de la France; nous leur demanderons à notre tour, si elles prétendent ranger leurs Nègres dans la classe des hommes ou dans celle des bêtes de somme; si les Colons veulent que les Nègres soient hommes, qu'ils les affranchissent, qu'ils soient Electeurs, & qu'ils puissent être élus. Dans le cas contraire, nous les prierons d'observer, qu'en proportionnant le nombre des Députés à la population de la France, nous n'avons pas pris en considération la quantité de nos chevaux, ni de nos mulets; qu'ainsi la prétention des Colonies d'avoir vingt Représentans, est absolument dérisoire.

Le 10, M. l'Abbé Sieyes a fait une motion que nous rapporterons après avoir exposé les motifs qu'il en a donnés lui-même.

« Il faut sortir de l'*inaction* »

Le peut-on sans la *vérification* des pouvoirs? Cette vérification, comment sera-t-elle faite? La députation de Paris, en arrivant à Versailles, a trouvé établi, & soutenu avec force par les Communes, le principe que les pouvoirs ou les

lettres de créance des Députés, ne pouvoient être soumis à un autre jugement que celui des Représentans de la Nation eux-mêmes. Faut-il aujourd'hui nous rétracter sur ce principe, & brûler le procès-verbal des conférences où il est consacré à chaque page ».

» Dans cette position, la Noblesse refuse l'ouverture de conciliation, & par cet acte, nous dispense de refuser nous-mêmes ; car il suffit qu'une partie rejette un moyen conciliatoire, pour qu'il doive être regardé comme annullé. Alors la proposition qu'il n'y a plus lieu à délibérer sur ce moyen, n'est-elle pas la plus douce, la plus modérée de toutes celles qu'on pourroit faire à l'Assemblée, sans devenir contradictoires avec nous-mêmes ? Tels sont les motifs de la motion. La sommation ou dernière invitation aux deux Chambres privilégiées, en est une suite nécessaire ; obligés de les appeller, nous ne pouvons pas autrement *constater* leur refus, si elles y persistent ».

Motion de M. l'Abbé Sieyes. 10 Juin.

L'Assemblée des Communes, délibérant sur l'ouverture de conciliation proposée par MM. les Commissaires du Roi, a cru devoir prendre en même-tems en considération l'arrêté que

MM. les Députés de la Nobleſſe ſe ſont hâtés de faire ſur la même ouverture : elle a vu que MM. de la Nobleſſe, malgré l'acquieſcement annoncé d'abord, établiſſent bientôt une modification qui la rétracte preſqu'entierement, & qu'ainſi, leur arrêté à cet égard, ne peut être regardé que comme un refus poſitif. Par cette conſidération, & attendu que Meſſieurs de la Nobleſſe ne ſe ſont pas même déſiſtés de leurs précédentes délibérations, contraires à tout projet de réunion, les Députés des Communes penſent qu'il devient abſolument inutile de s'occuper davantage d'un moyen qui ne peut plus être dit conciliatoire, du moment qu'il a été rejetté par l'une des parties à concilier.

Dans cet éta tde choſes, qui replace les Députés des Communes dans leur première poſition, l'Aſſemblée juge qu'elle ne peut plus attendre dans l'inaction les claſſes privilégiées, ſans ſe rendre coupable envers la Nation, qui, ſans doute, a le droit d'exiger d'elle un meilleur emploi de ſon tems ; elle juge que c'eſt un devoir preſſant pour tous les Repréſentans de la Nation, quelle que ſoit la claſſe de citoyens à laquelle ils appartiennent, de ſe former, ſans autre délai, en Aſſemblée active, capable de commencer & de remplir l'objet de leur miſſion : l'Aſſemblée charge Meſſieurs les Commiſſaires

qui ont ſuivi les diverſes conférences, dites conciliatoires, d'écrire le récit des longs & vains efforts des Députés des Communes, pour tâcher d'amener les claſſes privilégiées aux vrais principes, & les chargent d'expoſer les motifs qui la forcent de paſſer de l'état d'attente à celui d'action ; enfin, elle ordonne que ce récit & ſes motifs ſeront *préſentés au Roi*, & imprimés enſuite à la tête de la préſente Délibération : mais puiſqu'il n'eſt pas poſſible de ſe former en Aſſemblée active, ſans reconnoître au préalable ceux qui ont droit de la compoſer, c'eſt-à-dire, ceux qui ont qualité pour voter comme Repréſentans de la Nation, les mêmes Députés des Communes croient devoir faire une dernière tentative auprès de Meſſieurs du Clergé & de la Nobleſſe qui annoncent la même qualité, & qui néanmoins ont refuſé, juſqu'à préſent, de ſe faire reconnoître. Au ſurplus, l'Aſſemblée ayant intérêt à conſtater le refus de ces deux claſſes de Députés, dans le cas où ils perſiſteroient à vouloir reſter inconnus, elle juge indiſpenſable de faire une dernière invitation qui leur ſera portée par des Députés chargés de leur en faire lecture, & de leur en laiſſer copie, dans les termes ſuivans :

MESSIEURS,

« Nous ſommes chargés, par les Députés des Communes de France, de vous prévenir qu'ils ne peuvent pas différer davantage de ſatisfaire à l'obligation impoſée à tous les Repréſentans de la Nation. Il eſt tems aſſurément que ceux qui annoncent cette qualité ſe *reconnoiſſent* par une vérification commune de leurs pouvoirs, & commencent enfin à s'occuper de l'intérêt national, qui ſeul, & à l'excluſion des intérêts particuliers, ſe préſente comme le grand but auquel tous les Députés doivent tendre d'un commun effort; en conſéquence & dans la néceſſité où ſont les Repréſentans de la Nation, de le mettre en activité ſans autre délai, les Députés des Communes vous prient de nouveau, Meſſieurs, & leur devoir leur preſcrit de vous faire, tant individuellement que collectivement, une dernière invitation à venir dans la ſalle des Etats, pour aſſiſter, concourir, & vous ſoumettre comme eux à la vérification commune des pouvoirs: nous ſommes en même-tems chargés de vous avertir que l'appel général de tous les Bailliages convoqués ſe fera dans le jour, & qu'il ſera procédé à la vérification, tant en préſence qu'en l'abſence des Députés des claſſes privilégiées ».

On a fait, en débattant cette motion, deux

prétendus amendemens à cette motion, sur lesquels l'Assemblée a délibéré en même-tems que sur la motion.

Le premier consiste à *exposer, par une députation au Roi, les motifs de cet arrêté*: condition qui se trouve expressément dans la motion, & que par conséquent il étoit inutile de proposer comme amendement.

Le second étoit de « réclamer contre quel» ques principes de l'ouverture de conciliation » proposée par l'un des Commissaire de Sa Ma» jesté ».

En Angleterre, il y a dans le mode de délibérer, six principes qu'on regarde comme essentiels, & qu'il nous importe de connoître ; ce sont :

1.° L'identité des termes de la motion avec ceux de l'acte qu'on veut faire adopter.

2.° Fixer les termes de la motion, en les donnant par écrit.

3.° L'unité du sujet conservée inviolable dans le débat, & sur-tout lorsqu'on en vient à voter.

4.° Distinction marquée entre l'opération du débat & celle d'opiner & de voter.

5.° Point d'ordre fixe de préséance pour porter la parole dans un débat.

6.° Les voix recueillies, non l'une après l'autre, mais toutes à la fois.

Je pourrai, dans un autre tems, montrer par quelles raisons puisées dans la nature des choses, les Anglais se sont décidés à suivre invariablement ces règles dans la décision des affaires nationales; comment, si nous voulons établir nos Assemblées sur des bases solides & régulières, nous serons obligés de profiter de leurs lumières, & de les prendre pour modèles. Je me bornerai aujourd'hui à observer qu'avec de tels principes, nous aurions obvié aux inconvéniens qui se sont manifestés dans la délibération du 10.

En effet, après la collecte des voix, on a été embarrassé sur la maniere d'en établir le résultat, parce qu'on avoit à la fois opiné & voté sur la motion & sur l'amendement: on avoit pour la motion simple.................. 247 voix.

Pour la motion avec l'amendement. 246 voix.

Le reste des Votans avoit demandé que la motion fût renvoyée aux Bureaux, de maniere qu'on penchoit à croire d'abord que la motion simple n'ayant que.............. 247 voix, n'avoit pas obtenu la majorité de l'Assemblée; mais on a reconnu bientôt que ceux qui avoient adopté l'amendement avoient également adopté la motion, & par un nouveau calcul, on a dit:

Pour la motion ſimple.......... 247 voix.
Pour la motion avec l'amendement....................... 246 voix.

Total de ceux qui approuvent la motion........................ 493 voix.
Total de ceux qui veulent le premier amendement.............. 246 voix.

Majorité de la motion ſur l'amendement......................... 247 voix.

Donc la motion pure & ſimple a eu.......................... 247 voix.
& non............................. 245 voix.
comme l'aſſure le Journal de Paris ; & la motion avec le premier amendement.................. 246 voix.
D'où il réſulte, comme nous l'avons déja dit, ... 493 voix pour la motion.

Au reſte, ce léger reproche d'inexactitude, n'eſt pas le ſeul que nous ayons à faire à cette feuille privilégiée. Nous voulons bien croire que les rédacteurs ont été mal informés du réſultat de la collecte des votes, & nous ne prétendons pas leur en faire un crime ; mais en rapportant la motion de M. l'Abbé Sieyes, pourquoi affectent-ils de lui donner le nom de *propoſition* ?

Pourquoi disent-ils « *qu'on est allé aux voix,* » *malgré les efforts d'un grand nombre de Dé-* » *putés*, pour engager la *Chambre* à délibérer » plus mûrement sur un objet d'une si haute » importance » ? Tandis que, dans le fait, ce *grand nombre* se réduit à un seul Membre de l'Assemblée ? Nous leur demanderions encore pourquoi, depuis quelque tems, ils affectent de donner constamment à l'Assemblée des Communes, le titre de *Chambre du Tiers-Etat*; mais on nous assure qu'il ne leur est pas permis de s'exprimer autrement......

Quoi qu'il en soit, on a long-tems discuté la motion de M. l'Abbé Sieyes, & même plusieurs autres questions indiscrètement agitées pendant les débats. Bien que la motion eût passé à une grande majorité, puisque ceux qui l'adoptoient purement & simplement, ne rejettoient l'amendement que parce qu'il étoit compris dans la motion; on a voulu qu'il y eût partage, en conséquence, on a remis la délibération à la séance du soir. Dans cette séance, ceux qui avoient adopté la motion purement & simplement, ont également adopté l'amendement; de maniere qu'on peut dire que la motion a passé à l'unanimité, car, lorsque le Doyen a dit : Que tous » ceux qui ont quelque chose à opposer à la » motion, se levent ». Tout le monde est resté assis.

Dans la séance du 11, des députations ont été envoyées vers la Noblesse & le Clergé, pour y porter les invitations arrêtées : voici la réponse du Clergé.

« Il n'est assurément personne parmi nous, » qui ne sente l'indispensable obligation imposée à tous les Représentans de la Nation, de » chacun des trois Ordres, de s'occuper enfin de » l'intérêt général ».

»' Nous avons gémi du retard que notre desir » de concilier les Ordres a apporté à nos travaux ; & nous attendions avec impatience, » le terme des conférences, pour nous mettre » en activité ».

» Nous nous occuperons avec la plus sérieuse » attention, des objets que vous avez soumis à » notre délibération ».

Au moment de procéder aux discussions du jour, un Membre des Communes, en demandant qu'on fît retirer les individus non Députés qui se trouvoient assis parmi nous, a ajouté : *Il en est un sur-tout, étranger, proscrit de son Pays, réfugié en Angleterre, Pensionnaire du Roi d'Angleterre, que nous voyons depuis plusieurs jours, écrire & faire circuler des billets dans la Salle.*

Un autre Membre des Communes, s'est levé aussi-tôt, & a dit ces propres mots :

MESSIEURS,

Je conviens avec le préopinant que nul individu non Député, soit indigène, soit étranger, ne doit être assis parmi nous. Mais les droits sacrés de l'amitié, les droits plus saints de l'humanité, le respect que je porte à cette Assemblée d'enfans de la Patrie, d'amis de la paix, m'ordonnent à la fois de séparer de l'avertissement de police la dénonciation, la délation vraiment odieuse que le préopinant n'a pas craint d'y ajouter. Il a osé dire que dans le grand nombre d'étrangers qui se trouvoient parmi nous, il étoit un proscrit, un réfugié en Angleterre, un pensionnaire du Roi d'Angleterre.

Cet *étranger*, ce *proscrit*, ce *réfugié*, c'est M. du Roveray, l'un des plus respectables Citoyens du monde. Jamais la liberté n'eut de défenseur plus éclairé, plus laborieux, plus désintéressé. Dès sa jeunesse, il obtint la confiance de ses Concitoyens pour concourir à la formation d'un corps de loix qui devoit assurer à jamais la constitution de sa Patrie. Rien de plus beau, rien de plus philosophiquement politique que la loi en faveur des natifs dont il fut un des Auteurs, loi si peu connue & si digne de l'être, loi qui consacre cette grande vérité: que toutes les Républiques ont péri, disons mieux,

qu'elles ont mérité de périr, pour avoir opprimé des sujets, & ignoré que l'on ne conserve sa liberté qu'en respectant celle de ses freres. Déjà Procureur-Général de Geneve par l'élection de ses Concitoyens, M. du Roveray avoit mérité la haine des Aristocrates; dès-lors ils avoient juré sa perte, & réussi à faire demander sa destitution par un Ministre despote, trop sûr que l'intrépide Magistrat ne cesserait jamais de se servir des droits de sa place pour défendre l'indépendance de sa Patrie, que l'on attaquoit. Mais au milieu des haines & des factions, la calomnie elle-même respecta les vertus de M. du Roveray; jamais son soufle impur n'essaya de ternir une seule action de sa vie. Enveloppé dans la proscription que les Aristocrates firent prononcer par les Généraux des armes destructeurs de la liberté genevoise, M. du Roveray se retira en Angleterre, & sans doute il n'abdiquera jamais l'honneur de son exil, aussi long-tems que la liberté n'aura pas recouvré ses droits dans sa Patrie. Un grand nombre de Citoyens respectables de la grande Bretagne s'empresserent d'accueiller le Républicain proscrit, lui ménagerent la réception la plus honorable, & provoquerent le Gouvernement à lui donner une pension. Ce fut en quelque sorte une couronne civique décernée par le Peuple moderne,

que le génie tutélaire de l'espèce humaine paroît avoir préposé plus spécialement au culte de la liberté..... *Voilà l'étranger, le proscrit, le réfugié* que l'on vous dénonce..... Autrefois un infortuné embrassoit les autels; il y échappoit à la rage des méchans; il y trouvoit un asyle inviolable. Cette salle va devenir le temple qu'au nom des Français vous élevez à la liberté: souffrirez-vous qu'un martyr de cette liberté y reçoive un outrage?

Non-seulement Monsieur du Roveray & ses amis, mais les honnêtes gens qui depuis si long-tems ont soif de la justice, mais l'Assemblée elle-même, tous durent être touchés du sentiment, de la conscience publique qui se manifesta. Les applaudissemens furent universels. Chacun étoit comme oppressé par la motion, & se sentoit soulagé à chaque parole de celui qui la combattoit. On a pu sentir à cette occasion combien les Assemblées nationales sont importantes. On y retrouve toujours dans leur intéressante naïveté, la droiture de l'esprit, le sens moral, l'honneur public, d'où renaîtront à jamais les droits de l'homme, en un mot l'instinct de la justice, contre lequel échouèrent sans cesse les nombreux travestivemens des ennemis de la liberté.

Qu'eût-ce donc été, si toute l'Assemblée avoit

connu l'hiſtoire de Geneve, ſi l'on y eût été inſtruit des combats que les Citoyens de cette République ſoutiennent depuis un ſiecle contre l'ariſtocratie la plus lâche dans ſes moyens, la plus mépriſable, comme la plus dépourvue de toute eſpèce de titre ou de droits; ſi tous les Députés euſſent été informés que cette ariſtocratie ne pouvant rien par elle-même, à cauſe de ſa foibleſſe, a néanmoins diſpoſé de notre cabinet, des affaires étrangeres comme d'un mannequin! Nous avons eu pour elle une complaiſance incompréhenſible pour un bon eſprit, ſi la vénalité n'expliquoit pas tout: car l'honneur national cherche encore quelle eſt l'ombre de juſtice, quel eſt le prétexte, quelle eſt la convenance politique des chaînes que nous avons prêtées à l'ariſtocratie Genevoiſe, pour en accabler ſes Concitoyens. Oui; autant qu'une Nation peut être reſponſable des fautes de ſon Gouvernement pendant qu'elle lui étoit étrangere, autant le nom François reſte flétri ſur les bords du lac Leman; & cette tache, gardons-nous de la croire ineffaçable! ne diſparoîtra qu'en nous rappellant que les Romains ſurent quelquefois réparer leurs injuſtices nationales, & qu'ils ne parurent jamais plus grands que dans ces heureux accès.

L'affaire de Geneve eſt un grand procès à inſtruire.

instruire. Nous devons une justice éclatante à des opprimés. Nous avons aidé à la libération de l'Amérique Anglaise ; & qui le croira un jour ? dans le même tems, nous avons multiplié les négociations & les intrigues, fourni notre argent & nos Troupes, employé notre ascendant sur la Cour de Sardaigne & sur le canton de Berne, pour y joindre les leurs ; &, comme si nous étions honteux d'agir seuls aux yeux de l'Europe contre une poignée de Républicains, nous les avons entraînés à nous aider pour détruire notre propre ouvrage.

En 1738, les Genevois venoient d'échapper à une conspiration aristocratique ; ils étoient d'accord sur les moyens d'en prévenir le retour ; mais l'aristocratie voulut se servir de notre puissance pour revenir sur ses pas. Heureusement pour les Citoyens, nous fûmes plus généreux qu'elle ne l'avoit espéré. Notre Plénipotentiaire d'alors avoit les mœurs d'un Français ; &, plein de loyauté, il connoissoit les hommes ; il détrompa la Cour. Les Citoyens obtinrent facilement la conservation de leurs droits. Nous leur aidâmes à en renouveller la stipulation, à statuer ce que l'aristocratie eut toujours en horreur, l'abolition de la torture. Nous garantîmes ces loix conciliatoires ; & si l'aristocratie sut y glisser quelques pierres d'attente, ce fut en les cachant soigneu-

ſement. Elle vit que nous voulions être républicains envers les Genevois ; mais elle profita de ce que nous étions ſans expérience, de ce que les Citoyens Genevois, quoique beaucoup plus éclairés que le commun des Peuples, en ont toujours eu la bonne foi.

C'eſt en 1782 que nous avons renverſé de fond en comble cet ouvrage qui nous faiſoit honneur ; qu'après avoir garanti *le bon principe*, nous avons fait triompher *le mauvais* pour le garantir encore. Il nous en a coûté des millions, parce que les Citoyens ont voulu que la préſence de nos armes fût une proteſtation éternelle contre la violation de leurs droits & la deſtruction de leur liberté.

Et croit-on que cet ouvrage, conſtruit avec tant d'éclat il y a ſix ans, que cet ouvrage qui devoit durer des ſiecles, ſubſiſte ? Non ; il s'eſt détruit de lui-même. Bâti de tous les rêves & de toutes les folles prétentions de l'ariſtocratie ; négocié entre quelques Ariſtocrates & un Commis des affaires étrangères, entaché de toutes les abſurdités, de tous les préjugés diplomatiques, reſtes informes & honteux de l'impérieux cabinet de Louis XIV ; ce nouveau code noir eſt tombé par la propre déſunion de ſes parties. Une inſurrection des étrangers dont Geneve s'eſt remplie, joints à des femmes & à des enfans,

une insurrection contre la cherté du pain, dont le Gouvernement tient le monopole ; une insurrection aisée à réprimer par-tout où regne l'autorité légitime, a suffi pour disperser çà & là toutes les pièces de cette législation qui avoit besoin de toute la terreur que nos Soldats inspiroient, tant la providence a voulu nous montrer qu'il falloit faire notre constitution avant de nous mêler de celle des autres.

Ce n'est pas tout. L'aristocratie effrayée s'est hâtée de se jetter dans les bras de ses Concitoyens. Elle nous avoit engagé à éloigner les Défenseurs de ces mêmes Citoyens. Elle a pleuré, supplié, promis ; mais ne s'oubliant jamais, elle a ramassé les débris de ces loix incohérentes & absurdes que nos armes avoient promulguées, elle a éloigné des yeux des Citoyens les Satellites armés dont elle faisoit sa garde ; & profitant de cette sensibilité populaire dont les Peuples ne cessent ni d'être dupes, ni de se repentir, nous montrant aux Citoyens comme prêts à revenir à main armée serrer de nouveau leurs fers, & avec une plus grande violence, ils ont obtenu d'eux un consentement à des loix qu'il suffit de lire pour en avoir honte, bien plus pour ceux qui les ont faites & proposées, que pour les infortunés Citoyens qui ont cru ne pouvoir pas assez tôt se mettre à l'abri des foudres que lancent, sous

un nom fait pour être béni du Peuple, les inep-tes & insensibles Commis aux Bureaux de nos affaires étrangères.

Ce n'est pas tout encore; nous dépensons annuellement huit cents mille livres pour allé-ger les malheurs des fugitifs Hollandais, victi-mes de leur patriotisme & trompés par nos pro-messes, & nous tenons en exil, oui, nous seuls, car notre Roi n'a qu'à parler, & pleine justice leur sera rendue; nous tenons en exil vingt Ci-toyens Genevois de mœurs irréprochables, vingt Citoyens contre lesquels l'aristocratie ne peut élever que sa haine contre une liberté sage, contre un code de loix où respire l'amour de l'ordre, autant que celui de la liberté où toute l'expérience du passé est mise à profit pour que les passions des uns ne se choquent jamais con-tre celles des autres, au péril de la République; où nous-mêmes, tâtonnant encore dans la car-rière de la liberté, nous leur reprocherions de n'avoir pas assez fait pour elle.

Ce travail étoit public; il étoit le fruit d'une sage lenteur, & il falloit bien qu'il eût l'appro-bation de tous les Citoyens, puisque, pour leur arracher ce bien précieux, il a fallu semer la défiance entre les diverses classes de Gene-vois; il a fallu pousser leur patience à bout, il a fallu les jetter dans le désordre, y fo-

menter des insurrections, faire juger ensuite les amis de la liberté par de fausses apparences, comme on jugeroit le plus honnête homme, après qu'il auroit égaré sa raison par un funeste breuvage ; il a fallu enfin les environner de Troupes, & les forcer à fuir, emportant avec eux la liberté & les loix de leur Patrie.

C'est pour avoir opposé une remontrance publique aux manœuvres publiques dont l'hôtel de notre chargé d'affaires à Geneve étoit le centre, que M. le Procureur-Général du Roveray a été frappé par notre Visir Vergennes. Cette remontrance existe ; elle est digne de la franchise de ces hommes que l'antiquité montre à la vénération des siecles, comme les colonnes de la liberté, comme des Divinités tutelaires, dont le nom seul releve le courage & fait encore trembler les tyrans.

Pourra-t-on le croire, de l'époque où nous sommes ? A l'instant où notre Monarque nous invite à nous régénérer, c'est-à-dire, à rappeller au milieu de nous tous les grands principes, toutes les maximes de la justice, à nous pénétrer du respect que mérite son Peuple, à cette époque même, la Republique de Geneve nous redemande les hommes que nous en avons exilés, & nous les refusons ! Eh ! pourquoi ? Parce que d'odieux Aristocrates ont encore

l'art de conserver leur despotisme dans le Bureau des affaires étrangeres.

Ah ! je le repéte, c'est un grand & utile procès à instruire. La Nation y reprendra son honneur, & l'humanité ses droits ; l'aristoratie y sera dévoilée presque dans les replis les plus cachés de son cœur. Les Exilés (1) ne veulent plus retourner dans leur Patrie que justifiés, que vengés du poison que leurs ennemis ont encore su répandre sur la forme de leur inutile rappel. Le plus beau jour de leur vie sera celui où des hommes reconnus intégres s'armeront de toute la sévérité des principes, pour déclarer s'ils furent de bons ou de mauvais citoyens, pour annoncer qui d'eux respectant l'indépendance de leur Patrie, ou les Aristocrates la sacrifiant à leurs passions, méritoit l'exil. Mais que dis-je ? Ils ont subi un honorable ostracisme, & leurs adversaires ne pouvoient mériter que des châtimens. Au reste, nous devons à la justice, à la vérité, d'ajouter, que le Député qui fit la dénonciation person-

(1) M. Claviere, Auteur de plusieurs Ouvrages très-estimables sur nos affaires les plus importantes (*de la France & des Etats-Unis*, &c. *de la Foi publique*, &c.) & qui a été mon très-utile colloborateur dans la plupart de mes écrits sur les Finances, est un de ces exilés.

nelle de M. du Roveray, ne fut pas plutôt informé de son nom, qu'il s'empressa de lui en témoigner ses regrets dans des termes qui font le plus grand honneur à ses sentimens & à son cœur.

Il n'avoit agi que par l'impulsion d'une personne estimable, auprès de qui des Aristocrates Genevois qui se trouvoient dans la Galerie, avoient traduit leur ancien Magistrat avec les mêmes qualifications qui furent employées pour le désigner à l'Assemblée.

Nous sommes loin de regretter qu'une erreur commise en rapportant le nom de M. du Roveray, ait fait tomber le Député dans le piege que lui tendoient ces hommes méchans pour assouvir leur passion ; car le Député connoissoit de réputation ce généreux Républicain; il avoit partagé avec toutes les ames honnêtes, l'indignation qu'ont universellement causé les persécutions du Visir envers lui & envers la Patrie. S'il eût su que c'étoit là le *proscrit*, le *réfugié* dont on vouloit l'engager à faire la dénonciation, non-seulement cette dénonciation n'auroit point eu lieu, mais nous eussions été privés du plaisir de rapporter un incident qui fait tout à la fois honneur à celui qui y a donné lieu, & à l'Assemblée, & dont toute la honte ne réjaillit que sur une

l'art de conserver leur despotisme dans le Bureau des affaires étrangeres.

Ah! je le repéte, c'est un grand & utile procès à instruire. La Nation y reprendra son honneur, & l'humanité ses droits; l'aristoratie y sera dévoilée presque dans les replis les plus cachés de son cœur. Les Exilés (1) ne veulent plus retourner dans leur Patrie que justifiés, que vengés du poison que leurs ennemis ont encore su répandre sur la forme de leur inutile rappel. Le plus beau jour de leur vie sera celui où des hommes reconnus intégres s'armeront de toute la sévérité des principes, pour déclarer s'ils furent de bons ou de mauvais citoyens, pour annoncer qui d'eux respectant l'indépendance de leur Patrie, ou les Aristocrates la sacrifiant à leurs passions, méritoit l'exil. Mais que dis-je? Ils ont subi un honorable ostracisme, & leurs adversaires ne pouvoient mériter que des châtimens. Au reste, nous devons à la justice, à la vérité, d'ajouter, que le Député qui fit la dénonciation person-

(1) M. Claviere, Auteur de plusieurs Ouvrages très-estimables sur nos affaires les plus importantes (*de la France & des Etats-Unis*, &c. *de la Foi publique*, &c.) & qui a été mon très-utile colloborateur dans la plupart de mes écrits sur les Finances, est un de ces exilés.

nelle de M. du Roveray, ne fut pas plutôt informé de son nom, qu'il s'empressa de lui en témoigner ses regrets dans des termes qui font le plus grand honneur à ses sentimens & à son cœur.

Il n'avoit agi que par l'impulsion d'une personne estimable, auprès de qui des Aristocrates Genevois qui se trouvoient dans la Galerie, avoient traduit leur ancien Magistrat avec les mêmes qualifications qui furent employées pour le désigner à l'Assemblée.

Nous sommes loin de regretter qu'une erreur commise en rapportant le nom de M. du Roveray, ait fait tomber le Député dans le piege que lui tendoient ces hommes méchans pour assouvir leur passion; car le Député connoissoit de réputation ce généreux Républicain; il avoit partagé avec toutes les ames honnêtes, l'indignation qu'ont universellement causé les persécutions du Visir envers lui & envers la Patrie. S'il eût su que c'étoit là le *proscrit*, le *réfugié* dont on vouloit l'engager à faire la dénonciation, non-seulement cette dénonciation n'auroit point eu lieu, mais nous eussions été privés du plaisir de rapporter un incident qui fait tout à la fois honneur à celui qui y a donné lieu, & à l'Assemblée, & dont toute la honte ne réjaillit que sur une

l'art de conserver leur despotisme dans le Bureau des affaires étrangeres.

Ah ! je le repéte, c'est un grand & utile procès à instruire. La Nation y reprendra son honneur, & l'humanité ses droits ; l'aristoratie y sera dévoilée presque dans les replis les plus cachés de son cœur. Les Exilés (1) ne veulent plus retourner dans leur Patrie que justifiés, que vengés du poison que leurs ennemis ont encore su répandre sur la forme de leur inutile rappel. Le plus beau jour de leur vie sera celui où des hommes reconnus intégres s'armeront de toute la sévérité des principes, pour déclarer s'ils furent de bons ou de mauvais citoyens, pour annoncer qui d'eux respectant l'indépendance de leur Patrie, ou les Aristocrates la sacrifiant à leurs passions, méritoit l'exil. Mais que dis-je ? Ils ont subi un honorable ostracisme, & leurs adversaires ne pouvoient mériter que des châtimens. Au reste, nous devons à la justice, à la vérité, d'ajouter, que le Député qui fit la dénonciation person-

---

(1) M. Claviere, Auteur de plusieurs Ouvrages très-estimables sur nos affaires les plus importantes (*de la France & des Etats-Unis*, &c. *de la Foi publique*, &c.) & qui a été mon très-utile colloborateur dans la plupart de mes écrits sur les Finances, est un de ces exilés.

ONZIEME LETTRE DU COMTE DE MIRABEAU A SES COMMETTANS.

Des 13, 14, 15, 16 & 17 Juin.

Le 13, on a continué dans l'assemblée des communes l'appel des bailliages, commencé la veille. A l'appel de celui du Poitou, trois curés se sont présentés avec leurs titres, & les ont remis sur le bureau. Cette démarche a été vivement applaudie. Les trois vénérables pasteurs ont été embrassés de leurs co-députés. L'un d'entr'eux a prononcé un discours vraiment patriotique, que nous ne rapporterons point ici, parce que nous présumons qu'il est déjà connu de tous nos lecteurs.

Le même jour, le doyen des communes, accompagné de deux adjoints, a été admis chez le Roi, & a eu l'honneur de lui présenter l'adresse votée dans la séance du 10. Le Roi l'a reçue, & a répondu, qu'il feroit connoître ses inten-

tions à l'assemblée du tiers-état, sur le *mémoire* qu'on lui présentoit.

L'appel des bailliages étant fini, les communes se formerent en bureau, pour préparer à l'assemblée générale la vérification des pouvoirs, définitive & non provisoire, comme l'annonce le journal de Paris.

Le 14, le résultat du travail des bureaux a été présenté à l'assemblée générale. Les pouvoirs non contestés ont été admis ; les autres ont été renvoyés à des commissaires, qu'on a proposé de nommer *ad hoc*.

Un député des communes a requis l'assemblée d'interpeller les députés Bretons, pour savoir s'ils se croyoient liés par la clause de leur mandat, qui leur enjoint de se conformer au voeu de l'assemblée nationale, sauf dans ce qui seroit contraire aux privileges de leur Province. On a observé qu'outre qu'il ne s'agissoit que de deux bailliages de Bretagne, la question étoit prématurée, vu que, dans le moment actuel, on ne devoit examiner que la légitimité des titres, & qu'il ne falloit pas confondre cette discussion, avec celle des clauses qui pouvoient être contenues dans les mandats.

Dans la même séance, plusieurs curés sont encore venus présenter leurs titres aux communes. La plupart d'entr'eux sont de vénérables pasteurs, dont l'âge avancé ajoute encore à ce qu'il y a de touchant dans leur réunion avec leurs freres. L'un d'eux, à qui l'on demandoit si le clergé ne délibéroit pas encore, répondit noblement : *Il délibere, je l'avoue, mais je ne mets pas ma conscience en délibération.*

La séance du 15 a été l'une des plus remarquables qui se soient encore présentées par la gravité de son objet, ainsi que par l'étendue des discussions, & le nombre des personnes qui y ont pris part. Elle a commencé par un discours de M. l'abbé Sieyes, dans lequel, en rappellant la résolution passée le 10 sur sa proposition, les circonstances qui ont suivi, & présentant un enchaînement de principes & de conséquences, il a démontré que la vérification des pouvoirs étant faite, il devenoit indispensable de procéder incontinent à la constitution de l'assemblée, en assemblée active. Après quoi, passant à l'énumération des différens titres, sous lesquels cette constitution pourroit se faire, & leur trouvant

à tous des inconvéniens, il s'est déterminé pour celui d'*assemblée des représentans connus & vérifiés de la nation Françoise.*

Le discours de M. Sieyes, énoncé avec sa logique accoutumée, & dans lequel il ne s'est permis qu'un excellent dévéloppement de la motion qui en étoit l'objet, a paru faire une grande impression, particuliérement sur les députations de diverses Provinces, qui avoient déjà, depuis plusieurs jours, connoissance de la motion même, & y avoiént donné d'avance la plus haute & la plus entiere approbation.

Voici l'énoncé de cette motion telle qu'elle a été proposée, & hâtivement imprimée dans le Journal de Paris. On la trouvera bientôt tout-à-fait différente, & telle que l'assemblée l'a adoptée.

« Il est constant par le résultat de la vérification des pouvoirs, que cette assemblée est déjà composée des représentans envoyés directement par les 96 centiemes au moins de la nation.

» Une telle masse de députations ne sauroit être inactive par l'absence de députés de quelques bailliages, ou de quelques classes de

citoyens ; car les *absens* qui ont été appellés, ne peuvent point empêcher les *présens* d'exercer la plénitude de leurs droits, sur-tout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux & pressant.

» De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les représentans vérifiés sont dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle, d'interpréter & de présenter la volonté générale de la nation : nulle autre chambre de députés, simplement présumés, ne peut rien ôter à la force de ses délibérations ; enfin, il ne peut exister entre le trône & cette assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

» L'assemblée juge donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut & doit être commencée sans retard par les députés présens, & qu'ils doivent la suivre sans interruption, comme sans obstacle.

» La dénomination d'*assemblée des représentans connus & vérifiés de la nation Françoise*, est la seule dénomination qui convienne à l'assemblée dans l'état actuel des choses, la seule

qu'elleveuille adopter, tant qu'elle ne perdra pas l'efpoir de réunir dans fon fein tous les députés aujourd'hui *abfens*. Elle ne ceffera de les appeller tant individuellement que collectivement, à remplir l'obligation qui leur eft impofée, de concourir à la tenue des états-généraux. A quelque moment que les députés *abfens* fe préfentent dans le cours de la feffion qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle les recevra avec joie, & qu'elle s'empreffera, après la vérification de leurs pouvoirs, de partager avec eux les grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France».

Après que M. l'abbé Sieyes a ceffé de parler, divers membres fe font fucceffivement levés, les uns pour combattre, les autres pour foutenir fa motion. Les bornes de cette lettre ne nous permettent pas de rapporter les difcours qui ont été refpectivement faits fur cette intéreffante matiere. Nous nous bornerons à dire que la différence d'opinions n'exiftoit pas du tout fur la néceffité de fe conftituer : elle étoit univerfellement reconnue & admife; mais fur le mode fous lequel cette conftitution devoit avoir lieu.

Les uns prétendoient que la dénomination proposée par M. l'abbé Sieyes, étoit la seule bonne ; d'autres desiroient qu'on se constituât en *assemblée de représentans de vingt-cinq millions de François.*

C'est alors que l'un des députés de Provence a fait le discours dont nous allons rapporter quelques fragmens, & tracer l'analyse, en y joignant sa motion.

MESSIEURS,

« Je n'ai jamais été moins capable qu'au-
» jourd'hui de discuter une question impor-
» tante & de parler devant vous. Agité, de-
» puis plusieurs jours d'une fievre opiniâtre,
» elle me tourmente dans ce moment même ;
» je sollicite donc une grande indulgence pour
» ce que je vais dire ; si mon ame parle à
» votre ame, vos forces suppléeront à mes
» forces ; mais j'ose vous demander en même-
» temps une grande attention pour la série
» des résolutions que j'aurai l'honneur de vous
» offrir. Long-temps méditées, rédigées dans
» un moment plus favorable, je les soumets

» à votre sagesse avec plus de confiance que
» le peu de mots que je vais balbutier.

« Nous sommes prêts à sortir du cercle où
» votre sagesse s'est long-temps circonscrite. Si
» vous avez persévéré avec une fermeté rare
» dans un systême d'inaction politique, in-
» finiment décrié par ceux qui avoient un
» grand intérêt à vous faire adopter de fausses
» mesures, c'étoit pour donner le temps
» aux esprits de se calmer, aux amis du bien
» public celui de seconder le vœu de la jus-
» tice & de la raison; c'étoit pour vous assu-
» rer mieux que, même dans la poursuite du
» bien, vous n'excéderiez aucunes bornes;
» c'étoit en un mot, pour manifester une mo-
» dération qui convient sur-tout au courage,
» ou plutôt sans laquelle il n'est pas de cou-
» rage vraiment durable & invincible. »

» Cependant le tems s'est écoulé, les pré-
» tentions, les usurpations des deux ordres
» se sont accrues; votre sage lenteur a été
» prise pour foiblesse; on a conçu l'espoir
» que l'ennui, l'inquiétude, les malheurs
» publics, incessamment aggravés par des
» circonstances presque inouies, vous arra-
» cheroient quelque démarche pusillanime

» ou inconsidérée. Voici le moment de raf-
» surer vos ames, & d'inspirer la retenue,
» la crainte, j'ai presque dit la terreur du
» respect à vos adversaires, en montrant,
» dès vos premières opérations, la prévoyance
» de l'habileté jointe à la fermeté douce de
» la raison.

« Chacun de vous sent, Messieurs, combien
» il seroit facile aujourd'hui d'essayer, par un
» discours véhément, de vous porter à des
» résolutions extrêmes. Vos droits sont si évi-
» dens, vos réclamations si simples, & les
» procédés des deux ordres si manifestement
» irréguliers, leurs principes tellement in-
» soutenables, que le parallèle en seroit au-
» dessus de l'attente publique.

« Que dans les circonstances où le Roi
» lui-même a senti qu'il falloit donner à la
» France *une maniere fixe d'être gouvernée*,
» c'est-à-dire, une constitution, on oppose
» à ses volontés, & aux vœux de son peu-
» ple, les vieux préjugés, les gothiques op-
» pressions des siècles barbares; qu'à la fin
» du dix-huitième siècle une foule de citoyens
» dévoile & suive le projet de nous y re-
» plonger, réclame le droit d'arrêter tout
» quand tout doit marcher; c'est-à-dire, de

» gouverner tout à sa guise, & qualifie cette
» prétention vraiment délirante *de propriétés*;
» que quelques *personnes*, quelques *gens* des
» trois états, parce que dans l'idiôme mo-
» derne on les a appellés des *ordres*, opposent
» sans pudeur la magie de ce mot vuide de
» sens à l'intérêt général, sans daigner dissi-
» muler que leurs intérêts privés sont en
» contradiction ouverte avec cet intérêt gé-
» néral; qu'ils veuillent ramener le peuple
» de France à ces formes qui classoient la
» nation en deux espèces d'hommes, des
» oppresseurs & des opprimés; qu'ils s'effor-
» cent de perpétuer une prétendue constitu-
» tion, où un seul mot prononcé par cent
» cinquante-un individus pourroit arrêter le
» Roi & vingt-quatre millions d'hommes;
» une constitution où deux ordres qui ne
» sont ni le peuple, ni le prince, se serviront
» du second pour pressurer le premier, du
» premier pour effrayer le second, & des cir-
» constances pour réduire tout ce qui n'est pas
» eux à la nullité; qu'enfin tandis que vous
» n'attestez que les principes & l'intérêt de
» tous, plutôt que de ne pas river sur nous les
» fers de l'aristocratie, ils invoquent hau-

» tement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils
» se croyent de le faire toujours dégé-
» nérer par leurs cabales en une anarchie
» ministerielle; c'est le comble sans doute de
» la déraison orgueilleuse, & je n'ai pas be-
» soin de colorer cette foible esquisse pour
» démontrer que la division des ordres, que
» le *veto* des ordres, que l'opinion & la dé-
» libération par ordre seroient une invention
» vraiment sublime pour fixer constitution-
» nellement l'égoïsme dans le sacerdoce;
» l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans
» le peuple, la division entre tous les in-
» térêts, la corruption dans toutes les classes
» dont se compose la grande famille, la cupidité
» dans toutes les ames, l'insignifiance de la
» nation, la tutelle du prince, le despotisme
» des ministres.

« Cependant, Messieurs, que conclurons-
» nous de ces tristes vérités? Sinon la nécessité
» de redoubler de sagesse & de persévérance
» pour parvenir à une constitution qui nous
» tire d'un état de choses si déplorable, &
» de proportionner notre émulation & nos
» efforts aux difficultés de cette entreprise,
» sublime sans doute, mais simple, & qui

» ne demande que le concours des lumieres
» & de la ſuite dans les volontés ; car c'eſt aux
» développemens de la raiſon que la nature
» a remis la deſtinée éternelle des ſociétés ; &
» la raiſon ſeule peut faire des loix obliga-
» toires & durables ; & la raiſon & la loi
» ſeules doivent gouverner l'homme en
» ſociété.

« Eſpérons donc, Meſſieurs, loin de nous
» décourager, & marchons d'un pas ferme
» vers un but qui ne ſauroit nous échapper.

« Mais toutes les voies de douceur ſont
» épuiſées, toutes les conférences ſont finies,
» il ne nous reſte que des partis déciſifs &
» peut-être extrêmes... Extrêmes ! oh ! non,
» Meſſieurs, la juſtice & la vérité ſont toujours
» dans un ſage milieu : les partis extrêmes
» ne ſont jamais que les dernieres reſſources
» du déſeſpoir ; & qui donc pourroit ré-
» duire le peuple françois dans une telle
» ſituation » ?

» Il faut nous conſtituer, nous en ſommes
» tous d'accord ; mais comment ? Sous quelle
» forme, ſous quelle dénomination ?

» En états-généraux ? — Le mot ſeroit im-
» propre ; vous l'avez tous ſenti : il ſuppoſe trois

» ordres, trois états, & certes ces trois ordres
» ne ſont pas ici.

» Nous propoſeroit-on de nous conſtituer
» ſous quelqu'autre dénomination ſynonime
» après tout de celle d'états-généraux? Je de-
» manderai toujours : aurez-vous la ſanction du
» Roi? Et pouvez-vous vous en paſſer? L'auto-
» rité du monarque peut-elle ſommeiller un
» inſtant? Ne faut il pas qu'il concoure à votre
» décret, ne fût-ce que pour en être lié? &
» quand on nieroit, contre tous les principes,
» que ſa ſanction fût néceſſaire pour rendre
» obligatoire tout acte extérieur de cette aſ-
» ſemblée, accordera-t-il aux décrets ſubſé-
» quens une ſanction dont on avoue qu'il eſt
» impoſſible de ſe paſſer, lorſqu'ils émaneront
» d'un mode de conſtitution qu'il ne voudra
» pas reconnoître? «

» Etes-vous sûrs d'être approuvés de vos
» commettans? N'allez pas croire que le peuple
» s'intéreſſe aux diſcuſſions métaphyſiques qui
» nous ſont agitées juſqu'ici. Elles ont plus
» d'importance qu'on ne leur en donnera ſans
» doute : elles ſont le développement & la con-
» ſéquence du principe de la repréſentation
» nationale, baſe de toute conſtitution. Mais

donner ce titre pour l'avoir en effet, ni pour qu'on vous en croie légalement revêtus.

Mais si vous échouez, si le Roi vous refuse sa sanction, si les ordres réclament sans son autorité, qu'arrivera-t-il ? Dissolution ou prorogation. — La suite évidente en est le déchaînement de toutes les vengeances, la coalition de toutes les aristocraties, & la hideuse anarchie qui toujours ramène au despotisme. Vous aurez des pillages, vous aurez des boucheries; vous n'aurez pas même l'exécrable honneur d'une guerre civile; car on ne s'est jamais battu dans nos contrées pour les choses, mais pour tel ou tel individu; & les bannières des intérêts privés, ne permirent en aucun temps à l'oriflame de la liberté de s'élever.

D'ailleurs ce titre de *représentans connus & vérifiés* est-il bien intelligible? Frappera-t-il vos commettans, qui ne connoissent que les états-généraux ? — Les réticences qu'il est destiné à couvrir, conviennent-elles à votre dignité? — La motion de M. l'abbé Sieyes vous donne-t-elle des racines assez profondes? — N'est-elle pas évidemment une détermination premiere, laquelle a des conséquences qui

doivent

doivent être dévéloppées ? — Doit-on vous lancer dans la carriere, sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire ? — Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, & vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui soit le garant de votre sagesse, & le mobile de vos forces ?

Le titre de députés connus & vérifiés de la nation Françoise ne convient, ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer & faciliter dans tous les tems, vous forceroit à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraye. — Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui, plus doux, & non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les tems, soit susceptible de tous les dévéloppemens que vous permettront les événemens, & puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits & aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante: *Représentans du peuple François.*

Qui peut vous disputer ce titre ? Que ne

deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes loix, quand vous aurez conquis la confiance publique ? — Que feront les deux autres ordres alors ? — Adhéreront-ils ? Il le faudra bien ; & s'ils en reconnoissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme réguliere ? — Refuseront-ils d'adhérer ? — Nous prononcerons contr'eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *états-généraux*. Il faut établir nos principes : ces principes sages & lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois états que Sa Majesté a convoqués en une seule assemblée. — Il faut montrer pourquoi, & comment nous allons entrer en activité ; pourquoi & comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils

n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions & nos vues ; il faut assurer, par une démarche également sage, légale & graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, & présenter aux créanciers de l'état l'espoir de cette sécurité qu'ils desirent, que l'honneur national exige que nous leur offrions; mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand & le premier objet de notre convocation & de nos voeux.

C'est dans ce but qu'a été dressée la résolution que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Les députés des communes ayant, en conséquence de leurs délibérations du 10 Juin, fait signifier aux députés du clergé & de la noblesse, une dernière invitation à se rendre le même jour, tant individuellement que collectivement, en l'assemblée nationale, pour faire vérifier leurs pouvoirs, conjointement avec ceux des députés des communes, sur l'appel qui y seroit fait de tous les

bailliages convoqués par S. M. en ladite assemblée; & le susdit appel n'ayant été suivi que de la comparution d'un petit nombre de députés du clergé, le plus grand nombre des députés de cette classe, ainsi que ceux de la noblesse, paroissant persister dans le funeste esprit de séparation & d'éloignement qu'ils ont manifesté en différentes occasions depuis l'ouverture de états-généraux, les députés des communes se sont vus obligés, en conformité de leurs susdites délibérations, de procéder à la vérification de leurs pouvoirs en l'absence du plus grand nombre des députés du clergé & en celle de la totalité des députés de la noblesse. Lecture faite du procès-verbal de vérification des susdits pouvoirs, en date des 13 & 14 Juin, les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés ledit jour, pénétrés des malheureux effets que pourroit avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle ils ont été jusqu'à présent forcés, par la persévérance des députés des classes privilégiées dans leur refus de se réunir, & voulant autant qu'il est en eux, se mettre en état de concou-

rir aux vues bienfaifantes de S. M., & au voeu général de la nation, pour la régénération du royaume, ont pris & arrêté les réfolutions fuivantes.

1°. Réfolu que le Roi n'ayant pas eftimé pouvoir remplir fes vues de fageffe, de juftice & de bonté envers fes peuples, autrement que par la convocation d'une affemblée nationale compofée des députés des trois ordres, nommés refpectivement dans les divers bailliages, fénéchauffées, villes & provinces du royaume, les fufdits députés, de quelque ordre qu'ils foient, ont un droit individuel & commun à fiéger enfemble dans cette affemblée nationale, & à y faire vérifier les pouvoirs de leurs commettans; tout comme auffi, ils ont le droit d'exiger que les pouvoirs de leurs co-députés, de quelques ordres qu'ils puiffent être, foient produits & vérifiés dans la même affemblée, laquelle feule eft qualifiée pour prononcer définitivement fur toutes les difficultés ou conteftations qui pourroient s'élever ou être élevées au fujet des pouvoirs de quelques-uns des fufdits députés.

2°. Réfolu que, d'après le refus qu'ont fait

les autres députés d'acquiefcer à la réunion requife, & à la vérification en commun, à laquelle ils ont été fi fouvent invités, il eft maintenant indifpenfable de déclarer que les députés dont les pouvoirs ont été vérifiés lefdits jours 13 & 14 Juin, ne peuvent confidérer la vérification de pouvoirs que les autres députés ont pu faire, ou pourront faire à l'avenir hors de l'affemblée nationale, que comme un acte infuffifant & incomplet, qui ne peut recevoir fa force légale & fon complément que par la confirmation de l'affemblée nationale, ou, ce qui revient au même, d'une affemblée à laquelle les députés des trois ordres aient été duement invités & libres d'affifter.

3°. Réfolu que la vérification faite les 13 & 14 Juin des pouvoirs des députés, après due convocation des députés des claffes privilégiées, à l'effet qu'ils puiffent y concourir pour ce qui les concerne, eft fuffifante pour autorifer les fufdits députés à fe former & à fe conftituer, ainfi qu'ils le font par la préfente délibération, dans la forme & fous le nom d'affemblée des repréfentans de peuple de France, à fe mettre inceffamment en activité comme

tels, & à procéder en conséquence à la nomination d'un président & autres officiers nécessaires au maintien de la police de ladite assemblée.

4°. Résolu qu'en se constituant en la forme & qualité d'assemblée des représentans du peuple de France, l'assemblée n'entend point mettre d'obstacles à la réunion si desirée des autres députés avec les représentans du peuple dans l'assemblée nationale, qu'elle sera toujours prête à les recevoir aussi-tôt qu'ils témoigneront le desir de se joindre à eux dans l'unique qualité que leur assigne la raison & l'intérêt national, & de se faire légalement reconnoître en l'assemblée nationale, par la vérification de leurs pouvoirs.

5°. Résolu que l'assemblée des représentans du peuple de France s'occupera sans relâche & avec toute l'activité dont elle est capable, des moyens de seconder les grands & nobles desseins du Roi, & de remplir l'attente de ses peuples pour le bonheur du royaume, en communiquant directement à S. M. les différentes mesures qu'elle estimera les plus propres à remplir ce but; mais qu'elle ne reconnoîtra

jamais dans les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, aucun *veto*, c'est-à-dire, aucun droit de s'opposer, par des délibérations séparées, prises hors de l'assemblée nationale, à ce qui sera jugé nécessaire pour le bien général de la France, attendu qu'il ne tient qu'à eux, par leur présence individuelle & leurs suffrages en ladite assemblée, de contribuer au bien général, en la seule maniere qui soit compatible avec la justice, avec la raison, & avec le vœu unanime du peuple de France.

6°. Résolu que dans la présente circonstance, ce que l'assemblée doit à la sécurité de ses constituans, son attachement pour le roi, pour les vrais principes de la constitution, & la nécessité de pourvoir, durant la tenue des états-généraux, aux besoins publics d'une maniere légale, qui porte les caracteres du vœu national, & qui prévienne les effets trop actifs d'un zéle égaré par les malheurs publics, exigent de sa part la déclaration suivante:

Attendu qu'aucun impôt, c'est-à-dire, aucune levée de deniers pour les besoins publics, sous quelque forme ou dénomina-

tions qu'il soit établi, ne peut légalement exister sans le consentement exprès du Peuple par ses représentans aux états-généraux, & seulement pour le temps qu'ils auront jugé à propos de fixer; attendu encore que ce principe sacré de toute constitution où le peuple est compté pour quelque chose, a été reconnu par S. M. elle-même, par les cours souveraines & par le voeu unanime des peuples, comme l'une des bases essentielles de la monarchie; attendu enfin qu'il n'est aucun des impôts actuels qui ne soit illégal, ou dans son origine, ou dans l'extension qu'il peut avoir reçu, l'assemblée des représentans du peuple, les déclare tous nuls & supprimés de droit, par l'effet nécessaire du défaut de consentement du peuple auxdits impôts; & cependant vu le temps nécessaire pour créer un ordre nouveau dans cette partie des affaires nationales, & aussi afin d'éviter les inconvéniens qui résulteroient pour le crédit public & pour l'impôt futur d'une cessation absolue de tous rapports entre les contribuables & le fisc, l'assemblée consent, provisoirement, au nom

de ſes conſtituans, ſtatue ſous le bon plaiſir de S. M., que tous les impôts perçus juſqu'à ce jour ſoient momentanément autoriſés & continuent à être payés en la même manière que ci-devant, & aux termes des arrêts qui les ont établis ou prolongés, mais ſeulement durant le cours des états-généraux de la préſente ſeſſion des états-généraux & non au-delà, à moins d'une nouvelle prolongation d'iceux, librement conſentie & expreſſément votée par les repréſentans du peuple auxdits états-généraux.

7°. Réſolu qu'auſſi-tôt que les principes après leſquels la régénération du royaume doit être opérée, auront été légalement convenus & fixés, les droits des peuples aſſurés, les baſes d'une ſage & heureuſe conſtitution poſées & miſes à l'abri de toute atteinte, ſous la ſauve-garde de la puiſſance légiſlative du Roi, & de l'aſſemblée nationale, les repréſentans du peuple de France prendront toutes les meſures néceſſaires pour la ſécurité des créanciers de l'état; & pour que la dette du Roi, qui deviendra alors celle de la nation, ait déſormais pour gage l'honneur & la

fidélité de cette nation même & la surveillance de ses représentans, organe & dépositaire du trésor sacré de la foi publique.

8°. Résolu que les délibérations ci-dessus seront incessament présentées à S. M. avec une humble adresse dans laquelle seront exposés les motifs de la conduite de l'assemblée des représentans du peuple depuis leur précédente adresse, la disposition invariable où ils sont de répondre par leur respect, leur amour pour la personne sacrée du Roi, & par leur application constante à tous les devoirs qui résultent pour eux de la mission dont ils sont honorés, aux intentions vraiment magnanimes de S. M. pour le commun avantage de ses peuples, & que ces résolutions & cette adresse seront incontinent imprimées & publiées.

» Vous venez d'entendre, MM., la série » des résolutions dont je pense qu'il faut ap- » puyer le titre sous lequel je vous propose » de constituer notre assemblée ; si elles » vous paroissent mériter une discussion par- » ticulière, j'aurai l'honneur de vous expo- » ser les motifs qui les rendent nécessaires. » Dans ce moment, je me borne à insister

» ſur la convenance de la dénomination que
» j'ai adoptée de *repréſentans du peuple François*. Je dis la convenance, car je reconnois que la motion de l'abbé Siéyes eſt conforme à la rigueur des principes, & telle qu'on doit l'attendre d'un citoyen philoſophe. Mais, MM. il n'eſt pas toujours expédient, il n'eſt pas toujours convenable de conſulter uniquement le droit ſans rien accorder aux circonſtances.

» Il eſt cette différence eſſentielle entre le métaphyſicien, qui dans la méditation du cabinet, ſaiſit la vérité dans ſon énergique pureté, & l'homme d'état qui eſt obligé de tenir compte des antécédents, des difficultés, des obſtacles; il eſt, dis-je, cette différence entre l'inſtructeur du peuple & l'adminiſtrateur politique, que l'un ne ſonge qu'à *ce qui eſt*, & l'autre s'occupe de *ce qui peut être*.

» Le métaphyſicien voyageant ſur une mappemonde franchit tout ſans peine, ne s'embarraſſe ni des montagnes, ni des déſerts, ni des fleuves, ni des abymes; mais quand on veut réaliſer le voyage, quand on veut arriver au but, il faut ſe

» rappeller sans cesse qu'on marche sur la
» terre & qu'on n'est plus dans le monde
» idéal.

« Voilà, Messieurs, un des grands motifs
» de préférence pour la dénomination que
» j'ai mûrement réfléchie. Si nous en pre-
» nons une autre, nous aurons à créer une
» nouveauté, elle va fournir abondamment
» aux déclamations de ceux qui nous ca-
» lomnient : nous aurons contre nous, tous
» les antécédents, tous les usages, tout ce
» qui est, tout ce qui est consacré par les
» habitudes, tout ce qui est sous la garde
» puissante des préjugés & de l'aristocratie.
» Si nous prenons le titre de représentants
» du peuple, qui peut nous l'ôter ? qui
» peut nous le disputer? qui peut crier à
» l'innovation ? à ces prétentions exorbi-
» tantes ? à la dangereuse ambition de notre
» assemblée? qui peut nous empêcher d'être
» ce que nous sommes? Eh cependant cette
« dénomination si peu allarmante, si peu
» prétentieuse, si indispensable, cette déno-
» mination contient tout, renferme tout,
» répond à tout. Elle abordera facilement
» le trône, elle ôtera tout prétexte à nos

» ennemis, elle ne nous exposera point à
» des combats, à des chocs dangereux dans
» tous les temps, qui pourroient nous être
» funestes dans l'état où nous sommes, &
» jusqu'à ce que nous ayons jetté des racines
» profondes : cette dénomination simple,
» paisible, incontestable deviendra tout avec
» le temps ; elle est propre à notre naissance;
» elle le sera encore à notre maturité, elle
» prendra les mêmes degrés de force que
» nous-mêmes, & si elle est aujourd'hui peu
» fastueuse, parce que les classes privilégiées
» ont avili le corps de la nation ; qu'elle sera
» grande, imposante, majestueuse, elle sera
» tout, lorsque le peuple relevé par nos
» efforts aura pris le rang que l'éternelle na-
» ture des choses lui destine. »

Le discours que nous venons d'extraire fut écouté avec une attention soutenue, & nous devons au public, avide de connoître tout ce qui peut augmenter sa confiance dans les représentans de la nation, de déclarer que durant les longues séances de ces deux jours, la gravité de ceux qui ont parlé, le recueillement général, ont répondu à l'importance

de la délibération. Nous l'avons déjà dit : l'analyse de tous les discours prononcés excéderoit les bornes de ces feuilles, destinées à tracer la marche des opérations, & non à enregistrer les opinions particulieres.

Une autre motion fut proposée dans la premiere séance, par M. Mounier ; elle tendoit à constituer l'assemblée *en assemblée légitime des représentans de la majeure partie de la nation, agissant en l'absence de la mineure partie* (1). Il argumenta d'une maniere précise & méthodique contre les deux autres motions

(1) Nous rapporterons ici la motion de M. Mounier.

Sur les rapports faits par les différens bureaux, l'assemblée a reconnu légitimes les pouvoirs des membres qui la composent actuellement, sous la réserve ou jugement de quelques contestations, dont l'examen a été renvoyé à des commissaires, & en conséquence elle s'est déclarée valablement constituée.

Ensuite, il a été arrêté que l'assemblée, formée par les représentans de la plus grande partie de la nation, & par la majorité de tous les députés envoyés aux états-généraux duement invités, la minorité duement invitée, sur les moyens d'établir la félicité publique, que les suffrages seront comptés par tête & non par ordres, qu'elle ne reconnoîtra jamais aux députés du clergé & de la noblesse,

qu'il trouvoit dangereuses ou inexactes, & il développa la sienne, à laquelle il concilia d'abord un nombre d'approbateurs.

L'un d'entr'eux fut M. Barnave, qui défendit cette motion avec beaucoup d'art, beaucoup de finesse, en cherchant à montrer qu'elle concilioit avec celle de M. l'abbé Sieyes; qui combattit ingénieusement la dénomination de *représentans du peuple*, & déploya un talent particulier pour la discussion.

Entre les personnes qui se distinguoient en faveur de cette derniere dénomination, on observa M. *Rabaud de Saint-Etienne*, qui établit les principes avec sa clarté ordinaire, & qui, touché de la nécessité de pourvoir provisoirement aux besoins publics, proposa d'accorder un emprunt.

M. Malouet se déclara avec force, & sou-

---

le prétendu droit de délibérer séparément, ni de s'opposer à ses délibérations : ne pouvant renoncer néanmoins à l'espoir de la réunion de tous les députés, qu'elle ne cessera de desirer; il a été de plus arrêté que l'exposé des motifs & des principes qui dirigent cette assemblée, sera mis sous les yeux du roi & de la nation.

tint,

tint, par les raisons les plus solides; que l'assemblée ne pouvoit prendre d'autre titre que celui de *représentans du peuple.* Il rappella les propositions qu'il avoit faites précédemment, dont nous n'avons pu rendre compte, & il fit une motion particuliere, qui tendoit à concilier tous les avis (1).

Le débat de ces trois motions, attaquées ou défendues par plus de trente personnes, dans le premier jour, a prouvé que notre nation, quoique si long-tems étrangere aux délibérations publiques, est très-capable de saisir ce genre particulier, qui ne permet ni la précision de l'écrivain, ni la loquacité du barreau.

Plusieurs opinans ont affermi la réputation qu'ils s'étoient déjà faite dans les débats anté-

---

(1) Voici la motion de M. Malouet :

Attendu la nécessité où sont les députés des Communes, d'aviser aux moyens de se constituer pour remplir leur mission, & d'éviter tous les modes de constitution, qui les mettroit dans une relation de dépendance des autres ordres, en déférant au principe d'opinion par ordre, & au droit négatif prétendu par les classes privilégiées, on propose que l'assemblée se divise en bureaux, pour

sieurs, MM. l'abbé Sieyes, Mounier, Pison, du Galland, Legrand (1) ont montré tout

discuter tous les plans qui seront présentés, & notamment celui qui, sans rompre avec le clergé & la noblesse, sans abandonner le principe de l'opinion par tête, maintiendroit l'assemblée dans un état & une dénomination qui ne pourroient lui être contestés, ne compromettroit point ses droits, & lui laisseroit la faculté d'agir efficacement, pour remplir les vœux essentiels de la nation, en se constituant l'assemblée des députés des communes, représentans le peuple de France.

(1) Voici la motion de M. le Grand.

L'assemblée considérant, 1°. que la dénomination d'états-généraux du royaume est corélative entre les trois ordres de citoyens, qui sont appellés à représenter la nation ; que cette dénomination n'est pas applicable à la circonstance présente, tant que la plus grande partie des membres qui représentent le clergé & la noblesse, ne se réuniront pas aux autres députés, pour y faire connoître leur qualité par la vérification commune de leurs pouvoirs. 2°. Que ces deux classes privilégiées ne sont pas la nation, mais dans la nation ; 3°. que la nation, en admettant dans son sein des classes distinctes de citoyens, n'a jamais pu consentir que l'absence des représentans de ces classes, l'empêcheroit elle-même de se constituer dans ses représentans.

Que si cela étoit, il s'ensuivroit qu'un peuple, composé de 24 millions d'individus, cesseroit d'être un corps politique & national, ne pourroit se constituer, parce que

le talent de présenter une motion & de la soutenir; & Messieurs Peteois de Villeneuve,

---

les députés de trois ou quatre cents mille hommes de la nation, s'opposeront à sa constitution & à sa représentation légale ; 4°. qu'une telle maxime, que l'abus du pouvoir des grands a établie dans les gouvernemens aristocratiques, est absolument contraire au gouvernement monarchique, ce seroit une autorité élevée entre le roi & la nation, ce seroit détruire les principes de la monarchie, que l'assemblée soutiendra toujours dans toute leur intégrité.

5°. Que l'assemblée reconnoît que les députés des ordres privilégiés ont le droit, comme représentant une partie des citoyens, d'assister & d'être membres de l'assemblée générale des représentans de la nation, mais qu'ils n'ont pas celui de s'arroger eux seuls cette qualité ; en vérifiant leurs pouvoirs en particulier, qu'ils ont encore moins celui de détruire & d'anéantir l'assemblée des représentans de la nation, en refusant de s'y réunir:

A arrêté de se constituer *en assemblée nationale*, a arrêté en outre que les députés, de quelque ordre qu'ils soient, qui n'auroient pas encore fait vérifier leurs pouvoirs dans la salle commune, seront toujours admis à le faire, & à prendre ensuite part aux délibérations.

Elle a arrêté qu'elle ne reconnoîtra dans les députés non vérifiés dans son sein, aucun droit ni qualité, même partielle, de représentans de la nation.

Enfin, elle a déclaré qu'elle ne pourra être arrêtée

Chapelier, Target, le Camus, Barnave, Rabaud de Saint Etienne, Thouret & plusieurs autres se sont distingués, soit par une dialectique très-fine, très-exacte, soit par une grande netteté d'élocution; mais une louange qui se partage entre tous, c'est la pureté des intentions & la chaleur patriotique. Nous nous sommes imposé en général la loi de ne point parler, ou de parler très-peu des personnes; car il seroit vraiment puéril d'étudier, du côté des talens oratoires, une assemblée qui nous intéresse uniquement par ses actions, & il faudroit ignorer totalement ce qui dirige les corps politiques, pour y classer l'utilité des individus selon l'échelle du *bien dire*. Mais dans cette occasion particulière, nous n'avons pu nous refuser à être les échos du public.

L'assemblée ne se separa qu'à dix heures, & s'ajourna le lendemain à huit.

Moins de nouveauté dans les discours des

---

dans ses délibérations par aucun droit de *veto*, que nul ordre de représentans de la nation ne peut opposer à ses co-représentans, & qui seroient destructifs de l'indivisibilité d'une assemblée nationale.

opinans de cette séance, & par conséquent moins de complaisance attentive dans l'assemblée. Un discours de l'abbé Sieyes, qui entreprit de réfuter les objections qu'on lui avoit opposées; un autre de M. Mounier, qui donna plus de développement à ses idées, & combattit les réponses de M. l'abbé Sieyes.

L'auteur de la seconde motion reprit la parole à son tour (1), & l'on trouvera dans son discours la substance de toutes les objections, de toutes les difficultés qui avoient été faites jusqu'à ce moment. En un mot, on peut considérer ce discours comme un précis de la délibération entière.

MESSIEURS.

La maniere dont un des honorables membres a parlé, je ne dirai pas contre ma motion, elle reste entière, mais contre la dénomination que j'ai choisie pour nous constituer *re-*

(1) M. l'abbé Sieyes & M. Mounier ont parlé trois fois chacun pour la défense de leur motion, de même que l'auteur de celle-ci; mais, pour raison de clarté & de briéveté, nous avons fondu ces deux derniers discours en un seul.

présentans du peuple françois ; l'approbation qu'ont donné aux objections, plusieurs de ceux qui ont parlé après l'honorable membre, m'ont causé, je l'avoue, une extrême surprise. Je croyois avoir énoncé clairement mon opinion touchant la séparation des ordres ; & l'on m'accuse d'avoir favorisé la séparation des ordres. Je croyois avoir présenté une série de résolutions qui montroient les droits & la dignité du peuple ; & l'on m'apprend que ce mot de peuple a une acception basse, qu'on pourroit nous adapter exclusivement. Je suis peu inquiet de la signification des mots, dans la langue absurde du préjugé ; je parlois ici la langue de la liberté, & je m'appuyois sur l'exemple des anglois, sur celui des américains, qui ont toujours honoré le nom de *peuple*, qui l'ont toujours consacré dans leurs déclarations, dans leurs loix, dans leur politique. Quand Chatham renferma dans un seul mot la charte des nations, & dit la *majesté du peuple* ; quand les Américains ont opposé les droits naturels du peuple à tout le fatras des publicistes sur les conventions qu'on leur oppose, ils ont reconnu toute la signification, toute l'éner-

gie de cette expression, à qui la liberté donne tant de valeur : est-ce, Messieurs, à l'école des Anglois & des Américains que j'aurois appris à employer ce nom d'une manière suspecte qui blessât la délicatesse des représentans nationaux, & que je serois devenu moins jaloux qu'eux de la dignité de notre assemblée ? Non, je ne le pense pas : je n'imagine pas même que je puisse être accusé de dégrader le peuple, si je réfute l'opinion hasardée d'un préopinant dont la jeunesse peut bien ajouter à mon estime pour ses talents ; mais ce n'est pas un titre pour m'en imposer.

Il répond à ce que j'ai dit sur la nécessité de la sanction royale, que lorsque le peuple a parlé, il ne la croit pas nécessaire. Et moi, Messieurs, je crois le *veto* du Roi tellement nécessaire, que j'aimerois mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avoit pas : oui, je le déclare, je ne connoîtrois rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui, demain, pourroient se rendre inamovibles, après-demain héréditaires, & finiroient, comme les aristocrates de tous les pays du

monde; par tout envahir. Mais, Messieurs, puisque ma motion a été mal comprise, je dois la défendre avec des raisons plutôt qu'avec des récriminations, ou des exemples tirés des langues étrangeres. Je dois vous montrer en quoi elle ressemble à toutes les autres, & vous prouver que dans les points où elle en differe, elle présente de grands avantages. Tant que nous sommes ici des individus qui exposons notre sentiment, mon devoir m'impose de défendre le mien, & il n'appartient qu'à la décision de l'assemblée de me soumettre.

Plus je considere les différentes motions entre lesquelles vous avez à vous déterminer, plus je me pénetre de cette incontestable vérité, c'est qu'elles se rapprochent, c'est qu'elles coïncident en ces points essentiels :

1°. La nécessité de se constituer promptement en assemblée active; cette nécessité est reconnue par M. l'abbé Sieyes, par M. Mounier, elle l'est par ma motion, qui tend à nous préserver *des malheureux effets que pourroit avoir une plus longue durée de l'inaction à laquelle nous avons été jusqu'à présent forcés*

par la persévérance des classes privilégiées, dans leur refus de se réunir.

2°. L'aveu que notre assemblée n'est & ne peut être les *états-généraux*. Aucun de nous n'ose nous donner ce titre. Chacun sent qu'il n'appartient qu'à une assemblée des députés des états des trois ordres. Ici encore M. l'abbé Syeyes, M. Mounier & moi, nous rencontrons parfaitement.

3°. *L'avantage qu'il y auroit à trouver quelqu'autre dénomination, sous laquelle cette assemblée puisse être constituée, & qui sans équivaloir à celle d'états-généraux, soit cependant suffisante pour la mettre en activité.*

Ici nous sommes d'accord; car soit que nous nous appellions les représentans *connus & vérifiés de la nation, les représentans de la majeure partie de la nation, & les représentans du peuple*, notre but est le même; toujours nous réunissons-nous contre la qualification également absurde & déplacée d'*états-généraux*; toujours cherchons-nous, en excluant ces titres, a en trouver un qui aille au grand but de l'*activité*, sans avoir le funeste inconvénient de paroître une spoliation de deux ordres,

dont, quoi que nous fassions, nous ne pourrons nous dissimuler l'existence, bien que nous nous accordions à penser qu'ils ne peuvent rien par eux-mêmes.

4°. Le quatrième point sur lequel nous sommes d'accord, c'est la nécessité de prévenir toute opinion par chambres, toute scission de l'assemblée nationale, tout *veto* des ordres privilégiés.

Ici encore je me plais à rendre hommage aux autres motions; mais sans croire qu'elles aient pourvu à ce mal que nous craignons tous, avec plus d'énergie que je ne l'ai fait. En est-il une qui ait plus fortement exprimé que la mienne l'intention de *communiquer*, non avec les autres ordres, mais *directement à Sa Majesté* les mesures que nous estimons nécessaires à la régénération du royaume? En est-il une qui rejette plus fortement que la mienne tout *veto*, c'est-à-dire, tout *droit par lequel les députés des classes privilégiées, en quelque nombre qu'ils soient, voudroient s'opposer par des délibérations séparées, prises hors de l'Assemblée nationale, à ce qui seroit jugé nécessaire pour le bien général de la France?*

Nous sommes donc d'accord sur ces quatre

points vraiment cardinaux, vraiment nécessaires, qui devroient nous servir à tous de signal de ralliement.

En quoi différons nous? Qu'est-ce qui peut justifier cette chaleur, cet éloignement que nous marquent les uns pour les opinions des autres? Comment se fait-il que ma motion, si clairement fondée sur les principes, qui les met au-dessus de toute atteinte, si explicite, si satisfaisante pour tout homme qui déteste, comme moi, toute espece d'aristocratie, comment se peut-il que cette motion ait été présentée comme si étrange, si peu digne d'une assemblée d'amis, de serviteurs de ce peuple qui nous a chargé de le défendre?

1°. Un défaut commun aux dénominations que j'attaque, c'est qu'elles sont longues, c'est qu'elles sont inintelligibles pour cette portion immense des françois qui nous ont honoré de leur confiance; en est-il un seul qui puisse se faire une idée juste de ce que c'est que *les représentans connus & vérifiés de la nation?* En est-il un seul qui vous comprenne quand vous lui direz que vous êtes *l'assemblée formée par les representans de la plus grande partie de la nation*, & par *la majorité de tous*

les députés envoyés aux Etats-Généraux duement invités, délibérans en l'absence de la minorité duement invitée?

A ces titres énigmatiques, à ces doubles logogriphes, substituez : *les représentans du peuple françois*; & voyez quelle dénomination offre la définition la plus claire, la plus sensible, la plus propre à nous concilier nos commettans mêmes?

2°. Un défaut particulier à une de ces deux motions, c'est qu'elle nous donne un nom qui ne nous désigne pas seuls, qui par conséquent ne nous distingue pas, qui peut convenir aux députés des autres ordres, des autres chambres, aux députés des classes privilégiées, suivant qu'il vous plaira les appeller : car ils peuvent aussi-bien que nous se dénommer *les représentans connus de la nation.* Supposons que vous ayez à vous adresser au Roi, oseriez vous lui dire que vous êtes *les seuls représentans de la nation qui soient connus de Sa Majesté?* Lui diriez-vous qu'il ne connoît pas les députés du clergé, qu'il ne connoît pas ceux de la noblesse pour des *représentans de la nation*, lui qui les a convoqués comme tels, lui qui a desiré qu'ils lui fussent

préſentés comme tels, lui qui les a fait appeller comme tels, lui qui les a préſidé, ainſi que nous, dans l'aſſemblée nationale, lui, enfin, qui a reçu leurs diſcours, leurs adreſſes comme les nôtres, & qui les a conſtamment déſignés par des termes équivalens à ceux dont il s'eſt ſervi avec nous.

Le titre que je vous propoſe, ce titre que vous réprouvez, n'a point l'inconvénient de s'appliquer à d'autres qu'à nous, il ne convient qu'à nous, il ne nous ſera diſputé par perſonne. *Les repréſentans du peuple françois!* Quel titre pour des hommes qui comme vous aiment le peuple, qui ſentent comme vous ce qu'ils doivent au peuple!

3°. Cette même motion que je combats, tout en vouant mon eſtime, mon reſpect à celui qui l'a propoſée, vous appelle *les repréſentans vérifiés* de la nation, comme ſi les autres repréſentans n'avoient pas auſſi été vérifiés; comme s'il pouvoit leur être défendu de s'appeller, ainſi que nous, les *repréſentans vérifiés*, parce qu'ils n'ont pas été vérifiés à notre maniere.

5°. Cette même motion tire une conſé-

quence qui n'a aucun rapport avec les premieres. Consultez celle-ci, on croiroit que vous allez vous constituer en *Assemblée Nationale*, en *Etats-Généraux*. C'est ce qui résulte de cette phrase remarquable: *Il appartient à cette assemblée, il n'appartient qu'à elle d'interpréter & de présenter la volonté générale de la nation.* Est-ce là cependant ce qu'on nous propose? Est-ce là la conclusion que, selon la motion, vous devez tirer du principe? Non, vous allez vous déclarer *les représentans connus & vérifiés de la nation.* Vous laissez à ce qu'il vous plaît d'appeller *les représentans non connus, non vérifiés*, le soin de fixer à leur tour les qualifications dont il leur plaira de se décorer.

5°. Cette même qualification ne porte que sur une simple dispute de forme, dans laquelle notre droit n'est fondé que sur des argumens très-subtils, quoique très-solides, & non sur une loi positive.

La mienne porte sur un fait, un fait authentique, indéniable : c'est que *nous sommes les représentans du peuple françois.*

6°. Cette même qualification est d'une telle foiblesse, comme l'a observé un des

préopinans (M. Thoutet), que dans le cas (très-aisé à supposer) où les députés du clergé & de la noblesse se détermineroient à venir dans notre salle pour faire vérifier leurs pouvoirs, & retourneroient ensuite dans leurs chambres respectives pour y opiner par ordre, cette qualification ne pourroit plus nous convenir.

Celle que je vous propose nous convient dans tous les tems, dans tous les cas, & même dans celui où, comme nous le desirons tous, les députés des trois ordres se réuniroient formellement dans cette salle en *états-généraux*, pour y voter par *tête*, & non par *ordre*.

On vous a dit, Messieurs, on l'a dit au public, on en a fait une espèce de cri d'allarme contre ma motion, qu'elle tendoit à chambrer les états-généraux, à autoriser la distinction des ordres. Mais moi, je vous le demande, je le demande à tous ceux qui m'ont entendu, à tous ceux qui m'ont lu ou qui liront ma motion, où s'y trouve cette distinction des ordres, cette nécessité des chambres? Peut on ainsi, en prenant une partie de cette motion, passer l'autre sous silence? Je vous ai déjà rappellé les termes

dont je me suis servi ; je vous ai dit, & j'ai exprimé de la maniere la plus forte, que les deux ordres qui veulent s'isoler du peuple, ne sont rien quant à la constitution, tant qu'ils veulent être étrangers au peuple ; qu'ils ne peuvent pas avoir une volonté séparée de la sienne ; qu'ils ne peuvent ni s'assembler, ni exercer un *veto*, ni prendre des résolutions séparées.

Voilà le principe sur lequel ma motion est fondée, voilà le but où elle tend, voilà ce que, à moins de s'aveugler volontairement, tout homme de sens y trouvera.

Si je voulois employer contre les autres motions les armes dont on se sert pour attaquer la mienne, ne pourrois-je pas dire à mon tour : De quelque maniere que vous vous qualifiez, que vous soyez *les représentans connus & vérifiés de la nation*, *les représentans de 25 millions d'hommes*, *les représentans de la majorité du peuple*, dussiez-vous même vous appeller *l'assemblée nationale*, *les états-généraux*, empêcherez-vous les classes privilégiées de continuer des assemblées que sa majesté a reconnues ? Les empêcherez-vous de prendre des délibérations ? Les empêcherez-vous de prétendre

prétendre au *veto ?* Empêcherez-vous le Roi de les recevoir, de les reconnoître, de leur continuer les mêmes titres qu'il leur a donnés jusqu'à présent ? Enfin, empêcherez-vous la nation d'appeller le clergé, *le clergé*; la noblesse, *la noblesse ?*

On a cru m'opposer le plus terrible dilemne, en me disant que le mot *peuple* signifie nécessairement ou trop ou trop peu; que si on l'explique dans le même sens que le latin *populus*, il signifie la *nation*, & qu'alors il a une exception plus étendue que le titre auquel aspire la généralité de l'assemblée; que si on l'entend dans un sens plus restreint, comme le latin *plebs*, alors il suppose des ordres, des différences d'ordres, & que c'est là ce que nous voulons prévenir. On a même été jusqu'à craindre que ce mot ne signifiât ce que les latins appelloient *vulgus*, ce que les anglois appellent *mob*, ce que les aristocrates, tant nobles que roturiers, appellent insolemment la *canaille*.....

A cet argument je n'ai que ceci à répondre: c'est qu'il est infiniment heureux que notre langue, dans sa stérilité, nous ait fourni un mot que les autres langues n'auroient pas

donné dans leur abondance; un mot qui présente tant d'acceptions différentes; un mot qui, dans ce moment où il s'agit de nous constituer sans hasarder le bien public, nous qualifie sans nous avilir, nous désigne sans nous rendre terribles; un mot qui ne puisse nous être contesté, & qui, dans son exquise simplicité, nous rende chers à nos commettans, sans effrayer ceux dont nous avons à combattre la hauteur & les prétentions; un mot qui se prête à tout, qui, modeste aujourd'hui, puisse aggrandir notre existence à mesure que les circonstances le rendront nécessaire, à mesure que, par leur obstination, par leurs fautes, les classes privilégiées nous forceront à prendre en main la défense des droits nationaux, de la liberté du peuple.

« Je persévere dans ma motion & dans la
» seule expression qu'on en avoit attaquée; je
» veux dire, la qualification du *peuple fran-*
» *çois*. Je l'adopte, je la défends, je la pro-
» clame par la raison qui la fait combattre.
» Oui, c'est parce que le nom de peuple n'est
» pas assez respecté en France, parce qu'il
» est obscurci, couvert de la rouille du pré-
» jugé; parce qu'il nous présente une idée

» dont l'orgueil s'allarme & dont la vanité se
» révolte, parce qu'il est prononcé avec mé-
» pris dans les chambres des aristocrates ; c'est
» pour cela même, Messieurs, que je vou-
» drois, c'est pour cela même que nous devons
» nous imposer, non-seulement de le relever,
» mais de l'ennoblir, de le rendre désormais
» respectable aux ministres & cher à tous les
» cœurs. Si ce nom n'étoit pas le nôtre, il
» faudroit le choisir entre tous, l'envisager
» comme la plus précieuse occasion de servir
» ce peuple qui existe, ce peuple qui est tout,
» ce peuple que nous représentons, dont nous
» défendons les droits, de qui nous avons reçu
» les nôtres, & dont on semble rougir que
» nous empruntions notre dénomination &
» nos titres. Ah ! si le choix de ce nom ren-
» doit au peuple abattu de la fermeté, du
» courage.... mon ame s'éleve en contem-
» plant dans l'aveuir les heureuses suites que
» ce nom peut avoir ! Le peuple ne verra plus
» que nous, & nous ne verrons plus que le
» peuple ; notre titre nous rappellera & nos
» devoirs & nos forces. A l'abri d'un nom
» qui n'effarouche point, qui n'allarme point,
» nous jetons un germe, nous le cultiverons,

» nous en écarterons les ombres funestes qui
» voudroient l'étouffer, nous le protégerons,
» nos derniers descendans seront assis sous
» l'ombrage bienfaisant de ses branches im-
» menses.

» Représentans du peuple, daignez me
» répondre : irez-vous dire à vos commettans
» que vous avez repoussé ce nom de peuple?
» que si vous n'avez pas rougi d'eux, vous
» avez pourtant cherché à éluder cette déno-
» mination qui ne vous paroît pas assez bril-
» lante? qu'il vous faut un titre plus fastueux
» que celui qu'il vous ont conféré? Eh! ne
» voyez-vous pas que le nom de représentans
» du peuple vous est nécessaire, parce qu'il
» vous attache le peuple, cette masse impo-
» sante, sans laquelle vous ne seriez que des
» individus, de foibles roseaux que l'on brise-
» roit un à un? Ne voyez-vous pas qu'il vous
» faut le nom du peuple, parce qu'il donne
» à connoître au peuple que nous avons lié
» notre sort au sien; ce qui lui apprendra à
» reposer sur nous toutes ses pensées, toutes
» ses espérances?

» Plus habiles que nous, les héros bataves
» qui fonderent la liberté de leur pays, pri-

» rent le nom de *gueux* ; ils ne voulurent que
» ce titre, parce que le mépris de leurs tyrans
» avoit prétendu les en flétrir ; & ce titre,
» en leur attachant cette classe immense que
» l'aristocratie & le despotisme avilissoient,
» fut à la fois leur force, leur gloire & le
» gage de leur succès. Les amis de la liberté
» choisissent le nom qui les sert mieux, &
» non celui qui les flatte le plus : ils s'appelle-
» ront les *remontrans* en Amérique, les *pâtres*
» en Suisse, les *gueux* dans les Pays-Bas ; ils
» se pareront des injures de leurs ennemis ;
» ils leur ôteront le pouvoir de les humilier,
» avec des expressions dont ils auront su
» s'honorer »

Nous observerons incidemment que la derniere partie de cette péroraison excita quelques réclamations & quelques murmures.

Le mot de peuple répété souvent avoit été pris pour un appel à la conscience des députés, comme s'il eut été nécessaire de leur faire une sommation pour les ramener à des sentimens populaires. Il n'est pas étonnant que ceux d'entr'eux qui l'entendirent de cette étrange maniere se trouvassent

offensés. Mais il est singulier qu'on ait pu s'y tromper un moment, & supposer dans l'opinant une pensée qui a été si loin de son cœur, & qui auroit pu y entrer moins que jamais, ce jour où l'on ne s'étoit disputé que de zele pour l'honneur de l'assemblée & le bien national; aussi, persuadé qu'il suffisoit de lire de sang froid ce qu'il avoit dit pour revenir d'une prévention si peu fondée, il se contenta pour toute apologie de laisser le morceau de son discours qui se trouvoit écrit sur le bureau & de le signer de sa main.

Une nouvelle motion fut présentée à l'assemblée par M. Pison du Galand (1);

---

(1) Voici sa motion.

Les députés du clergé & des communes de France, dont les pouvoirs ont été reconnus légitimes, ou devoir être provisoirement exécutés dans les séances de la présente assemblée des 13 & 14 de ce mois, & autres jours suivans, constituent dès-à-présent l'assemblée active & légitime des représentans de la nation Françoise.

Mais elle se fait une loi de déclarer, qu'une partie du clergé & de la noblesse ont été vainement invités à se réunir à cette assemblée, pour concourir à la ré-

elle propoſoit de ſe conſtituer en aſſemblée nationale. Auſſi-tôt M. l'abbé Sieyes retirant ſa premiere motion en modifia quelques paragraphes, & retrancha les expreſſions de repréſentans connus & vérifiés de la nation pour y ſubſtituer ceux-ci, *les repreſentans de l'aſſemblee nationale.* Sa motion ainſi amendée ou plutôt cette motion nouvelle acquit ſoudainement une faveur extraordinaire, & la plupart des députés fatigués en quelque maniere des objections préſentées contre les autres ſe rangerent à celle-ci, qui leur parut couper le nœud gordien & trancher la difficulté que juſqu'alors on avoit voulu éluder.

Pluſieurs individus, il eſt vrai, demanderent ſur cette motion nouvelle une nouvelle diſcuſſion. La délibération ayant porté ſur un objet, les ſuffrages, ſelon eux, alloient por-

---

génération de l'état; qu'elle ne reconnoîtra jamais de *veto*, ou empêchement de leur part entre-elle & ſon ſouverain, & qu'elle ne ceſſera de les inviter & de les attendre, ſans néanmoins qu'aucun refus ni retard puiſſe mettre obſtacle à l'activité néceſſaire au beſoin de l'état, & à l'établiſſement de la félicité publique.

ter ſur un autre ; la queſtion n'étoit plus la même, & demandoit de nouveaux éclairciſſemens. L'aſſemblée paroiſſoit partagée à cet égard, & tous s'accorderent à recourir à l'appel des voix pour connoître le vœu général. Quatre-vingt-dix-neuf individus ſéulement vouloient ſoumettre la motion à une délibération ſubſéquente, & ils ſe refuſerent en ce moment à voter ſans avoir mûri leur jugement. Toutes ces difficultés avoit conſumé beaucoup de temps ; il étoit minuit, & tous les députés ſentirent qu'il étoit plus convenable de renvoyer au lendemain l'importante opération qui devoit décider du mode de conſtitution de l'aſſemblée.

Du 17. Pluſieurs perſonnes avoient demandé que l'*arrêté* qui ſeroit pris, fût ſigné comme ſi l'on eût penſé que l'aſſemblée avoit beſoin de ſe lier dans ſes actes, & qu'il ne fût pas au contraire dans l'eſſence de ſa liberté de demeurer maîtreſſe de toutes ſes réſolutions. Mais M. Bailly, qui dans la place de doyen a obtenu la confiance univerſelle a préſenté des conſidérations qui ont ramené ceux que cette idée avoit d'abord ſéduits. » La ſignature, a-t-il dit, au lieu de fortifier notre réſolu-

tion pourroit l'affoiblir, car prise par l'assemblée elle est censée prise unanimement; au lieu que la signature, si elle n'est pas universelle, montre que la résolution n'a été arrêtée que partiellement. De plus, la signature pourroit devenir un germe funeste de division entre nous, & commencer en quelque maniere deux partis dans une assemdlée dont l'union a fait jusqu'ici la plus grande force. L'aveu des signatures n'a pas eu de suite, & l'on a fait la lecture de cinq motions en décidant qu'on iroit aux voix successivement sur chacune d'elles. La premiere qui a été portée aux suffrages, celle de l'abbé Sieyes, non sa motion originale, mais sa motion amendée ayant passé à une pluralité de 491, contre 90, il étoit inutile d'aller aux voix pour les autres; & l'assemblée se regardant dès lors comme constituée en assemblée nationale, elle a résolu que la premiere de ses opérations seroit un serment authentique & solemnel. Il a été conçu en ces termes.

» Nous promettons & nous jurons de remplir avec zèle & fidélité les fonctions dont nous sommes chargés.

Motion pour se constituer, de M. l'abbé Sieyes, avec son amendement.

L'ASSEMBLÉE délibérant, après le résultat de la vérification des pouvoirs, reconnoît que cette assemblée est *déjà* composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centiemes au moins de la nation.

Une telle masse de députation ne sauroit rester inactive par l'absence des députés de quelques Bailliages ou de classes de citoyens, car les *absens* qui ont été appellés ne peuvent point empêcher les *présens* d'exercer la plénitude de leurs droits, sur-tout lorsque l'exercice de ces droits est un devoir impérieux & pressant.

De plus, puisqu'il n'appartient qu'aux représentans vérifiés de concourir à former le vœu national, & que tous les représentans vérifiés doivent être dans cette assemblée, il est encore indispensable de conclure, qu'il lui appartient, & qu'il n'appartient qu'à elle d'interpréter & de présenter la volonté générale. Nulle autre chambre de députés simplement présumés, ne peut rien ôter à la

force de ses délibérations ; enfin il ne peut exister entre le trône & cette assemblée aucun *veto*, aucun pouvoir négatif.

L'assemblée déclare donc que l'œuvre commune de la restauration nationale peut & doit être commencée sans retard, par les députés présens, & qu'ils doivent la suivre sans interruption comme sans obstacles.

La dénomination d'*assemblée nationale* est la seule qui convienne à l'assemblée, dans l'état actuel des choses, soit parce que les membres qui la composent sont les seuls représentans légitimement & publiquement *connus & vérifiés*, soit parce qu'ils sont envoyés directement par la presque totalité de la Nation, soit enfin parce que la représentation nationale étant *une* & indivisible, aucun des députés, dans quelque ordre qu'ils soient choisis, n'a le droit d'exercer ses fonctions séparément de la présente assemblée.

L'assemblée ne perdra jamais l'espoir de réunir dans son sein tous les députés aujourd'hui *absens*, elle ne cessera de les appeller, tant collectivement qu'individuellement, à remplir l'obligation qui leur est imposée de

concourir à la tenue des états-généraux. A quelque moment que les députés absens se présentent dans le cours de la session qui va s'ouvrir, elle déclare d'avance qu'elle s'empressera de les recevoir, & de partager avec eux, après la vérification de leurs pouvoirs, la suite des grands travaux qui doivent procurer la régénération de la France.

L'assemblée nationale arrête que les motifs de la présente délibération seront incessamment rédigés pour être présentés au Roi & à la Nation.

Le Clergé, qui n'a pas jugé à propos de répondre à la députation des Communes, s'est empressé de faire part au Roi de ses prétendues inquiétudes sur les besoins & la misere du peuple. Nous disons *prétendues*; car si ces inquiétudes eussent effectivement été réelles, le Clergé n'auroit pas manqué de se rendre sur le champ à l'invitation des Communes. Quoi qu'il en soit, le 8, le Roi a fait au Clergé la réponse suivante :

« Les objets que me présente la délibéra» tion du Clergé fixent depuis long-tems mon » intérêt & mon attention. Je crois n'avoir

» négligé aucun des moyens propres à rendre
» moins funeste l'effet inévitable de l'insuffi-
» sance des récoltes. Mais je verrai avec plaisir
» se former une commission des Etats-Géné-
» raux qui puisse, en prenant connoissance
» des moyens dont j'ai fait usage, s'associer à
» mes inquiétudes & m'aider de ses lu-
» mieres. »

Le 9, l'assemblée du Clergé fut très-orageuse. Un grand nombre de pasteurs se plaignit de ce que les Commissaires conciliateurs avoient refusé de signer les procès-verbaux, disant qu'il avoit été décidé dans la chambre qu'on les signeroit. L'un des députés s'étant permis d'avancer, que les prélats ayant refusé leur signature, les curés avoient dû suivre leur exemple, cette assertion excita beaucoup de murmures. Les curés soutinrent vivement, que puisque les procès verbaux contenoient vérité, ils devoient être signés par les commissaires de la chambre. En effet, des ministres de vérité peuvent-ils refuser d'attester la vérité? Cette maxime n'est probablement pas à l'usage de MM. du haut clergé, puisqu'ils la mirent en question, & obtinrent qu'on

froit encore aux voix : mais le résultat de la délibération ne leur fut pas favorable ; & on arrêta, que tous les commissaires du clergé, curés & évêques signeroient le procès-verbal des conférences.

Depuis le 10 jusqu'au 16, le Clergé n'a été occupé qu'à délibérer sur la sommation, ou derniere invitation qui lui a été faite par les Communes. Les prélats ont employé toutes sortes de ruses pour faire échouer cette délibération : tantôt en disant qu'il n'y avoit lieu à délibérer, tantôt en proposant de nommer des commissaires, en prophétisant la perte de la religion si le Clergé se réunissoit aux Communes, &c. &c.

Nous avons rapporté la réponse du président ; nous avons parlé des curés qui se sont crus consciencieusement forcés d'apporter leurs titres à vérifier à l'Assemblée Nationale : maintenant nous attendons le résultat de la délibération qui se continue toujours malgré les cris & le despotisme des prélats.

Le 8, le pouvoir des commissaires-conciliateurs de la noblesse, étant expiré, on fut au scrutin pour en nommer d'autres ; mais les

ſuffrages ſe réunirent en faveur de ceux qui étoient déjà nommés.

Ces meſſieurs rendirent compte de leur miſſion à l'aſſemblée ; ils dirent que, d'après quelques changemens faits au procès-verbal des conférences, il étoit exact ; mais qu'on y laiſſoit ſubſiſter le mot *communes* : ſur quoi il fut arrêté qu'en reconnoiſſant la fidélité du procès-verbal des conférences, MM. les commiſſaires de la nobleſſe refuſeroient de le ſigner, uniquement parce qu'on s'y ſervoit du mot *communes*.

Le 9, l'aſſemblée de la nobleſſe fut occupée à prononcer un jugement ſur la députation du Dauphiné. Après bien de débats, on décida que cette affaire intéreſſant les trois ordres, ſeroit renvoyée à leurs commiſſaires reſpectifs : mais MM. de la nobleſſe, qui ſe ſont déjà permis de juger définitivement des conteſtations de la même nature, avoient ils plus de droit alors qu'ils n'en ont aujourd'hui ? Il faut bien que cela ſoit, puiſqu'ils ne veulent pas qu'on revienne ſur leurs déciſions. Nous leur demanderons cependant ſi les trois ordres (pour nous ſervir de leur

expression) n'étoient pas également intéressés dans leurs premiers jugemens, & s'ils croient avoir le droit d'avouer cette unité d'intérêt dans un tems, & de la nier dans un autre?

Le 10, M. Casalés, *l'éloquent confrere de M. d'Antraigues*, gourmanda l'assemblée sur son inaction; il prétendit que *le tiers* se formoit en bureaux, qu'il alloit travailler à la constitution, tandis que la noblesse perdoit le tems en frivoles débats; qu'en conséquence il falloit s'occuper sur-le-champ d'un réglement, & sur-tout de la nomination des officiers.

Cet avis étoit très-sage; car quel affront pour la noblesse, si elle se laissoit gagner de vîtesse par le *tiers!* N'est-ce pas de la noblesse que nous devons attendre une constitution & des loix régénératrices? Ce droit n'appartient-il pas exclusivement au second ordre? Les communes auroient-elles la prétention de s'en occuper? Certes! ce seroit une étrange nouveauté: mais non, MM. de la noblesse ne chercheront pas à nous donner une constitution, puisque, s'il faut les en croire, tout

est

est bien à cet égard : nous n'avons qu'à rester comme nous sommes, si toutefois nous n'aimons pas mieux ramener les beaux jours du gouvernement féodal. Ainsi, lorsque MM. de la noblesse parlent de se mettre en activité, ce n'est que pour employer une force d'opposition : une vigoureuse résistance au prétendu intérêt national de 24 millions d'individus, qui jusqu'ici n'ont été comptés pour rien, & qui maintenant ont l'audace de vouloir être quelque chose.

Le 11 & le 12, il ne se passa rien d'intéressant dans l'assemblée de la noblesse : on reçut l'arrêté des communes, auquel on promit de répondre, & M. le duc de Luxembourg fut nommé président.

Le 13, les commissaires prétendus conciliateurs firent lecture d'un arrêté qu'ils avoient rédigé, en réponse à celui du *tiers*. Cet arrêté excita de grands débats. Plusieurs membres de la noblesse revinrent à l'avis de renvoyer tout à sa majesté. Un plus grand nombre, parmi lesquels M. de Lalli-Tolendal & M. de Bouffers se distinguerent, vouloit accepter purement & simplement l'ouverture faite par

le Roi. M. d'Efprémenil & les commiffaires foutinrent vigoureufement leur arrêté. On propofa divers amendemens. Enfin, on fût aux voix, pour favoir fi on l'accepteroit avec ou fans amendement : il y eut 47 voix pour l'adopter purement & fimplement, 79 pour le rejeter, & une pluralité de 126 voix détermina l'adoption avec amendement : on opina enfuite fur l'amendement, qui renvoyoit au Roi les pouvoirs conteftés & non jugés. Cet amendement paffa à la pluralité de 123 contre 110 voix.

Le 15 on ne jugea pas à propos d'aller aux voix, relativement aux amendemens fur lefquels on n'avoit pas opiné le 13. M. le duc de Mortemart propofa l'arrêté fuivant :

« Que le préfident fe retirera pardevers » le Roi pour lui porter les arrêtés de la no» bleffe & du *tiers-état*, & fuppliera le Roi, » confervateur des droits de la nation, & de » l'*indépendance des ordres*, de les prendre en » confidération ».

Cet arrêté qui appelloit évidemment l'intervention de l'autorité royale, excita de grandes réclamations. MM. de Beaumet, le

duc de Luynes, Champagni, Deſchamps, le prince de Poix, Noailles, le chevalier de Bouffiers, Bouſſemare, Clermont-Tonnerre, le duc d'Aiguillon, le duc d'Orléans, & ſur-tout M. de Lally, s'éleverent fortement contre cet arrêté, & il fut rejetté à la pluralité de 229 voix contre 14.

Le 16, M. le préſident dit qu'il avoit été à Marly porter au roi l'arrêté de la chambre; que Sa Majeſté lui avoit répondu, qu'elle le recevroit par égard pour la nobleſſe; mais que l'uſage étoit qu'on le lui fît parvenir par le garde des ſceaux.

Cette réponſe excita des réclamations, & des réſerves de la part d'un grand nombre de membres de l'aſſemblée.

Dans la même ſéance, on prit en conſidération la propoſition aſtucieuſe du clergé, de s'occuper de la miſere du peuple, & dans le même eſprit, on arrêta de nommer des commiſſaires, pour examiner avec ceux des *autres ordres*, les cauſes de la cherté des grains.



DOUZIEME LETTRE.

Les 17, 18, 19, 20, 21, 22 Juin.

L'ASSEMBLÉE des Communes n'a pas plutôt été constituée en Assemblée Nationale, que MM. Target & Chapelier ont présenté deux Motions, dont l'objet étoit le même, & qui ne contenoient que les résolutions déjà proposées dans la Motion de celui des Membres qui desiroit qu'on se constituât en Assemblée des Représentans du Peuple. Ces deux Motions n'ayant qu'un but commun, il a été arrêté de les fondre ensemble, pour n'en former qu'une seule & même Motion. Quoiqu'elle soit déjà connue du Public, elle nous paroît trop importante pour ne pas la rapporter ici.

« L'Assemblée Nationale considérant que le premier usage qu'elle doit faire du pouvoir dont la Nation recouvre l'exercice, sous les auspices d'un Monarque qui, jugeant qu'elle est la véritable gloire des Rois, a mis la sienne à reconnoître les droits du Peuple François, & d'assurer pendant la durée de la

présente session, la force de l'administration publique.

» Voulant prévenir les difficultés qui pourroient traverser la perception & l'acquit des contributions, difficultés d'autant plus sérieuses qu'elles auroient pour base un principe constitutionnel & à jamais sacré, authentiquement reconnu par le Roi, & solemnellement proclamé par toute les Assemblées de la Nation; principe qui interdit toutes levées de deniers & de contributions dans le Royaume sans le consentement formel des Représentans de la Nation.

» Considérant qu'en effet les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le Royaume, n'ayant point été consenties par la Nation, sont toutes illégales, & par conséquent nulles dans leur création, extension ou prorogation.

» Déclare consentir provisoirement pour la Nation, que les impôts & contributions, quoiqu'illégalement établis & perçus, continuent d'être levés de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment, & jusqu'au jour seulement de la premiere séparation de cette Assemblée, de quelque cause qu'elle puisse provenir.

» Passé lequel jour, l'Assemblée Nationale entend & décrete que toutes les levées d'im-

pôts & contributions de toutes natures, qui n'auront pas été nommément, formellement & librement accordées par la Nation, cesseront entierement dans toutes les Provinces du Royaume, quelle que soit la forme de leur administration.

» L'Assemblée s'empresse aussi de déclarer qu'aussi-tôt qu'elle aura, de concert avec Sa Majesté, fixé les principes de la régénération nationale, elle s'occupera de l'examen & de la consolidation de la dette publique, mettant dès-à-présent les Créanciers de l'Etat sous la garde de l'honneur & de la loyauté de la Nation Française.

» Enfin l'Assemblée devenue active, reconnoît aussi qu'elle doit ses premiers momens à l'examen des causes qui produisent dans les Provinces du Royaume la disette qui les afflige, & à la recherche des moyens qui peuvent y remédier de la maniere la plus efficace & la plus prompte. En conséquence, elle a arrêté de nommer un Comité pour s'occuper de cet important objet, & que Sa Majesté sera suppliée de faire remettre audit Comité tous les renseignemens dont il pourroit avoir besoin.

» La présente délibération sera imprimée & envoyée dans toutes les Provinces.

Cette propoſition a paſſé à l'unanimité ſans éprouver beaucoup de débats.

Dans la ſoirée du même jour, l'Aſſemblée s'étant encore réunie, le Doyen, continué dans ſes fonctions ſous le titre de Préſident, a lu la réponſe faite par le Roi à l'adreſſe dont nous avons déja fait mention. Sa Majeſté l'avoit écrite de ſa propre main, &avoit chargé ſon Garde des Sceaux de la remettre au Préſident de l'Aſſemblée. Voici ce qu'elle contient.

» Je ne refuſerai jamais, M., de recevoir aucun des Préſidens des trois Ordres, lorſqu'ils ſeront chargés d'une miſſion auprès de moi, & qu'ils m'auront demandé, par l'organe uſité de mon Garde des Sceaux, le moment que je veux leur indiquer. Je déſapprouve l'expreſſion répétée de *Claſſes privilégiées*, que le Tiers-Etat emploie pour déſigner les deux premiers Ordres. Ces expreſſions inuſitées ne ſont propres qu'à entretenir un eſprit de diviſion abſolument contraire à l'avancement du bien de l'Etat, puiſque le bien ne peut être effectué que par le concours des trois Ordres qui compoſent les Etats-Généraux, ſoit qu'ils délibèrent ſéparément, ſoit qu'ils le faſſent en commun. La réſerve que la Nobleſſe avoit miſe dans ſon acquieſcement à l'ouverture de conciliation faite de ma part, ne devait pas empêcher

l'Ordre du Tiers de me donner un témoignage de déférence. L'exemple du Clergé, suivi par celui du Tiers, auroit déterminé sans doute l'Ordre de la Noblesse à se désister de ses modifications. Je suis persuadé que plus les Députés du Tiers-Etat me donneront de marques de confiance & d'attachement, mieux leurs démarches représenteront les sentimens d'un Peuple que j'aime, & dont je ferai mon bonheur d'être aimé.

A Marly, le 16 Juin.

Signé LOUIS.

Le 19 on a proposé plusieurs Motions à l'Assemblée nationale : presque toutes avoient pour but de former différens Comités après qu'on se seroit occupé de la nomination des Officiers & de la rédaction des Cahiers. Trois de ces motions ont produit les arrêtés suivans.

« Qu'il seroit formé un Comité qui s'occuperoit de la recherche des causes & des remédes de la disette des grains qui afflige le Peuple dans plusieurs Provinces.

» Qu'il seroit formé un Comité pour la rédaction des motifs qui ont déterminé les Re-

présentans du Peuple Français à se constituer en *Assemblée nationale*.

» Qu'il seroit formé un Comité chargé de l'examen & du rapport des contestations élevées sur les titres & les pouvoirs de quelques Députés ».

Les Membres qui doivent composer le premier & le dernier Comité, ont été élus par l'Assemblée divisée en Généralités. Chaque Généralité en a nommé un pour chaque Comité.

Le 20, la porte de la salle des Etats-Généraux a été fermée aux Membres de l'Assemblée nationale, à cause, a-t-on dit, des changemens à faire à cette salle, pour une Séance Royale, que le Roi devoit y tenir le lundi 22. En effet, dans la matinée du 20, les Hérauts d'Armes, proclamèrent cette Séance. Il est sans doute plus qu'étrange, que la Salle des Etats-Généraux ait été occupée par des hommes armés, que l'on n'ait pas offert un autre local à l'Assemblée nationale, que son Président n'ait été averti que par des lettres de M. le Marquis de Brézé, & les Représentans nationaux, que par des placards; qu'enfin ils aient été obligés de se réunir au Jeu de paume, rue du vieux Ver-

failles, pour ne pas interrompre leurs travaux, pour ſe former un avis, pour prendre une réſolution. Quoi qu'il en ſoit, bleſſés dans leurs droits & dans leur dignité, allarmés dans leur patriotiſme, avertis de toute la vivacité de l'intrigue, & de l'acharnement avec lequel on cherchoit à pouſſer le Roi à des meſures déſaſtreuſes, les Repréſentans de la Nation ſe ſont liés au ſalut public, & aux intérêts de la Patrie, par le ſerment dont voici la teneur.

« L'Aſſemblée nationale conſidérant qu'appellée à fixer la conſtitution du Royaume, opérer la régénération de l'ordre public, & maintenir les vrais principes de la Monarchie, rien ne peut empêcher qu'elle ne continue ſes délibérations, & ne conſomme l'œuvre importante pour laquelle elle eſt réunie, dans quelque lieu qu'elle ſoit forcée de s'établir, & qu'enfin, par-tout où ſes Membres ſe réuniſſent, là eſt l'Aſſemblée nationale, a arrêté que tous les Membres de cette Aſſemblée prêteront à l'inſtant ſerment de ne jamais ſe ſéparer, & de ſe raſſembler par-tout où les circonſtances l'exigeront; que la conſtitution du Royaume, & la régénération publique ne ſoit établie & affermie; & que ledit ſerment étant prêté, tous les Membres,

& chacun d'eux en particulier confirmeront cette résolution inébranlable par leur signature; fait en Assemblée nationale, à Versailles, au Jeu de paume ».

Ce serment que l'intérêt de la chose publique évidemment menacée, nous a forcé d'arrêter, de rédiger, & de prêter avec quelque précipitation, n'en est pas moins sévèrement & incontestablement aux principes, puisque l'Assemblée nationale étant ce que les Américains & les Anglois appellent *Convention*, c'est-à-dire, un Corps de Citoyens commis pour proposer une Constitution; ils n'ont évidemment pas besoin d'un autre titre que de leurs mandats, pour travailler à la Constitution, & ne peuvent abandonner ce grand œuvre, sans trahir la confiance du Peuple, qu'ils ont l'honneur de représenter.

Le 22, nouvelle proclamation des Héraults d'armes, pour annoncer que la Séance Royale est remise au lendemain : nouveau refus d'accorder l'entrée de la Salle des Etats-Généraux à l'Assemblée nationale; permis aux Membres qui la composent d'entrer individuellement dans la Salle; mais non d'y tenir leur Séance. Ainsi ce transmarchement, ces délais arbitraires, ces ordres, ces contre-ordres, cette interposition violente du

pouvoir exécutif dans les opérations les plus urgentes du Corps législatif, ont paru décens, justes, sages, au milieu des allarmes, de l'indignation, de la terreur publiques.

Les Représentans de la Nation se sont rassemblés dans l'Eglise S. Louis, où la majorité du Clergé s'est enfin réunie à l'Assemblée nationale. La sainteté du lieu contribuoit à rendre cette réunion plus solemnelle & plus auguste. Il seroit difficile de décrire la sensation qu'ont éprouvés tous ceux qui en ont été les témoins. Il sembloit qu'il se mêlât à l'intérêt de la Patrie, quelque chose de religieux, qui le rendoit encore plus touchant. Eh ! comment ne pas être ému en voyant de dignes Prélats, de vénérables Pasteurs, se montrer vraiment les Ministres du Dieu de paix, & jurer au pied de ses Autels, l'alliance la plus sainte & la plus patriotique ? Ainsi cet asyle momentané, que le hazard avoit fait choisir, est devenu le temple de la concorde, & nous a fait oublier, un instant, qu'une réunion générale manquoit à notre bonheur, & aux vœux de la Nation.

C'est dans sa Séance du 19, que le Clergé arrêta définitivement de se réunir à l'Assemblée nationale ; cette détermination étoit connue de tout le monde, & l'on n'a pu qu'être

indigné de l'inexactitude perfide & préméditée, avec laquelle le Journal de Paris a rendu compte de cette Séance. Les Rédacteurs de cette feuille pouvoient-ils ignorer que la majorité du Clergé avoit voté la réunion? Se disculperont-ils, en disant qu'ils ont reçu des notes infidelles? Mais s'ils avoient eu quelque respect pour les lecteurs, & pour eux-mêmes, la voix publique ne les auroit-elle pas engagés à n'insérer cet article, que lorsqu'ils se seroient procuré de nouveaux renseignemens? Tromper sur un fait dont la révélation ne peut qu'être prompte, éclatante & inévitable, n'est-ce pas avouer sa propre turpitude? Et quelle foi veulent-ils qu'on ajoute à leurs assertions, lorsqu'ils rendent compte de certains objets qu'un mystère impénétrable ne permet pas de vérifier? Certes, c'est se moquer insolemment du Public, que de le condamner encore à lire des papiers privilégiés: il est tems que la liberté de la presse remédie à cet abus, désormais intolérable. C'est le vœu général de tous les bons esprits, de tous les amis de la Patrie & de la liberté: il est de la nécessité la plus urgente, qu'on s'en occupe incessamment; nous n'aurons rien fait, tant qu'il nous restera ce préalable à remplir.

Quoi qu'il en soit, voici un récit fidèle de

ce qui s'est passé le 19, dans la dernière Séance du Clergé. On discutoit depuis huit jours dans cette Chambre, l'invitation qui avoit été faite pour la troisième fois, par MM. des Communes, de faire la vérification des pouvoirs dans la Salle générale.

La discussion avoit fini le Jeudi après dix heures du soir : les membres du Clergé avoient tout lieu de penser qu'à la Séance du lendemain, indiquée à huit heures & demie, on délibéreroit par *oui* & par *non*, sur ces deux propositions :

Vérifiera-t-on les pouvoirs en commun dans la salle générale, ou bien les vérifiera-t-on séparément ?

La majorité, animée du bien public, impatiente de donner des preuves de son dévouement à la Patrie & à ses vrais Représentans, proposa avec force ces deux propositions, & soutint avec chaleur qu'on ne pouvoit pas en admettre d'autres.

M. l'Archevêque de Paris avança, avec beaucoup de candeur, que la matière sur laquelle on disputoit depuis huit jours n'étoit plus la même, que la constitution de MM. des Communes en Chambre Nationale avoit absolument changé l'état de la question, & proposa :

1.° D'accepter le plan de conciliation proposé par les Commissaires du Roi.

2.° D'envoyer une députation au Roi.

3.° Une à MM. de l'Ordre de la Noblesse.

4.° Une à MM. de l'Ordre du Tiers-Etat.

5.° Enfin de se vérifier dans sa Chambre & de se constituer sans délais.

On refusa d'admettre une motion aussi compliquée, parce que, disoit-on, on ne devoit délibérer que sur la seule question discutée depuis huit jours.

Les Partisans de l'opposition soutinrent qu'on ne pouvoit se refuser de mettre en délibéra-une question proposée par un Membre de la Chambre, sur-tout lorsqu'elle étoit appuyée d'un grand nombre d'opinans; il fallut donc céder.

Cette motion fut donc de nouveau discutée & approuvée par les Membres *intrà* & *extrà muros*; il n'y eut que M. de Coulmier, Abbé d'Abbecourt, qui le premier osa lever la voix en faveur de la Patrie.

Dans la suite des opinions, plusieurs étoient d'avis d'une simple députation au Roi, pour le prier de manifester ses intentions sur la conduite que le Clergé devoit tenir pour se conformer à sa sagesse. On disoit alors, c'est un avis particulier. Sur-le-champ plusieurs

partisans de M. l'Archevêque se levoient, notamment les Evêques de Nismes, de Saintes, d'Angoulême, M. Vetard, Curé de Saint Gervais de Paris, disoient à l'opinant de s'expliquer, & le forçoient, malgré lui, de convenir qu'il adoptoit le sentiment de M. l'Archevêque qui embrassoit cinq partis différens, d'autres ne votoient que pour des députations aux deux autres Ordres: on leur faisoit même interpellation, & il est constant qu'à force de gêner les suffrages, on en a rangé du côté de M. l'Archevêque au moins quarante qui ne pensoient pas à se constituer sur-le-champ. Les vrais Patriotes crioient à l'injustice. Pour leur prouver qu'on avoit raison de mettre des entraves à la délibération & à la liberté, on réitéra jusqu'à trois fois la lecture de la motion de M. l'Archevêque.

Pour faire preuve contraire, un Curé démontra jusqu'à l'évidence, que cette motion étoit opposée au plan de conciliation, en ce qu'elle tendoit à vérifier séparément & à se constituer sans délais.

Enfin, les opinions finirent vers quatre heures. On en fit le recensement. Le sentiment de M. l'Archevêque eut cent trente-sept voix, en comptant celles qu'on avoit extorquées.

La vérification en commun en eut cent vingt-

huit ſans amendement, neuf avec amendemens; enfin, il y eut trois avis différens.

Les Evêques, (c'eſt ainſi qu'on appelle les Diſſidens) dirent que la majorité étoit de leur côté, & battirent des mains; les vrais Patriotes propoſant à ceux qui avoient voté avec amendement pour la vérification commune, de ſe réunir aux cent vingt-neuf qui avoient opiné purement & ſimplement, ils le refusèrent: les Diſſidens s'applaudirent de nouveau de la majorité; alors les cent vingt-huit dirent unanimement & par acclamation, qu'ils acceptoient les réſerves, qu'ainſi ils avoient la majorité d'une voix.

Les Evêques lévèrent la ſéance ſans la clore & ſans prendre un arrêté définitif. On leur déclara qu'on alloit la continuer, & que, fallut-il paſſer la nuit, on ne ſe ſépareroit pas ſans avoir conſtaté le véritable nombre des ſuffrages, & ſans avoir pris un arrêté.

Les Diſſidens ſortis, MM. les Archevêques de Vienne, de Bordeaux, & l'Evêque de Chartres reprirent leur place, chacun en fit autant, l'appel fut recommencé; il ſe trouva cent vingt perſonnes préſentes qui ſignèrent leur avis, vingt-quatre autres qui étoient allés dîner, furent ſigner chez M. l'Archevêque de Vienne, comme

on en étoit convenu, cinq autres, du nombre desquels sont MM. les Evêques de Rhodez, de Coutances, ont suivi le même exemple, ensorte que la majorité est de cent quarante-neuf voix.

Les vrais Patriotes ont cru devoir rendre cette majorité publique par la voie de l'impression, non-seulement pour rendre compte à leurs Commettans & à la France entière de leurs véritables sentimens, mais encore pour détromper le Roi, auquel les Diffidens en avoient imposé. Quand les Diffidens ont appris ce qui s'étoit passé d'une manière aussi légale, ils ont pris le parti de dire qu'on avoit fait violence à quelques membres pour les engager à signer contre leur vœu. C'est pour se disculper d'une imputation aussi odieuse que l'Ordre du Clergé assemblé en majorité dans l'Eglise Saint-Louis, qui servoit de salle commune, s'est réuni solemnellement le lundi 22 Juin à l'Assemblée nationale, & a commencé à procéder en commun à la vérification des pouvoirs respectifs aux acclamations d'un grand concours de personnes, qui versoient des larmes de joie & d'attendrissement.

J'ai déja dit dans quelqu'une de mes lettres, qu'on n'avoit qu'à laisser travailler la Noblesse, qu'elle ne tarderoit pas à nous donner une

constitution : en effet, quoiqu'elle n'ait cessé d'invoquer la *forme antique*, la *Loi constitutionnelle*, il paroît qu'elle s'occupe très-sérieusement à nous donner une constitution. C'est M. Duval Desprémenil, qui, le premier a senti le levain de l'incubation. C'est lui qui d'abord à couvé l'œuf constitutionnel; mais c'eut été trop de gloire pour un seul individu; aussi n'a-t-il pas craint de la partager avec ses confrères; il leur à généreusement proposé, le 17, de prendre un plan définitif sur la constitution, & pour y parvenir d'une manière plus efficace, il a dit qu'il falloit connoître le vœu des Bailliages : en conséquence, il a proposé de diviser l'Assemblée en 10 Bureaux, qui nommeroient chacun trois Députés, lesquels seroient chargés de faire la concordance de tous les Cahiers sur les articles relatifs à la constitution.

Dans la même Séance, M. d'Aremburg proposa de nouveau sa motion relative à la conciliation. On fut aux voix pour savoir sur laquelle des deux motions on devoit d'abord délibérer, & il passa à la pluralité de 184 voix, contre 58, de délibérer sur celle de M. Despremenil.

M. le Duc d'Orléans proposa d'aller en Corps dans la Salle des Etats-Généraux, donner

donner communication officielle des pouvoirs & des délibérations de la Chambre, & se former ensuite en Bureaux; mais il passa encore à la pluralité de 156 voix contre 95, de délibérer premièrement sur la motion de M. Desprémenil.

Il fut ensuite proposé de prendre les Commissaires par Gouvernement, plutôt que par Bureaux, afin que chaque Gouvernement eut un Commissaire pour expliquer & appuyer ses Cahiers; cette proposition très-raisonnable en elle-même, ne fut point adoptée; la motion de M. Desprémenil l'emporta de cent quatre-vingt voix, contre soixante-une.

Après ces différentes motions, il fut question de l'affaire du Dauphiné; il passa à la pluralité de cent cinquante voix, contre soixante-dix, de s'en rapporter au Roi. Le Président rendit compte ensuite de la réponse de Sa Majesté, à la communication qui lui avoit été donnée des arrêtés de la Noblesse. Voici cette réponse.

« J'ai examiné l'arrêté de l'Ordre de la Noblesse que vous m'avez remis. J'ai vu avec peine, qu'il persistoit dans les réserves & les modifications qu'il avait mises au plan de conciliation

proposé par mes Commissaires. Plus de déférence de la part de l'Ordre de la Noblesse, auroit peut-être amené la conciliation que j'ai désirée ».

Le 19, les Secrétaires lurent un discours portant des remerciemens au Roi, & la justification de la Noblesse. Après de longs débats, on trouva que ce discours n'étoit pas assez flatteur pour Sa Majesté, que le *Tiers-Etat* y étoit un peu trop maltraité : en conséquence, il fut arrêté, à une grande majorité, qu'on adopteroit un autre discours beaucoup plus modéré ; mais contre lequel cependant il y eut une protestation signée de trente-sept Membres de la Noblesse. Quarante-un Députés furent chargés de la présenter à Sa Majesté.

DISCOURS

Prononcé au Roi, par la députation de l'Ordre de la Noblesse, M. le Duc de Luxembourg, *Président, portant la parole, le 21 Juin 1789.*

SIRE,

« L'Ordre de la Noblesse peut enfin porter au pied du Trône, l'hommage solemnel de son respect & de son amour.

» La bonté & la justice de Votre Majesté, ont restitué à la Nation des droits trop long-tems méconnus : qu'il est doux pour nous d'avoir à présenter au plus juste, au meilleur des Rois, le témoignage éclatant des sentimens qui nous animent !

» Interpretes de la Noblesse Française, nous jurons en son nom, à Votre Majesté, une reconnoissance sans bornes, un respect & une fidélité inviolables pour sa Personne sacrée, pour son autorité légitime & son auguste Maison.

» Ces sentimens, Sire, sont & seront éternellement ceux de l'Ordre de la Noblesse.

» Pourquoi faut-il que la douleur vienne se mêler aux sentimens dont il est pénétré !

» L'esprit d'innovation *menaçoit la constitution* : l'Ordre de la Noblesse a reclamé *les principes*, il a suivi *les loix & les usages.*

» Les Ministres de Votre Majesté ont porté de sa part aux conférences, un plan de conciliation : Votre Majesté a demandé que ce plan fût accepté, ou tout autre ; elle a permis d'y joindre les précautions convenables. L'Ordre de la Noblesse les a prises, Sire,

conformément aux vrais principes ; il a présenté son arrêté à Votre Majesté ; & c'est cet arrêté qu'elle paroît avoir vu avec peine : elle y auroit desiré plus de déférence ! Ah, Sire, c'est à votre cœur seul que l'Ordre de la Noblesse en appelle...... Sensiblement affectés, mais constamment fideles, toujours purs dans nos motifs, toujours vrais dans nos principes, nous conserverons sans doute des droits à vos bontés ; vos vertus personnelles fonderont toujours nos espérances.

» Les Députés de l'Ordre du Tiers-Etat ont cru pouvoir concentrer en eux seuls, l'autorité des Etats-Généraux, *sans attendre le concours des deux autres Ordres*, & la sanction de Votre Majesté : ils ont cru pouvoir convertir leurs décrets en loix : ils en ont ordonné l'impression, & l'envoi dans les Provinces. Ils ont déclaré nulles & illégales les contributions actuellement existantes, ils les ont consenties provisoirement pour la Nation, en limitant leur durée ; ils ont pensé sans doute pouvoir s'attribuer *les droits réunis du Roi & des trois Ordres*.

» C'est entre les mains de Votre Majesté, que nous déposons nos protestations & oppositions contre de pareilles prétentions.

» Si les droits que nous défendons nous étoient purement personnels, s'ils n'intéressoient que l'Ordre de la Noblesse, notre zèle à les réclamer, notre constance à les soutenir auroient moins d'énergie. *Ce ne sont pas nos intérêts que nous défendons, Sire*, (quelle générosité !) *ce sont les vôtres, ce sont ceux de l'Etat, ce sont enfin ceux du Peuple Français.*

» Sire, le patriotisme & l'amour de leurs Rois, ont toujours caractérisé les Gentilshommes de votre Royaume ; les mandats qu'ils nous ont donnés prouveront à Votre Majesté, qu'ils sont héritiers des vertus de leurs peres. Notre zèle, notre fidelité à les exécuter, leur prouveront, ainsi qu'à vous, Sire, que nous étions dignes de leur confiance. Pour la mériter de plus en plus, nous nous occupons, & nous ne cesserons de nous occuper des grands objets pour lesquels Votre Majesté nous a convoqués; & nous n'aurons jamais de désir plus ardent que celui *de concourir au bien d'un Peuple* dont Votre Majesté fait son bonheur d'être aimée ».

RÉPONSE DU ROI

Le patriotisme & l'amour pour ses Rois,

ont toujours distingué la Noblesse Française. Je reçois avec sensibilité les nouvelles assurances qu'elle m'en donne.

Je connois les droits attachés à sa naissance, je saurai toujours les protéger & les défendre, je saurai également maintenir pour l'intérêt de tous mes sujets, l'autorité qui m'est confiée, & je ne permettrai jamais qu'on l'altère.

Je compte sur votre zèle pour la Patrie, sur votre attachement à ma personne, & j'attends avec confiance de votre fidélité que vous adopterez les vues de conciliation, dont je suis occupé pour le bonheur de mes Peuples. Vous ajouterez ainsi aux titres que vous aviez déjà à leur attachement & à leur considération.

Protestation de la minorité de la Noblesse, contre le Discours ci-dessus, proposée par M. le Baron de Wimpffen.

« Les Soussignés, pénétrés du respect le plus » profond pour les vertus du Roi, de l'amour » le plus inaltérable pour sa personne sacrée, » & de la reconnoissance la plus vive pour le » grand acte de justice, qui a rétabli la Na- » tion dans l'exercice de ses droits.

» Impatiens de porter aux pieds du Trône
» l'hommage de tous leurs sentimens, & de
» remplir à la fois le vœu de leur cœur & de
» celui de leurs Commettans :

» Déclarent que c'est avec la douleur la plus
» vraie qu'ils se voyent dans l'impossibilité ab-
» solue d'adopter la teneur du Discours que la
» Chambre vient d'arrêter.

» Déclarent qu'ils ont fait tous leurs efforts
» pour déterminer la Chambre à se renfermer
» dans l'expression de ses sentimens pour le
» Roi, & à écarter de ce Discours tout ce-
» qui peut rappeller l'idée d'une funeste divi-
» sion entre les Ordres, présenter sur la lé-
» galité des Impôts des principes inadmis-
» sibles, & indiquer une dénonciation des dé-
» marches de l'un des Ordres.

» Profondément affligés de l'inutilité de
» leurs efforts, les Soussignés sont contraints
» de supplier la Chambre de leur donner acte
» de ce qu'ils ont été dans la minorité
» dans la présente délibération; & se réser-
» vent de faire connoître à leurs Commettans
» le refus qu'ils font d'adhérer à une démarche
» que les Soussignés auroient adoptée avec
» transport, si, sans retracer des principes in-

» concilians & inexacts, elle n'eût véritable-
» ment présenté qu'un hommage pour Sa Ma-
» jesté ».

Versailles, ce 19 Juin 1789. *Signés*, le Comte de Clermont de Tonnerre, le Duc d'Aiguillon, le Comte de Lally, le Prince de Poix, le Duc de Liancourt, le Baron de Wimpffen, le Vicomte de Sandrouin, d'Aimar, le Comte de Tessé, le Vicomte de Noailles, le Marquis de Bouron, Duport, le Comte de Crillon, le Baron de Menou, le Comte de la Touche, le Comte de la Tour-du-Pin, le Comte de Manbourg, Phalines, le Comte de Puisaye, le Comte de Chastenai, le Comte de Castellane, le Marquis de Lusignem, le Comte de Pardieu, le Marquis de Montesquiou, le Vicomte de Beauharnois, le Chevalier de Maulette, le Marquis de la Coste-Deprès de Groslier, Champagni, le Baron d'Harambure, le Comte de Montmorency, le Vicomte de Toulongeon, le Duc de la Rochefoucault, Dionis du Séjour, Biencourt, le Comte de Rochechouard, le Chevalier Alexandre de Lameth, le Prince de Broglie, le Marquis de Marnezia, le Comte de Sarrazin, le Comte de Croix, le Marquis de Crillon, le Marquis de la Massone, M. de Frétau,

Fréteau ; & plusieurs autres qui ont signé depuis.

Je déclare que si ma santé m'avoit permis de me rendre à le séance du 19, je me serois empressé da concourir à cet acte dont les sentimens & les principes sont les miens.

L. P. J. D'ORLÉANS

Paris, le 19 Juin 1789.

Pardon, Monsieur, si je prends la liberté de vous charger de mes commissions.

Voudriez-vous bien demander au Public, dans la premiere Lettre que vous ferez paroître, quelle est la véritable signification du mot *Insolent*, & en quelle occasion il doit être employé?

Messieurs de la Noblesse, qui veulent disposer de tout à leur gré, jusqu'aux termes de notre langue, appellent *insolent*, tout homme qui n'est pas de leur avis. Mais il me semble qu'on peut n'être pas de l'avis de MM. de la Noblesse, & n'être pas pour cela *insolent*.

Je demeure chez un grand Seigneur, qui s'est humanisé avec moi, au point de me prier

de mettre en bon françois la matière d'une motion qu'il avoit envie d'établir, & de me faire, pour me dédommager de ma peine, un détail circonstancié des succès prodigieux qu'il a dans la Chambre de la Noblesse. Entraîné par le fil de sa conversation, je me suis avisé de dire un pauvre petit mot en faveur du Tiers, qui me paroît avoir raison, si le sens commun que le bon Dieu m'a donné, ne me trompe pas. J'ai été jugé *insolent*; & en vertu de mon *insolence*, Monsieur, j'ai pensé perdre ma place de Précepteur, qui me fait vivre, moi, & mes parens. Tâchez de fixer l'idée qu'on doit avoir du terme *insolent*, parce qu'il est désagréable de se faire une réputation *d'insolence*, qu'on ne mérite pas.

Je vous ferai observer, Monsieur, qu'on m'a défendu de parler des Etats-Généraux, d'aucune manière. Le père de mes élèves ne ressemble pas mal à ces Baillis de la Suisse, qui, pour empêcher toute espèce d'hérésies, avoient fait une loi, qui défendoit de parler de Dieu, soit en bien, soit en mal.

P. S. Ceux de Nosseigneurs de la Cour qui sont Députés aux Etats-Généraux, ne manquent pas de venir tous les dimanches à Paris, pour

y annoncer, dans ce qu'ils appellent la bonne compagnie, que leurs Commissaires conciliateurs ont des succès étonnans à Versailles, & qu'ils y écrasent le Tiers sous le poids de leurs argumens.

Les Nobles disent que les Députés des Communes sont des gens abominables, des gueux, enfin des *Avocats*; car dans une certaine classe, le titre d'*Avocat* est devenu une injure.

Nos jeunes & jolies femmes, qui ont des pensions à la Cour, c'est-à-dire, qu'avec l'argent que le pauvre Peuple donne au Roi, achètent des robes, des chapeaux & des plumes, vous prononcent les expressions de *Gueux*, de *Canaille*, d'*Abominables*, avec une grace admirable.

TREIZIEME LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU
A SES COMMETTANS.

23, 24, 25 Juin.

LA ſalle des Etats Généraux fermée aux Repréſentans du Peuple, dans le moment où ils commençoient à ſe mettre en activité ; le ſpectacle inoui de l'Aſſemblée nationale réduite à quêter un aſile, à prendre l'attitude d'un attroupement illicite, à n'avoir que des ſéances précaires ; tout, juſqu'au prétexte même dont on avoit tâché de colorer cet incroyable attentat contre la liberté publique, tout ſembloit annoncer les projets les plus ſiniſtres.

En vain cherchoit-on à raſſurer les Citoyens par des avis miniſtériels ; ces avis devenoient un nouveau ſujet d'alarmes : une profonde conſternation, une inquiétude trop légitime ſur ce qui devoit ſe paſſer dans cette Séance

royale, d'abord annoncée pour le 22, ensuite renvoyée au lendemain; telle étoit la position des esprits : elle ne pouvoit durer long-temps, il falloit un terme à cette perplexité, qui se seroit bientôt exaspérée en mouvemens tumultueux & peut-être convulsifs, si notre inébranlable fermeté dans ces jours d'incertitude n'avoit tranquillisé le Public sur la suite des événemens.

Enfin le 23 on déploye tout l'appareil du pouvoir arbitraire : une garde nombreuse entoure la salle des Etats Généraux, on établit des barrieres, & dans un moment où tout devroit inspirer la confiance, on ne songe qu'à imprimer la terreur. On rouvre la porte de la salle aux Représentans de la Nation; mais elle est séverement interdite au Public. Le Roi paroît. On observe un morne silence : il ne reçoit point ce tribut accoutumé de vœux & d'hommages, qui lui annonce le contentement de son Peuple, & qu'il obtiendra toutes les fois que de perfides conseils n'égareront point sa sagesse. A quel point ne faut-il pas qu'elle ait été trompée, pour adopter des formes aussi despotiques, après avoir solennellement abjuré le despotisme !

Nous ne craignons pas de le dire, on reconnoît évidemment des insinuations étrangeres à Sa Majesté dans les discours qu'elle a prononcés à la Séance royale. Ils sont publics ces discours, & sans doute il est permis de discuter les principes qu'ils renferment, principes que Sa Majesté n'auroit jamais soutenus, si elle n'étoit entourée d'Aristocrates & de Ministres voués au despotisme. Nous sommes d'autant plus autorisés à le croire, qu'on trouve dans ces mêmes discours, des expressions vraiment paternelles, des maximes de bien public qui contrastent avec les formules de la tyrannie.

Dans le discours d'ouverture de la séance, Sa Majesté se flatte que les deux Ordres privilégiés *seront les premiers à proposer une réunion d'avis & de sentimens* qu'elle regarde comme nécessaire dans la crise actuelle.

Dans la Déclaration, le Roi *veut* qu'on forme *trois Chambres*, & qu'on délibere *par Ordre*. Ces deux dispositions ne sont-elles pas contradictoires? Peut-on espérer cette réunion si désirable d'avis & de sentimens en délibérant par Ordre? D'ailleurs les Ministres ont-

ils cru qu'en parlant à l'Assemblée nationale, il étoit libre au Roi de se servir des expressions impératives dont on a si long-temps abusé dans les Lits de Justice? Le Roi peut-il casser les délibérations de l'Assemblée nationale? En admettant même le *veto* royal, ce droit ne se borne-t-il pas à une simple opposition aux décrets de cette Assemblée ; opposition qui, dans aucun cas, ne pourroit être relative à son régime intérieur, & qui par sa dénomination même exclut le droit de casser ou d'anuller?

Si l'on doutoit que les Aristocrates eussent rédigé sous le nom du Roi cette déclaration, ou plutôt ces statuts confirmatifs de leurs priviléges tyranniques, qu'on lise les articles 8 & 9, on y verra qu'on a grand soin de soustraire au vœu national la réforme des abus seigneuriaux, & que le consentement *particulier* du Clergé sera nécessaire pour toutes les dispositions qui pourroient intéresser la Religion, la discipline ecclésiastique, le régime des ordres & corps séculiers & réguliers.

Mais ces objets ne sont-ils pas d'un intérêt général, & doit-il être question d'intérêt par-

ticulier dans une Assemblée nationale ? Ceux qui ont des intérêts particuliers à défendre, doivent-ils s'y présenter ? Qu'ils adressent des pétitions, s'ils croyent leurs prétentions légitimes; mais une opposition d'intérêt privé, contre l'intérêt général, est une chose monstrueuse, & par conséquent elle ne peut être dans l'intention du Roi.

Il ne peut pas non plus être dans ses vues que le Public soit écarté des Séances. Pourquoi lui déroberions-nous la connoissance de nos délibérations ? Que signifient ces mots de *décence*, de *bon ordre*, allégués dans l'article 15 ? Ici l'indécence seroit dans le mystère, le désordre dans le secret de nos opérations. Cette défense irréguliere ne peut avoir été imaginée que par ceux qui craignent qu'on ne dévoile leurs coupables manœuvres, & qui ne pourroient se montrer sans rougir.

Après cette déclaration de volontés impératives, le Roi a prononcé un discours dans lequel on a remarqué cette phrase singuliere : « J'ai voulu aussi, Messieurs, vous faire re- » mettre sous les yeux *les différens bienfaits* » que j'accorde à mes Peuples » : comme si

les droits des Peuples étoient des bienfaits des Rois! Ensuite on a lu une déclaration des intentions du Roi, dans lesquelles il s'en trouve quelques-unes vraiment sages & populaires. Mais depuis quand la puissance exécutive a-t-elle l'initiative des Lois? Voudroit-on nous assimiler à une Assemblée de Notables?

Au reste, on ne trouve point dans cette déclaration la responsabilité des Ministres, solennellement réclamée par la Nation; il n'y est pas même parlé d'une participation quelconque des Etats Généraux au pouvoir législatif. Rien de positif sur la liberté de la presse; nulle mention des éternelles prévarications de la poste aux lettres, de l'impôt désastreux des loteries; mais, en revanche, l'intention formelle de conserver les lettres de cachet avec de vaines modifications. Enfin le Roi se déclare l'arbitre de ce qui est propriété ou de ce qui ne l'est point, indépendamment de la nature des choses. « Sa Majesté com» prend expressément sous le nom de pro» priétés, *les dixmes, cens, rentes, droits* » *devoirs féodaux & seigneuriaux* ».

Ici nous devons observer qu'à la lecture de

cet article quelques Nobles ont eu l'indécence d'applaudir, & de démontrer ainsi qu'ils ont trop d'orgueil pour leur avarice, ou trop d'avarice pour leur orgueil. Ce n'est qu'à force de *paix-là* qu'on a pu les engager à se contenir.

Cette déclaration des intentions de Sa Majesté fut suivie d'un troisieme discours dans lequel le Roi dit aux Représentans de la Nation :

« Vous venez, Messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions & de mes vues; elles sont conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public ; & si, par une fatalité loin de ma pensée, vous m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul, je ferai le bien de mes Peuples ; je me considérerai comme leur véritable Représentant; & connoissant vos cahiers, connoissant l'accord parfait qui existe entre le vœu le plus général de la Nation & mes intentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que doit inspirer une si rare harmonie, & je marcherai vers le but auquel je veux atteindre, avec tout le courage & la fermeté qu'il doit m'inspirer ».

Ainsi le Roi, non content de prescrire des loix aux Etats Généraux, & même leur police, soit intérieure, soit extérieure, ne parle que par cette formule : *je veux, je défends, j'ordonne*; de sorte qu'un Monarque ne s'est jamais plus formellement arrogé tous les pouvoirs sans limites & sans partage....... Et c'est à un bon Roi que des Courtisans ont osé conseiller d'essayer d'un tel régime sur la Nation qu'il a senti le besoin de convoquer !

Mais n'étoit-il donc pas inutile, pour arriver à un tel but, d'assembler les Représentans du Peuple ? Si le Monarque est libre de faire des loix d'après les cahiers des différens Bailliages, les Ministres n'avoient qu'à se les faire adresser par la poste; ou plutôt qu'avoient-ils besoin de cette formalité ? Ne pouvoient-ils pas continuer le rôle de Législateurs qu'ils ont joué jusqu'à ce moment ?..... Persuadés des intentions bienfaisantes de Sa Majesté, leur derniere ressource est de la tromper sur les moyens d'exécution, de lui persuader qu'elle n'a besoin que d'elle-même pour opérer le bien. Si cependant, lors du réglement, dans un temps où le Roi étoit incontestablement Législateur provisoire, ils n'ont pas cru qu'il leur fût permis de déterminer le mode

des délibérations; de quel droit voudroient-ils aujourd'hui qu'il existe une assemblée législative, pour usurper la faculté de faire des Lois, qui ne peut ni ne doit leur appartenir?

Le Roi a terminé son Discours en disant: « Je vous *ordonne*, MM., de vous séparer tout » de suite, & de vous rendre demain matin » chacun dans les chambres affectées à votre » Ordre, pour y reprendre vos séances. *J'or-* » *donne* en conséquence au Grand-Maître des » cérémonies de faire préparer les salles ».

Les Députés de la Noblesse, & une partie de ceux du Clergé se sont retirés; les autres ont resté constamment à leur place. Bientôt M. le Marquis de Brezé est venu leur dire: « Messieurs, vous connoissez les intentions du » Roi ». Sur quoi un des membres des Communes, lui adressant la parole, a dit: « Oui, » Monsieur, nous avons entendu les inten- » tions qu'on a suggérées au Roi, & vous » qui ne sauriez être son organe auprès des » Etats Généraux, vous qui n'avez ici ni » place, ni voix, ni droit de parler, vous » n'êtes pas fait pour nous rappeler son Dis- » cours. Cependant, pour éviter toute équi- » voque & tout délai, je vous déclare que

» si l'on vous a chargé de nous faire sortir
» d'ici, vous devez demander des ordres pour
» employer la force, car nous ne quitterons
» nos places que par la puissance de la baïon-
» nette ».

Alors, d'une voix unanime, tous les Députés se sont écriés : *Tel est le vœu de l'Assemblée.*

M. de Brezé s'étant retiré, M. le Camus fit la motion de persister dans les précédens arrêtés. Elle fut habilement & fortement soutenue par M. Barnave, & passa à l'unanimité.

Le même Député dont nous avons rapporté la réponse à M. le Marquis de Brezé, fit ensuite la motion suivante.

« L'Assemblée Nationale déclare que la per-
» sonne de chacun des Députés est inviola-
» ble; que tous individus, toutes corpora-
» tions, tribunal, cour, ou commission qui
» oseroient, pendant ou après la présente ses-
» sion, poursuivre, rechercher, arrêter ou
» faire arrêter, détenir ou faire détenir un
» Député pour raison d'aucunes propositions,
» avis, opinions, ou discours par lui faits
» aux Etats Généraux, de même que toutes
» personnes qui prêteroient leur ministere à
» aucun desdits attentats, de quelque part

» qu'ils soient ordonnés, sont infâmes & traî-
» tres envers la Nation, & coupables de crime
» capital. L'Assemblée nationale arrête que
» dans les cas susdits elle prendra toutes les
» mesures nécessaires pour faire rechercher,
» poursuivre, & punir ceux qui en seront les
» auteurs, instigateurs, ou exécuteurs ».

Cette motion fut adoptée à la pluralité de quatre cent quatre-vingt-treize voix contre trente-quatre, après un très-court débat. Un membre de l'Assemblée ayant prétendu que c'étoit là s'arroger un privilége exclusif, & que tous les Citoyens avoient autant de droit que nous à la sûreté que nous réclamions, l'auteur de la motion répondit, que sans doute tous les Citoyens devoient être également à l'abri des emprisonnemens arbitraires; mais que les Députés aux Etats Généraux étoient les seuls qui ne dussent pas être recherchés dans les formes même légales, pendant la durée des sessions.

Le 24, une grande partie de la séance fut employée à recevoir les membres du Clergé qui vinrent se réunir à l'Assemblée nationale. Ils éprouverent le même accueil que ceux qui les avoient précédés. Nous osons croire que

si tous les Députés aux Etats Généraux étoient une fois réunis, ils n'auroient bientôt plus qu'un même vœu, qu'un même sentiment, & que nous abjurerions à jamais le souvenir de nos funestes divisions. Au reste, nous ne perdons pas encore l'espoir d'une réunion générale. Ses avantages sont trop précieux pour ne pas frapper tous les esprits. Si quelques-uns persistent dans leur obstination, le bien public s'opérera plus lentement sans doute, mais il s'opérera; nulle puissance humaine ne sauroit l'empêcher; & les machinations des ennemis de la paix sont d'autant plus criminelles, qu'il ne reste, dans les circonstances, au Gouvernement que le triste pouvoir d'ensanglanter une révoluion déjà faite.

M. Mounier fit une motion dont le but étoit de présenter une adresse au Roi, pour lui demander que les troupes eussent à se retirer des environs de la salle des Etats libres & Généraux, attendu que leur présence étoit incompatible avec la liberté de l'Assemblée, & que si le Roi ne les écartoit pas, l'Assemblée nationale se verroit forcée de se transférer ailleurs.

On n'eut pas le temps de délibérer sur cette motion; elle fut renvoyée à une autre séance; & si les troupes ne se retirent point, il est pro-

-rable qu'on ne tardera pas à s'en occuper.

Le 25, quarante-neuf membres de la Noblesse sont venus se réunir à l'Assemblée nationale. Ils ont été reçus avec les expressions de la plus vive sensibilité ; & certes ils méritoient un tel accueil, les généreux citoyens qui n'ont pas varié un instant dans leurs principes, & dont le dévouement magnanime décele un si grand courage. On a nommé pour la Noblesse, comme on avoit fait pour le Clergé, seize nouveaux Commissaires pour procéder avec ceux que l'Assemblée nationale avoit déjà chargés de la vérification des pouvoirs.

La proposition d'une adresse au Roi pour demander le renvoi des troupes qui environnent la salle des Etats Généraux, a été reprise & soutenue par M. Barnave ; & il a été arrêté qu'on enverroit une députation à Sa Majesté ; mais au moment où l'on s'occupoit de cet objet, on a appris qu'il y avoit de la fermentation hors de la salle ; que le Peuple, irrité sans doute du spectacle des baïonnettes, menaçoit de se porter à quelque extrémité pour forcer l'entrée. Cependant le bruit augmentoit ; la prudence vouloit qu'on cherchât tous les moyens possibles de calmer le peuple. Cette mission

a été confiée à MM. Bailly, de Clermont Tonnerre, l'Archevêque de Vienne, & Pison du Galand. Ces Députés se sont présentés devant le peuple, lui ont fait part des résolutions qu'on avoit prises pour que désormais l'entrée de la salle des Etats Généraux ne lui fût pas interdite. Ils ont mis dans leurs discours cette onction qui ne manque jamais son effet. Le peuple, prêt à braver les sabres & les baïonnettes, a respecté de simples conseils qui lui ont paru dictés par un zele véritable pour ses intérêts. Il obéit à des invitations, il se feroit fait égorger pour des menaces. Nouvelle leçon pour ceux qui sont appelés à gouverner les hommes. Puisse-t-elle ne pas être infructueuse !

Quoique les Discours des Députés de la Noblesse qui se sont réunis à l'Assemblée nationale soient déjà très-répandus, nous croyons qu'on ne sauroit trop multiplier les copies de ces pieces patriotiques. Ce n'est pas dans ce genre qu'on doit craindre les doubles emplois. Nous les joindrons donc ici, de même que la lettre d'*adieu* que MM. de la Noblesse réunie ont jugé convenable d'écrire à M. le Duc de Luxembourg.

DISCOURS

De M. de Clermont-Tonnerre.

Messieurs,

Les membres de la Nobleſſe qui viennent en ce moment ſe réunir à l'Aſſemblée des Etats Généraux, cedent à l'impulſion de leur conſcience, & rempliſſent un devoir; mais il ſe joint à cet acte de patriotiſme un ſentiment douloureux. Cette conſcience qui nous amene a retenu un grand nombre de nos freres, arrêtés par des mandats plus ou moins impératifs. Ils cedent à un motif auſſi reſpectable que le nôtre; vous ne pouvez, Meſſieurs, déſapprouver notre triſteſſe & nos regrets.

Nous ſommes pénétrés de la ſenſibilité la plus vraie pour la joie que vous nous avez témoignée; nous vous apportons le tribut de notre zele & de nos ſentimens, en venant

travailler avec vous au grand œuvre de la régénération publique.

Chacun de nous se réserve de faire connoître à l'Assemblée le degré d'activité que lui permet sa position particuliere.

DISCOURS

DISCOURS

De M. le Marquis DE SILLERY, *Député de Rheims.*

MESSIEURS,

C'EST avec transport que nous reconnoiſſons parmi vous nos plus chers Compatriotes ; au moment de nos élections dans nos Provinces, l'amitié avoit ſuivi l'eſtime que chaçun de vous nous avoit inſpirée : & collectivement, nous réclamons de nos Concitoyens les mêmes ſentimens que nous avons pour eux.

Nous ne cherchons pas à nous prévaloir d'avoir devancé peut-être de quelques jours, dans cette ſalle, le reſte des Membres de la Nobleſſe. La ſévérité de quelques-uns de leurs mandats, l'examen du plan propoſé par le Roi, les empêchent encore de nous joindre ; mais l'eſprit de juſtice & l'amour du bien public qui

les dirigent, les rameneront ſans doute bientôt au milieu de nous.

Oublions, Meſſieurs, les premiers momens d'inquiétude qui nous ont éloignés; faiſons voir à l'Univers que la Nation Françoiſe a conſervé ſon antique caractère; entraînés par nos paſſions, raſſemblés de toutes les parties de ce vaſte Empire, ayant tous des droits à défendre, tenant à nos opinions, & voulant les ſoutenir impérieuſement; naturellement il en devoit réſulter l'effervefcence qui pendant quelques momens nous a agités; mais enviſageant la tempête d'un œil calme & ſerein, que nos amis ſe calment à proportion des dangers qui nous environnent; portons un œil attentif ſur tous les abus que nous devons réformer, n'ayant devant les yeux que le bonheur des Peuples qui nous eſt confié; & que ces motifs ſacrés ſoient le ralliement de nos cœurs & de nos penſées.

Ne perdons jamais de vue le reſpect que nous devons au meilleur des Rois, & ſi digne, par ſes vertus perſonnelles, d'être à jamais l'amour de ſes Peuples : il nous appelle ſes enfans; ah! ſans doute, nous devons tous nous

regarder comme une famille réunie, ayant des détails différens dans notre maison paternelle ; il nous offre la paix, acceptons-la sans balancer, & qu'il ne voye pas se flétrir dans ses mains le rameau d'olivier qu'il nous présente.

C'est en présence de la Nation assemblée que nous rendons au Clergé des hommages que nous devons à ses vertus. La plupart de vous, Messieurs, témoins & consolateurs des peines des Habitans des campagnes, vous nous instruirez des détails attendrissans de leurs souffrances, & vous nous aiderez de vos conseils, pour trouver les moyens les plus prompts de les soulager.

Et vous, Messieurs, qui réunissez dans votre sein des Citoyens distingués dans tous les états, des Magistrats éclairés, des Littérateurs célebres, des Commerçans fideles, des Artistes habiles, vous nous aiderez de vos lumieres & de vos instructions, pour procurer à la France les loix nécessaires à la régénération de l'ordre.

Je m'arrête, Messieurs, & mes yeux se fixent sur les Habitans des campagnes qui

ſont parmi vous, dont les travaux reſpecta-bles ſervent à nourrir & à enrichir les Citoyens de tous les Ordres. Si la Nobleſſe de France ſe glorifie de marcher à la tête des légions, pour la défenſe de la Patrie, elle honore également cette Milice formidable, qui fait la gloire & la ſûreté de cet Empire.

DISCOURS

De M. le Président de l'Ordre du Tiers-Etat.

MESSIEURS,

VOTRE présence répand ici la consolation & la joie.

Nous disions, en recevant MM. du Clergé, qu'il nous restoit des vœux à former, qu'il manquoit des freres à cette auguste famille ; ces vœux ont été presque aussi-tôt remplis que formés. Nous voyons un Prince illustre, une partie importante & respectable de la Noblesse Françoise : nous nous livrons à la joie de la recevoir, à l'espérance d'y réunir la totalité de cette Noblesse. Oui, Messieurs, ce qui nous manque nous sera rendu ; tous nos freres viendront ici ; c'est la raison & la justice ; c'est l'intérêt de la Patrie qui les appellent, & qui nous en répondent.

Travaillons de concert à la régénération du Royaume, au soulagement du Peuple nous

porterons la vérité au pied du Trône ; & sa voix sera entendue par un Roi dont la religion peut être surprise, mais dont les intentions sont justes & la bonté inaltérable.

LETTRE

Adressée à M. LE DUC DE LUXEMBOURG *par les Membres de la Noblesse qui se sont réunis à* L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

C'EST avec la douleur la plus vive que nous nous sommes déterminés à une démarche qui nous éloigne, dans ce moment, d'une Assemblée pour laquelle nous sommes pénétrés de respect, & dont chaque Membre a des droits personnels à notre estime; mais nous regardons comme un devoir indispensable de nous rendre à la salle où se trouve la pluralité des Etats Généraux.

Nous pensons qu'il ne nous est plus permis de différer un instant de donner à la Nation une preuve de notre zele, & au Roi un témoignage de notre attachement à sa personne, en proposant & prenant, dans les affaires qui regardent le bien général, une réunion d'avis & de sentimens, que Sa Majesté regarde comme nécessaire dans la crise actuelle, & comme devant opérer le salut de l'Etat.

Le plus ardent de nos vœux feroit sans doute de voir notre opinion adoptée par la Chambre de la Nobleſſe tout entiere ; c'eſt ſur ſes pas que nous euſſions voulu marcher : & ce parti, que nous nous croyons obligés de prendre ſans elle, eſt, ſans contredit, le plus grand acte de dévouement dont l'amour de la Patrie puiſſe nous rendre capables. Mais dans la place que nous occupons, il ne nous eſt plus permis de ſuivre les regles qui dirigent les hommes privés ; le choix de nos Commettans a fait de nous des hommes publics. Nous appartenons à la France entiere, qui veut, par-deſſus tout, des Etats Généraux, & à des Commettans qui ont le droit d'y être repréſentés.

Tels ſont, Monſieur le Préſident, nos motifs & notre excuſe. Nous euſſions eu l'honneur de porter nous-mêmes à la Chambre de la Nobleſſe la réſolution que nous avons priſe ; mais vous avez aſſuré l'un de nous qu'il étoit plus reſpectueux pour elle de remettre notre déclaration entre vos mains ; nous avons en conſéquence l'honneur de vous prier de vouloir bien en rendre compte.

Nous ſommes avec reſpect, &c.

QUATORZIEME LETTRE,

DU COMTE

DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

26, 27 *Juin.*

LA séance du 26 a commencé par la réunion de deux évêques, MM. d'Orange & d'Autun, qui sont venus, ainsi que quelques curés & M. de Crécy, député noble de Ponthieu, soumettre leurs pouvoirs à la vérification commune. L'assemblée ne reçoit jamais de telles acquisitions sans une émotion très-vive; & si, lors de la réunion de la majorité du clergé & de la minorité de la noblesse, la salle a retenti d'applaudissemens & de *vive la patrie! vive le roi!* que ce beau moment inspiroit, il n'est plus un seul membre volontairement réuni, qui n'ait reçu en particulier un accueil très-honorable.

Dans cette même séance du 26, M. l'archevêque de Paris, si recommandable aux yeux de ceux-là même qui ont le plus sus-

pecté ses principes politiques, est venu se réunir & soumettre ses pouvoirs. M. le président, qui trouve toujours tant d'esprit dans l'ame pour servir d'auxiliaire à son superbe talent, dit en deux mots au prélat attendri, ce que la circonstance pouvoit offrir de plus convenable & de plus flatteur. *L'acte d'union & de paix que vous venez de faire, étoit la derniere couronne qui manquoit à vos vertus.*

MM. les électeurs des communes de Paris ont envoyé vers l'assemblée nationale une députation qui a été reçue avec la reconnoissance & les sentimens qu'ont inspirés aux représentans de la nation cette honorable récompense de leurs travaux & de leur fermeté. Les électeurs ont pris séance dans l'assemblée nationale par son vœu unanime.

Plusieurs citoyens ont présenté, dans le même objet de remercier & d'encourager les représentans du peuple, une adresse chargée de dix mille signatures, parmi lesquelles se trouvent celles de plusieurs membres de la noblesse.

Le rapport des commissaires nommés pour la vérification des pouvoirs, a occupé le reste de la séance. Cette vérification n'a été inter-

rompue que par le débat qu'a nécessité l'annonce d'une députation de la majorité non réunie de la noblesse.

Un député réuni, tout en reconnoissant l'intégrité & l'indivisibilité de l'assemblée nationale, dans les termes les plus exempts d'ambiguité, a demandé, comme moyen d'amener la réunion si désirable de tous les dissidens, que les députés de la noblesse non réunie fussent admis, & il a observé, pour rendre sa proposition plus favorable, que si le jugement vraiment légal de leurs pouvoirs n'étoit pas prononcé, les députés de la noblesse réunie pouvoient attester du moins la vérité d'une vérification amiable & provisoire.

Un député des communes a répondu, que les principes seuls conservoient tous les droits, qu'eux seuls pouvoient servir de base à la justice & même à la prudence; que les députés présens de la noblesse avoient reconnu eux-mêmes que leurs pouvoirs ne pouvoient être jugés que dans l'assemblée nationale, puisqu'ils étoient venus lui soumettre les leurs; qu'ils ne pouvoient pas attester comme témoins, ce qu'ils avoient jugé sans en avoir le droit; que si l'assemblée recevoit la députation, les individus qui la composoient ne

pouvoient être admis que sous le titre de *députés présumés de la partie non réunie de la noblesse.*

Cet avis a passé, & lorsque M. le duc de Liancourt a parti à la tête de la députation, pour déclarer que l'ordre de la noblesse avoit souscrit aux déclarations apportées par le roi dans la séance royale, M. le président lui a répondu, *que l'assemblée nationale ne les recevoit pas comme députés de l'ordre de la noblesse, mais comme députés nobles non réunis.*

La séance a fini par la lecture d'une adresse au roi qu'a proposée un des membres des communes. Le moment n'a pas paru convenable pour la présenter.

Le 27, M. le comte de Pardieu, député de la noblesse de Saint-Quentin, est venu, ainsi que M. de Bourran, député de celle d'Agen, se réunir. Cette démarche honorable pour tous deux, l'est d'autant plus pour le premier, qu'il a fait une course très-rapide pour s'y faire autoriser par ses commettans. On ne sauroit réunir plus de délicatesse à plus d'énergie.

On a continué à entendre le rapport de la vérification des pouvoirs, & nommément de ceux des représentans de Saint-Domingue.

Le commiſſaire chargé du rapport a, dans un diſcours très-ſoigné, plutôt plaidé leurs raiſons, qu'il n'a rapporté leur cauſe. Les débats à ce ſujet ont été nombreux ; mais les événemens ultérieurs de cette journée ayant empêché que la déciſion ne fût prononcée le même jour, & les débats m'ayant paru ſuperficiels, vides de choſes, étrangers à la queſtion du moment, & tout à fait indignes d'un ſi beau ſujet, je n'en rendrai pas compte aujourd'hui.

Je dirai ſeulement que des trois queſtions qui ont été ſoumiſes au jugement de l'aſſemblée nationale, pas une n'a été effleurée.

1°. *Faut-il admettre les repréſentans de la colonie ?*

On n'a pas même agité celle-ci, tant on a cru le principe évidemment favorable aux colons. Cependant les colonies n'ont jamais aſſiſté par repréſentans aux états généraux ; elles n'y devoient donc paroître que ſous la convocation du roi. Or leurs députés paroiſſent contre cette convocation & malgré les ordres du roi. Ce n'eſt pas là ſans doute une raiſon pour les exclure ; mais c'en eſt une invincible pour qu'ils ne puiſſent être admis qu'en vertu d'un acte du pouvoir lé-

giſlatif, lequel a inconteſtablement beſoin de la ſanction du roi.

2°. *Leur élection eſt-elle valide, & leurs pouvoirs ſont-ils en bonne forme?*

Outre cette queſtion entierement paſſée ſous ſilence, une députation peut-elle être admiſe lorſque ſes membres ont été nommés ſans lettres de convocation préalable?

On n'a pas même eſſayé d'expliquer pourquoi les hommes de couleur, libres, propriétaires, contribuant aux charges publiques, n'avoient pas été électeurs & n'étoient pas repréſentés.

3°. *Quel nombre de députés doit être admis?*

Les colons prétendent que la proportion de leurs repréſentans doit être en raiſon des habitans de l'iſle, des richeſſes qu'elle produit, & de ſes rapports commerciaux; mais 1°.

On n'a pas même rappelé ce dilemme irréplicable que nous avons publié dans notre dixieme lettre. « Les colonies prétendent-» elles ranger leurs negres dans la claſſe des » hommes ou dans celle des bêtes de ſomme? » Si les colons veulent que les negres ſoient » hommes, qu'ils les affranchiſſent, que ceux-

» ci soient électeurs, & qu'ils puissent être élus.
» Dans le cas contraire, nous les prierons
» d'observer, qu'en proportionnant le nom-
» bre des députés à la population de la
» France, nous n'avons pas pris en consi-
» dération la quantité de nos chevaux ni de
» nos mulets; qu'ainsi la prétention des co-
» lonies d'avoir vingt représentans est abso-
» lument dérisoire ».

2°. On s'en est tenu à ces généralités vides de principes & de sens, à vanter ce que nous rapporte la colonie de Saint-Domingue par sa balance du commerce. Les six cents millions mis en circulation par le commerce de Saint-Domingue, les cinq cents vaisseaux, & les 20000 matelots qu'elle occupe, &c. &c.

Ainsi l'on n'a pas même daigné se souvenir qu'il étoit démontré aujourd'hui que les résultats des prétendues balances de commerce étoient entierement fautifs & insignifians; que les colonies, fussent-elles d'une utilité aussi incontestable que l'ont nié & que le nient les meilleurs esprits, les têtes les plus plus fortes qui se soient occupées de ces matieres, il étoit impossible de concevoir pourquoi elles réclameroient d'autres

principes pour la proportion de leurs représentans, que ceux qui ont servi à la fixation de cette proportion dans toutes les provinces du royaume.

En effet, je supplie MM. les disetts proclamateurs des six cents millions mis dans la circulation par le commerce de cette colonie, je les supplie de me dire s'ils ont calculé la quantité de millions que met en circulation la manufacture appelée le labourage, par exemple, & pourquoi, d'après leurs principes, ils ne réclament pas pour les laboureurs un nombre de représentans proportionné à cette circulation; je les supplie de me dire pourquoi, dans leurs principes, Nantes, Bordeaux, Marseille ne demanderoient pas à fixer le nombre de leurs députés d'après les millions sans nombre que leur commerce met dans la circulation; je les supplie de me dire pourquoi, toujours dans leurs principes, Paris qui n'est point, qui ne peut pas être, qui ne sera jamais une ville de commerce, a 40 députés, &c. &c. Mais réservons le développement de toutes ces raisons & de cent autres qu'apercevront assez ceux qui sentent le besoin de réfléchir avant de parler, réservons-les pour le moment

du débat; car je ne puis croire que l'assemblée nationale permette qu'une pareille question ait été profanée à ce point, & qu'une décision si importante soit prise avec légereté.

On alloit s'occuper d'une adresse aux commettans; la motion en alloit être faite, & le projet soumis à l'assemblée, lorsqu'on a appris que le roi avoit écrit dans la matinée à M. le cardinal de la Rochefoucault.

MON COUSIN,

Uniquement occupé de faire le bien général de mon royaume, désirant par-dessus tout, que l'assemblée des états généraux s'occupe des objets qui intéressent la nation, d'après l'acceptation volontaire de ma déclaration du 23 de ce mois, j'engage mon fidele clergé à se réunir sans délai avec les deux autres ordres, pour hâter l'accomplissement de mes vues paternelles. Ceux qui sont liés par leurs pouvoirs peuvent y aller sans donner de voix, jusqu'à ce qu'ils en aient de nouveaux; ce sera une nouvelle marque d'attachement que le clergé me donnera. Sur ce

je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte garde.

Signé LOUIS.

M. de Luxembourg a reçu une lettre pareille.

Ceci me rappelle un léger débat qui a eu pour objet de déterminer si la délibération que la noblesse avoit laissée la veille sur le bureau de l'assemblée nationale, devoit être insérée dans le procès verbal d'hier ; ce qui a passé un peu hâtivement à l'affirmative.

A 5 heures du soir, les ordres, ou plutôt les dissidens des ordres se sont rendus à l'invitation du roi ; & rien n'est plus simple. Quand on a invoqué la dictature, il faut accueillir les prieres même dictatoriales.

Le président de la majorité de la noblesse a dit, « que l'amour de la paix & de la pa» trie, ainsi que leur dévouement au roi, les » avoit engagés à se réunir à l'assemblée gé» nérale ».

M. le président, après avoir complimenté ces Messieurs, a ajourné l'assemblée à mardi. Nous croyons qu'il ne sera pas inutile d'insérer ici la motion que la circonstance de la

réunion a dû suspendre, avec le projet d'adresse, dont les principes, les maximes, & les invitations sont plus que jamais nécessaires. Voici d'abord sur quels motifs elle étoit déterminée.

« Je sais que les événemens inopinés d'un jour trop mémorable ont affligé les cœurs patriotes, mais qu'ils ne les ébranleront pas. A la hauteur où la raison a placé les représentans de la nation, ils jugent sainement les objets, & ne sont point trompés par les apparences, qu'au travers les préjugés & les passions on aperçoit comme autant de fantômes. Si nos rois, instruits que la défiance est la premiere sagesse de ceux qui portent le sceptre, ont permis à de simples cours de judicature de leur présenter des remontrances, d'en appeler à leur volonté mieux éclairée; si nos rois, persuadés qu'il n'appartenoit qu'à un despote imbécille de se croire infaillible, céderent tant de fois aux avis de leurs parlemens, comment le Prince qui a eu le noble courage de convoquer l'assemblée nationale, n'en écouteroit-il pas les membres avec autant de faveur que des cours de judicature, qui défendent aussi souvent leurs intérêts personnels que ceux du peuple? En éclairant la

religion du roi, lorsque des conseils violens l'auront trompé, les députés du peuple assureront leur triomphe ; ils invoqueront toujours la bonté du monarque ; & ce ne sera pas en vain, dès qu'il aura voulu prendre sur lui-même de ne se fier qu'à la droiture de ses intentions, & de sortir du piége qu'on a su tendre à sa vertu. Ils ont été calmes dans un moment orageux ; ils le seront toujours ; & ce calme est le signe non équivoque du courage ».

Mais la journée du 23 juin a fait sur ce peuple, inquiet & malheureux, une impression dont je crains les suites. Où les représentans de la nation n'ont vu qu'une erreur de l'autorité, le peuple a cru voir un dessein formel d'attaquer leurs droits & leurs pouvoirs. Il n'a pas encore eu l'occasion de connoître toute la fermeté de ses mandataires. Sa confiance en eux n'a point encore des racines assez profondes. Qui ne sait d'ailleurs comment les alarmes se propagent, comment la vérité même, dénaturée par des craintes, exagérée par les échos d'une grande ville, empoisonnée par toutes les passions, peut occasionner une fermentation violente, qui, dans les circonstances actuelles & les crises de la misere publique, seroit une calamité

ajoutée à une calamité ? Le mouvement de Versailles est bientôt le mouvement de Paris ; l'agitation de la capitale se communique aux provinces voisines ; & chaque commotion, s'étendant à un cercle plus vaste, de proche en proche, produit enfin une agitation universelle. Telle est l'image foible, mais vraie, des mouvemens populaires ; & je n'ai pas besoin de prouver que les derniers événemens, dénaturés par la crainte, interprétés par la défiance, accompagnés de toutes les rumeurs publiques, risquent d'égarer l'imagination du peuple, déjà préparée aux impressions sinistres par une situation vraiment déplorable !

Ah ! sans doute, ils seroient pardonnables, ces mouvemens, fussent-ils même ceux du désespoir, à un peuple qui, sous le regne d'un bon roi, s'est vu traîné par la perfidie des mauvais conseils, je ne dirai pas sur les bords, mais sur les pentes escarpées du plus affreux des précipices. Et comment les citoyens auroient-ils les mêmes motifs que les députés, pour rassurer leur confiance ? Ont-ils vu dans les regards même du roi, ont-ils senti, dans l'accent de son discours, combien cet acte de rigueur & de violence coûtoit à

son cœur ? Ont-ils jugé, par leurs propres yeux, qu'il est lui-même quand il veut le bien, lui-même quand il invite les représentans de son peuple à fixer une maniere d'être équitablement gouverné, & qu'il cede à des impressions étrangeres, lorsqu'il restreint la générosité de son cœur, lorsqu'il retient les mouvemens de sa justice naturelle ? Si notre roi étoit plus qu'un homme, s'il pouvoit tout par lui-même, on ne redouteroit pas les effets de cette démarche, que des conseillers imprudens & pervers lui ont arrachée ; il seroit inutile de prémunir le peuple contre les égaremens où des intentions criminelles & des séductions adroites pourroient le précipiter.

Quand on se rappelle les désastres occasionnés dans la capitale par une cause infiniment disproportionnée à ses suites cruelles, tant de scenes déplorables dans différentes provinces, où le sang des citoyens a coulé par le fer des soldats & le glaive des bourreaux, on sent la nécessité de prévenir de nouveaux accès de frénésie & de vengeance ; car les agitations, les tumultes, les excès ne servent que les ennemis de la liberté.

Mais les hommes de mauvaise foi, qui

affectent toujours de confondre la liberté avec les écarts de la licence; les hommes foibles, incessamment alarmés lorsqu'on leur montre le plus précieux des biens précédé de ces dangers & de ces convulsions populaires; le ralliement des partisans du pouvoir absolu, alors armés d'un prétexte; tant d'infortunées victimes de la fureur du moment, des précautions sanguinaires, ou des punitions légitimes; tous ces maux si graves ne sont pas ceux qui, dans ce moment, m'effrayent le plus.

Je considere tous les bons effets d'une marche ferme, sage, & tranquille; c'est par elle seule qu'on peut se rendre les événemens favorables, qu'on profite des fautes de ses adversaires, pour le triomphe du bon droit; au lieu que, jetés peut-être hors des mesures sages, les représentans de la nation ne seroient plus les maîtres de leurs mouvemens; ils verroient d'un jour à l'autre les progrès d'un mal qu'ils ne pourroient plus arrêter, & ils seroient réduits au plus grand des malheurs, celui de n'avoir plus que le choix des fautes.

Les délégués de la nation ont pour eux la souveraine des événemens, la nécessité; elle les pousse au but salutaire qu'ils se sont pro-

posé, elle soumettra tout par sa propre force; mais sa force est dans la raison : rien ne lui est plus étranger que les tumultes, les cris du désordre, les agitations sans objet & sans regle. La raison veut vaincre par ses propres armes; tous ces auxiliaires séditieux sont ses plus grand ennemis.

A qui, dans ce moment, convient-il mieux qu'aux députés de la France, d'éclairer, de calmer, de sauver le peuple des excès que pourroit produire l'ivresse d'un zele furieux! C'est un devoir sacré pour les députés, que d'inviter leurs commettans à se reposer entierement sur eux du soin de soutenir leurs intérêts, & du soin de faire triompher leurs droits, en leur apprenant que, loin d'avoir aucune raison de désespérer, jamais leur confiance n'a été mieux fondée. Trop souvent on n'oppose aux convulsions que la misere ou l'oppression arrachent aux peuples que les baïonnettes; mais les baïonnettes ne rétablissent jamais que la paix de la terreur, & le silence qui plaît au despotisme. Les représentans de la nation doivent au contraire verser dans les cœurs inquiets le baume adoucissant de l'espérance, & les appaiser avec la puissance de la persuasion & de la raison. La

tranquillité

tranquillité de l'aſſemblée deviendra peu à peu le fondement de la tranquillité de la France ; & nos repréſentans prouveront à ceux qui ne connoiſſent pas les effets infaillibles du régime de la liberté, qu'elle eſt plus forte pour enchaîner les peuples à l'ordre public, que toutes les cruelles, mais petites reſſources d'un gouvernement qui ne met ſa confiance que dans ſes moyens de contrainte & de terreur.

Il ſeroit donc de la prudence des repréſentans de la nation de faire une adreſſe à leurs commettans, pour leur inſpirer une confiance calme, en leur expoſant la poſition de l'aſſemblée nationale, pour leur recommander, au nom de leurs intérêts les plus chers, de contribuer de toute leur ſageſſe & de tous leurs conſeils au maintien de l'ordre, à la tranquillité publique, à l'autorité des loix & de leurs miniſtres, pour ſe juſtifier enfin à leurs yeux, quels que ſoient les événemens, en leur montrant qu'ils ont connu tout le prix de la modération & de la paix.

PROJET D'ADRESSE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A SES COMMETTANS.

MESSIEURS,

Vos députés aux états généraux, long-temps retenus dans une inaction bien pénible à leurs cœurs, mais dont vous avez approuvé les motifs, entroient en activité, par le seul moyen qui leur parût compatible avec vos intérêts & vos droits.

La majorité du clergé s'étoit déclarée pour la réunion; une minorité respectable dans la noblesse manifestoit le même vœu, & tout annonçoit à la France le beau jour qui sera l'époque de sa constitution & de son bonheur.

Des événemens que vous connoissez ont retardé cette réunion, & rendu à l'aristo-

cratie le courage de persister encore dans une séparation dont elle sentira bientôt les dangers.

L'alarme s'est trop aisément répandue ; la capitale a été consternée ; le lieu même où nous sommes a éprouvé une agitation contre laquelle nous avons vu employer des précautions que l'on croit nécessaires, mais qui n'en sont pas moins alarmantes.

Tout nous fait un devoir d'aller au devant des malheurs & des désordres qui, dans une situation aussi extraordinaire, peuvent sortir à chaque instant de l'inquiétude générale. *Le renouvellement des états généraux après un si long terme, l'agitation qui l'a précédé, le but de cette convocation, si différent de celui qui rassembloit vos ancêtres* (1), les prétentions de la noblesse, son attachement à des lois gothiques & barbares, mais sur-tout les formes vraiment extraordinaires dont on s'est servi pour faire intervenir le roi, beaucoup d'autres causes enfin ont échauffé les esprits ; & l'état de fermentation où se trouve le

(1) Discours du roi.

royaume est tel, nous osons le dire, que ceux qui veulent user de violence, lorsque les plus grands ménagemens sont tous les jours plus-nécessaires, ne se rendent pas seulement *indignes d'être regardés comme François* (1), mais d'être envisagés comme des incendiaires.

D'après ces considérations, Messieurs, nous croyons devoir vous présenter le tableau de notre vraie position, pour vous prémunir contre toutes les exagérations & les craintes qu'un zele trompé, ou que des intentions coupables pourroient affecter de faire prévaloir.

Dans cette même journée, où un appareil, plutôt menaçant qu'imposant, vous montroit un monarque absolu & sévere, quand l'assemblée nationale n'auroit voulu voir que le chef suprême, escorté seulement de ses vertus, dans cette même journée, nous avons entendu, de sa bouche, les déclarations les plus pures de ses grandes vues, de ses intentions vraiment généreuses, vraiment ma-

(1) Discours du roi.

gnanimes. Non, les formes les moins propres à concilier, les cœurs ne nous déguiseront point les sentimens de notre roi ; nous pourrions gémir d'être mal connus de ce prince ; mais nous n'aurons jamais à nous reprocher d'être injustes. Malheur à ceux qui nous peindroient formidables ! Nous pourrions le devenir au jour de la justice ; mais ce seroit pour eux seuls.

« Et comment les sentimens du roi pourroient-ils causer quelques alarmes ? Si nous connoissions moins ses vues, n'avons-nous pas la garantie de ses lumieres & de son intérêt ? L'aristocratie cessa-t-elle jamais d'être l'ennemie du trône ? Toute son ambition n'est-elle pas de fractionner l'autorité ? Ne sont-ce pas ses prérogatives, ses priviléges, ses usurpations qu'elle cherche à cimenter, par de mauvaises lois ? Et n'est-ce pas une vérité démontrée, que le peuple ne veut que la justice, mais qu'aux grands il faut du pouvoir ? Ah ! l'aristocratie a fait à nos rois le plus grand de tous les maux ; elle a souvent fait douter de leurs vertus même ; mais la vérité est arrivée aux pieds du trône ; & le roi, qui s'est déclaré le pere de son peuple,

veut que ses bienfaits soient communs ; il ne consacrera point les titres de la spoliation, qui n'ont été que trop long-temps respectés ; c'est à la prévention seule, c'est à la fatigue des obsessions, c'est peut être à la considération que les meilleurs esprits conservent long-temps pour les anciens usages, & à l'espoir d'opérer promptement la réunion ; c'est à tous ces motifs que nous attribuons les déclarations en faveur de la séparation des ordres, du *veto* des ordres, des priviléges féodaux, ces timides ménagemens pour tous ces restes de barbarie, pour ces masures de la féodalité, qui ôteroient toute solidité, toute beauté, toute proportion à l'édifice que nous sommes appelés à construire.

Nous voyons, par l'histoire de tous les temps, sur-tout par la nôtre, que ce qui est vrai, juste, nécessaire, ne peut pas être disputé long-temps comme illégitime, faux & dangereux ; que les préjugés s'usent, & succombent enfin par la discussion. Notre confiance est donc ferme & tranquille. Vous la partagerez avec nous, Messieurs ; vous ne croirez pas que, sous l'empire d'un sage monarque, les justes, les persévérantes réclama-

tions d'un grand peuple puissent être vaines, à côté de quelques illusions particulieres, adoptées par un petit nombre, & qui perdent chaque jour de leurs partisans. Vous sentirez que le triomphe de l'ordre, quand on l'attend de la sagesse & de la prudence, ne doit point être exposé par des agitations inconsidérées ; c'est à vous, Messieurs, à nous aider, dans la carriere qui nous est ouverte, par vos conseils & par vos lumieres ; vous entretiendrez par-tout le calme & la modération ; vous serez les promoteurs de l'ordre, de la subordination, du respect pour les lois & pour leurs ministres ; vous reposerez la plénitude de votre confiance dans l'immuable fidélité de vos représentans, & vous nous prêterez ainsi le secours le plus efficace.

C'est dans une classe vénale & corrompue que nos ennemis chercheront à exciter des tumultes, des révoltes, qui embarrasseront & retarderont la chose publique. Voilà les fruits de la liberté, voilà la démocratie, affectent de répéter tous ceux qui n'ont pas honte de représenter le Peuple comme un troupeau furieux qu'il faut enchaîner, tous ceux qui feignent d'ignorer que ce même

Peuple, toujours calme & mesuré lorsqu'il est vraiment libre, n'est violent & fougueux que dans les constitutions où on l'avilit, pour avoir droit de le mépriser. Combien n'est-il pas de ces hommes cruels, qui, indifférens au sort de ce Peuple toujours victime de ses imprudences, font naître des événemens dont la conséquence infaillible est d'augmenter la force de l'autorité; qui, lorsqu'elle se fait précéder de la terreur, est toujours suivie de la servitude? Ah! qu'ils sont funestes à la liberté ceux qui croient la soutenir par leurs inquiétudes & leurs révoltes! Ne voient-ils pas qu'ils font redoubler les précautions qui enchaînent les peuples, qu'ils arment la calomnie au moins d'un prétexte, qu'ils effrayent toutes les ames foibles, soulevent tous ceux qui, n'ayant rien à perdre, se font un moment auxiliaires, pour devenir les plus dangereux ennemis?

On exagère beaucoup, Messieurs, le nombre de nos ennemis. Plusieurs de ceux qui ne pensent pas comme nous, sont loin de mériter pour cela ce titre odieux. Les choses arrivent souvent à la suite des expressions, & les inimitiés trop aisément supposées font naître les inimitiés réelles. Des concitoyens qui ne cher-

chent comme nous que le bien public, mais qui le cherchent dans une autre route; des hommes qui, entraînés par les préjugés de l'éducation & les habitudes de l'enfance, n'ont pas la force de remonter le torrent; des hommes qui, en nous voyant dans une position toute nouvelle, ont redouté de notre part des prétentions exagérées, se sont alarmés pour leurs propriétés, ont craint que la liberté ne fût un prétexte pour arriver à la licence; tous ces hommes méritent de notre part des ménagemens: il faut plaindre les uns, donner aux autres le temps de revenir, les éclairer tous, & ne point faire dégénérer en querelles d'amour-propre, en guerre de factions, des différences d'opinions, qui sont inséparables de la foiblesse de l'esprit humain, de la multitude des aspects que présentent des objets si compliqués, & dont la diversité même est utile à la chose publique sous les vastes rapports de la discussion & de l'examen.

Déjà nous pouvons nous honorer de plusieurs conquêtes heureuses & paisibles. Il n'est pas un jour qui ne nous ait amené quelques-uns de ceux qui d'abord s'étoient éloignés de nous. Il n'est pas un jour où l'horison de la

vérité ne s'agrandiffe, & où l'aurore de la raiſon ne ſe leve pour quelques individus qui juſqu'à préſent avoient été éblouis plutôt qu'éclairés par l'éclat même de la lumière. Que feroit-ce ſi, déſeſpérant de la puiſſance de la vérité, nous nous étions ſéparés de ceux que nous invitions inutilement? Nous aurions glacé nos amis même dans les deux premiers ordres de nos concitoyens; nous nous ſerions privés peut-être de cette réunion ſi avantageuſe à la France; au lieu que notre modération actuelle leur ayant paru un gage de notre modération future, ils ont conclu que la juſtice dirigeoit nos démarches; & c'eſt en leur nom comme au nôtre que nous vous recommandons cette douce modération dont nous avons déjà recueilli les fruits.

Qu'il ſera glorieux pour la France, pour nous, que cette grande révolution ne coûte à l'humanité ni des forfaits ni des larmes! Les plus petits états n'ont ſouvent acheté une ombre de liberté qu'au prix du ſang le plus précieux. Une nation, trop fiere de ſa conſtitution & des vices de la nôtre, a ſouffert plus d'un ſiecle de convulſions & de guerres civiles, avant que d'affermir ſes lois.

L'Amérique même, dont le génie tutélaire des mondes semble récompenser aujourd'hui l'affranchissement qui est notre ouvrage, n'a joui de ce bien inestimable qu'après des revers sanglans & des combats longs & douteux. Et nous, Messieurs, nous verrons la même révolution s'opérer par le seul concours des lumières & des intentions patriotiques ! Nos combats sont de simples discussions, nos ennemis sont des préjugés pardonnables, nos victoires ne seront point cruelles, nos triomphes seront bénis par ceux qui seront subjugués les derniers. L'histoire n'a trop souvent raconté les actions que de bêtes féroces, parmi lesquelles on distingue de loin en loin des héros ; il nous est permis d'espérer que nous commençons l'histoire des hommes, celle de freres qui, nés pour se rendre mutuellement heureux, sont d'accord presque dans leurs dissentimens, puisque leur objet est le même & que leurs moyens seuls different. Ah ! malheur à qui ne craindroit de corrompre une révolution pure, & de livrer aux tristes hasards des événemens les plus incertains, le sort de la France, qui n'est pas douteux, si nous voulons tout attendre de la justice & de la raison.

Quand on pese tout ce qui doit résulter pour le bonheur de 25 millions d'hommes, d'une constitution légale, substituée aux caprices ministériels, du concours de toutes les volontés, de toutes les lumieres pour le perfectionnement de nos lois, de la réforme des abus, de l'adoucissement des impôts, de l'économie dans les finances, de la modération dans les peines, de la regle dans les tribunaux, de l'abolition d'une foule de servitudes qui entravent l'industrie & mutilent les facultés humaines, en un mot, de ce grand systême de liberté qui, s'affermissant sur les bases des municipalités rendues à des élections libres, s'élève graduellement jusqu'aux administrations provinciales, & reçoit sa perfection du retour annuel des états généraux; quand on pese tout ce qui doit résulter de la restauration de ce vaste empire: on sent que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité seroit de s'opposer à la haute destinée de notre nation, de la repousser dans le fond de l'abîme pour s'y tenir opprimée sous le poids de toutes ces chaînes. Mais ce malheur ne pourroit être que le résultat des calamités de tout genre qui accompagnent les troubles, la li-

cence, les noirceurs, les abominations des guerres civiles. Notre sort est dans notre sagesse. La violence seule pourroit rendre douteuse ou même anéantir cette liberté que la raison nous assure.

Voilà nos sentimens, Messieurs, nous nous devions à nous-mêmes de vous les exposer, pour nous honorer de leur conformité avec les vôtres : il étoit important de vous prouver qu'en poursuivant le grand but patriotique, nous ne nous écartions point des mesures propres à l'atteindre.

Tels nous nous sommes montrés depuis le moment où vous nous avez confié les plus nobles intérêts, tels nous serons toujours, affermis dans la résolution de travailler, de concert avec notre Roi, non pas à des biens passagers, mais à la constitution même du royaume ; déterminés à voir enfin tous nos concitoyens, dans tous les ordres, jouir des innombrables avantages que la nature & la liberté nous promettent, à soulager le peuple souffrant des campagnes, à remédier au découragement de la misere qui étouffe les vertus & l'industrie, n'estimant rien à l'égal

des loix qui, semblables pour tous, seront la sauve-garde commune; non moins inaccessibles aux projets de l'ambition personnelle qu'à l'abattement de la crainte; souhaitant la concorde, mais ne voulant point l'acheter par le sacrifice des droits du peuple; désirant enfin pour unique récompense de nos travaux, de voir tous les enfans de cette immense patrie réunis dans les mêmes sentimens, heureux du bonheur de tous, & chérissant le pere commun dont le regne aura été l'époque de la régénération de la France.



QUINZIEME LETTRE

DU COMTE

DE MIRABEA

A SES COMMETTANS.

30 Juin, premier & 2 Juillet.

MESSIEURS,

Le 30 juin, tous les députés étant réunis dans l'assemblée nationale, on étoit dans une extrême impatience de voir ce qui résulteroit d'une agrégation qui, quelques jours auparavant, sembloit être encore bien éloignée, ou, pour mieux dire, impossible à obtenir. On ne tarda pas à s'appercevoir que quelques parties de ce tout, se refusoient à l'organisation régulière & légale de l'assemblée. En remettant leurs pouvoirs sur le bureau, les députés de la noblesse, qui formoient ce qu'on appelloit la majorité, lurent ou firent lire par les secrétaires de l'assemblée, des déclarations intitulées protestations, dont le but étoit de notifier à tous leurs co-députés, qu'un mandat impé-

ratif les empêchoit de voter par tête, jusqu'à ce que leurs commettans eussent changé leurs pouvoirs à cet égard.

Quelques-uns joignirent à cette déclaration une protestation contre tout ce qui s'étoit fait, ou ce qui se feroit à l'avenir dans l'assemblée nationale, sans le concours de *l'ordre* de la noblesse.

D'autres déclarèrent qu'ils resteroient dans l'assemblée, & que dans les délibérations leur voix seroit seulement consultative.

Cette restriction ne parut pas suffisante à quelques autres; ils se condamnèrent à un silence absolu dans les délibérations, & ne voulurent y avoir aucune espèce de voix.

Un petit nombre, poussant le scrupule aussi loin qu'il peut aller, crurent ne devoir pas même se montrer à l'assemblée nationale. On ne vit jamais des consciences plus délicates; & sans doute on en seroit très-mal reçu si l'on alloit leur dire que la lettre tue & que l'esprit vivifie.

Quoi qu'il en soit, cette séance à laquelle on prenoit un si vif intérêt, & qui devoit naturellement piquer la curiosité, fut presqu'entièrement consumée en lectures de déclarations ou protestations, dont il étoit aisé de nous

épargner la longue & fatigante monotonie, en les réunissant en une seule & même déclaration ou protestation, puisque toutes, à quelque chose près, avoient la même physionomie; & l'on pouvoit, avec raison, leur appliquer ces vers d'Ovide :

Facies non omnibus una, nec diversa tamen;
. . . . . . Qualem decet esse sororum.

Un député des communes, fatigué de cette lecture, observa très-judicieusement, que des personnes dont les pouvoirs n'étoient pas encore vérifiés, n'avoient pas le droit de protester dans une assemblée à laquelle elles étoient étrangères, jusqu'à ce que leurs pouvoirs fussent vérifiés; & qu'une assemblée nationale ne devoit pas sur-tout écouter plus long-temps des protestations qui lui contestoient ses droits & son existence.

On a voulu d'abord rejeter toutes ces pièces comme nulles; ensuite on a distingué les déclarations des protestations; enfin on s'est déterminé pour un arrêté qui, n'admettant, ni ne rejettant, ne peut en aucune manière, compromettre l'assemblée; le voici :

« L'assemblée nationale arrête que les pouvoirs remis sur les bureaux, par les MM. du clergé & de la noblesse, seront envoyés au

comité de vérification, pour y être examinés, & le rapport en être fait enſuite à l'aſſemblée. Quant aux actes remis également ſur le bureau, ils demeureront dans les mains des ſecrétaires, pour être après décreté ce qu'il appartiendra par l'aſſemblée nationale ».

Dans la ſéance du premier juillet, on s'eſt occupé d'abord d'une lettre apportée par quelques citoyens, dans laquelle on invoquoit l'intercesſion de l'aſſemblée nationale, en faveur des ſoldats qui, la veille, avoient été arrachés des priſons par une émeute populaire. Il étoit dit dans cette lettre, que pluſieurs milliers d'hommes raſſemblés les avoient pris ſous leur ſauve-garde ; & l'on ajoutoit que toute la ville de Paris étoit frappée de terreur & expoſée aux plus grands dangers.

Que devoit-on faire ? Les avis ſe trouvèrent partagés : les députés, qui tenoient fortement aux principes, ſoutinrent que les émeutes populaires étoient purement du reſſort du pouvoir exécutif ; que la prétendue pétition n'avoit aucun des caractères qui auroient pû mériter qu'on la prît en conſidération, & qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Ceux qui avoient des raiſons de croire que le miniſtère deſiroit que nous nous mêlaſſions

d'une affaire si évidemment étrangère à notre mission & au pouvoir caractéristique de notre assemblée, ajoutoient que l'on vouloit nous compromettre, ou avec le peuple, ou avec le monarque; nous peindre comme tribuns d'un peuple effrené s'il arrivoit un évènement fâcheux, ou nous faire un crime de notre succès même, si notre intervention dissipoit l'orage.

Les hommes moins rigides & moins méfians développoient le tableau des faits & des possibles, attendrissoient l'assemblée sur le sort de ces malheureuses victimes d'un zèle égaré, exagéroient le danger des circonstances & l'urgence du moment.

Un membre des communes qui tenoit aux principes, & dont l'avis étoit qu'*il n'y avoit lieu à déliberer*, a proposé l'adresse aux commettans, rapportée dans notre quatorzième lettre, avec les changemens dévenus nécessaires par la réunion des ordres. Il étoit malade, sa voix étoit foible, l'adresse a été mal entendue & n'a point été mise en discussion.

L'assemblée a pris un sage milieu dans la diversité des avis; elle a senti & consacré qu'elle ne devoit pas empiéter sur le pouvoir exécutif, qu'elle ne pouvoit pas demander, puisque d'un côté c'étoit, en quelque sorte, accuser & dé-

noncer un délit dont elle n'avoit pas même une connoiſſance légale ; & que de l'autre il ne pouvoit convenir en aucun ſens, au pouvoir légiſlatif de prier le pouvoir exécutif de diſpenſer des loix ; mais en poſant le principe, elle a intéreſſé la clémence du roi, à n'employer que des moyens doux pour remettre l'ordre : voici ſon arrêté.

« Il ſera répondu par M. le préſident, aux perſonnes venues de Paris, qu'elles doivent rapporter dans cette ville le vœu de la paix & de l'union, ſeules capables de ſeconder les intentions de l'aſſemblée nationale, & les travaux auxquels elle ſe conſacre pour la félicité publique.

» L'aſſemblée nationale gémit des troubles qui agitent en ce moment la ville de Paris ; & ſes membres, en invoquant la clémence du roi pour les perſonnes qui pourroient être coupables, donneront toujours l'exemple du plus profond reſpect pour l'autorité royale, de laquelle dépend la ſécurité de l'empire. Elle conjure donc les habitans de la capitale de rentrer ſur le champ dans l'ordre, & de ſe pénétrer des ſentimens de paix qui peuvent ſeuls aſſurer les biens infinis que la France eſt près de recueillir de la réunion volontaire de tous les repréſentans de la nation.

» Il ſera fait au roi une députation pour l'inſtruire du parti pris par l'aſſemblée nationale, & pour le ſupplier de vouloir bien employer, pour le rétabliſſement de l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence & de la bonté qui ſont ſi naturelles à ſon cœur, & de la confiance que ſon bon peuple méritera toujours ».

Cet arreté a été remis aux mains du roi par une députation compoſée de ſeize membres de l'aſſemblée. Sa majeſté a répondu: »Votre arrêté » eſt ſage: je ſuis bien content de connoître » les diſpoſitions de l'aſſemblée, & toutes les » fois que la nation ſe confiera à moi, j'eſpère » que tout ira bien. Je ferai connoître mes » intentions ultérieures ».

Le même jour, dans la ſéance du matin; (le ſoir, on ne s'eſt occupé que des préliminaires néceſſaires pour organiſer les bureaux) on a fait le rapport des pouvoirs vérifiés par le comité, & il a été arrêté que l'après-dîner l'aſſemblée nationale ſe diviſeroit en trente bureaux, de quarante membres chacun.

Le 2, la ſéance a commencé par la lecture du procès-verbal de la veille. M. le cardinal de la Rochefoucault a lu enſuite, au nom de l'ordre du clergé, un acte de réſerves, dont voici les propres expreſſions.

« Messieurs, il est de mon devoir de vous déclarer que lorsque les membres du clergé, qui étoient restés dans la chambre de leur ordre, sont venus avec moi dans la salle commune aux trois ordres, nous avons fait préalablement des réserves portant que :

Vu la déclaration du roi du 20 juin, la lettre de sa majesté, à moi adressée le 27 juin, en ces termes : Mon cousin, &c. (nous avons rapporté cette lettre dans la précédente) les membres du clergé toujours empressés de donner à sa majesté des témoignages de respect, d'amour & de confiance, justement impatiens de pouvoir se livrer enfin à la discussion des grands intérêts d'où dépend la félicité nationale, ont délibéré de se réunir dès aujourd'hui aux deux ordres de la noblesse & du tiers-état dans la salle commune, pour y traiter des affaires d'une utilité générale, conformément à la déclaration du roi, sans préjudice du droit qui appartient au clergé, suivant les loix constitutives de la monarchie de s'assembler & de voter séparément, droits qu'ils ne veulent ni ne peuvent abandonner dans la présente session des états-généraux, & qui leur est expressément réservé par les art. 8 & 9 de la même déclaration.

Je

Je vous prie, messieurs, de trouver bon que je mette sur le bureau la présente déclaration, & que je vous en demande acte ».

M. l'archevêque de Vienne s'est levé le premier, & a exprimé avec autant de dignité que de loyauté combien il étoit peu exact d'appeller l'ordre du clergé, la minorité qui ne s'étoit réunie qu'après la majorité, & de prétendre lier cette majorité, qui seule pourroit s'appeller l'ordre du clergé, par des délibérations prises en son absence, ou par des réserves auxquelles sa conduite avoit ôté tout prétexte.

Un député des communes a remarqué qu'en général, il étoit fort étonnant qu'on se permît de protester dans l'assemblée contre l'assemblée, il a montré que nul ne pouvoit rester membre des états-généraux s'il n'en reconnoissoit pas la souveraineté, qu'on ne pouvoit pas même délibérer en présence de quiconque se croiroit le droit de protester, & qu'il étoit absolument contraire aux principes & aux convenances, de recevoir de pareilles pièces ou d'en donner acte.

Un prélat a voulu distinguer entre la majorité de fait & la majorité de droit; entre des réserves & des protestations.

Un député des communes a prétendu que, pour être conséquent à l'arrêt du 30, il falloit que l'acte apporté par M. le cardinal de la Rochefouçault, fut remis aux mains des secrétaires pour y être fait droit s'il y a lieu.

M. Mounier a parfaitement bien distingué & posé les principes des protestations, des déclarations & des réserves. Il a fait voir que la décision portée sur la déclaration des individus, & en général sur des questions de fait, ne pouvoit s'appliquer à une prétention d'ordre, & à une question de principes.

Enfin le député des communes, qui avoit parlé le premier, en appuiant l'excellente déduction que M. Petion de Villeneuve avoit faite pour prouver qu'un acte enté sur les déclarations & les prétendus ordres du roi donnés dans la séance royale, ou plutôt en lit de justice dans l'assemblée nationale, étoit par cela seul vicié & non recevable, a relu l'acte présenté par M. le cardinal de la Rochefoucault, l'a commenté; & faisant voir qu'un tel acte n'étoit pas tant une réserve, une protestation, qu'un ordre très-impératif que MM. de la minorité du clergé prétendoient intimer à l'assemblée, au moment même où ils se disoient réunis, durablement & de bonne foi,

pour délibérer en commun, il a laissé à la sagesse des membres de l'assemblée de décider si ce ne seroit pas également manquer à eux-mêmes & à leurs commettans, que de recevoir un acte où quelques membres des états-généraux proclament une volonté différente du vœu de l'assemblée, & destructive de ses arrêtés, tandis qu'aucune puissance sous le ciel, pas même le pouvoir exécutif, n'avoit le droit de dire : *je veux*, aux représentans de la nation.

Alors M. de la Borde a demandé qu'on revint à l'ordre du jour, & on a continué la vérification des pouvoirs.

On a fait ensuite lecture du travail rédigé le mercredi soir par le comité du réglement, concernant la formation des trente bureaux, & du réglement relatif à la nomination des officiers :

On élira un président tous les quinze jours. Ce président pourra être maintenu dans ses fonctions par un autre scrutin au bout des quinze jours.

On procédera au scrutin dans les trente bureaux qui seront toujours convoqués pour l'après-midi.

Les bureaux s'occuperont du récensement & dépouillement des billets des votans.

Chaque bureau enverra deux de ses membres

dans la salle commune, avec un relevé & une liste générale des suffrages.

Une *majorité absolue*, c'est-à-dire, une voix au-dessus de la moitié, décidera seule l'élection ; si cette majorité n'étoit point acquise, on feroit un nouveau scrutin.

Si les voix étoient partagées entre deux membres, le plus âgé sera nommé.

On choisira aussi au scrutin six secrétaires ; une simple pluralité décidera cette nomination ».

P. S. Un des députés de la minorité du clergé s'étant plaint à moi, de ce que dans mes lettres à mes commettants, j'avois rendu un compte inexact de l'espece de scission qui s'est opérée dans cet ordre au moment de la réunion, & que cette inexactitude inculpoit sur tout la conduite de la minorité ; j'ai relu ce que j'avois écrit, je l'ai comparé à ce que d'autres en ont dit : j'ai pris des renseignemens ultérieurs, & j'ai trouvé par le simple récit des faits, que j'avois été beaucoup trop favorable à cette minorité qui m'accuse ; mes lecteurs pourront en juger par la relation suivante, dont l'auteur peut dire *quorum pars magna fui*, & dont la fidélité ne peut être révoquée en doute.

Pendant quatre à cinq jours la chambre du

clergé avoit discuté la manière de vérifier les pouvoirs. le vendredi 19 juin, on passa au tour d'opinions. La question étoit très simple à poser. *Vérifiera-t-on les pouvoirs en commun ou non ?* Mais des membres intéressés sans doute à reculer la décision, proposèrent & firent passer une question bien étrange, à laquelle on ne pouvoit répondre par oui, ou par non, & qui amenoit de nouvelles discussions. *Quel parti prendre dans la circonstance actuelle ?* Telle fut la question à laquelle il fallut répondre.

M. l'Archevêque de Paris ouvrant les avis, comme premier opinant, proposa un plan qui en renfermoit plusieurs autres. Cette manœuvre étoit habile en tactique ; car, quiconque se rapprochoit de cet avis, étoit aussi-tôt inscrit dans la liste aristocratique, & dans le tour d'opinion, on essaya plusieurs fois d'escamoter les suffrages.

Arrivés au recensement des voix, ceux qui avoient voté pour la vérification commune, avec de légères modifications, qui ne changeoient rien substantiellement à leur avis, se rapprocherent de leur opinion, qui, par ce moyen, obtint la prépondérance.

Si les dissidens étoient sûrs de former la majorité, pourquoi lever la séance ? Leur sortie prouve qu'ils se sont dépêchés de quitter l'a-

rène dans le moment qui alloit conſtater leur défaite.

Il eſt un argument auquel ils ſe ſont bien gardés de répondre : c'eſt, ſigné par cent quarante-cinq membres qui reſterent dans la chambre du clergé. Eſt-il de ſophiſme qui puiſſe réſiſter à cette piece probante ?

Les partiſans de la vérification en commun avoient donc une majorité légalement acquiſe, & dans les deux appels faits, tant à l'égliſe St. Louis qu'à la ſalle nationale, l'acceſſion d'autres membres rendit cette vérité plus ſenſible encore. Ainſi, meſſieurs les diſſidens ne ſont nullement fondés à ſe plaindre; ils devroient bien plutôt des actions de grace pour la maniere dont on les a ménagés.

Réflexions ſur le mandement de monſeigneur l'évêque de Châlons.

La ſéance royale, ou plutôt la ſéance deſpotique, les attentats qui l'avoient précédée, les malheurs des temps & des circonſtances, tout ſembloit ſe réunir pour aigrir les eſprits, & produire une fermentation dont il ſeroit difficile de calculer les ſuites. Une faute de plus, un nouvel excès de la part du gouvernement

pouvoit allumer les torches de la sédition; mais quoiqu'il soit de la foiblesse de tout oser, il ne s'est point permis encore de nouveaux actes de rigueur. Peut-être apprendra t-il enfin qu'on n'est pas toujours sûr de se faire obéir en déployant l'appareil du pouvoir arbitraire, & qu'il est bon de consulter quelquefois les règles éternelles de la justice & de la vérité.

Ce n'est pas sans doute ce qu'attendoient les hommes pervers dont le cœur est le sanctuaire de l'aristocracisme. Leur infernale politique a toujours été de fomenter les troubles, d'exciter des séditions, de calomnier le peuple, de prouver la nécessité de l'aristocratie, par les désordres même qu'ont produit leurs perfides manœuvres. Eh! combien d'astuce n'emploient-ils pas pour parvenir à cette fin odieuse! tantôt ils feignent d'être courroucés contre un gouvernement qui les favorise; ils le dénoncent au public, lui revelent le secret de ses oppressions, & tâchent de l'engager à en faire justice. Tantôt ils se représentent eux-mêmes comme les plus zelés défenseurs du peuple: ils l'avertissent qu'il a mal placé sa confiance; que ses représentants ont des prétentions qui ne sont pas les siennes, & qu'il doit les désavouer. Enfin, non content de donner le

le change au peuple sur la cause véritable de ses malheurs ; ils cherchent à le plonger dans le désespoir, en lui disant qu'il n'est plus de remede à ses infortunes, que tout est bouleversé, que l'état est perdu sans ressource, &c. &c.

C'est ce qu'on lit en propres termes dans un écrit vraiment incendiaire, dans une espèce de monitoire en faveur de la guerre civile, intitulé : *Mandement de monseigneur l'évêque comte de Châlons, pair de France, qui ordonne des prières publiques dans tout son diocèse pour les états-généraux du royaume.*

En réfutant la brochure de Mgr. l'évêque duc de Langres, nous avions à combattre une fausse doctrine, à relever des principes aristocratiques présentés avec toute la subtilité d'une logique insidieuse. Ici notre mission se borne à dénoncer un écrit plus dangereux encore, & dont il suffit de citer quelques passages pour prouver à quel point il est répréhensible.

« Nous ne vous rappellerons point ici N. T. C. F. les plaies profondes de la nation, que la nation va sonder elle-même. Mais il est de notre devoir de vous en découvrir la véritable source. Comment s'est donc ouvert ce *vaste gouffre où la patrie est sur le point de s'engloutir ?* Comment est-il donc arrivé que le

le premier royaume de l'europe, sous le prince le plus juste & le plus économe pour sa personne, se trouve tellement appauvri, *qu'il soit près de succomber sous le poids de ses charges?* Qui de vous ne sent pas que le premier, que le grand déprédateur des revenus publics, c'est le luxe effréné produit par les mauvaises moeurs, & les mauvaises moeurs *enfantées par l'irréligion?* »

Est-ce là le langage d'un ministre de paix, d'un pontife consolateur, d'un apôtre de la vérité? Quoi! dans un moment où la Nation a besoin en quelque sorte de se recueillir en elle-même pour opérer l'œuvre de sa restauration, quand tous les efforts des bons citoyens doivent tendre à l'encourager, à lui présenter cette époque comme une source de gloire & de prospérité, un prêtre qui doit croire à la providence, osera-t-il sonner le tocsin du désespoir, crier que tout est perdu, que la patrie est sur le point de s'engloutir dans un gouffre, & que le premier royaume de l'Europe est près de succomber sous le poids de ses charges? Pour exhorter les peuples à la prière, est-il donc nécessaire de les plonger dans la consternation? de leur inspirer des terreurs paniques? de les effrayer sans motif? cette conduite cache

nécessairement une intention perfide; car, ou l'on veut décourager le peuple, en lui exagérant ses malheurs, & l'abattre au point de lui faire supporter patiemment le joug de la plus abjecte servitude; ou bien on se propose de l'exciter à la révolte, pour sortir d'une position qu'on lui présente comme désespérée. S'il se résigne, on l'enchaîne; s'il se débat, c'est un furieux qu'il faut contenir.

Au reste, ceci n'est que le protocole usé des apôtres de l'obéissance passive, dans tous les temps & dans tous les pays: on sait que partout ils ont effrayé les hommes pour les avilir, & qu'en faisant jouer le ressort de la crainte, ils ont retenu l'espèce humaine dans un état d'abrutissement dont il faut bien, tôt ou tard, qu'elle soit affranchie; le secret de leur politique est aujourd'hui trop connu pour qu'on puisse en être encore long-temps la dupe, mais c'est par cela même qu'il importe d'en dévoiler les coupables artifices. D'ailleurs, le nombre des esprits crédules & superstitieux n'est pas tellement diminué qu'on ne pût en trouver encore pour qui des lettres pastorales & des mandemens ont toute l'autorité de l'évangile: or, qui voudroit répondre de l'effet que peut produire le soit-disant mandement de M. le comte

de Châlons sur des cerveaux malades? se seroit-il permis de l'écrire ou de le publier, s'il n'avoit pas compté sur de pareils lecteurs?

« Hélas ! s'écrie-t-il, lorsque nous vous disions, dans les diverses instructions que nous vous avons successivement adressées, *que les impies modernes étoient les vrais ennemis de l'état*, que leurs principes destructeurs anéantiroient tout, & que leur politique funeste ne pouvoit qu'alarmer le zèle des véritables citoyens & la vigilance de nos maîtres; vous regardiez peut-être ces tristes pronostics (pourquoi ne pas dire prophéties?) comme le fruit d'un zèle amer : ce que nous vous disions alors *n'est-il pas accompli maintenant?* Voyez l'esprit d'indépendance & d'*insurrection* qui éclate de toutes parts; les citoyens armés contre les citoyens, une effervescence générale, tous les liens de la société brisés, *tous les rapports qui unissent les princes aux sujets & les sujets aux princes, entièrement méconnus*. Les principes les plus sacrés, livrés à l'arbitraire; l'autorité confondue avec le despotisme, & la licence avec la liberté; sous le nom de fraternité, les défiances & les haines; sous le nom de l'égalité, la confusion & l'anarchie : le voilà donc, N. T. C. F., ce règne tant vanté de la philosophie; telle est la révo-

lution que nous devions attendre des nouvelles lumières ! & valoit-il donc bien la peine de nous rendre si éclairés, si ce n'étoit que pour nous avilir & nous compromettre davantage ? »

Cette tirade séditieuse a le rare mérite de contenir autant de mensonges que de mots : elle n'est heureusement qu'un tissu de calomnies aussi injurieuses pour la nation que pour ses individus. Sur quelles preuves M. de Châlons se permet-il de nous dire que tous les liens de la société sont brisés, & les rapports qui unissent les princes aux sujets & les sujets aux princes, entièrement méconnus ? Où sont les faits qui justifient une pareille assertion ? La nation donna-t-elle jamais à ses monarques plus de témoignages d'amour & de fidélité ? montra-t-elle jamais autant de patriotisme, autant d'intérêt pour la chose publique ? Que signifient toutes ces lamentations hypocrites, toutes ces déclamations forcenées que des prédicans fanatiques ne cessent de répéter contre ces prétendus impies, qu'ils croient flétrir par la plus odieuse des qualifications, en les accueillant du titre de philosophes ? Sont-ce les philosophes qui ont donné le scandale du luxe & des mauvaises mœurs, auxquelles M. de Châlons attribue la déprédation des revenus publics ? Ne sont-ce

pas plutôt les habitans des cours, aliment & foyer éternel de corruption, de dilapidation & de misère publique? N'étoit-il pas du devoir de M. de Châlons de crier anathême contre ces insatiables vampires? Mais non, ce n'est pas sur eux que doivent tonner les foudres ecclésiastiques; leurs désordres ne sont pas d'une conséquence assez irritante pour exciter le zèle d'un vrai serviteur de Dieu: c'est contre le petit nombre d'hommes coupables du péché de lumière, que doivent s'ouvrir tous les trésors de la colère céleste. Et en effet, comme l'observe très-bien M. de Châlons:

« Ce n'est, ni notre crédit national anéanti, ni nos finances épuisées, ni notre considération perdue chez l'étranger, ni notre ancienne prépondérance dans la balance politique tristement disparue, qui sont nos véritables calamités; *c'est le mépris des anciens principes*, c'est le dégoût de toute subordination; c'est l'éducation publique corrompue dans toutes ses sources; c'est la fureur d'innover sans fin. . . . . .

. . . .

» Nous ne pouvons donc trop vous prévenir *contre ces écrivains perfides* qui, couvrant leur profonde ignorance d'une hardiesse imposante, & leur but criminel d'une bienfaisance

hypocrite, répandent ces écrits séditieux, dont l'audace nous surprend encore moins que l'incroyable indifférence qui les a laissé circuler ».

Et nous osons réclamer la liberté de la presse ! insensés que nous sommes ! ah ! demandons plutôt l'établissement de la sainte inquisition : il n'y a pas de temps à perdre ; car, si nous n'y prenons garde, « la fièvre politique qui consume l'état, sans un nouveau miracle du ciel, que, peut-être, nous n'avons plus droit d'espérer, dévorera bientôt les derniers restes *de notre ancienne gloire*.

Si vous demandez ce que c'est que cette ancienne gloire, on vous rappellera sans doute ces jours prospères, où l'on béatifioit, canonisoit, excommunioit, emprisonnoit, écarteloit, brûloit, &c. &c. en un mot, le bon temps des croisades & du massacre de la Saint-Barthelemi ; tous actes mémorables, qui feront à jamais la gloire de la monarchie, que nos modernes opinions *ébranlent jusques dans ses fondemens*.

« Gardons-nous de cette étrange facilité avec laquelle on touche à tout. Pénétrons-nous de la pensée d'un grand homme du dernier siècle, que l'art d'ébranler les trônes, c'est en creuser les fondemens. Craignons, pour nous servir ici des expressions de Bossuet, que *ces terres trop*

tombées, & devenues incapables de consistance, ne tombent enfin de toutes parts, & ne laissent plus voir que d'effroyables précipices; & attachés plus que jamais à notre forme de gouvernement, tenons-nous en à notre forme de gouvernement ».

Je ne sache pas que personne ait encore proposé de la changer; mais sans doute toucher aux classes privilégiées, c'est, selon M. de Châlons, altérer la forme du gouvernement; eh bien! d'aristocratique qu'il étoit, il deviendra purement monarchique: je ne vois pas là de quoi nous tant affliger. Que le gouvernement sépare sa cause de celle des aristocrates; qu'il ne conspire pas lui-même contre le peuple; & le peuple n'aura jamais été plus fidèle.

Le *grand homme du dernier siècle* n'avoit pas assez d'esprit pour attribuer la chûte des empires à la nouveauté, ou même à l'intempérie des opinions; il ne voyoit pas tout dans la religion ou dans l'irreligion, comme M. l'évêque de Châlons; « quelque haut qu'on puisse remonter, disoit ce superbe Bossuet, que nous aussi nous avons lu, quelque haut qu'on puisse remonter pour rechercher dans les histoires les exemples des grandes mutations, on trouve que jusqu'ici elles sont causées, ou par la mollesse,

ou par la violence des princes. En effet, quand les princes, négligeant de connoître leurs affaires & leurs armées, ne travaillent qu'à la chasse, comme disoit cet historien (1), n'ont de gloire que pour le luxe, ni d'esprit que pour inventer des plaisirs; ou quand, emportés par leur humeur violente, ils ne gardent plus ni loix ni mesures, & qu'ils ôtent les égards & la crainte aux hommes, en faisant que les maux qu'ils souffrent leur paroissent plus insupportables que ceux qu'il prévoient: alors, ou la licence excessive, ou la patience poussée à l'extrémité, menacent terriblement les maisons régnantes ». *Bossuet, Orais. funeb. de la reine d'Angleterre.*

Il n'est pas question, dans tout cela des philosophes ni des impies. Bossuet ne soupçonnoit pas qu'il fallût gêner les opinions, & frapper les hommes de stupidité pour maintenir un bon gouvernement. Il n'avoit pas la profonde politique de nos modernes apôtres. Quoi qu'il en soit, il est bien décidé, selon M. de Châlons, que l'irréligion, ou plutôt la philosophie, est la cause unique de tous nos malheurs. Quand le mal est connu, le remede est facile. Ceux qui seroient tentés de désespérer de la chose pu-

(1) *Venatio maximus labor est.* Quint. Curt. liv. VIII.

blique

blique, n'ont qu'à lire l'instruction pastorale; ils y trouveront ce passage consolateur :

« Que faire donc, N. T. C. F., parmi toutes les calamités qui nous affligent? *revenir aux anciens principes*, & sur-tout nous rejetter dans les bras de cette religion sainte, qui ne s'est que trop vengée de nos mépris par nos désastres.

. . . .

Suivons-la pas à pas, & nous verrons par-tout la destinée des nations enchaînée, pour ainsi dire, avec la sienne; les états s'affoiblir ou se consolider, s'illustrer ou se corrompre, suivant qu'elle a été plus ou moins respectée. Aussi les jours les plus brillans de la nation sainte, furent-ils ceux de sa fidélité au culte : aussi les plus belles époques de notre histoire sont-elles *les siècles des vertus religieuses* : aussi nos rois les plus chrétiens, sont ceux qui ont laissé le plus de traces de leur gloire ».

Nous avons déjà mentionné quelques-unes de ces belles époques de notre histoire. Quant à nos rois les plus chrétiens, il faut incontestablement comprendre dans cette classe, Louis XI, Henri III, Charles IX qui, comme chacun sait, ont fait le bonheur de la France, & laissé des traces brillantes de leur gloire. Il faudra parler aussi de la fin du règne de Louis XIV, car

Il est bien démontré que ce prince n'est devenu grand que lorsqu'il est devenu bigot ; c'est alors qu'on a bâti Saint-Cir, qu'on a révoqué l'édit de Nantes, & que la France est parvenue au comble de la prospérité. Parmi nos rois, tous très-chrétiens, il est un certain Henri IV, dont la foi fut toujours très-douteuse, dont le ministre principal étoit un réprouvé, & qui secrètement inclinoit vers la tolérance : qu'en est-il arrivé? les Français ont été malheureux sous son règne, & c'est le seul roi dont on ne parle pas : d'après des faits aussi positifs, doit-on être surpris de la sainte exclamation de M. de Châlons ?

« O jours de notre foi, vous fûtes ceux de la splendeur française ; c'étoient les siècles des grands talens, des grands dévouemens, & des grands sacrifices ; c'étoient les temps où se formoient *ces maisons illustres, nobles appuis de la monarchie* ».

Il ne manque à cette lettre pastorale que les pièces justificatives tirées de notre histoire, & de toutes les histoires connues, pour prouver que la religion est la base des empires, & que pour régénérer un état, il suffit de prier, d'aller à la messe & de lapider les philosophes. Si nos occupations nous le permettoient, nous nous empresserions de parachever cette démonstra-

tion; nous aurons du moins mis ſur la voie, ceux qui ſeroient tentés de l'entreprendre; & nous deſirerions que quelque ſociété ſavante voulût bien en faire le ſujet d'un programme académique. Ce ſeroit une eſpèce d'amende honorable pour tous ces ouvrages pernicieux, *dont l'audace ſurprend encore moins que l'incroyable indifférence qui les a laiſſé circuler.*

S.......

SEIZIEME LETTRE

DU COMTE

DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

3, 4 Juillet 1789.

MESSIEURS,

DANS la ſoirée du 2, les bureaux ſe ſont occupés de la nomination d'un nouveau préſident. Le 3, avant d'annoncer le réſultat du ſcrutin relatif à cette élection, un des ſecrétaires a fait la lecture de la lettre du roi à M. l'archevêque de Paris; elle eſt conçue en ces termes:

« Je me ſuis fait rendre un compte exact, mon couſin, de ce qui s'eſt paſſé dans la ſoirée du 30 juin. La violence employée pour délivrer des priſonniers de l'abbaye, eſt infiniment condamnable; & tous les ordres, tous les corps, tous les citoyens honnêtes & paiſibles ont le plus grand intérêt à maintenir dans toute ſa

force l'action des loix protectrices de l'ordre public. Je céderai cependant dans cette occasion, lorsque l'ordre sera rétabli, aux sentimens de la bonté; & j'espère n'avoir pas de reproche à me faire de ma clémence, lorsqu'elle est invoquée, pour la première fois, par l'assemblée des représentans de la nation; mais je ne doute pas que cette assemblée n'attache une égale importance au succès de toutes les mesures que je prends pour ramener l'ordre dans la capitale. L'esprit de licence & d'insubordination est destructif de tout bien; & s'il prenoit de l'accroissement, non seulement le bonheur de tous les citoyens seroit troublé, & leur confiance seroit altérée, mais on finiroit peut-être par méconnoître le prix des généreux travaux auxquels les représentans de la nation vont se consacrer. Donnez communication de ma lettre aux états-généraux, & ne doutez pas de toute mon estime pour vous ».

Signé LOUIS.

Après cette lecture, on a annoncé que le plus grand nombre des suffrages pour la présidence de l'assemblée nationale, étoit en faveur de M. le duc d'Orléans. De vifs applaudissemens se sont élevés de toutes parts; & le prince

s'est avancé vers le bureau pour remercier l'assemblée.

« Si je croyois, a-t-il dit, pouvoir bien remplir la place à laquelle vous m'avez nommé, je la prendrois avec transport; mais, messieurs, je serois indigne de vos bontés si je l'acceptois, sachant combien j'y suis peu propre; trouvez donc bon, messieurs, que je la refuse, & ne voyez dans ce refus que la preuve indubitable que je sacrifierai toujours mon intérêt personnel au bien de l'état ».

M. le duc d'Orléans n'a donc rempli qu'un instant les fonctions de la présidence. Il a invité l'assemblée à se diviser en bureaux, pour procéder à une nouvelle élection; mais presque toutes les voix ont proclamé M. *l'archevêque de Vienne*; & ce digne prélat, en prenant possession de la place de président, a dit avec beaucoup de sensibilité :

« Messieurs, une bouche plus éloquente que la mienne, ne pourroit pas exprimer ce que j'éprouve dans ce moment; elle ne rendroit pas le sentiment dont mon cœur se sent pressé. La carrière que j'ai parcourue ne me permettoit pas d'aspirer, sur son déclin, à une si glorieuse destinée. Il ne me reste plus à desirer que de m'ensevelir au milieu de vos triomphes.

& de porter mes derniers regards ſur l'heureuſe régénération de notre commune patrie ».

Après l'inſtallation du nouveau préſident, ſur la motion de M. le duc de la Rochefoucault, ſoutenue par M. l'archevêque de Bordeaux, il a été arrêté une députation à M. Bailli, pour le remercier de la manière vraiment diſtinguée avec laquelle il a préſidé l'aſſemblée dans des temps difficiles. M. Bailli, déjà connu pour l'un des ſavans les plus diſtingués, & l'un des meilleurs écrivains de notre ſiècle, a été précédé de ſa brillante réputation dans l'aſſemblée nationale ; il n'y a point paru étranger aux affaires publiques, parce que le vrai mérite eſt aiſément de tout métier ; quand la patrie emploiera les hommes de talent, ils deviendront facilement hommes d'état. L'hommage rendu à M. Bailli, honore à la fois les lettres & le civiſme ; cette double couronne obtenue & méritée, eſt le préſage des bons effets de tout genre que l'eſprit public produira parmi nous.

On a repris enſuite l'affaire de Saint-Domingue ; nous ne reviendrons pas ici ſur ce que nous avons dit à ce ſujet dans nos précédentes lettres ; nous ne rapporterons pas même tous les débats qui ont eu lieu dans la ſéance du 3, & qui ſont à peu près le développement

des mêmes argumens, mais où plusieurs membres ont fait briller leur talent, & su placer des faits curieux. Mais le discours de M. Garat, député du pays de Labour, & professeur au lycée de Paris, sur cette importante question, mérite d'être connu en entier : il a bien voulu nous en procurer une copie. Nos lecteurs sans doute nous sauront gré de leur en faire part, avec d'autant plus de raison, que les papiers publics n'ont pas parlé du tout de ce discours, ou n'en ont fait qu'une mention très-superficielle.

Discours de M. Garat, sur la députation des colonies.

MESSIEURS,

» Un article du cahier, dont je suis le porteur, est énoncé en ces termes.

Vous demanderez l'admission des députés des colonies françoises aux états-généraux.

Quand on a un grand respect & un grand amour de la justice, des questions, qui pendant des siècles ont divisé les esprits, sont bientôt décidées. Sans discussions & sans débats vous avez unanimement prononcé qu'une colonie est une province : ce qui ne résout pas seulement, mais ce qui supprime à jamais d'un mot ces

questions sur les métropoles & les colonies, qui en Angleterre ont produit tant de livres, & qui, après avoir ensanglanté l'Amérique septentrionale, l'ont à jamais détachée de la Grande-Bretagne. Exemple mémorable qui prouve combien les événemens intéressent la raison humaine.

« Vous avez décidé avec la même promptitude &, je le pense, avec la même équité, que l'élection des députés de Saint-Domingue est légitime, quoiqu'elle ait été faite sans convocation. La convocation déclare le droit, le met en exercice, mais ne le crée pas; & en prononçant que le droit existoit, vous avez dû prononcer que son exercice avoit été légitime!

« Peut-être, Messieurs, il s'offroit à vous une autre question aussi importante, peut-être vous pouviez & vous deviez examiner si pour conserver dans toute leur étendue le droits de la colonie de Saint-Domingue, il ne valoit pas mieux établir, dans son sein même, une assemblée coloniale, législatrice & souveraine, en concours avec le roi, qui auroit toujours sur elle, comme sur la nation, toute la puissance exécutrice.

Dans cette forme, la colonie de Saint-Domingue ne seroit pas exposée à voir le petit nombre de ses suffrages se perdre & s'évanouir

dans les douze ou treize suffrages de l'assemblée nationale; & l'assemblée nationale eût été dispensée de recevoir dans son sein des députés colons qui voteront sur nos impôts, sur nos chemins, sur nos établissemens publics, sur un grand nombre d'objets qui ne les intéressent pas ou qui ne les intéressent que très-indirectement.

» Mais dans un moment où tout ce qui étoit le plus séparé se rapproche & se réunit, vous avez voulu rendre plus intime l'union des colonies & de la métropole.

« Dans quel nombre recevrez-vous les députés de Saint-Domingue, au nombre de six, de douze ou de vingt?

« Décider quel nombre de députés aura une colonie ou une province, c'est décider quelle portion elle aura dans la puissance législative & souveraine, & ce n'est pas là une question sur laquelle on pourra prononcer, sans l'avoir beaucoup approfondie; car tout ce qu'on accorderoit de trop à une province, seroit autant de retranché sur la part de l'autre; & si nous en donnions trop à la colonie de Saint-Domingue, nos commettans auroient le droit de nous reprocher d'avoir laissé usurper des portions de leur puissance législative & souveraine : le plus

grave de tous les reproches qu'on puisse faire à des représentans !

« En demandant que nous admettions vingt de ses députés, la colonie de Saint-Domingue fonde ses droits ou ses prétentions sur sa population, sur l'étendue & la nature de ses productions territoriales, sur le fond considérable de richesses qu'elle met dans notre commerce, sur l'étendue des contributions qu'elle paie à la France.

« Examinons d'abord ces dernières bases, l'étendue des productions, du commerce & des contributions.

« Le premier doute qui se présente à l'esprit, c'est de savoir si de tels élémens doivent entrer dans le systême d'une bonne représentation nationale. Je sais, messieurs, que dans l'opinion d'un grand nombre de politiques, ce n'est pas là l'objet d'un doute. Je sais que de grands exemples & de grandes autorités ont prononcé contre moi.

» La représentation des Anglois est fondée sur les terres & sur leurs productions.

« Je n'ai point oublié le mot du lord Chatam, qui disoit avec cet orgueil patriotique qui l'a rendu si célèbre, qu'il ne croissoit pas dans toute la

Grande-Bretagne

Grande - Bretagne un brin d'herbe qui ne fut représenté.

« Elles me sont connues aussi les vues de ce ministre que nous louons & que nous devons louer encore au milieu des acclamations d'éloges & de bénédictions qu'un autre obtient & mérite aujourd'hui; je sais que dans son systême des représentans, M. Turgot n'auroit voulu faire entrer que les propriétés & les propriétaires.

» Mais ce que je sais aussi, messieurs, c'est que ce systême de représentation, qui se fonde sur l'étendue des possessions territoriales, a pris sa premiere origine en Europe, dans ces siecles barbares de la féodalité, où il n'y avoit de richesses que celles des terres, où toutes les terres étoient des fiefs, & où ceux qui ne possédoient pas de fiefs étoient esclaves, n'étoient rien.

» Ce que je sais aussi, c'est que les vices si nombreux de la représentation en Angleterre, viennent beaucoup de ce qu'ils lui ont donné pour base, non pas les hommes, mais les terres, les maisons & les lieux.

» Il ne faut pas douter non plus que ce défaut, qui a eu une si triste influence sur leur constitution, n'en ait eu de fatales, & sur leur industrie pleine d'entraves, comme celle de

plusieurs peuples esclaves de l'europe, & sur leurs mœurs que la liberté auroit dû rendre énergiques & douces, & qui ne sont qu'énergiques & farouches.

» Si les Anglois, au lieu d'être libres & souverains chez eux, comme propriétaires de la grande Bretagne, l'avoient été comme hommes; il est à croire qu'au lieu de ce mépris qu'ils ont affecté pour toutes les nations, ils auroient par-tout respecté le titre d'homme; il est à croire qu'ils n'auroient pas fait dans les deux Indes & sur tout le globe de si grands outrages & de si grandes plaies à l'humanité, que d'ailleurs ils ont relevée & honorée de tant de manières.

« C'est peut-être de la même source que dérive chez eux cette estime, je dirois presque ce respect qu'ils ont pour les richesses, pour la fortune, & qu'on est si scandalisé de découvrir chez un peuple qui ne devroit estimer que sa liberté, ses talens & ses vertus.

» L'autorité du grand ministre dont j'ai cité le nom, est faite pour en imposer, mais non pas pour entraîner; aussi n'a-t-il point entraîné ces nouveaux peuples de l'amérique, avec lesquels son génie a long-temps correspondu, & qui, quoiqu'Anglois eux-mêmes, quoique

élevés & gouvernés dans les mêmes principes, quoique ces principes eussent beaucoup moins d'inconvéniens chez eux, où il y a si facilement des terres pour tout le monde, les ont cependant abandonnés & proscrits dans plusieurs de leurs législatures, après les avoir discutés à plusieurs reprises & pendant plusieurs années.

» Les exemples, messieurs, ne sont donc pas du tout favorables à cette base des représentations nationales ; & quant aux autorités, messieurs, s'il en est qui la soutiennent, il y en a d'aussi grandes qui la rejettent.

» L'autorité qui nous a convoqués en a parlé, mais plutôt comme d'un objet qu'on doit considérer, que comme d'un objet qui doit déterminer. Le nombre des députés de nos bailliages a été fixé par l'étendue de la population & non point par celle des productions. Très-certainement aucune de nos grandes villes commerçantes, ni Marseille, ni Lyon, ni Bordeaux, n'ont vu augmenter le nombre de leurs députés dans la proportion des richesses de leur commerce & de la richesse des terres qui les environnent.

» J'ajouterai, messieurs, une considération d'un grand poids pour des hommes qui sont au moment de poser les fondemens de la consti-

tution d'un grand empire. Si vous mesurez l'étendue de la représentation pour les provinces sur l'étendue & la richesse des terres, vous, messieurs, qui n'avez pas voulu & qui ne voudrez jamais soumettre les peuples que vous représentez à l'aristocratie sacerdotale & à l'aristocratie patricienne, qui peuvent avoir quelquefois pour origine l'illustration des familles, l'éclat des lumières & la grandeur des services; vous soumettriez donc ce peuple qui commence à être fier, parce qu'il commence à être libre; vous le soumettriez donc à l'humiliante aristocratie des riches qui ne suppose jamais que la fortune.

« Le riche, à qui son or donne un si grand empire, regne déja par ses volontés particulières & par ses fantaisies; il ne faut pas qu'il regne encore par les volontés générales & par les loix; car les loix elles-mêmes ne seroient plus bientôt que les fantaisies du riche.

» Enfin, messieurs, quelle est ici votre mission, quelle est l'œuvre que vous allez commencer? Vous avez été envoyés pour faire, en concours avec le souverain, les loix d'un grand empire. Or, tout le monde le dit & le repète, les loix sont l'expression de la volonté générale. Vous, destinés à faire des loix, vous représentez donc

ici non pas les terres, mais les volontés, & ce qui a des volontés, les hommes.

» Si vous adoptez cette unique base de toute bonne représentation, le droit social & le droit naturel; l'homme & le législateur seront les mêmes, & le titre d'homme si souvent dégradé & avili dans tous les siecles & sur toute la terre, sera respecté à l'égal de celui de législateur. L'exemple des François pourra affranchir toutes les nations encore esclaves de l'Europe, qui verroient que pour avoir des droits à la liberté, à la puissance législatrice & souveraine, il leur suffit d'être composées d'hommes.

« Je conclus donc, messieurs, que pour déterminer dans quel nombre nous devons admettre les députés de St. Domingue, il faut considérer sinon uniquement, au moins principalement, quelle est la population de cette colonie.

» Elle est de trois especes; de trente-cinq ou trente-six mille blancs, de six ou sept mille hommes de couleur, mais libres, & à peu près de trois cents quarante mille esclaves noirs.

« Je l'avoue, messieurs, je n'ai pas été peu surpris, lorsque j'ai appris d'un côté que les colons de St. Domingue n'ont pas admis les hommes de couleur libres aux élections; &

de l'autre, qu'ils se fondent en partie sur leur population pour faire admettre un plus grand nombre de députés;

» C'est-à-dire, qu'on a commencé par violer leurs droits, & que ceux-là même qui les ont violés, veulent s'en servir ensuite pour étendre les leurs!

» Les Colons de St. Domingue nous ont fait dire que, s'ils n'ont pas appellé ces hommes de couleur libres aux élections, c'est parce que, liés par le sang aux noirs esclaves, ils sont naturellement les ennemis des blancs, & qu'il eût pu être dangereux pour la colonie, de rassembler dans les assemblées d'élections tant d'ennemis des colons. Je comprends bien comment ces hommes peuvent être les ennemis des blancs; mais j'en conclurai aussi que les colons sont les ennemis de ces hommes; & je dirai encore que dans aucun cas un ennemi ne peut être le représentant d'un ennemi ».

» Mais ils sont libres, ajoute-t-on; plusieurs sont planteurs, ils ont des habitations; les intérêts des colons & les leurs sont les mêmes; en défendant leurs intérêts, les blancs défendront donc les intérêts des hommes de couleur, libres.

» Je le demande, messieurs, comment s'est-on

flatté de nous faire croire à de telles assertions? Les hommes de couleur, même libres, & c'est un fait connu de toute l'Europe, vivent toujours dans nos colonies sous ce mépris qui écrase les esclaves ; on a attaché une espece d'opprobre à leur couleur même, tant qu'il reste la plus légere nuance de cette couleur avilie. On ne jette sur eux que des regards qui seroient des outrages qu'un homme vraiment libre ne pourroit pas pardonner. Ils sont exclus de toutes les fonctions sociales, de tous les emplois publics ; & si la servitude civile a cessé pour eux, la servitude politique & celle de l'opinion durent encore. N'ont-ils pas intérêt à les faire cesser l'une & l'autre ; à éloigner d'eux cette ignominie qu'on leur a attaché, comme si elle tenoit à leur existence physique : & leurs anciens maîtres, au contraire, ne croient-ils pas avoir intérêt à les retenir dans cette abjection, qui est pour eux une continuation de leur ancien empire?

» Si ces hommes de couleur, libres, étoient représentés par leurs semblables dans cette assemblée ; doutez-vous, messieurs, qu'ils ne vous disent : *Nous sommes des hommes ; nous sommes libres ; nous voulons jouir de tous les droits attachés à ces deux titres augustes : si nous nous élevons à des talens & à des vertus,*

nous voulons que les emplois publics entrent aussi dans nos espérances & dans nos récompenses. Douterez-vous davantage qu'un tel discours, s'il étoit entendu dans cette même assemblée par des colons ne leur parût une espèce de blasphême ou de révolte, qui ne pourroit être assez expiée par les plus grands châtimens ? Sont-ce là les mêmes intérêts ? Sont-ce là ces hommes qui peuvent être représentés les uns par les autres ? Et accorderons-nous beaucoup de députés aux uns, lorsque les autres n'en auront pas du tout ?

» Ce n'est pas tout ; pour étendre & pour former leurs prétentions, les colons se servent encore du nombre des noirs, leurs esclaves. Mais lorsqu'on parle d'une population, j'entends que c'est une population d'hommes ; & les esclaves ne le sont plus. Les esclaves auroient besoin de représentans contre leurs tyrans, & ce sont leurs tyrans qui prétendent être leurs représentans ! Quelle dérision cruelle ! & qu'on doit être étonné qu'un tel langage se fasse entendre au milieu d'une assemblée qui a fait sortir tous ses pouvoirs législatifs, & sa dénomination même d'ASSEMBLÉE NATIONALE, du fond des principes les plus purs & les plus étendus du droit naturel !

» Je

Je conclus que, quant à la population, celle des blancs ſeule doit fixer le nombre des députés de Saint-Domingue que nous devons admettre.

» On l'évalue aſſez généralement à quarante mille hommes à peu près; parmi les deputés des communes, il n'en eſt preſque pas qui, à lui ſeul, ne repréſente cinquante mille hommes; mais comme dans chaque députation il y en a quatre au moins, avec le député du clergé & celui de la nobleſſe, ſous ce rapport, on ne pourroit ſe diſpenſer de donner une députation entière à la colonie de Saint-Domingue, & par conſéquent quatre députés.

« Mais il eſt d'autres rapports qu'il faut conſidérer en leur faveur.

» Il paroît certain que telles ſont l'étendue de leur territoire & la variété de leurs cultures & de leurs productions, que ceux qui connoiſſent un quartier de l'île, ſes cultures & ſes intérêts, ſont ſouvent étrangers aux intérêts, aux cultures & à tout ce qui ſe fait dans un autre quartier. Il faut donc plus de députés; parce qu'il faut une députation à qui tous les intérêts de l'île ſoient bien connus.

» Tous les députés de la France, à quelque diſtance qu'ils ſoient de leurs bailliages, par les communications rapides & continuelles qui ſe

ſont de Verſailles à tous les points du royaume, ſont en quelque ſorte ſous les regards & ſous le jugement de leurs commettans : s'il leur manque des lumières, on les leur fait paſſer ; ſi leur fidélité pouvoit être ébranlée, l'épouvante les ſaiſiroit : les commettans, en quelque ſorte, ſe repréſentent encore eux-mêmes.

» Mais la colonie de Saint-Domingue eſt à près de deux mille lieues de l'aſſemblée nationale ; elle ne pourra veiller, comme nos provinces, ſur ſes repréſentans ; elle a donc beſoin d'un plus grand nombre de députés, pour être plus aſſurée de leur intégrité, de leur force & de l'influence légitime qu'ils doivent avoir dans l'aſſemblée nationale.

» Enfin, quoique le commerce ne ſoit pas & ne doive pas être repréſenté dans cette aſſemblée, il s'y trouve, & naturellement il s'y trouvera toujours beaucoup de commerçans. On a un extrême beſoin des lumières qu'eux ſeuls poſſèdent ; mais ſi leurs lumières ſont néceſſaires à tout le monde, ils ont ſouvent des intérêts qui ne ſont pas d'accord avec ceux des colons : Les colons demandent la liberté ; les commerçans demandent que les loix prohibitives, impoſées aux colonies, ſoient maintenues. Les colons ont des eſclaves, & eux-mêmes ſont les

esclaves du commerce de la métropole. Dans ces combats qui devront s'élever nécessairement entre des intérêts si opposés, il faut donc peut-être que le nombre des députés colons soit assez grand, pour ne pas s'opposer toujours en vain au nombre des députés commerçans.

« Ces considérations sont tirées, comme le principe meme, de la nature des choses; elles méritent donc le même respect.

« Mais il ne m'est pas permis de conclure encore sur le nombre de députés que je dois voter pour la colonie.

» A côté de cet article, *Vous demanderez l'admission des députés des colonies françoises aux états-généraux*, je trouve cet autre article dans mes cahiers : *Vous demanderez l'affranchissement des esclaves de nos colonies*. Ce n'est pas le moment sans doute de s'occuper de cette grande opération qui est la motion du siècle en quelque sorte, & qui doit être long-temps préparée avant d'être accomplie. Mais c'est dans ce moment que nous allons déterminer le nombre des députés de Saint-Domingue, & ce nombre, selon qu'il sera plus ou moins grand, peut rendre l'affranchissement des nègres plus ou moins facile; il faut donc y songer dès ce moment; car autrement, dans la suite, c'est

peut-être inutilement que nous y ſongerions. Que les députés de Saint-Domingue déclarent aujourd'hui, qu'ils vont entrer dans une aſſemblée toute fondée ſur le droit naturel, qu'ils regardent l'eſclavage des noirs comme un crime des nations, qu'aucun intérêt politique ne peut juſtifier; qu'ils déclarent qu'ils ne s'oppoſeront jamais à la recherche que fera l'aſſemblée nationale des moyens de faire ceſſer au plutôt ce crime; qu'ils déclarent enfin que toutes les fois qu'on traitera cet objet, ils n'auront pas de voix délibérative dans l'aſſemblée nationale. A cette condition, on pourroit leur accorder un plus grand nombre de ſuffrages: mais j'attends qu'ils aient fait cette déclaration, pour déclarer à mon tour mon vote ſur le nombre de députés qu'il faut leur accorder.

» J'ai donné, meſſieurs, à cette diſcuſſion une étendue qui a dû la rendre fatigante; j'ai prévu qu'elle fatigueroit ſur-tout ceux dont j'attaquois les intérêts, & beaucoup de gens ont des intêrets dans cette affaire: en parlant contre eux, je ne pouvois pas eſpérer de leur plaire; & plaire ou déplaire ſont de bien foibles craintes & de bien foibles eſpérances pour celui qui, par les méditations habituelles de ſa vie, s'eſt attaché ſincérement à la cauſe de l'humanité. Je ſais,

& beaucoup d'exemples me l'ont appris, que lorſqu'on va chercher les droits de l'homme dans les principes un peu approfondis de ſa nature, on appelle cela de la *métaphyſique*; que lorſqu'on les défend avec quelque chaleur, on appelle cela de *la déclamation*.

» Mais ces critiques littéraires, qu'il eſt ſi facile à un homme de quelque talent de dédaigner, que peuvent-elles être pour un citoyen qui parle des intérêts de la patrie devant ſes repréſentans? »

Ce diſcours, eſtimable ſous tous les rapports, a été mal écouté & mal entendu, parce que l'orateur a la voix foible, & que la ridicule diſpoſition de notre ſalle exige une voix de Stentor; parce qu'enſuite le travail des bureaux ſuccédant de trop près à l'aſſemblée générale, l'attention eſt ici diſtraite & fatiguée; parce qu'enfin, auſſi long-temps que nous ne ferons pas placés en amphithéâtre & ſur des gradins, il ſera phyſiquement impoſſible d'obtenir de l'ordre & du ſilence. Quoi qu'il en ſoit, j'ai cru devoir l'hommage de cette publication à l'orateur, & au public, qui ne doit pas être privé des excellens principes contenus dans ce diſcours. Au reſte, je me permettrai d'obſerver à M. Garat,

que bien qu'il ait cité M. Turgot, avec le tribut d'éloges qui est devenu l'inséparable cortège de sa mémoire & de son nom, on a été étonné qu'en relevant son opinion sur le droit exclusif des propriétaires dans la représentation nationale, il n'ait pas parlé de l'admirable fragment où ce grand ministre a apprécié la valeur des colonies, & le régime par lequel nous les gouvernons. Un pareil morceau entroit plus naturellement encore dans le discours de M. Garat, que l'opinion qu'il a critiquée. Je m'expliquerai bientôt sur ce dernier objet, où ce grand homme n'est pas exempt d'erreurs; mais en attendant, je crois qu'il est utile de rappeller quelques-unes des idées de M. Turgot sur les colonies, considérées par tous les routiniers en politique, comme les plus florissantes étapes de notre commerce.

Après avoir démontré que les colonies à sucre n'ont, par la nature de leur sol, de leur culture & de leur population, aucun des moyens qu'ont celles du continent septentrional pour entretenir une marine florissante; qu'ainsi elles ne peuvent aller chercher elles-mêmes les objets de leurs besoins, que leur plus grand intérêt est de les recevoir des Anglo-Américains, dont le plus grand avantage est de les leur apporter;

que les métropoles ne réussiront jamais à empêcher de deux mille lieues une contrebande à laquelle les colonies ont autant d'intérêt que les étrangers ; que si elles pouvoient parvenir à la destruction de la contrebande, ce ne seroit que par des dépenses immenses, qui surpasseroient tout le profit qu'elles croiroient tirer de leurs colonies, & dont tout le fruit séroit d'aliéner l'esprit des colons, & de les éloigner d'elles; que bientôt la contrebande se fera à main armée, & qu'alors les Anglo-Américains, pour s'assurer la liberté du commerce, deviendront guerriers, bien moins pour conquérir les colonies à sucre, que pour les aider à s'affranchir, s'allier avec elles, & les incorporer à leur union; que les métropoles n'auront aucun moyen de s'y opposer, & qu'on en peut juger par la nécessité où l'on a été, même dans l'état actuel des choses, de consentir au commerce direct de nos colonies, avec les colonies du continent de l'Amérique, & d'assigner pour ce commerce deux points d'entrepôts, l'un dans l'isle Saint-Domingue, & l'autre auprès de la Martinique.

» Point de milieu cependant, ajoute M. Turgot, ou il faut se résoudre à faire la guerre pour se conserver le commerce exclusif des colonies à sucre, & quelle guerre? & avec

quelle improbabilité de ſuccès? ou il faut conſentir de bonne grace à laiſſer à ſes colonies une entière liberté de commerce, en les chargeant de tous les frais de leur défenſe & de leur adminiſtration, à les regarder non plus comme des provinces aſſervies, mais comme des états amis, protégés, ſi l'on veut, mais étrangers & ſéparés.

Voilà où toutes les nations européennes, qui ont des colonies, arriveront tôt ou tard, de gré ou de force. Voilà ce que l'indépendance des colonies angloiſes précipitera inévitablement.

Alors l'illuſion qui, depuis deux ſiècles, berce nos politiques, ſera diſſipée. C'eſt alors qu'on appréciera la valeur exacte de ces colonies, appellées, par excellence, colonies de commerce, dont les nations européennes croyoient s'approprier toute la richeſſe, en ſe réſervant de leur vendre & de leur acheter tout excluſivement: on verra combien la puiſſance, fondée ſur ce ſyſtême de monopole, étoit précaire & fragile, & peut-être s'appercevra-t-on, par le peu de changement réel qu'on éprouvera, qu'elle étoit auſſi nulle & chimérique, dans le temps même qu'on en étoit le plus ébloui. On calcule le produit de nos colonies à ſucre par

centaines

centaines de millions, & l'on a raiſon, ſi l'on compte la ſomme totale de leurs productions évaluées en argent; mais cette valeur appartient en entier aux colons, & non pas à la France; & c'eſt le profit réel de la France qu'il faut connoître. Il n'y a qu'une manière de calculer le profit que fait une nation avec ſes colonies.

» D'abord, par rapport au commerce de la nation en général.

» La production & la conſommation ſont les deux termes de tous les échanges du commerce. Le producteur vend, le conſommateur achete. Dans le commerce de la France avec les colonies, elle achete de celles-ci le ſucre, le café, le coton, l'indigo dont elle a beſoin; elle vend à ſes colonies les farines, les vins, les étoffes, les ouvrages manufacturés qu'elle produit ou qu'elle façonne. L'intérêt de la nation, dans ce commerce, eſt d'un côté de vendre le plus avantageuſement poſſible les denrées produites de ſon ſol, & les ouvrages de ſon induſtrie, de l'autre, d'acheter au meilleur marché poſſible les objets de ſes jouiſſances.

» Je dis au meilleur marché poſſible; car quant à l'agrément d'avoir en abondance les différentes denrées que produiſent les iſles de l'Amérique, il eſt notoire que ces denrées ſont toutes auſſi

communes dans les états qui ne possèdent point de colonies, que dans les autres.

» Pour juger donc précisément de l'avantage qui revient à la France de posséder des colonies, dont elle s'est réservé le commerce exclusif, il faut savoir si les denrées du cru, les bleds, les vins, les étoffes, s'y vendent à plus haut prix; si les cafés, les sucres, les indigos, les cotons, s'y achetent à meilleur marché que dans les pays de l'Europe, qui ne possèdent point de colonies, tels que les Pays-Bas Autrichiens ou la Suisse. Comme cette différence n'existe pas dans le fait, comme le cultivateur & le manufacturier flamand ou suisse vendent tout aussi bien leurs denrées, comme ils se procurent celles de l'Amérique à un taux aussi avantageux; on peut en conclure que les producteurs & les consommateurs étrangers profitent des colonies autant que ceux de la nation qui croient les posséder exclusivement.

» La politique moderne a souvent envisagé le commerce des nations sous un autre point de vue; elle s'est beaucoup occupée des profits de la classe particulière des citoyens qui font ce qu'on appelle le *commerce*, c'est-à-dire, qui s'entremettent entre les producteurs & les consommateurs, pour acheter des uns ce qu'ils re-

vendent aux autres, avec un profit qui représente le salaire de leurs peines, les frais de garde & de transport, & l'intérêt des avances qu'ils sont obligés de faire pour acheter aujourd'hui ce qu'ils ne vendent que dans un temps éloigné & incertain.

» Dans cette classe de commerçans, on a surtout distingué ceux qui commercent par mer avec les étrangers, parce que leurs gains paroissant faits aux dépens des étrangers, ont paru être en entier un profit pour la nation.

» Les armemens pour les colonies, & la vente des retours qu'on en apporte aux étrangers, est une des parties les plus actives & les plus brillantes du commerce de nos ports, & une des sources de la fortune de nos commerçans.

» Pour évaluer ce qui en revient à la nation, il faut considérer qu'une partie des retours des isles se consomme dans la nation, qu'une autre partie est vendue aux nations étrangères.

» Les nations étrangères viennent ordinairement acheter ces denrées dans nos ports, ainsi nos armateurs ne gagnent rien sur les frais de transport dans les différentes parties de l'Europe; & ce que nous gagnons sur les nations étrangères se réduit d'abord au remboursement

de la valeur que nous avons payée aux colons de leurs denrées; en second lieu, au payement des frais de transport de ces denrées des isles dans nos ports; de la solde & de l'entretien des matelots, du salaire des ouvriers constructeurs, des intérêts & profits que rapportent à l'armateur les capitaux qu'il emploie dans ses armemens.

» Quant à la partie des marchandises américaines consommées dans la nation, c'est de la nation même que le négociant reçoit tout ce qu'il gagne sur les frais de transport & sur l'emploi de ses capitaux; ainsi il n'en résulte, pour la nation, aucun accroissement de richesses. Il est vrai que, si la nation n'avoit point de colonies, ou si le commerce de ces colonies étoit ouvert à tous les étrangers, ces étrangers auroient pu gagner une partie des frais de transport que la nation paie aujourd'hui à ses négocians, & que ce qu'elle eût paié est une richesse qu'elle épargne, si elle ne la gagne pas.

» Mais si les marchands nationaux font, en vertu de leur privilége exclusif, payer ce service plus cher à la nation qu'elle ne l'eût payé aux étrangers, il faut retrancher de l'épargne de la nation ce gain excessif de ses négocians, puisqu'il n'eût pas été payé aux étrangers.

» Il faut en retrancher également ce qui eût été gagné par les nationaux, qui, en se faisant payer moins cher qu'ils ne le font aujourd'hui, auroient pu cependant faire avec avantage le commerce de nos colonies en concurrence avec les étrangers.

» L'avantage du commerce national ne peut donc consister 1°. que dans le prix du transport, depuis les isles jusqu'à nos ports, des marchandises d'Amérique que les étrangers viennent acheter de nous; 2°. dans l'épargne de ce que la nation eût payé aux armateurs étrangers pour le transport des marchandises de nos colonies qu'elle consomme, si les armateurs étrangers avoient pu faire librement ce commerce en concurrence avec nos négocians.

» Mais il ne faut pas croire que ces deux objets réunis soient en pur gain. Il faut en déduire tout ce qui revient aux étrangers, & sur-tout aux Hollandois, pour le prix des assurances & pour l'intérêt des capitaux qu'une partie des armateurs François sont obligés d'emprunter d'eux; car il est notoire qu'une partie du commerce de Bordeaux se fait sur des fonds appartenans à des négocians Hollandois.

» Il résulte de ce détail que le gain de la nation, dans le commerce exclusif des colonies,

se réduit à une partie du profit que font les négocians de nos ports sur les frais de transport des marchandises, des îles en France; que ce gain de nos négocians est un objet très-modique; & qu'on se tromperoit beaucoup en estimant les avantages de ce commerce, par la valeur des productions, ou des exportations de nos îles.

» Il reste un troisième calcul à faire, c'est celui des avantages que retire de la possession de ses colonies la France, considérée comme état politique.

» Il reste à examiner & à évaluer les moyens de puissance qui peuvent en résulter pour elle.

» Ces moyens de puissance sont de deux espèces; la force militaire & l'argent.

Lorsqu'une puissance ennemie a des possessions éloignées, où l'on peut avoir intérêt, soit de l'attaquer, soit de la menacer, pour tenir en échec une partie de ses forces; il peut être avantageux d'avoir soi-même des possessions dans le voisinage des siennes, de pouvoir y tenir, comme en réserve, des forces qui, sans être à charge à la métropole, se trouvent prêtes au besoin, & dispensent d'en faire passer d'Europe avec des frais immenses.

» Tel auroit dû être pour nous le fruit de

la possession du Canada ; & quoique notre gouvernement n'en ait pas tiré autant d'avantage qu'il l'auroit pû, lorsqu'il étoit en notre possession, il a seul occupé, pendant la dernière guerre, toutes les forces que la Grande-Bretagne & ses colonies ont, après sa prise, employées sans obstacles à prendre nos îles du Vent & la Havane.

Tel seroit pour nous, en cas de guerre dans l'Inde, l'avantage de posséder les îles de France & de Bourbon, si ces deux colonies avoient acquis le degré de force & de consistance dont je les crois susceptibles.

» Tel a été sur-tout l'avantage inappréciable des colonies de l'Amérique septentrionale pour l'Angleterre, tant qu'elles lui sont restées unies. Il est superflu de s'étendre sur une chose aussi connue.

» On sait assez que nos colonies à sucre sont bien loin d'être pour nous un moyen d'attaque. Nous aurions au contraire beaucoup de peine à les défendre contre les invasions de la puissance angloise. Quant aux ressources des finances, il est notoire que l'imposition qu'on lève dans nos colonies, ne suffit pas à beaucoup près aux dépenses de sûreté & d'administration qu'elles entraînent.

» Reste les droits que le souverain mèt sûr la consommation des denrées des colonies dans la métropole ; mais ces droits, payés par les consommateurs nationaux sur les sucres, sur les cafés, &c. pourroient l'être également, si ces denrées nous étoient apportées par les étrangers. soit de nos propres colonies, soit des leurs.

» Le revenu que le gouvernement tire des colonies, est donc une ressource nulle pour l'état, considéré comme puissance politique ; & si on compte ce qu'il en coûte chaque année pour la défense & l'administration des colonies, même pendant la paix, si l'on y ajoute l'énormité des dépenses qu'elles ont occasionnées pendant nos guerres, quelquefois sans pouvoir les conserver, & les sacrifices qu'il a fallu faire à la paix pour n'en recouvrer qu'une partie, on sera bien tenté de douter s'il n'eût pas été plus avantageux pour nous de les abandonner à leurs propres soins avec une entière indépendance, même sans attendre le moment où les événemens nous forceront de prendre ce parti, comme je l'ai insinué plus haut.

» Il n'y a pas bien long-temps que cette manière de voir eût été traitée comme un paradoxe insoutenable, & fait pour être rejetté avec indignation. On pourra en être moins revolté maintenant,

maintenant, & peut-être n'est-il pas sans utilité de se préparer d'avance des consolations pour les événemens auxquels on peut s'attendre.

» Sage & heureuse sera la nation, qui la première saura plier sa politique aux circonstances nouvelles, qui consentira à ne voir dans ses colonies que des provinces alliées, & non plus sujettes de la métropole. Sage & heureuse la nation, qui la première sera convaincue que toute la politique, en fait de commerce, consiste à employer toutes ses terres de la manière la plus avantageuse pour le propriétaire des terres, tous ses bras de la manière la plus utile à l'individu qui travaille, c'est-à-dire, de la manière dont chacun, guidé par son intérêt, les emploiera, si on le laisse faire; & que tout le reste n'est qu'illusion & vanité. Lorsque la séparation totale de l'Amérique aura forcé tout le monde de reconnoître cette vérité, & corrigé les nations Européennes de la jalousie de commerce, il existera parmi les hommes une grande cause de guerre de moins, & il est bien difficile de ne pas desirer un événement qui doit faire ce bien au genre humain. «

L'importante question de la députation de Saint-Domingue a été finalement décidée dans la séance du 4. Il a été arrêté, à la plus grande

pluralité des voix, que cette colonie auroit six députés aux états-généraux.

M. Bailli a témoigné sa reconnoissance à l'assemblée sur la délibération qui avoit été prise en sa faveur : on a lu des adresses de remerciment envoyées par différens bailliages. M. Dupont a fait le rapport du comité des subsistances, & l'on a passé ensuite à la grande question des mandats impératifs. L'abondance des matières nous force à renvoyer à notre prochaine lettre ce que nous nous proposons de dire sur ces différents objets, qui d'ailleurs ne sont qu'entamés ; *adhuc sub judice lis est.* Cependant nous joindrons ici une délibération de quelques membres de la noblesse, qui, comme messieurs de la minorité du clergé, se prétendent un ordre entier, & veulent aussi faire des réserves. Voici cette pièce mystique, ou du moins peu connue, mais dont on nous garantit l'authenticité.

« L'ordre de la noblesse aux états-généraux, dont les membres sont comptables à leurs commettans, à la nation entière & à la postérité de l'usage qu'ils ont fait des pouvoirs qui leur ont été confiés, & du dépôt des principes qui leur ont été transmis d'âge en âge dans la monarchie françoise.

» Déclare qu'il n'a point ceſſé de regarder comme des maximes inviolables & conſtitutionnelles,

La diſtinction des ordres,

L'indépendance des ordres,

La forme de voter par ordre,

La néceſſité de la ſanction royale pour l'établiſſement des loix.

» Que ces principes, auſſi anciens que la monarchie, conſtamment ſuivis dans ſes aſſemblées, expreſſément établis dans les loix ſolemnelles propoſées par les états-généraux, & ſanctionnées par le roi, telles que celles de 1055, 1357 & 1561, ſont des points fondamentaux de la conſtitution qui ne peuvent recevoir d'atteinte, à moins que les mêmes pouvoirs qui leur ont donné forme de loi ne concourent librement à les anéantir.

» Annonce que ſon intention n'a jamais été de ſe départir de ces principes, lorſqu'il a adopté pour la préſente tenue d'états ſeulement, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, la déclaration du roi du 23 juin dernier, puiſque l'art. dernier de cette déclaration, énonce & conſerve les principes eſſentiels de la diſtinction, de l'indépendance & du *vote ſéparé* des ordres, que raſſuré par cette reconnoiſſance formelle, entraîné par

l'amour de la paix & par le désir de rendre aux états-généraux leur activité suspendue, empressé de couvrir l'erreur d'une des parties intégrantes des états-généraux, qui s'étoit attribué un nom & des pouvoirs qui ne peuvent appartenir qu'à la réunion des trois ordres; voulant donner au roi des preuves de leur déférence respectueuse aux invitations réitérées par sa lettre du 27 juin dernier, il s'est cru permis d'accéder aux dérogations partielles & momentanées que ladite déclaration apportoit aux principes constitutifs.

Qu'il a cru pouvoir (sous le bon plaisir de la noblesse des bailliages, & en attendant des ordres ultérieurs,) regarder cette exception comme une confirmation du principe, qu'il est plus que jamais résolu de maintenir pour l'avenir.

Qu'il s'y est cru d'autant plus autorisé, que les trois ordres peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, prendre séparément la délibération de se réunir en une seule & même assemblée.

» Par ces motifs, l'ordre de la noblesse fait au surplus la présente déclaration des principes de la monarchie, & des droits des ordres pour les conserver dans leur plénitude,

& ſous toutes les réſerves qui peuvent les garantir & les aſſurer. »

Fait & arrêté le 3 juillet 1789, en la chambre de l'ordre de la nobleſſe, ſous la réſerve des pouvoirs ultérieurs des commettans, & des proteſtations ou déclarations précédentes d'un grand nombre de députés de différens bailliages.

Nota, Cette aſſemblée a eu lieu dans la ſalle de la nobleſſe par des billets d'invitation, imprimés & non ſignés ni clos ; elle étoit compoſée d'environ cent trente-huit membres. L'arrêté n'a été adopté que par quatre-vingt-neuf. On ne l'a pas moins intitulé : *arrêté de l'ordre de la nobleſſe.*

DIX-SEPTIÈME LETTRE
DU COMTE
DE MIRABEAU
A SES COMMETTANS.

4, 6, 7, 8 Juillet.

MESSIEURS,

Pressés par l'abondance des matières, nous nous sommes réservé, dans notre dernière Lettre, de reprendre la question des mandats impératifs, & de rendre compte du rapport du comité des subsistances, fait par M. Dupont, à l'assemblée générale dans la séance du 4.

» Le comité, a-t-il dit, que vous avez établi pour s'occuper de la cherté des grains & des moyens de faciliter la subsistance du peuple, s'est livré, avec le zèle que vous aviez le droit d'attendre de ses membres, au travail que vous lui avez imposé. Il a d'abord chargé trois de ses membres de demander à M. le directeur-général des finances, les renseignemens nécessaires pour déterminer, avec plus de justesse, les opérations dans lesquelles votre amour pour vos concitoyens ne vous permet d'apporter aucun retard. Ce mi-

niſtre nous a donné les états d'entrée & de ſortie, & il s'eſt chargé de plus de faire lui-même pour le comité, un mémoire qui va être mis ſous vos yeux ».

On a effectivement lu le mémoire de M. le directeur-général des finances, après quoi le rapport a été continué en ces termes :

» Vos commiſſaires n'ont négligé l'examen d'aucunes des conſidérations qu'ils pouvoient avoir à vous mettre ſous les yeux ; ils en ont conclu que vous ne pouviez, dans ce moment, avoir que trois choſes à faire :

1°. Favoriſer la circulation de province à province, & de canton à canton, dans l'intérieur du royaume.

2°. Porter des ſecours en denrées dans les lieux où elles peuvent manquer réellement.

3°. Répandre des ſalaires & même des aumônes dans ceux où la denrée ne manque pas, mais où les moyens du peuple ſont inſuffiſans pour ſe la procurer.

» C'eſt l'opinion de votre comité que l'on ne peut aller trop vîte pour les œuvres de bienfaiſance, & trop mûrir les actes de légiſlation qui doivent porter l'empreinte de la raiſon ſociale, & s'appuyer ſur les principes reconnus par l'opinion publique, ſans le concours de laquelle la

raiſon elle-même & les loix, ſeroient dénuées de pouvoir.

» Les beſoins ſont ſi urgens dans quelques cantons, & en même-tems la récolte ſi prochaine, que ce ne ſont point des loix qu'on attend de vous, ce ſont des ſecours qu'il faut donner à ceux dont le beſoin les invoque.

» Sans doute, il ne vous eſt permis par vos mandats de vous occuper ni d'emprunts ni d'impôts, avant d'avoir réglé ce qui concerne la conſtitution & la périodicité de l'aſſemblée nationale : mais les trois moyens propoſés pour ſoulager la misère publique, entraînent ou un emprunt, ou un impôt, ou une autoriſation de dépenſes, qui néceſſitera l'impôt ou l'emprunt » ?

» Seriez-vous donc dans l'impuiſſance de ſecourir vos frères, qui vous implorent, & la nation aſſemblée ne pourroit-elle que plaindre la nation ?

» S'il s'agiſſoit de perpétuer des dépenſes ruineuſes, de fournir à la prodigalité d'une cour, de rendre des miniſtres indépendans de la ſatisfaction publique, certainement alors, il vous ſeroit, il vous eſt defendu de vous prêter à aucun impôt, à aucune contribution, à aucun emprunt. Tel eſt l'eſprit des mandats qui vous lient, & le ſeul article par rapport auquel ils puiſſent être impératifs ſans danger ».

» Vous ne pouvez douter que vos commettans n'ayent dit que le salut public étoit la loi suprême ; qu'ils ne vous aient autorisés à mettre obstacle aux ravages d'une inondation ou d'un incendie, à repousser l'ennemi si la patrie étoit attaquée, à secourir le pauvre, à l'arracher à la mort ».

» Ce n'est pas aux pauvres qu'ils vous ont défendu d'accorder une contribution ; & puisque vous êtes leurs représentans, vous devez faire ce que les représentés auroient fait eux-mêmes ».

» Telle est l'opinion du comité des subsistances. Il ne choisira pas entre les moyens qui vous ont été proposés ; il se borne à les mettre sous vos yeux ».

L'assemblée ne se croyant pas encore assez éclairée sur l'objet important des subsistances, on arrêta de renvoyer aux bureaux la discussion des moyens proposés par le comité. Ces bureaux s'assemblèrent, en effet, le même soir, & continuèrent, dans la matinée du 6, à débattre les six propositions suivantes, présentées par le comité des subsistances.

1°. Ouvrir une souscription volontaire de secours pour la subsistance & le soulagement des peuples, dans le sein de cette assemblée, à Paris, & dans les Provinces ; remettre aux états provinciaux, aux assemblées provinciales & de

département, & aux municipalités, sous l'inspection de l'assemblée nationale, l'emploi des fonds qui en proviendront.

2°. Autoriser le gouvernement, les états provinciaux, les assemblées provinciales, les assemblées de département, & les municipalités, à faire les avances & les dépenses que la subsistance & le soulagement du peuple pourroient nécessiter, sous la garantie de la nation, & l'inspection de l'assemblée nationale.

3°. Autoriser dans les provinces où la récolte n'est pas faite, & ne seroit pas au moment de se faire, une contribution de vingt ou de dix sols par tête, ou de telle autre somme qui seroit localement jugée suffisante, de laquelle l'avance seroit faite dans chaque municipalité, par les huit ou dix citoyens les plus riches & les plus haut imposés des trois ordres, & partager en autant de paiemens qu'il y auroit de semaines à s'écouler jusqu'à la récolte, à l'effet d'être employés, selon la sagesse des assemblées municipales, en achats ou transport des subsistances, & au plus grand soulagement de la pauvreté, sons la condition qu'il sera rendu compte du tout aux assemblées supérieures d'administration, & par celles-ci, à l'assemblée nationale.

4°. Prendre le tems nécessaire pour rédiger,

avec le plus grand soin, l'*exposition* des principes qui doivent assurer à tous les François la libre & mutuelle communication des subsistances, & la plus grande égalisation possible des approvisionnemens & des prix, afin que le roi y ayant ensuite donné sa sanction, cette équitable & utile répartition des subsistances ne puisse plus être interrompue par aucune autorité, & qu'elle devienne une loi fondamentale & constitutionnelle de l'état.

5°. Remettre à s'occuper des autres questions que pourroit faire naître le commerce des grains & des farines, au tems où il deviendra nécessaire que vous preniez un parti à ce sujet.

6°. Sans attendre aucun éclaircissement ultérieur, prononcer dès aujourd'hui la prohibition de l'exportation des grains & des farines, jusqu'en novembre 1790.

Après la discussion des bureaux, les avis étant rapportés à l'assemblée générale, un curé de l'Orléanois a parlé avec beaucoup d'éloquence & d'onction sur la misère des peuples; il a renouvellé la proposition qu'il avoit déjà faite dans la chambre du clergé, de décréter la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, & d'y joindre une souscription volontaire en faveur des pauvres. A peine avoit-il fini son discours, que M. le prési-

dont a annoncé qu'il venoit de recevoir une lettre des boulangers de Paris adressée au comité, & sur laquelle étoit écrit : *pressée.*

L'assemblée a renvoyé cette lettre au comité de subsistance, & M. le président l'a invité à s'assembler sur le champ.

Plusieurs personnes auroient désiré qu'on fît lecture de cette lettre dans l'Assemblée générale; mais on leur a observé que la lettre étant adressée au comité, il pouvoit être indiscret d'en faire lecture dans une assemblée publique.

Alors les motions se sont multipliées sur les propositions du comité. M. de Lally-Tolendal a fait précéder la sienne d'un discours plein de candeur & de sensibilité : en regrettant de ne pouvoir le rapporter en entier, nous allons essayer d'en offrir l'analyse. Rien de plus modeste & de plus touchant que ce début.

« Voici une de ces circonstances où l'impatience est permise, & où l'on prétendroit presque à se faire pardonner des discours dont l'utilité seroit incertaine. Il s'agit du peuple, de ses malheurs : nous les sentons tous; nous voudrions tous les soulager. On n'a pas un sentiment qu'on ne veuille épancher, on n'a pas une idée qu'on ne croye en devoir le tribut. Sur tout autre objet, j'aurois écouté & me serois instruit. Dans la cause du peu-

ple, je ne puis résister à dire ce que j'ai pensé, ce que j'ai cru, & ce que j'ai senti ».

M. de Lally examine ensuite les propositions du comité, & en relève l'insuffisance ou les inconvéniens. Celle qui tend à autoriser une contribution locale offre un moyen positif. « Mais, dit M. de Lally, sous un nom ou sous un autre, c'est toujours un octroi, un emprunt, un impôt. Nous ne pouvons pas encore en accorder. Jamais, sans doute, le gouvernement ne mérita plus de confiance, plus de faveur que dans cet instant, & sur cet objet : mais c'est pour cela même qu'il faut être plus en garde contre nous. Moins il y a de précautions à prendre contre les personnes, & plus il faut en prendre contre les places ; enfin ce seroit un exemple, il n'en faut point donner qui ne soit à l'appui d'un principe. Le principe est que nous ne pouvons encore voter aujourd'hui ni subside, ni emprunt. . . . . .

» Il faut cependant secourir le peuple, ce peuple qui souffre, ce peuple que nous avons l'honneur de représenter, & l'obligation de défendre ».

M. de Lally donne ensuite un *projet de decret*, dans lequel il tâche de concilier la rigueur du principe avec quelques-uns des moyens proposés par le comité.

Projet de decret.

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par le comité des subsistances de la souffrance du peuple, &c.

» A résolu & decrété :

» 1°. Que le roi sera remercié de ses soins paternels, au nom de la nation, & avec l'effusion de tous les sentimens qu'il a mérités d'elle en cette occasion.

» 2°. Que sa majesté, qui seule, dans ce moment, peut embrasser d'un coup d'œil tous les besoins de son vaste empire, sera priée de faire savoir par le ministre qui a concouru si dignement à ses vues, si un secours extraordinaire est nécessaire dans la circonstance, & quelle en seroit la mesure précise; & l'assemblée promet solemnellement, qu'aussi-tôt que l'établissement & la promulgation des loix constitutionnelles lui permettront de s'occuper des subsides, elle en votera un particulier, avant tous les autres, pour réaliser le secours extraordinaire.

» 3°. Que dès aujourd'hui l'exportation des grains & des farines à l'étranger sera & demeurera prohibée jusqu'au mois de novembre 1790, sauf

à prolonger ou à abreger le tems de cette prohibition, si les circonstances l'exigent.

» 4°. Que dès aujourd'hui pareillement, la circulation des grains & des farines sera & demeurera libre dans tout l'intérieur du royaume, sans qu'il puisse y être apporté aucun obstacle par aucune autorité, même par les arrêts ou sentences des cours de justice, lesquels arrêts & sentences l'assemblée nationale annule pour le passé & interdit pour l'avenir.

» 5°. Enfin, que le présent decret sera porté au roi, qui sera prié très-respectueusement de le revêtir de sa sanction royale, & de le faire proclamer dans toute l'étendue de son royaume.

» Se réservant l'assemblée nationale de pourvoir par la suite aux loix fondamentales qui devront être portées sur les grains, approvisionnemens, subsistances, & qui, sanctionnées de même par le roi, deviendront la régle, & assureront la tranquilité de tous ses sujets. Et en attendant le comité des subsistances, ne cessera de s'occuper des moyens de procurer l'abondance, de rétablir l'ordre, & de rechercher & réprimer les abus, en invoquant, toutes les fois qu'il sera nécessaire, la décision & l'autorité de l'assemblée nationale. »

Dans un développement ultérieur des articles

contenus dans ce projet d'arrêté, M. de Lally prouve l'efficacité de la prohibition actuelle & momentanée de l'exportation & l'avantage permanent de la libre circulation des grains dans l'interieur du royaume; & il finit en disant :

» Il seroit beau MM., il seroit touchant que l'ordre imposant qui va être établi par vous dans toutes les parties de la chose publique, se produisit pour la première fois sous une image aussi attendrissante, & que le premier acte émané de la réunion des deux puissances, nationale & royale, fut consacré à soulager l'indigence, à nourrir l'affamé, à répandre la consolation & la vie sur tout l'empire. »

Cette motion a été suivie de plusieurs autres qui étoient le résumé des avis des différens bureaux sur les propositions du comité, on adoptoit les unes, on modifioit les autres; enfin M. Petion de Villeneuve a fait une motion particuliere, dans laquelle il a proposé un emprunt de soixante millions, pour subvenir aux besoins du peuple, & comme presque toutes les autres motions contenoient des remerciemens pour les soins que s'étoit donné le gouvernement dans ces tems de disette, M. Petion a dit :

» Quant aux remerciemens qu'on projette d'adresser au gouvernement, je ne puis les adop-

ter : nous ignorons les mesures qu'il a prises pour prévenir la disette ; sont-elles sages & sagement combinées ? attendons, pour nous livrer à cette reconnoissance que l'effet en ait justifié le premier mouvement ; faisons que le sentiment du regret & de la douleur ne soit pas précédé par celui de la gratitude. »

Un député de Provence a interpellé le comité de déclarer s'il ne lui avoit pas été donné connoissance des propositions faites par M. Jesferson au nom des Américains, pour la fourniture des subsistances ; & de l'offre d'un particulier résidant en Angleterre, de vendre de la farine de pois à un prix très-modique.

M. Dupont a répondu que le comité ignoroit absolument ce que l'honorable membre venoit d'avancer.

Le député de Provence a demandé 24 heures pour prendre de nouvelles instructions, sur cet objet : il a supplié l'assemblée de suspendre sa décision jusqu'à ce moment ; avec d'autant plus de raison qu'on n'avoit pas encore assez de renseignemens pour faire ; sur cette matière, aucune déclaration qui put préjuger la question, ou compromettre les principes ; mais on a continué les motions, & sans doute on en auroit encore multiplié le nombre, si M. Mounier n'eut prétendu qu'il n'é-

toit pas libre à l'aſſemblée de ſtatuer ſur les moyens propoſés, parce qu'une aſſemblée légiſlative ne devoit pas s'occuper d'objets d'adminiſtration, que c'étoit au pouvoir executif à les régler & à faire exécuter ſes réglemens, qu'en laiſſant le comité continuer ſes opérations, il étoit d'avis que l'aſſemblée générale devoit s'occuper de la conſtitution.

M. Bouche, membre du comité des ſubſiſtances, a pareillement demandé que la délibération fût ſuſpendue, & l'affaire renvoyée au comité, ajoutant que demain il eſperoit faire part à l'aſſemblée de quelques découvertes intéreſſantes.

L'aſſemblée s'eſt enfin déterminée à ſuſpendre la délibération. Alors, M. le préſident a annoncé une députation de MM. les électeurs de Paris. C'eſt M. l'abbé Bertholier qui a porté la parole : il a rendu un compte très-intéreſſant de la manière dont les troubles s'étoient appaisés dans la capitale : nous regrettons de ne pouvoir rapporter ſon diſcours ; mais nous n'en rendrons pas moins un tribut d'hommage au zèle de MM. les électeurs de la capitale, & à leur dévouement à la choſe publique. M. le préſident a répondu à leur députation en ces termes :

» L'aſſemblée apprend, avec joie, que la paix

règne dans la capitale ; elle n'a jamais douté de la fidélité de ses habitans. Dites-leur que l'assemblée nationale s'occupe du bonheur public ; mais que ce bonheur ne peut être que le prix de l'attachement des citoyens à la patrie & au roi : dites-leur sur-tout que l'assemblée nationale va s'occuper de la constitution de l'état ».

Après cette réponse, on a terminé la séance par la proposition d'établir un bureau de correspondance ou comité *central*, avec lequel tous les bureaux pussent correspondre. En même-tems, on a annoncé qu'on alloit travailler à la déclaration des droits.

Le 7, on a d'abord déclaré à l'assemblée, le nom de ceux des membres qui, la veille, avoient été nommés dans les bureaux pour former le comité de correspondance. M. le président a observé qu'il ne s'y trouvoit aucun ecclésiastique. Alors s'est élevé un combat d'honnêteté entre les membres des communes & ceux du clergé : les premiers vouloient qu'on procédât à une nouvelle élection ; les autres s'y sont opposés, & ont eu la gloire de l'emporter. Ensuite, M. le président a annoncé la réception de plusieurs adresses de remerciemens à l'assemblée nationale, de la part de différentes villes, bailliages & municipalités ; parmi ces pièces, on a distingué une déclaration

du bailliage de Saint-Jean-de-Laune, portant renonciation des priviléges de ce bailliage, & l'adreſſe de la ville de Nantes, conçue en ces termes :

A l'Aſſemblée Nationale.

» Les citoyens de la ville de Nantes tranſportés d'admiration pour la ſageſſe & la fermeté que les députés à l'aſſemblée nationale ont déployées, ont arrêté d'une voix unanime d'envoyer vers cette aſſemblée, pour la féliciter ſur l'énergie qu'elle a développée dans des circonſtances importantes.

» La Cité de Nantes, ayant eu l'avantage d'être une des premières villes qui ayent élevé la voix pour réclamer les droits inaliénables des citoyens, ſe croit obligée de manifeſter, de la manière la plus éclatante, ſon attachement aux principes dont l'aſſemblée nationale vient de faire une profeſſion ſi noble & ſi courageuſe ; elle s'empreſſe donc d'adhérer à votre arrêté du 17 Juin, & à tous ceux qui l'ont ſuivi.

» Convaincus que l'intérêt du peuple François eſt inſéparable de celui de ſon ſouverain, & qu'il ne parviendra jamais à ſecouer le joug ſous lequel il gémit depuis ſi long tems, qu'en

donnant la plus grande extenſion au pouvoir exécutif, tous les membres qu'un ſi preſſant motif réunit dans ce moment, jurent ſur l'autel de la patrie, en préſence du juge redoutable des rois & de leurs ſujets, de maintenir l'autorité royale dans toute ſon intégrité, & de réprimer de toutes leurs forces les attentats de ceux qui auront la hardieſſe de vouloir la partager.

» Remplis de reconnoiſſance pour cette longue ſuite de monarques qui ont fait des efforts pour rompre les fers forgés dans les ſiècles de la barbarie, & rappeller l'homme à la dignité naturelle, pénetrés des vertus du prince bienfaiſant qui a rendu à [illegible] nation ſes anciennes aſſemblées, & qui [illegible] perſuadé que les droits du trône & les propriétés des ſujets repoſent ſur la même baſe; ils chargent leurs députés de proclamer l'hommage reſpectueux de leur fidélité inviolable pour la maiſon régnante, de leur amour pour le roi citoyen que Dieu leur a donné dans ſa bonté; ils lèvent leurs mains vers le ciel & proferent le ſerment de ſacrifier leur fortune, de verſer juſqu'à la dernière goutte de leur ſang, pour maintenir le ſceptre dans la maiſon de Bourbon, pour ſoutenir les décrets de cette auguſte aſſemblée, pour défendre enfin la liberté de la nation françaiſe, qui n'eut jamais

pour

pour ennemis que les ennemis même des rois ; ils appellent la vengeance sur la tête coupable des méchans qui oseroient calomnier des sujets fidèles.

» Les citoyens de Nantes se font un devoir sacré de rendre témoignage au zèle, aux lumières & au dévouement patriotique de l'assemblée nationale. Si on semoit des piéges autour d'elle, si on tentoit de l'ébranler par la terreur des menaces ou par la séduction de l'intrigue, elle retournera ses regards, elle appercevra derrière elle vingt-cinq millions de François qui, les yeux attachés sur cette réunion solemnelle, attendent en silence quel sera leur sort & celui de leur postérité. Alors son courage s'élevant à la hauteur du sacerdoce auguste dont la nation l'a revêtue, elle ne verra plus que la majesté du premier peuple de l'univers, elle ne pensera plus qu'aux bénédictions dont elle sera accueillie, lorsqu'elle reviendra au milieu de nous proclamer votre liberté & les bienfaits d'un monarque adoré qui ne peut être égaré long tems, qui jaloux de marcher sur les traces de Louis XII & de Henri IV, sent que la véritable grandeur est de commander à une nation libre, & qui sait que la loi, cette émanation de la sagesse divine, doit être respectée par les potentats

eux-mêmes, s'ils connoissent leurs vrais intérêts.

» Les citoyens de Nantes ne se pardonneroient pas d'oublier, dans ces jours de sensibilité & d'épanchement, le tribut de reconnoissance qu'ils doivent à ce prince patriotique qui, toujours, ainsi que ses ayeux, s'est déclaré l'ami du peuple ; à ces ministres saints qui ont quitté l'asyle paisible des autels pour venir dans le palais des rois nous prêcher, par leur exemple, une religion de paix, & à cette brave noblesse si digne de nos respects, qui n'a jamais été plus grande à nos yeux que lorsqu'elle s'est réunie aux représentans des communes, pour travailler à la régénération de l'empire françois ».

Après la lecture de cette adresse, dont il a été arrêté qu'on feroit mention dans le procès-verbal de l'assemblée, on a repris la question des mandats impératifs : M. l'évêque d'Autun a demandé la parole, & a prononcé le dicours suivant :

« La question des pouvoirs impératifs a excité une grande agitation dans les esprits. Par son importance, elle tient aux pincipes de la morale & au bien public ; elle alarme la conscience des mandataires ; elle menace les Etats-Généraux d'une léthargie funeste ; il importe donc de l'analyser

avec le plus grand scrupule. Les personnes qui ont signalé dans cette enceinte, leur amour pour la patrie, qui ont déployé une éloquence mâle & sublime pour défendre l'intérêt général, ne manqueroient pas sans doute d'appelier leurs grands talens pour développer cette question importante; pour moi, je n'ai que le zèle, que le dévouement d'une ame pénétrée de ses devoirs, pour me soutenir dans l'examen d'une motion que j'ai déjà faite, & dans laquelle je persiste.

» Je me suis fait à moi-même toutes les questions dont elle est susceptible.

» Et d'abord qu'est-ce qu'un bailliage? C'est une partie d'un tout, ayant le droit de concourir à la volonté générale.

» Qu'est-ce que le député? c'est l'homme qui est chargé de vouloir, au nom du bailliage, comme le bailliage auroit le droit de vouloir, d'exprimer sa volonté, si la nation entière pouvoit se convoquer.

» Qu'est-ce qu'un mandat? Ce n'est rien autre chose qu'un acte contenant les pouvoirs donnés au député pour l'envoyer délibérer au nom du bailliage; c'est l'acte qui substitue sa personne, sa volonté, sa conscience à celles de tous les habitans du bailliage.

» Delà résulte que les mandats doivent être essentiellement libres.

» S'il pouvoit se trouver quelqu'un qui me contestât ce principe, s'il pouvoit me soutenir le contraire de ce que je viens de poser ; voici ce que je répondrois.

» Il existe deux sortes de mandats.

» Les uns sont limitatifs, les autres impératifs ; l'un qui limite, circonscrit, l'autre qui veut, entend & ordonne.

» Il y a trois espèces de mandats limitatifs ; » 1°. Soit par rapport à leur durée ; 2°. soit par rapport à leur objet ; 3°. soit par rapport à l'époque pour consentir un impôt, faire telle ou telle chose.

» *Par rapport à la durée*, c'est ainsi que quelques bailliages ont fixé pendant un an les pouvoirs de leurs députés ; que leur mission expire à cette époque.

» *Par rapport à leur objet*, lorsque, par exemple, le bailliage a dit à son député : je ne vous envoie que pour cette chose, que pour délibérer, consentir sur ce seul point : hors de cette chose, il n'aura aucun pouvoir, bien entendu cependant que si les autres députés ont des pouvoirs sur d'autres choses, l'impuissance où lui seul est réduit, ne frappera pas les autres d'incapacité, &

son action ne pourra s'étendre jusqu'aux autres députés ; s'il n'a pas le pouvoir de faire telle chose, c'est à lui de demander de nouveaux pouvoirs à ses commettans.

» Dans l'état actuel des choses, il y a fort peu de pouvoirs limitatifs relativement à l'objet ; tous les cahiers parlent de la constitution, tous se rapprochent, pour ainsi dire, des points principaux qui intéressent le bien public. Mais au surplus, dans la suite pour fixer l'incertitude des états-généraux prochains, quand il y aura une boussole pour les guider, les pouvoirs ne présenteront plus de contrariété.

» Enfin, les pouvoirs sont limitatifs, relativement à l'époque où le député peut agir, comme, par exemple, quand il ne peut consentir d'impôts qu'après que la constitution aura été inviolablement arrêtée.

» Le plus grand nombre des cahiers renferme cette sorte de pouvoirs limitatifs. Tous ne permettent à leurs députés de voter un subside, qu'après avoir consenti l'impôt. C'est un fait constaté & prouvé, c'est un fait qu'une saine politique a adopté pour le salut & la restauration commune.

» Tels sont, MM, les trois sortes de mandats que je distingue dans le pouvoir limitatif.

» Mais ces mandats n'ont rien de commun

avec les mandats impératifs. Sans doute il n'y a pas de difficulté à dire que les mandats puissent être limités, quant à leur durée, quant à leur objet, quant à l'époque de faire ou de ne pas faire; mais dans tout autre cas, peuvent-ils être soumis à des causes prohibitives & impératives.

» Je me suis demandé souvent ce que c'étoit qu'un pouvoir impératif, & voici la solution que j'ai cru trouver dans mes recherches.

» J'ai cru en distinguer de trois sortes :

» 1°. Je vous ordonne de dire telle chose, ou de ne pas dire telle chose.

» 2°. Je vous ordonne de ne délibérer que dans tel cas.

» 3°. Je vous ordonne de vous retirer, si telle ou telle opinion est adoptée.

» Ces trois pouvoirs impératifs n'ont pas dus, suivant les vrais principes, être donnés par les bailliages à leurs représentans.

» Premièrement ils n'ont pas pu dire, je vous ordonne de dire telle opinion, puisqu'ils envoient pour délibérer, & qu'il ne peut y avoir de délibération, là où l'opinion est forcée.

» Au reste, quoique je pense qu'un mandat impératif est contre les principes & contre la raison, j'avoue franchement que je ne considérerois pas cette sorte de mandats avec autant de rigueur que les autres, sur-tout à une première tenue

d'états-généraux, où les citoyens, pour assurer leurs droits, ne voyoient rien de fixe & de certain qu'une volonté impérieuse & absolue.

» Secondement, un pouvoir impératif qui ordonne aux députés de ne délibérer *que dans tel cas*, est absolument sans effet, & il est nul. Car par son silence, un mandataire ne peut réduire les autres mandataires à l'inaction, & quand les autres bailliages délibèrent, c'est un droit, c'est même un devoir pour l'intérêt du bailliage de délibérer ainsi.

« Troisièmement, *je vous ordonne* de vous retirer si votre opinion ne prévaut : un tel pouvoir est de tous le plus blamable & le plus répréhensible ; c'est annoncer une scission, c'est annoncer une volonté contraire à tous les autres bailliages, c'est vouloir substituer la volonté particulière à la volonté générale.

Or, dans l'arrêté que je vais avoir l'honneur de vous proposer, il n'y a pas un seul mot qui ne prouve la nullité des mandats impératifs, qui n'annonce qu'ils ne peuvent arrêter l'activité de l'assemblée générale ; que tous les suffrages de l'assemblée seroient liés par le systême contraire, & qu'enfin les non-délibérans sont présumés absens, & que les absens n'empêchent pas la totalité de l'assemblée de délibérer.

« Ainſi à ceux qui ſoutiendront que les pouvoirs impératifs engagent l'aſſemblée, qu'ils ſuſpendent ſon activité, qu'elle ne peut délibérer, je répondrai.

» 1°. Que toute opinion commandée par un bailliage eſt une opinion forcée, & que ſi cette opinion n'eſt pas libre quant à la fin, elle doit l'être quant aux moyens.

» 2°. Que dans tous les cas, dans toutes les circonſtances, les députés des bailliages doivent délibérer, parce qu'ils ſont répréhenſibles de ne pas exercer leur droit de délibérer, quand les autres bailliages délibèrent.

» 3°. Que l'ordre de ſe retirer eſt même coupable, puiſqu'il exprime le vœu de ſe ſouſtraire à la déciſion de l'aſſemblée.

» Mais, de toutes les conſéquences qui découlent naturellement des principes que nous avons poſés, en réſulte-t-il que cette eſpèce d'engagement ſoit nul ?

» Je crois bien fermement que les députés ſont liés par de tels mandats ; je ne me laiſſe pas même entraîner par l'opinion que c'eſt par force, par contrainte qu'ils ſe ſont ſoumis à des pouvoirs impératifs, & que c'eſt en quelque ſorte malgré le cri de leur conſcience qu'ils ſe ſont ſoumis à ces loix.

» Je ne vois pas dans cet engagement d'action immorale. Le député a fort bien pu dire, je ne délibérerai pas dans telle & telle matière; il a pu le promettre, on a pu recevoir sa promesse; il n'y a pas ici de loi qui défende ce pacte social, & rien ne doit être plus sacré, lorsque la religion de la promesse se joint à la religion du serment.

» Mais, au surplus, y a-t-il vétitablement bien des mandats impératifs? Un scrupule inquiétant n'a-t-il pas donné à un simple mandat indicatif le caractère d'un ordre & d'une volonté certaine; là où il n'y avoit qu'une simple indication, n'a-t-on pas cru y voir une détermination absolue?

» J'observe combien cette erreur est dangereuse, & je prends pour exemple la fameuse contestation sur le voter par tête ou par ordre, où toutes les opinions, les sentimens se sont exagérés.

» Quand un bailliage a dit à son député: Vous délibérerez pat tête ou bien par ordre, c'est comme s'il lui avoit dit: lorsque telle question s'agitera, vous exprimerez mon avis pour la délibération par ordre; car certainement il ne lui a pas dit: quand on délibérera par ordre, vous délibérerez par tête, & quand on délibérera par tête, vous délibérerez par ordre ».

Arrêté de M. l'évêque d'Autun.

L'assemblée nationale considérant qu'un bailliage, ou une partie d'un bailliage n'a que le droit de former la volonté générale, & non de s'y soustraire, & ne peut suspendre par des mandats impératifs, qui ne contiennent que la volonté particulière, l'activité des états généraux, déclare que tous les mandats impératifs sont radicalement nuls; que l'espèce d'engagement, qui en résulteroit, doit être promptement levé par les bailliages, une telle clause n'ayant pu être imposée, & toutes protestations contraires étant inadmissibles, & que, par une suite nécessaire, tout decret de l'assemblée sera rendu obligatoire envers tous les bailliages, quand il aura été rendu par tous sans exception.

J'ajouterai ces mots, *nul radicalement*, *par rapport à l'assemblée*; car cette nullité n'est vraiment que relative : elle existe pour les mandataires, elle n'existe pas pour l'assemblée.

J'ajouterai encore que l'arrêté est juste dans tous ses points; qu'un bailliage faisant partie d'un tout, est soumis à la volonté générale, soit qu'il y concoure, soit qu'il n'y concoure pas. Delà tous les articles de ma motion.

Plusieurs motions sur les mandats impératifs ont succédé à celle de M. l'évêque d'Autun. On a proposé des amendemens; enfin les débats ont occupé toute la séance du 7.

Le 8, nouvelles adresses à l'assemblée nationale de la part de plusieurs villes & bailliage du royaume. On a repris les débats sur les mandats impératifs. M. l'archevêque de Vienne, prenant la parole, a dit:

» Sans doute vous n'avez pas interdit à votre président d'interposer son avis à l'ouverture de votre délibération de toutes les motions qui ont été faites hier; voici ce que j'ai conclu.

» 1°. Que l'activité ne peut être suspendue par des pouvoirs impératifs.

» 2°. Qu'il est important de s'appliquer sur le champ aux grands objets pour lesquels nous sommes appellés.

» 3°. Que tous les membres de l'assemblée sont pénétrés du desir, & reconnoissent l'importance de rendre l'assemblée aussi nombreuse qu'elle doit l'être aux termes de la convocation.

» 4°. Qu'il étoit nécessaire de statuer sur les pouvoirs impératifs.

» C'est dans cette idée que je vous propose la lecture de l'arrêté suivant.

» L'assemblée nationale, délibérant sur les déclarations, réserves, protestations jointes par différens membres du clergé & de la noblesse, aux pouvoirs qu'ils ont remis sur le bureau,

» Déclare, 1°. qu'aucun de ces actes, en quelques termes qu'il soit conçu, en quelque forme qu'il soit rédigé, ne peut suspendre son activité ni arrêter les travaux, & que toute opposition ou protestation contre l'autorité de l'assemblée & la validité de ses decrets, sont nuls de plein droit.

» 2°. Qu'elle est disposée à recevoir, en quelque tems que ce puisse être de sa session, tous & chacun des membres que la rigueur de leurs mandats auroit forcés de se retirer & d'en demander d'autres, ou les nouveaux députés que les électeurs leur auroient substitués.

» 3°, Elle se réserve de statuer sur les mandats impératifs, lorsqu'elle s'occupera de la formation & de la constitution des états-généraux ».

Tel est l'arrêté proposé par M. l'archevêque de Vienne. On a relu ensuite la motion de M. l'évêque d'Autun : plusieurs autres membres ont donné leur opinion ; il s'agissoit de prendre un parti & de voter sur ces diverses motions, lorsqu'un député de Provence a observé que M. l'abbé Sieyes avoit prétendu *qu'il n'y avoit lieu à délibérer*, qu'il

faudroit donc avant tout prononcer s'il y avoit lieu à délibérer.

Alors on est revenu à l'avis de M. l'abbé Sieyes, qui l'a rappellé & motivé de la manière suivante :

Mon avis a été que relativement à l'assemblée, *il n'y avoit pas même lieu à délibérer sur le fonds*, les principes utiles en cette matière étant déjà consacrés par l'arrêté du 17 Juin. Mais j'ai exprimé, qu'à cause des circonstances, je croyois qu'on devoit, si non faire *un arrêté* nouveau, du moins représenter les principes par une simple *déclaration*, à peu près dans les termes suivans.

» L'assemblée nationale instruite par les déclarations de plusieurs de ses membres, que quelques bailliages ont tellement lié leurs députés pas des mandats indiscrets, qu'ils pensent ne pouvoir point prendre part à la délibération commune, & considérant que ces bailliages ont, par cette erreur, préjudicié à leurs propres intérêts, puisqu'ils se sont privés ainsi de leurs représentans directs à l'assemblée ;

» Juge digne de sa sollicitude générale d'inviter les bailliages à rendre à leurs députés, la liberté nécessaire à de vrais représentans de la nation ; au surplus l'assemblée déclare que la nation françoise étant toujours toute entière l'é-

DIX-HUITIEME LETTRE

DU COMTE

DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

8 & 9 Juillet 1789.

MESSIEURS,

Le 8, après qu'on eut vuidé la question des mandats impératifs, le membre des communes qui, dans la séance du 6 de ce mois, avoit parlé des propositions faites par M. Jefferson, a obtenu la parole, & dit:

» Avant de vous occuper de l'objet souverainement important que je vais vous soumettre, je dois rétracter le mot de *propositions*, que j'ai hasardé l'autre jour, relativement à une négociation américaine pour les subsistances. Je suis porteur d'une lettre de M. Jefferson, où il déclare qu'il n'a point fait de propositions à ce sujet; & même que sur la réquisition du directeur-général des finances, il prévint, il y a plusieurs mois, les américains, que la France

feroit un excellent marché pour les grains & les farines. Il n'en eft pas moins vrai que les intentions du gouvernement ont été très-mal fuivies, par la faute des fous-ordres, & qu'une profonde ignorance & le défaut de concert dans la diftribution des primes, a privé la France des denrées américaines. Une multitude de faits du même genre qui font parvenus à ma connoiffance, jetteront un grand jour, foit fur le commerce des grains, foit fur la théorie de ce commerce, & démontreront toujours mieux combien l'affemblée nationale doit fe garder d'aucune déclaration légiflative à ce fujet, tant que cette grande queftion n'eft pas profondément inftruite. Ces faits & leurs conféquences feront l'objet d'un travail que je vous demanderai inceffamment la permiffion de vous préfenter. ».

Puis le même député a continué, & dit :

MESSIEURS,

« Il m'a fallu, pour me décider à interrompre l'ordre des motions que le comité fe propofe de vous foumettre, une conviction profonde que l'objet dont j'ai demandé la permiffion de vous entretenir eft le plus urgent de tous les

intérêts. Mais, messieurs, si le péril que j'ose vous dénoncer menace tout à la fois & la paix du royaume, & l'assemblée nationale, & la sureté du monarque; vous aprouverez mon zèle. Le peu de momens que j'ai eus pour rassembler mes idées, ne me permettra pas sans doute de leur donner tout le développement nécessaire; mais j'en dirai assez pour éveiller votre attention, & vos lumières suppléeront à mon insuffisance.

» Veuillez, messieurs, vous replacer au moment où la violation des prisons de l'abbaye Saint-Germain occasionna votre arrêté du premier de ce mois. En invoquant la clémence du roi pour les personnes qui pourroient s'être rendues coupables, l'assemblée décréta que le roi seroit supplié *de vouloir bien employer pour le rétablissement de l'ordre, les moyens infaillibles de la clémence & de la bonté, si naturels à son cœur, & de la confiance que son bon peuple méritera toujours.*

» Le roi, dans sa réponse, a déclaré qu'il trouvoit cet arrêté fort sage; il a donné des éloges aux dispositions que l'assemblée lui témoignoit, & proféré ces mots remarquables: *tant que vous me donnerez des marques de votre confiance, j'espère que tout ira bien.*

» Enfin, messieurs, la lettre du roi à M. l'ar-

chevêque de Paris, en date du 2 juillet, après avoir exprimé les intentions paternelles de sa majesté, à l'égard des prisonniers dont la liberté suivroit immédiatement le rétablissement de l'ordre, annonce *qu'il va prendre des mesures pour ramener l'ordre dans la capitale; & qu'il ne doute pas que l'assemblée n'attache la plus grande importance à leur succès.*

» En ne considérant que ces expressions de la lettre du roi, la première idée qui sembloit devoir s'offrir à l'esprit, étoit le doute & l'inquiétude sur la nature de ces mesures.

Cette inquiétude auroit pû conduire l'assemblée à demander dès-lors au roi, qu'il lui plût de s'expliquer à cet égard, & de caractériser & détailler ces mesures, pour lesquelles il paroissoit desirer l'approbation de l'assemblée.

» Aussi dès ce moment, eussé-je proposé une motion tendante à ce but, si en comparant ces expressions de la lettre du roi avec la bonté qu'elle respire dans toutes ses parties, avec les paroles précieuses qu'on nous a données comme l'expression affectueuse & paternelle du monarque; JE TROUVE VOTRE ARRETÉ FORT SAGE; je n'avois cru appercevoir dans ce parallele de nouveaux motifs pour cette confiance, dont tout françois se fait gloire

d'offrir des témoignages au chef de la nation.

» Cependant quelle a été la suite de ces déclarations & de nos ménagemens respectueux? Déjà un grand nombre de troupes nous environnoit. Il en est arrivé davantage, il en arrive chaque jour ; elles accourent de toutes parts. Trente-cinq mille hommes sont déjà répartis entre Paris & Versailles. On en attend vingt mille. Des trains d'artillerie les suivent. Des points sont désignés pour des batteries. On s'assure de toutes les communications. On intercepte tous les passages ; nos chemins, nos ponts, nos promenades, sont changés en postes militaires. Des évènemens publics, des faits cachés, des ordres secrets, des contre-ordres précipités, les préparatifs de la guerre, en un mot, frappent tous les yeux & remplissent d'indignation tous les cœurs.

» Ainsi, ce n'étoit pas assez que le sanctuaire de la liberté eut été souillé par des troupes! ce n'étoit pas assez qu'on eut donné le spectacle inoui d'une assemblée nationale astreinte à des consignes militaires, & soumise à une force armée! ce n'étoit pas assez qu'on joignit à cet attentat toutes les inconvenances, tous les manques d'égards, & pour trancher le mot, la grossiéreté de la police orientale. Il a fallu

déployer tout l'appareil du deſpotiſme, & montrer plus de ſoldats menaçans à la nation, le jour où le roi lui-même l'a convoquée pour lui demander des conſeils & des ſecours, qu'une invaſion de l'ennemi n'en rencontreroit peut-être; & mille fois plus du moins qu'on n'en a pu réunir pour ſecourir des amis martyrs de leur fidélité envers nous, pour remplir nos engagemens les plus ſacrés, pour conſerver notre conſidération politique, & cette alliance des Hollandois ſi précieuſe, mais ſi chérement conquiſe, & ſur-tout ſi honteuſement perdue!

» Meſſieurs, quand il ne s'agiroit ici que de nous, quand la dignité de l'aſſemblée nationale ſeroit ſeule bleſſée, il ne ſeroit pas moins convenable, juſte, néceſſaire, important pour le roi lui même, que nous fuſſions traités avec décence, puiſqu'enfin nous ſommes les députés de cette même nation, qui ſeule fait ſa gloire, qui ſeule conſtitue la ſplendeur du trône, de cette nation qui rendra la perſonne du roi honorable, à proportion de ce qu'il l'honorera plus lui-même. Puiſque c'eſt à des hommes libres qu'il veut commander, il eſt temps de faire diſparoître ces formes odieuſes, ces procédés inſultans qui perſuadent trop facilement à ceux dont le prince eſt entouré, que la majeſté royale conſiſte dans les rapports

aviliſſans du maître à l'eſclave; qu'un roi légitime & chéri doit par-tout & en toute occaſion ne ſe montrer que ſous l'aſpect des tyrans irrités, ou de ces uſurpateurs triſtement condamnés à méconnoître le ſentiment ſi doux, ſi honorable de la confiance.

» Et qu'on ne diſe pas que les circonſtances ont néceſſité ces meſures menaçantes; car je vais démontrer qu'également inutiles & dangereuſes, ſoit au bon ordre, ſoit à la pacification des eſprits, ſoit à la ſureté du trône, loin de pouvoir être regardées comme le fruit d'un ſincère attachement au bien public & à la perſonne du monarque, elles ne peuvent ſervir que des paſſions particulières & couvrir des vices perfides.

» Ces meſures ſont inutiles. Je veux ſuppoſer que les déſordres que l'on craint ſont de nature à être réprimés par des troupes; & je dis que, dans cette ſuppoſition même, ces troupes étoient inutiles. Le peuple, après une émeute dans la capitale, a donné un exemple de ſubordination infiniment remarquable dans les circonſtances. Une priſon avoit été forcée, les priſonniers en avoient été arrachés & mis en liberté: la fermentation la plus contentieuſe menaçoit de tout embraſer..... un mot de clémence, une

invitation du roi ont calmé le tumulte & fait ce qu'on n'auroit jamais obtenu avec des canons & des armées ; les prisonniers ont repris leurs fers, le peuple est rentré dans l'ordre ; tant la raison seule est puissante ! tant le peuple est disposé à tout faire, lorsqu'au lieu de le menacer & de l'avilir, on lui témoigne de la bonté, de la confiance !

» Et dans ce moment, pourquoi des troupes ? Jamais le peuple n'a dû être plus calme, plus tranquille, plus confiant ; tout lui annonce la fin de ses malheurs, tout lui promet la régénération du royaume. Ses regards, ses espérances, ses vœux reposent sur nous. Comment ne serions-nous pas auprès du monarque la meilleure garantie de la confiance, de l'obéissance, de la fidélité des peuples ? S'il avoit jamais pu en douter, il ne le pourroit plus aujourd'hui ; notre présence est la caution de la paix publique, & sans doute il n'en existera jamais de meilleure. Ah ! qu'on assemble des troupes pour soumettre le peuple aux affreux projets du despotisme ! Mais qu'on n'entraîne pas le meilleur des rois à commencer le bonheur, la liberté de la nation avec le sinistre appareil de la tyrannie !

» Certes, je ne connois pas encore tous les prétextes,

prétextes, tous les artifices des ennemis du peuple, puisque je ne saurois deviner de quelle raison plausible on a coloré le prétendu besoin de troupes au moment où non seulement leur inutilité, mais leur danger frappe tous les esprits. De quel œil ce peuple, assailli de tant de calamités verra-t-il cette foule de soldats oisifs venir lui disputer les restes de sa subsistance? Le contraste de l'abondance des uns, (du pain aux yeux de celui qui a faim est l'abondance), le contraste de l'abondance des uns & de l'indigence des autres, de la sécurité du soldat, à qui la manne tombe sans qu'il ait jamais besoin de penser au lendemain, & des angoisses du peuple, qui n'obtient rien qu'au prix des travaux pénibles & des sueurs douloureuses; ce contraste est fait pour porter le désespoir dans les cœurs!

Ajoutez, Messieurs, que la présence des troupes frappant l'imagination de la multitude, lui présentant l'idée du danger, se liant à des craintes, à des allarmes, excite une effervescence universelle; les citoyens paisibles sont dans leurs foyers en proie à des terreurs de toute espèce. Le peuple ému, agité, attroupé, se livre à des mouvemens impétueux, se précipite aveuglement dans le péril, & la crainte

ne calcule ni ne raisonne. Ici les faits déposent pour nous.

Quelle est l'époque de la fermentation ? Le mouvement des soldats, l'appareil militaire de la séance royale, tout étoit tranquille ; l'agitation a commencé dans cette triste & mémorable journée. Est-ce donc à nous qu'il faut s'en prendre, si le peuple qui nous a observé a murmuré, s'il a conçu des allarmes lorsqu'il a vu les instrumens de la violence dirigés, non seulement contre lui, mais contre une assemblée qui doit être libre pour s'occuper avec liberté de toutes les causes de ses gémissemens ? Comment le peuple ne s'agiteroit-il pas, lorsqu'on lui inspire des craintes contre le seul espoir qui lui reste ? Ne sait-il pas que si nous ne brisons ses fers, nous les aurons rendus plus pésans, nous aurons cimenté l'oppression, nous aurons livré sans défense nos concitoyens à la verge impitoyable de leurs ennemis, nous aurons ajouté à l'insolence du triomphe de ceux qui les dépouillent & qui les insultent ?

Que les conseillers de ces mesures désastreuses nous disent encore s'ils sont sûrs de conserver dans sa sévérité la discipline militaire, de prévenir tous les effets de l'éternelle jalousie entre les troupes nationales & les troupes étrangères, de réduire les soldats françois à n'être que

de purs automates, à les séparer d'intérêts, de pensées, de sentimens d'avec leurs concitoyens? Quelle imprudence dans leurs systêmes de les rapprocher du lieu de nos assemblées, de les électriser par le contact de la capitale, de les intéresser à nos discussions politiques? Non, malgré le dévouement aveugle de l'obéissance militaire, ils n'oublieront pas ce que nous sommes; ils verront en nous leurs parens, leurs amis, leur famille occupée de leurs intérêts les plus précieux; car ils sont partie de cette nation qui nous a confié le soin de sa liberté, de sa propriété, de son honneur. Non, de tels hommes, non, des françois ne feront jamais l'abandon total de leurs facultés intellectuelles; ils ne croiront jamais que le devoir est de frapper sans s'enquérir quelles sont les victimes.

Ces soldats bientôt unis & séparés par des dénominations qui deviennent le signal des partis; ces soldats, dont le métier est de manier les armes, ne savent dans toutes leurs rixes que recourir au seul instrument dont ils connoissent la puissance. De-là naissent des combats d'homme à homme, bientôt de régiment à régiment, bientôt des troupes nationales aux troupes étrangères; le soulevement est dans tous les cœurs, la sédition marche tête levée; on

est obligé, par foiblesse, de voiler la loi militaire, & la discipline est énervée. Le plus affreux désordre menace la société; tout est à craindre de ces légions qui, après être sorties du devoir, ne voient plus leur sûreté que dans la terreur qu'elles inspirent.

Enfin, ont-ils prévu, les conseillers de ces mesures, ont-ils prévu les suites qu'elles entraînent pour la sécurité même du trône? Ont-ils étudié dans l'histoire de tous les peuples comment les révolutions ont commencé, comment elles se sont opérées? Ont-ils observé par quel enchaînement funeste de circonstances les esprits les plus sages sont jettés hors de toutes les limites de la modération, & par quelle impulsion terrible un peuple énivré se précipite vers des excès dont la première idée l'eût fait frémir? Ont-ils lu dans le cœur de notre bon roi? Connoissent-ils avec quelle horreur il regarderoit ceux qui auroient allumé les flammes d'une sédition, d'une revolte peut-être, (je le dis en frémissant, mais je dois le dire), ceux qui l'exposeroient à verser le sang de son peuple, ceux qui seroient la cause première des rigueurs, des violences, des supplices dont une foule de malheureux seroient la victime.

Mais, Messieurs, le temps presse; je me re-

proche chaque moment que mon discours pourroit ravir à vos sages délibérations ; & j'espère que ces considérations, plutôt indiquées que présentées, mais dont l'évidence me paroît irrésistible, suffiront pour fonder la motion que j'ai l'honneur de vous proposer.

» Qu'il soit fait au Roi une très-humble adresse, pour peindre à Sa Majesté les vives allarmes qu'inspire à l'assemblée nationale de son royaume, l'abus qu'on s'est permis depuis quelque temps du nom d'un bon roi pour faire approcher de la capitale & de cette ville de Versailles, un train d'artillerie & des corps nombreux de troupes, tant étrangères que nationales, dont plusieurs se sont déjà cantonnées dans les villages voisins, & pour la formation annoncée de divers camps aux environs de ces deux villes.

» Qu'il soit représenté au roi, non seulement combien ces mesures sont opposées aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté pour le soulagement de ses peuples dans cette malheureuse circonstance de cherté & de disette des grains, mais encore combien elles sont contraires à la liberté & à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi & ses peuples cette confiance qui fait la gloire & la

sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos & la tranquillité du royaume, procurer enfin à la nation les fruits inestimables qu'elle attend des travaux & du zèle de cette assemblée.

» Que Sa Majesté soit suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses & alarmantes, & pour le prompt renvoi des troupes & du train d'artillerie aux lieux d'où on les a tirés.

» Et attendu qu'il peut être convenable, ensuite des inquiétudes & de l'effroi que ces mesures ont jeté dans le cœur des peuples, de pourvoir provisionnellement au maintien du calme & de la tranquillité; Sa Majesté sera suppliée d'ordonner que dans les deux villes de Paris & de Versailles, il soit incessamment levé des gardes bourgeoises, qui, sous les ordres du roi, suffiront pleinement à remplir ce but, sans augmenter autour de deux villes travaillées des calamités de la disette, le nombre des consommateurs. »

Les signes les moins équivoques d'approbation se sont manifestés après la lecture de cette adresse, par les vifs applaudissemens de toute l'assemblée.

Plusieurs membres, entr'autres M. de la Fayette, ont exprimé leur vœu de la manière la plus énergique.

« Je ne me leve point, a dit M. l'Abbé Syeies, pour adopter ni pour rejetter la motion, parce que je n'en connois pas encore suffisamment la contexture; mais je crois utile de rappeller à l'assemblée, que dans toutes les assemblées délibérantes, & notamment aux états de Bretagne, on ne se croiroit pas assez libre pour délibérer, s'il se trouvoit des troupes à dix lieues à la ronde du lieu où ils se tiennent. Qu'une vérité incontestable est que l'assemblée nationale doit être libre dans ses délibérations, qu'elle ne peut l'être au milieu des bayonnettes, & enfin que lors même que le sentiment intérieur de tous ceux qui la composent, les éleveroit au-dessus de toute crainte, ce n'est pas assez, puisqu'il est absolument nécessaire que le peuple, que la nation les regarde comme libres, si l'on ne veut pas perdre tout le fruit de cette assemblée.

M. Chapelier a confirmé l'observation de M. l'abbé Syeies. » Personne, a-t-il dit, n'a osé s'élever contre la motion; comment soutenir, en effet, que des camps & des armées doivent environner & alarmer nos commettans? Il y

a vingt ans qu'une pareille réclamation fût faite aux états de Bretagne; cette réclamation partit de la nobleſſe, & les troupes furent retirées. »

» Je n'ai jamais douté, a repliqué l'auteur de la motion, que la nobleſſe ne ſe jettât entre nous & les bayonnettes, ce neſt pas elle que je rédoute; je les connois, les conſeillers perfides de ces attentats à la liberté publique, & je jure l'honneur & la patrie de les dénoncer un jour. »

M. Target a mis ſous les yeux de l'aſſemblée l'article 3 de la ſéction premiere de ſon cahier, qui porte qu'*aucune troupe militaire ne pourra approcher plus près de dix lieues de l'endroit où ſeront aſſemblés les états-généraux, ſans le conſentement ou la demande des états.*

» On ne peut ſe diſſimuler, a dit M. Grégoire, curé de Lorraine, on ne peut ſe diſſimuler que ceux qui craignent la réforme des abus dont ils vivent, épuiſent toutes les reſſources de l'aſtuce, & font mouvoir tous les reſſorts pour faire échouer les opérations de l'aſſemblée nationale; ſi les François conſentoient actuellement à recevoir des fers, ils ſeroient l'opprobre du genre humain & la lie des nations; en conſéquence, non ſeulement j'appuie la motion, mais je demande qu'on dévoile, dès que la prudence le permettra, les auteurs de ces déteſtables

teſtables manœuvres, qu'on les dénonce à la nation comme coupables du crime de leze-majeſté nationale, afin que l'exécration contemporaine devance l'exécration de la poſtérité. »

» Depuis long-temps, a dit encore M. de Gouy, la diſcuſſion eſt finie, le ſujet eſt ſi important, & la délibération ſi preſſante, que je prie M. le préſident de faire procéder à l'appel, & de finir la délibération avant de lever la ſéance. »

Auſſi-tôt le membre des communes ayant relu ſa motion, on eſt allé aux voix, & elle a paſſé à la preſqu'unanimité, ſauf l'article de la garde bourgeoiſe qui en a été retranché par un amendement de M. de Biauzat.

L'aſſemblée a arrêté que, dans la ſoirée, le préſident annonceroit au roi la délibération qu'elle venoit de prendre, & que l'auteur de la motion préſenteroit un projet d'adreſſe au comité de rédaction.

Le 9, on a fait l'option des ſix députés de St. Domingue; après la lecture du procès-verbal de la veille, M. le préſident a dit: « que s'étant rendu chez le roi, ſa majeſté lui avoit dit qu'elle avoit voulu le voir pour lui manifeſtr ſes intentions, relativement aux troupes qu'on fait venir près de Paris & de Verſailles,

que ce n'étoit nullement *pour porter atteinte à la sureté des états*, mais pour rétablir le calme, que le séjour des troupes aux environs ne dureroit que le temps nécessaire pour garantir la sureté publique, objet de sa prévoyance. Le roi a ajouté : qu'étant déja instruit de la délibération prise par l'assemblée sur cet objet, il recevroit la députation, & donneroit une réponse publique & ostensible. »

Ensuite on a lu de nouvelles adresses de félicitation & de remerciment, envoyées à l'assemblée nationale de différentes parties du royaume. On s'est encore occupé à prononcer sur les deux députations d'Amont; après quoi M. l'évêque de Chartres rendant compte des travaux du comité de rédaction, a dit que ce comité s'étoit occupé de la correction de l'adresse qui avoit été délibérée ; » l'auteur s'est prêté, a-t-il dit, aux changemens que nous avons cru nécessaires avec cette facilité qu'on trouve sur-tout chez les hommes de génie. Il a donné à son ouvrage une forme nouvelle; il va vous être lu par l'auteur lui-même. »

Voici cette adresse telle qu'elle a été lue & adoptée avec la plus honorable acclamation. L'assemblée paroissoit n'avoir qu'une ame & qu'une pensée.

AU ROI.

SIRE,

Vous avez invité l'assemblée nationale à vous témoigner sa confiance, c'étoit aller au-devant du plus cher de ses vœux.

Nous venons déposer dans le sein de Votre Majesté les plus vives allarmes; si nous en étions l'objet, si nous avions la foiblesse de craindre pour nous-mêmes, votre bonté daigneroit encore nous rassurer, &, même, en nous blâmant d'avoir douté de vos intentions, vous accueilleriez nos inquiétudes; vous en dissiperiez la cause; vous ne laisseriez point d'incertitude sur la position de l'assemblée nationale.

Mais, Sire, nous n'implorons point votre protection, ce seroit offenser votre justice; nous avons conçu des craintes, &, nous l'osons dire, elles tiennent au patriotisme le plus pur, à l'intérêt de nos commettans, à la tranquillité publique, au bonheur du monarque chéri, qui, en nous applanissant la route de la félicité, mérite bien d'y marcher lui-même sans obstacle.

Les mouvemens de votre cœur, Sire, voilà

le vrai falut des François. Lorfque des troupes s'avancent de toutes parts, que des camps fe forment autour de nous, que la capitale eft investie, nous nous demandons avec étonnement : le Roi s'eft-il méfié de la fidélité de fes peuples ? S'il avoit pu en douter, n'auroit-il pas verfé dans notre cœur fes chagrins paternels ? Que veut dire cet appareil menaçant ? Où font les ennemis de l'état & du Roi qu'il faut fubjuguer ? Où font les rebelles, les ligueurs qu'il faut réduire ?.... Une voix unanime répond dans la capitale, & dans l'étendue du royaume : *Nous chériffons notre Roi ; nous béniffons le ciel du don qu'il nous a fait dans fon amour.*

Sire, la religion de Votre Majefté ne peut être furprife que fous le prétexte du bien public.

Si ceux qui ont donné ces confeils à notre Roi, avoient affez de confiance dans leurs principes pour les expofer devant nous, ce moment améneroit le plus beau triomphe de la vérité.

L'état n'a rien à redouter que des mauvais principes qui ofent affiéger le trône même, & ne refpectent pas la confiance du plus pur, du plus vertueux des princes. Et comment s'y prend-on, Sire, pour vous faire douter de l'attachement & de l'amour de vos fujets ? Avez-vous prodigué leur fang ? Etes-vous cruel,

implacable ? Avez-vous abusé de la justice? Le peuple vous impute-t-il ses malheurs? vous nomme-t-il dans ses calamités ? Ont-ils pu vous dire que le peuple est impatient de votre joug, qu'il est las du sceptre des Bourbons? Non, non : ils ne l'ont pas fait, la calomnie du moins n'est pas absurde; elle cherche un peu de vraisemblance pour colorer ses noirceurs.

Votre Majesté a vu récemment tout ce qu'elle peut sur son peuple; la subordination s'est rétablie dans la capitale agitée; les prisonniers mis en liberté par la multitude, d'eux-mêmes, ont repris leurs fers ; & l'ordre public, qui peut-être auroit coûté des torrens de sang, si l'on eût employé la force, un seul mot de votre bouche l'a rétablie. Mais ce mot étoit un mot de paix ; il étoit l'expression de votre cœur, & vos sujets se font gloire de n'y résister jamais. Qu'il est beau d'exercer cet empire ! c'est celui de Louis IX, de Louis XII, de Henri IV ; c'est le seul qui soit digne de vous.

Nous vous tromperions, Sire, si nous n'ajoutions pas, forcés par les circonstances : cet empire est le seul qu'il soit aujourd'hui possible en France d'exercer. La France ne souffrira pas qu'on abuse le meilleur des rois, & qu'on l'écarte, par des vues sinistres, du noble plan qu'il a lui-même

tracé. Vous nous avez appellés pour fixer, de concert avec vous, la conftitution, pour opérer la régénération du royaume : l'affemblée nationale vient vous déclarer folemnellement que vos vœux feront accomplis, que vos promeffes ne feront point vaines, que les pièges, les difficultés, les terreurs ne retarderont point fa marche, n'intimideront point fon courage.

Où donc eft le danger des troupes, affecteront de dire nos ennemis ?... Que veulent leurs plaintes, puifqu'ils font inacceffibles au découragement?

Le danger, Sire, eft preffant, eft univerfel, eft au-delà de tous les calculs de la prudence humaine.

Le danger eft pour le peuple des provinces. Une fois alarmé fur notre liberté, nous ne connoiffons plus de frein qui puiffe le retenir. La diftance feule groffit tout, exagère tout, double les inquiétudes, les aigrit, les envenime.

Le danger eft pour la capitale. De quel œil le peuple, au fein de l'indigence & tourmenté des angoiffes les plus cruelles, fe verra-t-il difputer les reftes de fa fubfiftance par une foule de foldats menaçans ? la préfence des troupes échauffera, ameutera, produira une fermentation univerfelle, & le premier acte de violence,

exercé sous prétexte de police, peut commencer une suite horrible de malheurs.

Le danger est pour les troupes. Des soldats françois, approchés du centre des discussions, participans aux passions comme aux intérêts du peuple, peuvent oublier qu'un engagement les a fait soldats, pour se souvenir que la nature les fit hommes.

Le danger, Sire, menace les travaux, qui sont notre premier devoir, & qui n'auront un plein succès, une véritable permanence qu'autant que les peuples les regarderont comme entièrement libres. Il est d'ailleurs une contagion dans les mouvemens passionnés; nous ne sommes que des hommes: la défiance de nous-mêmes, la crainte de paroître foibles, peuvent entraîner au-delà du but; nous serons obsédés de conseils violens, deméfurés; & la raison calme, la tranquille sagesse ne rendent pas leurs oracles au milieu du tumulte, des désordres & des scènes factieuses.

Le danger, Sire, est plus terrible encore, & jugez de son étendue par les alarmes qui nous amènent devant vous. De grandes révolutions ont eu des causes bien moins éclatantes; plus d'une entreprise fatale aux nations s'est annon-

tée d'une manière moins sinistre & moins formidable.

Ne croyez pas ceux qui vous parlent légèrement de la nation, & qui ne savent que vous la représenter selon leurs vues, tantôt insolente, rebelle, séditieuse; tantôt soumise, docile au joug, prompte à courber la tête pour le recevoir. Ces deux tableaux sont également infidèles.

Toujours prêts à vous obéir, Sire, parce que vous commandez au nom des loix, notre fidélité est sans borne comme sans atteinte.

Prêts à résister à tous les commandemens arbitraires de ceux qui abusent de votre nom, parce qu'ils sont ennemis des loix; notre fidélité même nous ordonne cette résistance; & nous nous honorerons toujours de mériter les reproches que notre fermeté nous attire.

Sire, nous vous en conjurons au nom de la patrie, au nom de votre bonheur & de votre gloire; renvoyez vos soldats aux postes d'où vos conseillers les ont tirés; renvoyez cette artillerie, destinée à couvrir vos frontières; renvoyez sur-tout les troupes étrangères, ces alliés de la nation, que nous payons pour défendre & non pour troubler nos foyers. Votre Majesté n'en a pas besoin: eh! pourquoi un monarque adoré de vingt-cinq millions de

Français,

Français, ferbit-il accourir à grands frais autour du trône quelques milliers d'étrangers ?

Sire, au milieu de vos enfans, soyez gardé par leur amour. Les députés de la nation sont appellés à consacrer avec vous les droits éminens de la royauté, sur la base immuable de la liberté du peuple ; mais lorsqu'ils remplissent leur devoir, lorsqu'ils cèdent à leur raison, à leurs sentimens, les exposeriez-vous au soupçon de n'avoir cédé qu'à la crainte ? Ah ! l'autorité que tous les cœurs vous déférent, est la seule pure, la seule inébranlable ; elle est le juste retour de vos bienfaits, & l'immortel apanage des princes dont vous serez le modèle.

Clergé.

MM. L'archevêque de Vienne.
L'évêque de Chartres.
L'abbé Joubert.
Châtisel.
L'abbé Grégoire.
Iverneau.

Noblesse.

Le duc de la Rochefoucault.
Le comte de Cressi.

MM. Le vicomte de Toulongeon.
Le vicomte de Macaye.
Le marquis de Blacons.
Le comte de Clermont-Tonnerre.

Communes.

Le comte de Mirabeau.
Corroller.
Regnault de Saintes.
Robert Pierre.
Marquis.
Barrère de Vieussac.
Desseire.
Delaunay.
Petion de Villeneuve.
Buzol.
De Kvelegan.
Tronchet.

DIX-NEUVIÈME LETTRE

DU COMTE DE MIRABEAU

A SES COMMETTANS.

Du 9 Juillet jusqu'au 24 du même Mois.

MESSIEURS,

L'IMPORTANCE & la rapidité des événemens qui se sont succédés depuis ma dernière Lettre, la prodigieuse assiduité qu'ils ont commandée à vos Représentans, les malheurs de Paris, dont les communications ont été entièrement interceptées pendant quelques jours, & où les dangers que couroit la chose publique ont transformé tous les Citoyens en Soldats; enfin, la perte de mon père, qui, j'ose le dire, met en deuil les vrais Citoyens du monde : voilà les causes trop légitimes qui m'ont fait garder un long silence avec vous; mais elles n'ont pas suspendu un seul instant l'exercice de mes devoirs de Député.

Je vais reprendre le fil de notre correspondance; & comme un grand nombre de feuilles vous auront

déjà instruits des principaux événemens, & procuré les pièces les plus importantes, je ne ferai que tracer à grands traits l'esquisse de ce que vous savez déjà, en redressant seulement quelques inexactitudes & suppléant à quelques omissions.

La Séance du neuf, dans laquelle on arrêta la mémorable Adresse au Roi, fut remplie par la lecture d'une déclaration de la Noblesse d'Agen, qui délie ses Députés des mandats impératifs, & de plusieurs Adresses de félicitations & de reconnoissance envoyées par diverses Villes, entr'autres Poitiers & Bordeaux ; par le rapport des contestations élevées sur la députation de la Noblesse d'Amont en Franche-Comté, sur lesquelles l'Assemblée Nationale a jugé précisément le contraire de ce qu'avoit préjugé la Noblesse séparée, c'est-à-dire, que la première députation seroit admise ; enfin, par un Mémoire de M. Mounier, sur la distribution des travaux dont les Etats-Généraux devoient s'occuper.

On a trouvé dans ce Mémoire le mérite de l'analyse & de la clarté, mais le vague d'un programme, dont le développement conviendroit mieux à une société de Philosophes que rien ne presse dans leurs méditations, qu'à une *Convention Nationale*, soumise aux circonstances les plus impérieuses dont une Assemblée politique ait jamais été harcelée. On

y a trouvé sur-tout de grandes lacunes, telles que l'Impôt, l'Éducation publique (1), &c. &c.

---

(1). Voici l'ordre du travail :

« 1°. Tout Gouvernement doit avoir pour unique but le maintien des droits des hommes ; d'où il suit que, pour rappeler constamment le Gouvernement au but proposé, la Constitution doit commencer par la déclaration des droits naturels & imprescriptibles de l'homme.

» 2°. Le Gouvernement monarchique étant propre à maintenir ces droits, a été choisi par la Nation Françoise ; il convient sur-tout à une grande Société ; il est nécessaire au bonheur de la France. La déclaration des principes de ce Gouvernement doit donc suivre immédiatement la déclaration des droits de l'homme.

» 3°. Il résulte des principes de la Monarchie, que la Nation, pour assurer ses droits, a concédé au Monarque des droits particuliers. La Constitution doit donc déclarer d'une manière précise les droits de l'un & de l'autre. Il faut commencer par déclarer les droits de la Nation Françoise. Il faut ensuite déclarer les droits du Roi.

» 4°. Les droits du Roi & de la Nation n'existent que pour le bonheur des individus qui la composent ; ils conduisent à l'examen des droits de Citoyen.

» 5°. La Nation Françoise ne pouvant être individuellement réunie pour exercer tous ses droits, elle doit être représentée : il faut donc donner le mode de sa représentation, & les droits de ses Représentans.

» 6°. Du concours des pouvoirs de la Nation & du Roi, doivent résulter l'établissement & l'exécution des Loix : ainsi

Le 10, après plusieurs Réglemens de Police; après le rapport de diverses Adresses de félicitations & d'adhésion envoyées par les villes de Colmar, Sarlouis & Mortaigne, on a proposé de former un Comité des Finances, qui prépareroit d'avance les matières, les renseignemens, les informations, les comptes, &c.

Quelques Députés desiroient qu'on y joignît deux Comités pour le Commerce & l'Agriculture; mais on remarqua que le Commerce &

---

l'on doit d'abord déterminer comment les Loix seront établies; ensuite on examinera comment les Loix seront exécutées.

» 7°. Les Loix ont pour objet l'administration générale du Royaume, les propriétés & les actions des Citoyens.

» L'exécution des Loix qui concernent l'administration générale, exige des Assemblées provinciales & des Assemblées municipales.

» Il faut donc examiner quelle doit être l'organisation des Assemblées provinciales, & quelle doit être celle des Assemblées municipales.

» 8°. L'exécution des Loix qui concernent les propriétés & les actions des Citoyens, nécessite le pouvoir judiciaire. Il faut déterminer comment il doit être confié; il faut déterminer ensuite ses obligations & ses limites.

» 9°. Pour l'exécution des Loix & la défense du Royaume, il existe une force publique; il s'agit donc de déterminer les principes qui doivent la diriger, & comment elle doit être dirigée.

l'Agriculture avoient plus besoin d'être déliés & soulagés que conseillés, & que d'ailleurs la connoissance approfondie des finances étoit le préliminaire indispensable de ces autres travaux.

Les réclamations de Metz ont été jugées, & les Députés des Bailliages confirmés, ainsi que la première députation de la Noblesse de Guyenne.

Le jugement de l'élection de M. Malouet, Député de Riom, a occasionné des discussions plus intéressantes. Il a été décidé, contre le rapport très-ingénieux d'un Député, mais, à mon avis, selon la justice, qu'à la vérité la méthode des acclamations étoit irrégulière & vicieuse, mais que la confiance étant la grande & première loi des élections, que M. Malouet s'étant refusé au choix d'acclamation, ayant insisté jusqu'à trois fois en trois Séances diffé-

---

RÉCAPITULATION.

Déclaration des droits de l'homme.

Principes de la Monarchie.

Droits de la Nation.

Droits du Roi.

Droits des Citoyens.

Organisation & droits de l'Assemblée Nationale.

Forme nécessaire pour l'établissement des Loix.

Organisation & fonctions des Assemblées provinciales & municipales.

Obligations & limites du pouvoir judiciaire.

Fonctions & devoirs du pouvoir militaire.

rentes pour que l'on procédât au scrutin, & l'Assemblée ayant confirmé jusqu'à trois fois & son acclamation, & le refus de la vérifier par le scrutin, qu'enfin nul opposant, nulle réclamation ne s'élevant du sein des Commettans, il seroit trop étrange que la même Nation qui prive de la vie un de ses Membres sur le témoignage de deux individus, n'admît pas parmi ses Représentans celui qui fournit cent cinquante-six témoins (tous ceux qui ont signé le Procès-verbal) de sa nomination, & qu'enfin l'élection de M. Malouet étoit bonne & valide.

Le Président avoit déclaré dans la Séance précédente : « Que s'étant rendu chez le Roi, Sa » Majesté lui avoit dit qu'Elle avoit voulu le voir » pour manifester ses intentions relativement aux » Troupes qu'on fait venir près de Paris & de Versailles ; que ce n'étoit nullement *pour porter* » *atteinte à la sûreté des États*, mais pour rétablir le calme ; que le séjour des Troupes aux » environs ne dureroit que le temps nécessaire » pour garantir la sûreté publique, objet de sa » prévoyance. » Le Roi a ajouté : « qu'étant déjà instruit de la délibération prise par l'Assemblée sur » cet objet, il recevroit la Députation, & donneroit une réponse publique & ostensible. »

Dans la soirée du 10, la Députation chargée de

remettre au Roi l'Adresse nationale, a été reçue ; & dans ce Palais souillé des viles adulations de courtisans de Louis XIV, & qui receloit, en ce moment même, les conspirateurs qui vouloient armer Louis XVI contre son Peuple, des François ont enfin parlé à leur Monarque le langage des hommes libres. Celui qui auroit évoqué les manes du Despote auquel la France a si long-temps prostitué le nom de *Grand*, nous eût fait jouir du supplice des tyrans condamnés à une éternelle renommée.

Le Roi a répondu à la Députation :

« Personne n'ignore les désordres & les scènes » scandaleuses qui se sont passés & renouvelés à » Paris & à Versailles, sous mes yeux & sous ceux » des Etats-Généraux. Il est nécessaire que je fasse » usage des moyens qui sont en ma puissance, » pour remettre & maintenir l'ordre dans la » Capitale & dans les environs : c'est un de mes » devoirs principaux de veiller à la sûreté publi» que. Ce sont ces motifs qui m'ont déterminé à » faire un rassemblement de troupes autour de » Paris. Vous pouvez assurer l'Assemblée des » Etats-Généraux, qu'elles ne sont destinées qu'à » réprimer, ou plutôt à prévenir de nouveaux dé» sordres, à maintenir le bon ordre & l'exercice » des loix, à assurer & à protéger même la liberté » qui doit régner dans ses Délibérations : toute

» espèce de contrainte doit en être bannie, de
» même que toute appréhension de tumulte & de
» violence doit en être écartée. Ce ne pourroit
» être que des gens mal-intentionnés qui pour-
» roient égarer mes Peuples sur les vrais motifs
» des mesures de précaution que je prends. J'ai
» constamment cherché à faire tout ce qui pouvoit
» tendre à leur bonheur, & j'ai toujours eu lieu
» d'être assuré de leur amour & de leur fidélité.

» Si pourtant la présence nécessaire des Troupes
» dans les environs de Paris, causoit encore de
» l'ombrage, je me porterois, sur la demande
» de l'Assemblée, à transférer les Etats-Géné-
» raux à Noyon ou à Soissons, & alors je me ren-
» drois à Compiegne, pour maintenir la commu-
» nication qui doit avoir lieu entre l'Assemblée &
» moi ».

Cette réponse, toute ambiguë qu'elle paroîtra au Lecteur attentif, produisit un effet sensible de tolérance, & presque de sécurité dans l'Assemblée Nationale, tant les François sont portés à une confiance illimitée dans leur Monarque!

Aussi un Député de la Noblesse ne manqua-t-il pas de nous dire que cette confiance étoit le caractère distinctif de la Nation, que nous y dérogerions entièrement, si nous ne regardions pas la parole d'un Roi honnête homme comme la plus inex-

pugnable barrière de nos libertés, & qu'il suffisoit de remercier le Monarque, de l'assurer de notre sécurité d'après sa réponse, & de lui demander à rester à Versailles, par amour pour sa personne sacrée.

Un Député des Communes lui a répondu que la parole du Roi, digne en effet de la plus grande confiance, n'en étoit pas moins un mauvais garant de la conduite d'un Ministère qui n'avoit cessé de surprendre sa religion; que cette confiance illimitée dont on se targuoit comme d'une vertu, avoit toujours été le vice de la Nation; que notre aveugle & mobile inconsidération nous avoit conduits de siècle en siècle, & de fautes en fautes, à la crise qui devoit enfin dessiller nos yeux, à moins que nous n'eussions résolu d'être des enfans toujours mutins & toujours esclaves.

Que quant au parti que l'on nous proposoit de prendre relativement au domicile des Etats-Généraux, s'il est permis de parler ainsi, il n'y avoit certainement pas lieu à délibérer, puisque le Roi ne nous offroit de nous transférer soit à Noyon soit à Soissons, qu'au cas où nous le demanderions; que nous ne l'avions pas demandé, que probablement nous ne desirerions jamais de nous placer entre deux ou trois Corps de Troupes, l'Armée qui investissoit Paris, & celles que pouvoient d'un

moment à l'autre lancer sur nous l'Alsace & la Flandre; que nous n'avions point demandé à fuir les Troupes, mais seulement que les Troupes s'éloignassent de la Capitale, non pas pour nous, mais parce qu'elles troubloient l'ordre & la paix publique, & pouvoient occasionner les plus grands malheurs; que notre translation n'obvieroit point à ces malheurs, qu'elle les agraveroit au contraire, & qu'enfin nous n'avions qu'une conduite à tenir pour être conséquens : c'étoit d'insister, sans relâche, sur le renvoi des Troupes, seul moyen infaillible de l'obtenir.

L'Assemblée n'a pas pris de délibération à cet égard ; & c'étoit persister de fait.

On est revenu sur la proposition de M. Bouche, relativement à un Comité de Finances ; & la question réduite à ces quatre opinions. 1°. Choisir les Membres qui doivent le composer par Bureaux. 2°. Par Généralités. 3°. Moitié par les uns, moitié par les autres. 4°. Un Comité, nommé par Bureaux : la troisième forme a été adoptée, quoiqu'elle entraîne l'exclusion des nombres impairs dans un ordre, & celle des nombres pairs dans un autre.

11 *Juillet*. M. de la Fayette, en soumettant à l'Assemblée une *Déclaration de droits*, pour être renvoyée à l'examen des Bureaux, a commencé

par établir l'utilité d'une telle déclaration. Elle sert à proclamer les principes de la liberté, elle les solemnise, elles les fait sortir des cabinets des Philosophes & des abstractions métaphysiques, pour les mettre à la portée du Peuple, pour les consacrer à ses yeux par une sanction nationale : elle sert encore à guider les travaux des Représentans de la Nation, à les ramener sans cesse à la source du droit naturel & social, à fixer enfin le véritable esprit des loix qu'ils sont appelés à faire.

Cette déclaration, déjà connue du Public, renferme brièvement tous les grands principes, mais les maximes en sont détachées ; & pour avoir toute leur force, elles devroient s'enchaîner & se développer comme les résultats d'une seule vérité.

M. de Lally-Tolendal en rendant hommage aux principes de M. de la Fayette, en disant qu'il *avoit parlé de la liberté comme il l'avoit défendue*, insista beaucoup sur la différence énorme d'un Peuple naissant qui se donne une constitution, à un Peuple antique qui se rassemble pour perpétuer une Monarchie subsistante depuis 14 siècles. Il ne vouloit point que la déclaration *des droits du peuple* fût isolée de celle *des droits de la Royauté*, mais il vouloit que sans détacher aucune partie, on publiât dans le même acte *le contrat universel*, d'où résulte l'ensemble de la Constitution.

L'Assemblée renvoya la Motion de M. de la Fayette, & l'amendement de M. de Lally-Tolendal, à la discussion des Bureaux. Lorsqu'on en rendra compte, il sera temps d'examiner si les droits du Peuple doivent être mis sur la même ligne que les pouvoirs du Gouvernement, nommés si improprement *des droits*; & si l'on peut avancer, sans violer les principes fondamentaux de toute société, qu'il existe un contrat entre le Peuple & les Chefs qu'il se donne.

Le Dimanche 12 Juillet, les Députés se réunirent à sept heures : ils étoient plongés dans la consternation; ils ne mesuroient qu'avec terreur l'abyme de maux où la résolution de la veille pouvoit entraîner la Patrie : l'exil de M. Necker, depuis long-temps l'objet des vœux de nos ennemis, étoit consommé. Un bouleversement universel dans le Ministère annonçoit leur triomphe & la maturité du complot. Breteuil, de la Galaisière, de Broglie, la Porte & Foulon avoient eu le triste courage de se prêter aux projets des sinistres Conseillers qui égaroient le Trône. Les premiers momens de l'Assemblée furent donnés aux regrets. L'Abbé Grégoire représentant qu'elle étoit incomplète, sans Président, & ajournée au lendemain, conclut qu'il n'y avoit lieu à délibérer; il ajouta qu'aucune crainte personnelle ne lui faisoit tenir

ce langage; *si fractus illabatur orbis, impavidum ferient ruinæ.*

En conséquence l'Assemblée ne tarda pas à se séparer.

Versailles étoit morne. L'effroi s'empara de la Cour. Les communications avec la Capitale furent interrompues. Ni les Couriers de la Poste, ni même les gens à pied ne purent franchir les barrières. Mais qui ne sait que les terreurs s'accroissent par les précautions mêmes dont on s'entoure pour s'en délivrer? Roi infortuné au sein d'un Peuple qui vous chérit, n'oubliez jamais ce jour d'angoisses! c'est ainsi que vivent les tyrans; voilà le règne que vos Conseillers vouloient vous préparer, parce que toutes les inquiétudes de votre cœur ne pèsent rien dans la balance de leur ambition.

Le 13 Juillet. Après la lecture de plusieurs Adresses dans lesquelles différentes Villes du Royaume consignent leurs sentimens patriotiques, & prouvent toujours plus l'invincible union des François dans cette crise nationale, M. Mounier proposa une Députation au Roi pour lui demander le rappel des Ministres, & lui déclarer que la Patrie ne peut avoir aucune confiance dans leurs Successeurs: « Nous devons au Roi, dit-il avec » énergie, des vérités fortes & courageuses. Les » ennemis du bien public osent braver le désespoir

» du Peuple, le provoquer, l'environner de trou-
» pes armées; ils attentent à la liberté publique &
» individuelle, ils interceptent les passages; ils ont
» appris au Roi à redouter son Peuple, à prendre
» contre lui les mêmes précautions que contre les
» ennemis de la Patrie. Mais en nous occupant
» de cette déclaration, devenue indispensable, ne
» négligeons point nos travaux: c'est la Constitution
» que nos ennemis veulent repousser; c'est donc
» la Constitution que nous devons avancer sans
» relâche.

» Le péril croît de moment en moment. Les
» troupes se rassemblent de toutes parts. Les me-
» naces n'exalteront que trop notre courage. Une
» Constitution qui doit exister pour nous, comme
» pour les générations futures, ne doit pas être le
» fruit d'un moment d'effervescence, puisque le
» plus grand fléau qui puisse affliger un Peuple,
» ce sont de mauvaises loix : il faut donc chercher
» à dissiper l'orage, à ramener le calme; nous
» y réussirons, il faut l'espérer, par une Adresse où
» nous représenterons au Roi tout le danger des
» troupes, & nous déclarerons que l'Assemblée
» Nationale ne consentira jamais à une Banque-
» route honteuse ».

M. de Lally-Tolendal prit ensuite la parole. Il dit :

» Un des maux les plus funeſtes que les ennemis de l'Etat puiſſent attirer ſur un Empire, eſt de porter les Citoyens à ſortir des bornes de la modération dans laquelle ils auroient voulu ſe renfermer.

» Je prends ici tous les Citoyens à témoin de l'eſprit de paix & de juſtice qui, juſqu'ici, a préſidé à mes diſcours. Je prétends encore ne pas m'en écarter dans ce moment.

» On vient de nous dénoncer que la religion du Souverain a été ſurpriſe. Je ne vous répéterai pas tout ce que les Orateurs éloquensqui m'ont précédé ont dit ſur ces grands objets. Je me borne à demander votre attention pour un tableau de quelques faits.

» Reportons-nous à l'époque du mois d'Août dernier. Les loix étoient renverſées ; vingt-cinq millions d'hommes étoient ſans Juges & ſans Juſtice ; le Tréſor public ſans moyens, ſans reſſources ; la puiſſance uſurpée par des Miniſtres ; le Peuple ſans autre eſpérance que les Etats-Généraux, mais ſans confiance dans la parole du Roi, dont des Miniſtres parjures pouvoient empêcher l'exécution ; & la famine ſe montroit déjà de loin.

» La vérité a frappé l'oreille du Roi ; ſon cœur a gémi des calamités publiques, & il a rappelé le

fidèle Miniſtre qui, dans des temps plus heureux, lui avoit donné des preuves de ſon dévouement.

» La Juſtice reprend auſſi-tôt ſon cours ; le Tréſor public ſe remplit ; le mot infâme de banqueroute n'eſt plus prononcé ; les priſons ſont ouvertes, & rendent les malheureuſes victimes qu'elles renfermoient. Les troubles populaires ne ſont plus devenus que des émeutes éloignées & peu fréquentes, uniquement excitées par la diſette.

» Les Etats-Généraux ont été annoncés, & perſonne n'en a plus douté lorſqu'un Miniſtre vertueux en garantiſſoit la tenue ; & le nom du Roi a reçu mille bénédictions.

» La famine a été annoncée ; mais bientôt les mers ont été couvertes de vaiſſeaux, les deux Mondes mis à contribution pour notre ſubſiſtance, & les alarmes paternelles du Roi, guidé par ſon Miniſtre, ont triomphé.

» Enfin, malgré les obſtacles, les intrigues, les Etats-Généraux ſe ſont ouverts.

» Les Etats-Généraux ſe ſont ouverts ! que de choſes dans ces mots ! Quel bonheur la France n'a-t-elle pas entrevu dans ces Etats-Généraux ?

» Quelques diviſions ont d'abord éclaté ; & que chacun de nous ne s'en prétende pas innocent. Diſons qu'il en eſt de la manie des préjugés, comme il en eſt des malheureux humains qui ſe débattent

ſur

ſur le bord de la tombe, avant le dernier ſoupir: diſons qu'il n'eſt pas de moyen de conciliation qui n'ait réuni les caractères de la juſtice & de l'impartialité.

» Chaque jour a vu éclore des réunions, des principes de Conſtitution, Nous avons marché en avant, & la France a reſpiré; & c'eſt dans cet inſtant, que des conſeils pervers enlèvent au Roi un Serviteur fidèle, & à la Nation un Miniſtre vertueux.

» Ce n'eſt pas aſſez : on nous enlève encore trois Miniſtres dont les vertus & leur amour pour le bien méritent notre eſtime.

» Ce n'eſt pas aſſez encore : cet homme vertueux eſt exilé & banni, réduit à fuir comme un coupable.

» Mais qui a pu ſe rendre ſon Accuſateur? ſont-ce les Parlemens qu'il a rappelés, les Peuples qu'il a nourris, les créanciers qu'il a payés?

» Au défaut des Accuſateurs, je cherche les Calomniateurs.

» Je me demande, comment a-t-il pu devenir tout-à-coup coupable? Sans argent, il a nourri une Nation immenſe; ſans autorité, il a appaiſé les troubles, les émeutes.

» Je l'ai entendu appeler factieux; je me ſuis demandé quel Miniſtre a jamais été plus dévoué aux ordres de ſon Maître, plus jaloux de ſa gloire,

quel autre a mérité au Souverain plus de bénédictions.

» Membres des Communes, c'eſt vous que j'interroge en ce moment. Rappellez-vous ce jour de triomphe, où vous vous précipitiez en foule ſur ſes pas, lorſqu'après avoir ſurmonté les intrigues, vous vous félicitiez de le voir rétabli dans ſon poſte plus ferme que jamais. Rappellez-vous qu'il vous conjuroit, au nom du Roi, d'être ſoumis à ſon autorité, d'avoir confiance en ſa bonté; & lorſque vous l'arroſiez de vos larmes vertueuſes, étoit-ce avec l'inſolence d'un Chef de parti qu'il recevoit cet hommage? Vous diſoit-il autre choſe que de ne pas exercer toute la force de vos droits, de n'agir qu'avec modération? Répondez, Membres des Communes, que votre voix s'élève pour le dénoncer.

» Sa retraite a-t-elle été celle d'un factieux? Sa famille a ignoré juſqu'à ſon départ; pour s'éloigner il a prétexté un départ de campagne. Ses ſerviteurs, ſes amis, ſes parens, tous ont ignoré le funeſte ſecret de ſon cœur; il n'a verſé dans aucun le chagrin de ſa diſgrace.

» Il ſe dérobe à la douleur publique, à tous les témoignages de regrets. On a paſſé toute la nuit dans les alarmes pour le chercher; il a mieux aimé ſe priver de toute conſolation, que d'occaſionner des troubles par ſa retraite. Le dernier ſentiment qu'il a éprouvé, le dernier devoir qu'il s'eſt impoſé,

a encore été pour le bonheur de la France. Certes, ſi ce ne ſont pas là les caractères ſacrés de la vertu, il eſt impoſſible de croire à la vertu.

» J'adhère avec empreſſement à la motion de M. Mounier.

» Je rends hommage aux principes. Sans doute le Roi eſt le maître du choix de ſes Miniſtres; mais ne pouvons-nous pas lui préſenter l'opinion publique, lui indiquer le choix ou le vœu de ſa Nation? & ſi le Parlement de Paris eut des droits pour demander l'éloignement du Cardinal Mazarin, n'en avons-nous pas auſſi pour demander le retour du plus vertueux des Miniſtres?

» Ne pouvons-nous pas dire au Roi que la vertu d'un Souverain ne ſuffit pas à lui ſeul, ſur-tout dans des circonſtances auſſi difficiles?

» Je penſe que nous devons aller trouver le Roi, lui peindre la douleur de la Nation de voir fuir un Miniſtre qui maintenant parcourt en coupable les routes de ce Royaume auquel il a conſacré ſes veilles, ſes forces & ſa ſanté. Nous devons ſur-tout le preſſer de le rappeler; enfin, dans tous les cas, lui voter une adreſſe de remercîment. La Nation, dont on n'a pas ſurpris la religion, eſt tout auſſi libre dans l'expreſſion

de ses sentimens, que le Souverain dans l'expression de ses faveurs ».

Plusieurs Députés ont déployé leur zèle patriotique, mais leurs discours étoient plutôt remarquables par la différence des talens & des caractères que par celle des principes & des idées. MM. de Virieux, de la Rochefoucault, Gouy d'Arcy, Saint-Fargeau, Barnave, l'Abbé Grégoire, & plusieurs autres concoururent tous à soutenir la Motion. M. Guillotin lut à l'Assemblée un Arrêté des Electeurs de Paris, qui la conjuroient de contribuer de tout son pouvoir à établir une milice bourgeoise. Enfin M. Chapelier récapitula avec sa netteté & sa précision ordinaire, tous les objets de la délibération, tous les avis épars qui avoient été ouverts durant la Séance, & que l'on connoîtra par la série des déclarations de l'Assemblée.

La Relation des malheurs arrivés dans la Capitale, tristes avant-coureurs de ceux dont elle étoit encore menacée, a suspendu cette discussion. La foule étoit immense au Palais-Royal; les barrières du Nord avoient été forcées, les Magasins des Armuriers enfoncés; plus de deux mille hommes en armes, dont le nombre grossissoit toujours, menaçoient d'attaquer les Troupes des Champs-Elysées & de venir ensuite à Versailles.

Il seroit trop affligeant, dit le Duc d'Aiguillon, de perdre du temps en vains discours, dans de si cruelles circonstances. Ce n'est point de l'éloquence qu'il faut aujourd'hui; c'est une députation au Roi & à Paris, pour remédier aux malheurs actuels.

Un mouvement unanime & soudain a déterminé l'Assemblée. L'Archevêque de Vienne est parti à la tête des Députés, pour faire part au Roi de leur Délibération, & de l'état des affaires. Il a rapporté cette réponse :

« Je vous ai déjà fait connoître mes intentions sur les mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre; c'est à moi seul à juger de leur nécessité, & je ne puis à cet égard apporter aucun changement. Quelques Villes se gardent elles-mêmes; mais l'étendue de la Capitale ne permet pas une surveillance de ce genre. Je ne doute pas de la pureté des motifs qui vous portent à m'offrir vos soins dans cette affligeante circonstance, mais votre présence à Paris ne feroit aucun bien; elle est nécessaire ici pour l'accélération des importans travaux dont je ne cesserai de vous recommander la suite ».

M. de la Fayette a demandé aussitôt qu'on déclarât la responsabilité des Ministres sur les événemens actuels & sur leurs suites. Cette Motion

a été appuyé par MM. Target & Gleizen. L'Assemblée a pris l'Arrêté suivant à l'unanimité des suffrages.

» Il a été rendu compte, par les Députés envoyés au Roi, de la réponse faite par Sa Majesté.

» Sur quoi l'Assemblée Nationale, interprète des sentimens de la Nation, déclare que M. Necker, ainsi que les autres Ministres qui viennent d'être éloignés, emportent avec eux son estime & ses regrets.

» Déclare, qu'effrayée des suites funestes que peut entraîner la réponse du Roi, elle ne cessera d'insister sur l'éloignement des Troupes extraordinairement assemblées près de Paris & de Versailles, & sur l'établissement des Gardes Bourgeoises.

» Déclare de nouveau qu'il ne peut exister d'intermédiaire entre le Roi & l'Assemblee Nationale.

» Déclare que les Ministres & les Agens civils & militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la Nation & aux décrets de l'Assemblée.

» Déclare que les Ministres actuels & les conseils de Sa Majesté, quelqu'état, quelque rang qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens & de tous ceux qui peuvent suivre.

» Déclare que la dette publique ayant été mise

ſous la garde de l'honneur & de la loyauté Françoiſe, que la Nation ne refuſant pas d'en payer les intérêts, nul pouvoir n'a le droit de prononcer l'infâme mot de *banqueroute*, ſous quelque forme & dénomination que ce puiſſe être.

» Enfin, l'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle perſiſte dans ſes précédens Arrêtés, & notamment dans ceux des 17, 20 & 23 Juin dernier; & la préſente Délibération ſera remiſe au Roi par le Préſident, publiée par la voie de l'impreſſion, & adreſſée, par ordre de l'Aſſembleé, à M. Necker, & aux Miniſtres que la Nation vient de perdre ».

Le Marquis de Monteſquiou repréſenta que dans une ſituation auſſi alarmante à tant d'égards, il étoit convenable de prolonger la Séance toute la nuit, & cet avis paſſa ſans contradiction.

Le 14, l'Aſſemblée reprit ſes fonctions à neuf heures. M. Petion de Villeneuve propoſa de nommer, au ſcrutin, un Comité compoſé de huit Membres ſeulement, ſuivant la proportion établie dans les Ordres, pour préſenter un projet de Conſtitution qui ſera examiné dans les Bureaux, & rapporté à la délibération de l'Aſſemblée générale. La diſcuſſion de cette motion, & la nomination de ce Comité ont conſumé une grande partie de cette Séance. Le Préſident fit ſon rapport à l'Aſſemblée; il étoit allé chez le Roi, il lui avoit

remis l'Arrêté du 13, & Sa Majesté lui avoit répondu qu'*Elle examineroit ce que cet Arrêté contenoit.*

Vers les cinq heures, l'Assemblée s'est formée de nouveau. L'incertitude de ce qui se passoit dans la Capitale, le mystère effrayant du cabinet, les Troupes retenues dans Versailles même, des faits certains, des proscriptions soupçonnées, donnoient à notre Séance cette émotion involontaire que l'on éprouve à l'approche d'un dénouement qui doit décider du salut ou de la perte d'un Etat.

Le Député des Communes qui avoit fait la motion du renvoi des Troupes, montra la nécessité d'insister, sans délai, sur leur rappel. Le Vicomte de Noailles arrivant de Paris, fit à l'Assemblée le récit de la prise de l'Hôtel des Invalides, & ajouta que la Bastille étoit assiégée. La première impulsion fut d'aller tous ensemble au Roi, pour éclairer sa conscience, & lui présenter le tableau de ces horreurs; mais, après quelques momens de réflexion, on résolut d'envoyer une Députation nombreuse pour réclamer l'éloignement absolu des Troupes, & pour parler au Roi avec cette énergique vérité d'autant plus nécessaire, que tous ceux qui l'entouroient conspiroient à le tromper.

L'audience fut longue, & l'attente cruelle. Deux personnes envoyées par les Electeurs de Paris,

nous exposèrent tous les évènemens du jour. Quand ils furent à ce moment où après les premiers coups de canons tirés de la Bastille, son perfide Gouverneur laissa entrer une députation nombreuse de Citoyens qui venoient sans armes traiter de la paix, pour les assassiner, frapper du feu de ses batteries le Peuple qui attendoit le retour de ses négociateurs; la salle retentit d'un cri douloureux d'indignation qui appeloit la vengeance du ciel & des hommes sur la tête du coupable. La Lettre interceptée de Bezenval à de Launay où il lui recommandoit de se défendre *jusqu'à la dernière extrémité*, en lui promettant des secours; fut une preuve de plus de l'atrocité du complot des Ministres.

Enfin la députation rapporta la réponse du Roi; au travers des inquiétudes du monarque, on y voit percer l'art de ceux qui le conseilloient. Elle est conçue en ces termes:

« Je me suis sans cesse occupé de toutes les » mesures propres à rétablir la tranquillité dans » Paris J'avois en conséquence donné ordre au » Prévôt des Marchands de se rendre ici, pour » prendre les dispositions nécessaires. Instruit depuis » de la formation d'une garde bourgeoise, j'ai » donné ordre à des Officiers généraux, de se » mettre à la tête de cette garde, afin de l'aider



» de leur expérience, & de seconder le zèle des » bons Citoyens ; j'ai également ordonné que les » troupes qui sont au Champ de Mars, s'écartent » de Paris. Les inquiétudes que vous me témoi» gnez sur les désordres de cette Ville, doivent » être dans tous les cœurs, & affectent vivement » le mien. »

A peine cette réponse eut-elle été lue qu'une seconde Députation, présidée par l'Archevêque de Paris, se rendit chez le Roi pour en obtenir sans ambages le renvoi des troupes. Il revint bientôt après chargé de cette réponse où l'on voit encore l'ascendant des imposteurs que le Roi devoit bientôt connoître.

« Vous déchirez de plus en plus mon cœur, » par le récit que vous me faites des malheurs de » Paris. Il n'est pas possible de croire que les ordres » que j'ai donnés aux Troupes en soient la cause. » Je n'ai rien à changer à la réponse que je vous » ai déjà faite. »

Cette réponse nébuleuse fut loin de nous rassurer. Nous résolûmes de prolonger notre Séance toute la nuit, soit pour nous présenter à nos ennemis dans nos fonctions sacrées, comme autrefois le Sénat Romain aux Gaulois, soit pour être toujours à portée de tenter un dernier effort

auprès du Trône & de secourir la Capitale. Rien ne peut exprimer l'anxiété de notre situation : inquiets sur notre sort, parce qu'à notre sûreté personnelle étoit lié le salut de la France, & qu'on ne pouvoit toucher un cheveu de nos têtes sans ébranler les fondemens de l'Etat ; angoisés sur les évènemens de la Capitale, sur les convulsions des Provinces, sur les horreurs de la famine prête à consumer ce que la guerre civile auroit épargné, à peine pouvions-nous suffire au sentiment de tant de maux : non je n'oublierai jamais ce triste spectacle ; les Députés de la Nation convoqués par le Roi, en proie aux affres les plus dévorantes ; des vieillards cherchant une heure de repos sur des tables & des tapis ; les plus délicats, couchés sur des bancs : tous voyant le glaive suspendu sur eux & sur la Patrie, & tous craignant un lendemain plus affreux encore.

Le 15, on reprit la Séance de bonne heure. M. de Gustine proposa une Adresse au Roi, où il lui présentoit la terrible évidence de la vérité, & le conjuroit d'éloigner de lui les Conseillers pervers. M. de Syllery en proposa une autre, qui fut très-applaudie, & où l'on remarqua cette expression : *les François adorent leur Roi, mais ils ne veulent pas avoir à le redouter.* M. d'André dit qu'il falloit agir & non discourir, qu'on devoit aller au Roi, & l'entraîner par l'expression du sentiment.

Le Député des Communes qui avoit fait la motion du renvoi des Troupes, fit alors un tableau rapide de ce que la circonstance demandoit dans un discours au Roi.

« Dites-lui que les hordes étrangères dont nous » sommes investis, ont reçu hier la visite des » Princes, des Princesses, des Favoris, des Favo- » rites; & leurs caresses & leurs exhortations & » leurs présens; dites-lui que toute la nuit ces » Satellites étrangers, gorgés d'or & de vin, ont » prédit, dans leurs chants impies, l'asservisse- » ment de la France, & que leurs vœux brutaux » invoquoient la destruction de l'Assemblée Na- » tionale; dites lui que dans son Palais même, » les Courtisans ont mêlé leurs danses au son » de cette musique barbare, & que telle fut l'avant- » scène de la Saint-Barthélemi.

» Dites-lui que ce Henri dont l'Univers bénit la » mémoire, celui de ses aïeux qu'il vouloit prendre » pour modèle, faisoit passer des vivres dans Paris » révolté qu'il assiégeoit en personne, & que ses » Conseillers férocés font rebrousser les farines que » le commerce apporte dans Paris fidèle & af- » famé. »

La Députation sortoit; elle fut arrêtée par le Duc de Liancourt; il annonça l'arrivée du Roi, qui venoit, dit-il, nous rendre le calme & la paix.

Dans cet instant tous les cœurs furent soulagés ; & des Observateurs sévères auroient trouvé moins de dignité dans notre joie que dans notre douleur. Un des Membres de l'Assemblée modéra ces premiers mouvemens, en observant que cette alégresse formoit un contraste choquant avec les maux que le Peuple avoit déjà soufferts. « Qu'un morne respect » soit le premier accueil fait au Monarque dans » un moment de douleur. Le silence des Peuples » est la leçon des Rois. »

Bientôt le Roi parut dans la Salle; debout, découvert, sans cérémonial, il prononça le discours suivant, avec beaucoup de force & de dignité :

« Messieurs, je vous ai assemblés pour vous » consulter sur les affaires les plus importantes de » l'Etat : il n'en est pas de plus instante & qui affecte plus sensiblement mon cœur, que les dé» sordres affreux qui règnent dans la Capitale. Le » Chef de la Nation vient avec confiance au mi» lieu de ses Représentans, leur témoigner sa peine, » & les inviter à trouver les moyens de ramener » l'ordre & le calme.

» Je sais qu'on a donné d'injustes préventions, » je sais qu'on a osé publier que vos personnes » n'étoient pas en sûreté : seroit-il donc nécessaire » de rassurer sur des bruits aussi coupables, dé» mentis d'avance par mon caractère connu?

» Eh bien ! c'eſt moi, qui ne ſuis qu'un avec
» ma Nation, c'eſt moi qui me fie à vous : aidez-
» moi, dans cette circonſtance, à aſſurer le ſalut
» de l'Etat : je l'attends de l'Aſſemblée Nationale.
» Le zèle des Repréſentans de mon Peuple, réunis
» pour le ſalut commun, m'en eſt un sûr garant ;
» & comptant ſur l'amour & ſur la fidélité de mes
» Sujets, j'ai donné ordre aux Troupes de s'éloi-
» gner de Paris & de Verſailles. Je vous autoriſe
» & invite même à faire connoître mes diſpoſitions
» à la Capitale. »

Ce diſcours fut interrompu & ſuivi par les plus bruyantes acclamations. Le Préſident répondant avec dignité aux principaux points du diſcours du Roi, finit par lui déclarer que le renvoi des Miniſtres chers à la Nation, étoit la principale cauſe des troubles, & que l'Aſſemblée lui renouveloit la demande d'une communication immédiate avec Sa Perſonne. « Cette communication, dit le Roi,
» ſera toujours libre..... Je ne refuſerai jamais
» de vous entendre. »

Vous ſavez, Meſſieurs, que le Roi ſe rendit, à pied, au château; qu'une grande partie de l'Aſſemblée lui ſervit d'eſcorte; que le Peuple en délire faiſoit retentir, de toutes parts, des cris de bénédictions qui ne ceſſèrent pas même dans la Chapelle. Cette ſcène intéreſſante pour le ſentiment,

n'offre rien au politique, non plus que l'entrée triomphante des quatre-vingt Députés dans la Capitale, les discours de circonstance prononcés par eux à l'Hôtel-de-Ville, les transports du Peuple, & le *Te Deum*, chanté dans la Cathédrale au milieu d'une foule immense dont la joie éclatante recevoit un nouvel intérêt de l'association de la religion & du patriotisme.

Ce qui mérite une attention particulière, c'est l'évènement qui a fait évanouir les projets sinistres du Ministère : c'est le bon ordre de la Capitale, c'est la prise étonnante de la Bastille, opérée en trois heures d'assaut par des prodiges de valeur ; c'est la réunion des Gardes-Françoises, qui ne se sont pas démentis un instant dans leur noble dévouement à la cause de la liberté ; c'est le caractère même du Peuple dans cette révolution singulière où l'on n'a vu dans le désordre ni soif de pillage, ni férocité ; c'est l'établissement prompt & régulier d'une Garde Bourgeoise, exemple qui sera bientôt imité dans tout le Royaume, & qui a plus avancé la restauration de nos droits, que ne l'auroient fait les travaux de l'Assemblée Nanale durant des années. Les Ministres, par leurs criminelles entreprises, ont mis la machine politique dans le cas de se remonter d'elle-même : tout l'antique édifice, usé, vermoulu dans tous ses appuis,

pourri dans tous ses liens, est tombé dès le premier choc, pour ne se relever jamais : & l'aire étant nettoyée, on pourra construire sur un nouveau plan, & affermir cette structure sur les bases immuables des droits éternels des Peuples. Des Municipalités bien ordonnées, fondées sur l'élection libre, & l'amovibilité de tous les emplois, de tous les conseils, seront d'une extrémité à l'autre de la France le Palladium inexpugnable de la liberté. Ainsi nous mettrons à profit la destruction de cette forteresse de la tyrannie qui depuis deux cents ans étoit la honte & l'effroi de la Capitale ; & s'il faut à nos derniers neveux une médaille du despotisme, laissons debout les sourcilleuses tours de Vincennes.

Si trop de Palais ne déshonorent pas la France ; si le spectacle le plus affligeant pour un Observateur sensible n'étoit pas le hideux contraste des hôtels somptueux de nos Traitans, & des misérables chaumières de nos Cultivateurs ; s'il falloit un autre monument à l'Assemblée Nationale que l'impérissable Constitution qu'elle doit proposer à la Patrie ; je demanderois que sur la place où la Bastille n'insultoit naguère aux droits de l'humanité, un édifice fût élevé pour recevoir désormais les Représentans de la Nation ; & que pour toute inscription on y lût :

Louis

LOUIS XVI règnant :
Sur les débris d'une prison d'Etat consacrée aux vengeances
Ministérielles,
Et détruite par le Peuple de Paris ;
L'Assemblée Nationale de mil sept-cent quatre-vingt-neuf,
A élevé ce Temple à la liberté.

Mais non : plus de Palais ; il faut à l'avenir donner un autre cours au luxe particulier & national: l'ostentation de l'opulence a trop long-temps bravé le Peuple appauvri & affamé : il est trop dur de faire payer à ceux qui n'ont pas de pain l'inutile magnificence de nos édifices publics. Le Maréchal de Belle-Isle s'arrêta d'effroi, quand il eut compté jusqu'à douze cents millions des dépenses faites pour Versailles, & il n'osa pas sonder jusqu'au fond de cet abyme. Toutes les masures de nos tristes Villages se seroient changées en demeures saines & agréables pour les Nourriciers de l'Etat, à moins de frais qu'il n'en a fallu pour loger tous les valets corrompus & corrupteurs de nos Rois.

Le 16 aussi-tôt que l'on eut entendu le rapport de la Députation de Paris, le Représentant des Communes qui avoit fait la motion du renvoi des Troupes, soumit à l'Assemblée le projet d'une Adresse au Roi pour le renvoi des Ministres : l'urgente nécessité de cette mesure le dispensoit du

développement des preuves, & de tout ce que Montaigne appelle des *longueries d'apprêts.* Voici cette Adresse.

Projet d'Adresse au Roi, pour le renvoi des Ministres, présenté à l'Assemblée Nationale le 16 Juillet.

Nous venons déposer aux pieds du Trône notre respectueuse reconnoissance pour la confiance à jamais glorieuse que Votre Majesté nous a montrée, & l'hommage que nous rendons à la pureté de vos intentions, à cet amour de la justice qui vous distingue si éminemment, & qui donne à l'attachement de vos Peuples pour votre personne sacrée, le plus saint & le plus durable des motifs.

Le renvoi des Troupes est un bienfait inestimable, nous en connoissons toute l'étendue, mais il semble acquérir un nouveau prix, parce que nous le devons uniquement à votre cœur, à votre sollicitude paternelle. Vraiment digne de tenir les rênes de l'Etat, vous ne les avez pas abandonnées dans le moment le plus difficile à ceux qui vouloient, en multipliant les artifices, vous persuader de leur en laisser la conduite.

Vous avez remporté un triomphe d'autant plus cher à vos Peuples, qu'il vous a fallu résister à des sentimens & à des affections auxquels il est honorable & doux d'obéir dans la carrière d'une vie privée. Un des plus pénibles devoirs du poste élevé que vous remplissez, c'est de lutter contre l'empire des préférences & des habitudes.

Mais, Sire, une funeste expérience vient de nous montrer que de sinistres conseils, quoiqu'ils aient été pour V. M. l'occasion d'exercer une grande & rare vertu, nous ont

fait acheter au prix de la tranquillité publique, au prix du sang de nos concitoyens, le bien que nous eussions d'abord obtenu de la justesse de votre esprit, & de la bonté de votre cœur.

Il est même certain que, sans ces perfides conseils, ces Troupes, dont Votre Majesté nous a daigné accorder la retraite, n'auroient point été appelées.

Ils ont trompé Votre Majesté ; une détestable politique s'est flattée de vous compromettre avec vos fidèles sujets ; nos ennemis ont espéré que des excès de notre part ou des emportemens du peuple justifieroient l'emploi des moyens dont ils avoient su se prémunir ; ils ont espéré faire des coupables afin de se donner des droits contre la Nation ou contre nous ; ils auroient surpris à votre religion, à votre amour pour l'ordre, des commandemens qui, pouvant être exécutés à l'instant même, auroient créé dans la France un déplorable état de choses, mis l'aliénation à la place de la confiance & fait avorter toutes vos intentions généreuses ; parce qu'heureux dans le prolongement du désordre & de l'anarchie, ces hommes hautains & indépendans redoutent une constitution & des Loix dont ils ne pourront pas s'affranchir.

Sire, où prétendoient-ils vous conduire ? où aboutissoit le plan funeste qu'ils avoient osé méditer ?

Il n'est douteux pour aucun de nous qu'ils se proposoient de disperser l'Assemblée Nationale & même de porter des mains sacrilèges sur les Représentans de la Nation ; ils auroient voulu effacer, anéantir ces nobles, ces touchantes déclarations de votre bouche, connues, admirées de l'univers entier ; ils auroient voulu remettre en vos mains la puissance des impôts que vous avez déclaré appartenir au

Peuple ; ils se seroient efforcés d'intéresser les Parlemens à vous prêter leur ministère ; ils se seroient associés dans votre Capitale avec des aventuriers, agioteurs, avec ces vampires dont tout l'art est de pressurer vos Peuples pour verser dans votre trésor ce métal, à la possession duquel aboutissoit cette atroce politique ; ils auroient enfin, par impuissance & après une longue suite de malheurs, violé la foi publique, & déshonoré votre règne.... Vous nous arrêtez, Sire, votre humanité se révolte ; vous nous accusez de charger de couleurs sombres des projets avec lesquels vous ne pensez pas qu'aucun homme ait été assez téméraire pour vous approcher.

Mais, Sire, nous jugeons par ce qu'ils ont fait de ce qu'ils vouloient faire ; ils nous ont calomnié ; ils vous ont fait supposer que l'Assemblée Nationale ne s'occuperoit pas des travaux dont elle étoit chargée ; ils vous ont fait déclarer que les vœux des Peuples vous étant connus par leurs Cahiers, vous feriez seul le bien pour lequel nous étions convoqués. Voilà le secret de leur cœur & le but unique de leurs desirs. Ils ont voulu nous rendre inutiles ; ils ont voulu nous dissoudre ; ils ont voulu repousser la constitution & l'étouffer dans son berceau même.

Qu'ils nous le disent, s'ils l'osent : la Nation auroit-elle pris de la confiance dans des travaux ministériels ? Eh ! quels autres que des Ministres l'ont conduite à l'état désastreux où elle se trouve ? Auroit elle oublié que nul impôt n'est légal sans son consentement ; que l'emprunt supposant l'impôt, ne peut mériter aucune confiance s'il n'est ordonné par elle ; que la force n'est qu'un brigandage lorsqu'on l'emploie pour arracher des contributions, non-seulement condamnées par les principes, mais solemnellement déclarées illégales par Votre Majesté ?

Il auroit donc fallu bientôt convoquer une Assemblée nouvelle : mais sur quel fondement les Ministres avoient-ils pensé que nos successeurs seroient moins fermes que nous, qu'ils combattroient moins les usurpations féodales, qu'ils réclameroient moins les droits du Peuple, qu'ils trahiroient la cause de la liberté ? Cette seconde Assemblée Nationale auroit été foible & timide ; & alors, nulle pour la Nation, elle n'auroit recueilli que son mépris ; ou, ferme en principes, inébranlable dans ses demandes, il auroit fallu la dissoudre, & oser de nouveaux attentats.

Si les Ministres avoient espéré que la banqueroute pouvoit dispenser de recourir à la Nation, la première, la plus sacrée des intentions de Votre Majesté étoit trahie. Mais quel en eût été le résultat ? Le désespoir des uns, l'indignation de tous, la haine de l'autorité, auroient nécessité des dépenses incalculables ; l'Etat n'eût été délivré d'un fardeau que pour en porter un plus accablant, car on peut concevoir le travail associé au courage réparant avec usure les sacrifices que le bien public exige ; mais l'industrie productive & laborieuse fait place à l'abattement & à l'oisiveté par-tout où règnent le murmure & la misère. La banqueroute, dans ces conjonctures fatales, n'eût donc fait que dessécher toutes les sources de la prospérité & ajouter à la pauvreté une indigence plus triste & plus oppressive.

Jugez, Sire, de l'avenir par le passé, & daignez vous représenter comment se conduiroient dans cette catastrophe les auteurs de ces turpitudes. Diminueroient-ils leurs profusions ? Donneroient-ils l'exemple de l'obéissance aux Loix, du respect pour une Nation généreuse ? Est-ce bien dans la vue de régénérer le Royaume qu'ils ont cherché à étouffer l'esprit public dans sa naissance, à établir la dé-

fiance entre vous & l'Assemblée Nationale, à interrompre le commerce de sagesse & de bons conseils qui doit s'établir entre le peuple & son Roi ?

Nous avons écarté jusqu'ici la supposition du plus grand des malheurs ; mais nous ne le dissimulerons pas : ces Ministres auroient compromis le repos de votre règne. Etoient-ils bien sûrs, ces artisans de violence, que tout eût fléchi sous l'impétuosité de leurs mouvemens ; que le désespoir des peuples eût été facile à contenir ; que 25 millions de François eussent subi les Loix de leur despotisme ; que les Soldats nationaux, indifférens à la liberté, indifférens aux Loix qui, pourtant, les protègent, lorsqu'après le service ils rentrent dans l'ordre civil, n'auroient point opté entre l'obéissance du Soldat & le zèle du Citoyen ? Avoient-ils des pactes avec les Princes étrangers ? Etoient-ils certains que la politique offensive, les prétentions, les anciens droits, les jalousies, les vengeances seroient restées assoupies ? N'ont-ils pas exposé le Royaume à tous les maux qui ne manquent jamais de fondre sur un pays rempli de discordes, que sa foiblesse & sa désunion désignent comme une proie ?

Vous avez daigné, Sire, nous appeler pour consulter avec vous du bien de l'État : ainsi, nous avons le dépôt sacré de votre confiance & du mandat de la Nation, & nous ne saurions être suspects, puisqu'on ne peut nous supposer un autre intérêt que le bien public, essentiellement le vôtre. Eh bien ! Sire, sous ce double rapport, nous serions prévaricateurs, si nous pouvions vous taire une partie de la vérité.

Votre sagesse a prévenu les plus grands malheurs ; mais votre indulgence ne doit pas protéger ceux qui ont creusé sous nos pas l'abyme que vous venez de fermer.

Il suffit qu'il aient voulu nous arracher l'affection de votre Majesté, il suffit qu'ils aient risqué de mêler votre nom aux calamités qu'ils préparoient aux peuples, pour que nous ne voyons jamais en eux les dignes coopérateurs de vos sublimes travaux.

Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un homme qui, ayant acquis des droits à l'immortalité par la défense de l'Etat, s'est montré prêt à tourner à l'esclavage du peuple, l'art conservateur de la liberté publique, & qui nous a fait craindre pour nos foyers tous les maux que la guerre doit en écarter.

Il nous est impossible d'accorder aucune confiance à un chef de la justice, qui s'est montré le plus ardent ennemi d'une constitution sans laquelle tout ordre judiciaire, même avec des Magistrats vertueux, n'est qu'un redoutable jeu de hasard, & qui, abusant des droits que lui donne sa place sur toutes les presses du Royaume, s'est opposé de toute sa puissance à la circulation des lumières.

Il nous est impossible d'accorder jamais aucune confiance au Ministre, qui, contre les intentions connues du Roi, n'a pas craint, aux yeux de la Nation assemblée, de prodiguer les ordres arbitraires à l'active inquisition, qui ne voit que dans la perfection de l'espionnage le salut des empires.

La Nation croira-t-elle que l'harmonie soit parfaite entre votre Majesté & nous, si le ministère est suspect, si on le regarde comme l'ennemi de nos travaux, si on croit qu'il n'a cédé un moment à la nécessité & à votre sagesse que pour nous envelopper incessamment de nouveaux pièges ?

Des inconvéniens de toute espèce résultent de la défiance ouverte entre nous & le ministère ; nous avons plus que

des soupçons de leurs intentions hostiles; ils ont plus que des doutes des sentimens qu'ils ont provoqués dans nos cœurs : le prince, ami de ses peuples, doit-il être environné de nos ennemis ?

Nous ne prétendons point dicter le choix de vos Ministres, ils doivent vous plaire : être agréables à votre cœur, est une condition nécessaire pour vous servir : mais, Sire, quand vous considérerez la route funeste où vos Conseillers vouloient vous entraîner, quand vous songerez au mécontentement de la Capitale qu'ils ont assiégée & voulu affamer, au sang qu'ils y ont fait couler, aux horreurs qu'on ne peut imputer qu'à eux seuls; toute l'Europe vous trouvera clément si vous daignez leur pardonner.

Plusieurs Membres soutinrent cette Adresse, & M. Barnave, entr'autres, qui le fit avec un grand talent, proposa de réduire la Délibération à ces deux points : 1°. demander le renvoi des Ministres, & les déclarer indignes de la confiance de la Nation; 2°. mettre sous les yeux du Roi le récit de ce qui s'étoit passé à Paris, & l'unanimité des vœux de la Capitale pour le rappel des anciens Ministres.

M. Mounier, en approuvant la demande du rappel de M. Necker, & même celle du renvoi des Ministres actuels, puisque le Roi avoit consulté l'Assemblée Nationale, soutint qu'elle n'avoit pas, en général, le droit de demander le retour ou l'éloignement d'un Ministre. Ce seroit empiéter

dit-il, ſur le pouvoir exécutif, dans le moment où il s'agiſſoit de fixer les limites des Pouvoirs, & d'aſſurer leur indépendance, ſeul garant de la liberté. L'exemple de l'Angleterre, où cette prétention du Parlement de décider du choix des Miniſtres, a perdue de factions & de corruption, eſt une preuve irréſiſtible du danger de cette influence. L'Auteur de l'adreſſe pour le renvoi répondit à-peu-près en ces termes :

« Dans une circonſtance auſſi urgente, je pourrois éviter toute controverſe, puiſque le préopinant, obligé de convenir avec nous que le Roi nous ayant conſulté, nous avons le droit & le devoir de lui propoſer ce que nous croirons opportun, ne s'oppoſe point à l'adreſſe pour le renvoi des Miniſtres. Mais je ne crois pas qu'il ſoit jamais permis dans cette Aſſemblée, de laiſſer, ſans réclamation, violer, même dans un Diſcours, les principes, & de compoſer avec les amours-propres aux dépens de la vérité.

» S'il eſt une maxime impie & déteſtable, ce ſeroit celle qui interdiroit à l'Aſſemblée Nationale de déclarer au Monarque que ſon Peuple n'a point de confiance dans ſes Miniſtres. Cette opinion attaque à la fois & la nature des choſes, & les droits eſſentiels du Peuple, & la loi de la reſponſabilité des Miniſtres, loi que nous ſommes chargés de

ſtatuer; loi plus importante encore, s'il eſt poſſible, au Roi qu'à ſon Peuple; loi qui ne ſera jamais librement en exercice ſi les Repréſentans du Peuple n'ont pas l'initiative de l'accuſation; qu'il me ſoit permis de m'exprimer ainſi.

» Eh! depuis quand les bénédictions & les malédictions du Peuple ne ſont elles plus le jugement des bons ou des mauvais Miniſtres? Pourquoi une Nation qui eſt repréſentée, s'épuiſeroit-elle en vains murmures, en ſtériles imprécations, plutôt que de faire entendre le vœu de tous par ſes organes aſſermentes? Le peuple n'a-t-il pas placé le Trône entre le Ciel & lui, afin de réaliſer, autant que le peuvent les hommes, la juſtice éternelle, & anticiper ſur ſes décrèts, du moins pour le bonheur de ce monde?

» Mais vous voulez donc confondre les pouvoirs?....

» Nous aurons bientôt occaſion d'examiner cette théorie de trois pouvoirs, laquelle exactement analyſée, montrera peut-être la facilité de l'eſprit humain, à prendre des mots pour des choſes, des formules pour des argumens, & à ſe routiner vers un certain ordre d'idées, ſans revenir jamais à examiner l'intelligible définition qu'il a priſe pour un axiome. Les valeureux champions *des trois pouvoirs* tâcheront alors de nous faire comprendre ce qu'ils

entendent par cette grande location de *trois pouvoirs*; &, par exemple, comment ils conçoivent le pouvoir judiciaire distinct du pouvoir exécutif; ou même le pouvoir législatif sans aucune participation au pouvoir exécutif.

» Il me suffit aujourd'hui de leur dire: vous oubliez que ce Peuple, à qui vous opposez les limites des trois pouvoirs, est la source de tous les pouvoirs, & que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que c'est au Souverain que vous disputez le contrôle des Administrateurs. Vous oubliez enfin que nous, les Représentans du Souverain, nous devant qui sont suspendus tous les pouvoirs, & même ceux du Chef de la Nation s'il ne marche point d'accord avec nous, vous oubliez que nous ne prétendons point à placer, ni déplacer les Ministres en vertu de nos décrets, mais seulement à manifester l'opinion de nos Commettans sur tel ou tel Ministre. Eh! comment nous refuseriez-vous ce simple droit de déclaration, vous qui nous accordez celui de les accuser, de les poursuivre, & de créer le Tribunal qui devra punir ces Artisans d'iniquités dont, par une contradiction palpable, vous nous proposez de contempler les œuvres dans un respectueux silence? Ne voyez vous donc pas combien je fais aux Gouverneurs un meilleur sort que vous, combien je suis plus modéré? Vous n'admettez aucun intervalle

entre un morne silence & une dénonciation sanguinaire. Se taire ou punir, obéir ou frapper, voilà votre système. Et moi, j'avertis avant de dénoncer ; je recuse avant de flétrir ; j'offre une retraite à l'inconsidération ou à l'incapacité avant de les traiter de crimes. Qui de nous a plus de mesure & d'équité ?

» Mais voyez la Grande-Bretagne ! Que d'agitation populaire n'y occasionne pas ce droit que vous reclamez! C'est lui qui a perdu l'Angleterre..... L'Angleterre est perdue ! Ah grand Dieu ! Quelle sinistre nouvelle ! Eh! par quelle latitude s'est-elle donc perdue ? ou quel tremblement-de-terre, quelle convulsion de la nature a englouti cette île fameuse, cet inépuisable foyer de si grands exemples, cette terre classique des amis de la liberté ?.....Mais vous me rassurez... L'Angleterre fleurit encore pour l'éternelle instruction du monde : l'Angleterre répare dans un glorieux silence les plaies qu'au milieu d'une fièvre ardente elle s'est faites ! L'Angleterre dévelope tous les genres d'industrie, exploite tous les filons de la prospérité humaine, & tout-à l'heure encore elle vient de remplir une grande lacune de sa constitution avec toute la vigueur de la plus énergique jeunesse, & l'imposante maturité d'un Peuple vieilli dans les affaires publiques....Vous ne pensiez donc qu'à quelques dissentions parlementaires (là comme ailleurs ce n'est

fouvent que du parlage qui n'a guère autre importance que l'intérêt de la loquacité) ; ou plutôt c'est apparemment la dernière diffolution du Parlement qui vous effraye.

» Je ne vous dirai pas que fur votre expofé il eft évident que vous ignorez les caufes & les détails de ce grand événement qui n'eft point une révolution comme vous l'appelez; mais je vous dirai que cet exemple offre la preuve la plus irréfiftible que l'influence d'une Affemblée Nationale fur les Miniftres ne peut jamais être défaftreufe, parce qu'elle eft nulle, cette influence, auffi-tôt que le Sénat en abufe.

» Qu'eft-il arrivé, en effet, dans cette circonftance rare où le Roi d'Angleterre, étayé d'une très-foible minorité, n'a pas craint de combattre la formidable Affemblée Nationale & de la diffoudre. Soudain l'édifice phantaftique d'une oppofition coloffale, s'eft écroulé fur fes frêles fondemens, fur cette coalition cupide & factieufe qui fembloit menacer de tout envahir. Eh ! qu'elle eft la caufe d'un changement fi fubit? c'eft que le Peuple étoit de l'avis du Roi & non de celui du Parlement. Le chef de la Nation dompta l'Ariftocratie légiflative par un fimple appel au Peuple, à ce peuple qui n'a jamais qu'un intérêt, parce que le bien public eft effentiellement le fien. Ses Repréfentans

revêtus d'une invisible puissance, & presque d'une véritable dictature quand ils sont les organes de la volonté générale, ne sont que des pigmées impuissans, s'ils osent substituer à leur mission sacrée des vues intéressées ou des passions particulières.

« Livrons-nous donc, sans crainte, à l'impulsion de l'opinion publique; loin de redouter, invoquons sans cesse le contrôle universel; c'est la sentinelle incorruptible de la Patrie; c'est le premier instrument auxiliaire de toute bonne constitution; c'est l'unique surveillant, le seul & puissant compensateur de toute constitution vicieuse; c'est le garant sacré de la paix sociale, avec laquelle nul individu, nul intérêt, nulle considération ne peuvent entrer en balance ».

M. Mounier a répliqué, en insistant sur le danger des factions que produit nécessairement l'influence de l'Assemblée sur le choix des Ministres. Je ne craindrai point, a-t-il dit, d'avancer de telle maximes impies & détestables, & je me ferai toujours honneur de les soutenir. Un murmure flatteur dans l'Assemblée a fait sentir à M. Mounier que, quel que fût son sentiment sur la question actuelle, on étoit sûr de ses motifs, & qu'il jouissoit de la confiance de ses Concitoyens.

M. Glezen voulut concilier les opposans. Pour démontrer que les Etats-Généraux avoient tou-

jours exercé leur influence sur le Ministère, il cita une autorité respectable que M. Mounier, en particulier, ne pouvoit pas récuser : il puisa dans un Ouvrage connu sur les Etats-Généraux, plusieurs exemples de Chanceliers, de Ministres, de Parlemens dénoncés au Roi par les Députés de la Nation, renvoyés, & même punis.

Cette discussion fut longue & très-vive; on oublia presque entièrement le projet d'Adresse, quoique redemandé par plusieurs Membres de l'Assemblée; mais on crut qu'elle devenoit moins nécessaire, parce que les Ministres effrayés se hâtoient de prévenir le coup qu'on alloit leur porter. La nouvelle de leur démission, qu'il eût mieux valu recevoir avec un froid mépris, excita des applaudissemens universels.

Le Roi fit communiquer à l'Assemblée qu'il rappeloit M. Necker, & qu'il se rendroit le lendemain dans la Capitale. Peu après, nous fumes instruits officiellement du prompt éloignement des troupes.

Je parcours à grands traits des événemens sur lesquels on ne peut rien dire de nouveau; assez d'autres raconteront les détails de la marche du Roi, des cent Députés qui le suivoient & le rendoient plus respectable aux yeux de son Peuple que n'eût fait la pompe de ses Gardes, des dis-

cours de cérémonie prononcés à l'Hôtel-de-Ville ; de la cocarde des Citoyens adoptée par le Prince, enfin, tout ce qu'il y avoit de touchant & de sentimental dans cette journée. Quelle impression dut produire sur l'ame du Monarque l'aspect de cette immense multitude, jusques alors timide, fuyant devant le Guet, exhalant sa vengeance en vaines chansons, & sa douleur en foibles murmures, & qu'il voyoit triomphante, armée, soumise à des mouvemens réguliers, invoquant partout sur son passage une constitution & des loix !

L'Assemblée Nationale, privée d'un grand nombre de ses Membres, qui formoient le cortège du Roi, ne s'occupa que des adresses de quelques Villes, & du Règlement de police sur lequel M. Rabaud de S. Etienne fit son rapport.

Le 18, d'après l'exposé des désordres arrivés dans quelques endroits aux environs de Paris, on délibéra sur les moyens de les terminer. Les uns vouloient l'établissement universel des Milices Bourgeoises, d'autres pensoient que la Maréchaussée étoit nécessaire à la sûreté des Campagnes : quelqu'un opina pour le rappel des troupes.

Le 20, M. le Camus a fait à l'Assemblée le récit des succès de la députation à S. Germain : tous les cœurs furent pénétrés d'admiration pour

le

le vertueux Prélat (l'Evêque de Chartres) dont le courage a sauvé une victime déjà dévouée.

Après cette intéressante narration, un Financier de la caisse d'escompte vint, au nom de son agioteuse Compagnie, féliciter l'Assemblée Nationale & lui offrir, sur le crédit, tous les éclaircissemens nécessaires, à-peu-près comme des Chevaliers d'industrie qui viendroient instruire la Sainte Hermandade. Un Député des Communes, qui a dévoilé depuis long-temps les manœuvres de ces Vampires, prit jour dans l'Assemblée pour lui offrir, à cet égard, un travail très-important & très-urgent. Deux événemens tragiques, arrivés dans l'intervalle, lui ont fait suspendre sa Motion : il étoit trop dangereux d'échauffer les esprits, & de porter sur les personnes toute la haine qu'on doit aux abus; d'ailleurs il ne faut pas les faire pendre, puisqu'il s'agit de les faire payer.

Le dernier acte de ce jour fut une Motion de M. Lally-Tolendal. Il proposoit une proclamation, dans laquelle il s'agissoit de *rassurer* le Peuple, en lui disant qu'il n'existoit plus aucun danger; que des troubles nouveaux ne pouvoient que nuire aux travaux de l'Assemblée; de *déclarer* que quiconque se porteroit à enfreindre la paix, le respect dû aux loix, la fidélité due au Souverain, seroit regardé comme un mauvais Citoyen, &c. &c. &c.

D

Cette proclamation, approuvée par quelques-uns, fut fortement combattue par un grand nombre, & avec beaucoup de succès par MM. Glezen, Buzot, & un autre Député des Communes. Comment pouvoit-on prononcer le nom de *Rebelles* contre des Citoyens courageux qui avoient sauvé la Patrie, exposé leurs jours pour nous défendre? Comment hasarderoit-on de produire une fausse sécurité, dans un temps où il falloit toute la vigilance de la Nation pour maintenir ses droits? Comment osoit-on remettre les Milices Bourgeoises à la discrétion des Municipalités, toutes vénales, toutes dévouées, toutes arbitraires? Comment, enfin, s'imaginoit-on que de l'éloquence arrêteroit le cours des désordres dans la classe du Peuple qui ne lit point? autant vaudroit envoyer des Orateurs, & non des Pompiers, pour éteindre un incendie. — Ces considérations firent tomber la proclamation, quoique M. de Lally-Tolendal, avec la facilité du talent, y fit tous les changemens qu'il croyoit propres à lever les objections de l'Assemblée.

La Séance du 21, tenue dans l'Eglise de Saint-Louis, parce qu'on travailloit à la nouvelle distribution de la Salle générale, a été sans intérêt & sans utilité. Il étoit impossible de s'entendre. Le Cardinal de Rohan a fait présenter ses réclamations. Mais ce n'est que dans la Séance du 24 que

son élection a été jugée valide, son prétendu refus, qui n'a jamais été nettement proféré, n'ayant semblé, dans tous les cas, pouvoir être attribué qu'à *l'exprès commandement* des Médecins de Versailles.

Le 22, il n'y a point eu de Séance, la Salle n'étant pas encore préparée.

Le 23, les nouvelles de la Capitale étoient très-sérieuses. Le Peuple avoit fait tomber inexorablement sous le glaive deux grandes victimes; tous les efforts de l'Hôtel-de-ville & des deux Citoyens respectés, qui occupent actuellement les premières dignités de Paris, n'avoient pu désarmer ni ralentir la vengeance publique. Ce qu'il y avoit de plus effrayant dans cette impétuosité, c'est qu'aussitôt le coup frappé, tout rentroit dans le calme; les travaux du commerce journalier n'étoient pas même interrompus, la sécurité générale sembloit naître de la punition des proscrits.

Un Député des Communes, représentant que les petits moyens compromettroient inutilement la dignité de l'Assemblée, commença par exposer les causes du désordre de Paris: la première & la principale, c'est qu'aucune autorité reconnue n'y existoit, que les Electeurs, confondant un zèle officieux avec un pouvoir légal, avoient formé un Comité permanent & des Assemblées, dont l'objet incontestable, étoit le bien public, dont la

continuation avoit été néceffitée par des circonftances urgentes, mais dont le fruit devenoit nul parce qu'ils n'étoient que de fimples particuliers fans délégation, fans confiance, & que leur pouvoir a ceffé au moment où leur miffion d'Electeurs a été confommée.

Delà réfultoit que les Diftricts ne s'accordoient point, ne marchoient point enfemble, que, durant cette anarchie, il étoit impoffible d'égalifer le fardeau, de proportionner les contingens & les fecours, qu'il falloit au plutôt réunir les diftricts, qu'on le feroit aifément par l'intervention de quelques Députés conciliateurs, que la Commune nommeroit un Confeil provifoire, & que ce Confeil s'occuperoit d'un plan de Municipalité, dont l'établiffement affureroit la fubordination & la paix.

« Les Municipalités, dit-il, font d'autant plus » importantes, qu'elles font la bafe du bonheur » public, le plus utile élément d'une bonne Confti» tution, le falut de tous les jours, la fécurité de » tous les foyers, en un mot le feul moyen pof» fible d'intéreffer le Peuple entier au Gouver» nement, & de refferrer les droits autour des » individus. Quelle heureufe circonftance que » celle où l'on peut faire un fi grand bien, fans » compofer avec cette foule de prétentions, de

» titres achetés, d'intérêts contraires que l'on au-
» roit à concilier, à sauver, à ménager dans des
» temps calmes ! Quelle heureuse circonstance
» que celle où la Capitale, en élevant sa Muni-
» cipalité sur les vrais principes d'une élection
» libre faite par la fusion des trois Ordres dans
» la Commune, avec la fréquente amovibilité des
» Conseils & des emplois, peut offrir à toutes
» les Villes du Royaume un modèle à imiter » !

M. Mounier dit qu'il ne croyoit pas que le préopinant voulût autoriser toutes les Villes à se municipaliser à leur manière, que cet objet ressortoit de l'Assemblée Nationale, qu'il étoit trop dangereux de créer des Etats dans l'Etat & de multiplier des souverainetés.

« Le préopinant se trompe sur mes intentions, repliqua le Député. Ma pensée est précisément que l'Assemblée Nationale ne doit pas organiser les Municipalités. Nous sommes chargés d'empêcher qu'aucune classe de Citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute Municipalité peut avoir besoin de notre sanction, ne fût-ce que pour lui servir de garant & de sauve-garde : toute Municipalité doit être subordonnée au grand principe de la représentation nationale ; mélange des trois Ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices, voilà ce que nous pouvons exiger : mais

quant aux détails, ils dépendent des localités & nous ne devons point prétendre à les ordonner. Voyez les Américains. Ils ont partagé leurs terreins inhabités en plusieurs Etats qu'ils offrent à la population, & ils laissent à tous ces Etats le choix du Gouvernement qu'il leur plaira d'adopter pourvu qu'ils soient républicains, & qu'ils fassent partie de la confédération ».

M. Barnave insista sur les Municipalités, comme sur le seul moyen d'établir la paix; il fit observer que plusieurs de ceux qui avoient parlé dans cette séance s'étoient étendus en tableaux pathétiques sur les scènes douloureuses de la veille, que des hommes appellés à faire une Constitution ne devoient pas se diriger par une sensibilité dramatique, & que deux victimes dévouées à la haine publique, n'étoient pas d'un assez grand prix pour détourner l'attention de l'Assemblée.

M. de Lally-Tolendal dit qu'il se trouvoit heureux de ne pas avoir cette fermeté stoïque, & que pour conserver ses mains pures du sang qui pouvoient couler encore, il insistoit sur la proclamation, que l'Assemblée avoit déjà refusée, mais qu'une forme nouvelle & des circonstances plus pressantes feroient peut-être recevoir aujourd'hui.

Cette proclamation qui d'abord ne fut pas accueillei, & qui occasionna de longs débats, dont le récit

n'intéresseroit plus personne, fut enfin adoptée à la faveur de plusieurs amendements.

Finissons cette longue série de faits par quelques réflexions qui me paroissent la morale publique à tirer de ces catastrophes.

Que l'on compare le nombre des innocens sacrifiés par les méprises & les sanguinaires maximes des Tribunaux, les vengeances ministérielles exercées sourdement dans le donjon de Vincennes, dans les cachots de la Bastille, qu'on les compare avec les soudaines & impétueuses vengeances de la multitude, & qu'après on décide de quel côté se trouve la barbarie! Au moment où cet enfer créé par la tyrannie pour le tourment de ses victimes, s'est ouvert aux yeux de la Capitale; au moment où tous les Citoyens ont été admis à descendre dans ces lugubres souterreins, à peser les fers de leurs amis, de leurs défenseurs; au moment où les feuilles de ces archives d'iniquité sont tombées dans toutes les mains, certes, il faut que le peuple soit essentiellement bon, pour que cette révélation des atrocités des Ministres ne l'ait pas rendu aussi cruel qu'eux-mêmes, & n'ait pas fait verser plus de sang... *La colère du peuple*.... Ah! si la colère du peuple est terrible, c'est le sang-froid du despotisme, qui est atroce; ses cruautés systématiques font plus de malheureux en un jour, que

les insurrections populaires n'immolent de victimes pendant des années.

Voyez combien de causes avoient préparé les matériaux de cette explosion ! Tous les dénis de Justice, toutes les insultes, tous les scandales; des Ministres chéris, exilés ; le rebut du mépris public inauguré à la tête de ceux qui les remplacent ; le Sanctuaire des Loix profané ; l'Assemblée Nationale compromise & menacée ; des Troupes étrangères, de l'artillerie ; la Capitale au moment d'être assiégée ou envahie ; les apprêts d'une guerre civile ; que dis-je ? d'une horrible boucherie où tous les amis du peuple, connus ou soupçonnés, devoient tomber, surpris, désarmés sous le glaive des Soldats, &, pour tout dire en un mot, deux cents ans d'oppression publique & particulière, politique & fiscale, féodale & judiciaire, couronnés par la plus horrible conjuration, dont les fastes du monde garderont à jamais la mémoire... Voilà ce qui a provoqué le peuple..... il a puni un petit nombre de ceux que le cri public lui désignoit comme l'auteur de ses maux ; mais qu'on nous dise s'il n'eût pas coulé plus de sang dans le triomphe de nos ennemis, ou avant que la victoire fut décidée. On craint souvent le peuple en raison du mal qu'on lui a fait ; on est forcé de l'enchaîner, parce qu'on l'opprime, & ses persécuteurs le ca-

lomnient pour calmer leurs remords ; ceux qui s'étoient arrangés pour ne redouter aucun Tribunal, tremblent devant le sien : il existe trop de coupables, pour qu'il ne reste pas beaucoup de terreurs.

Si les scènes qui ont eu lieu à Paris s'étoient passées à Constantinople, les hommes les plus timorés diroient : le peuple s'est fait justice. La mesure étoit au comble, la punition d'un Visir deviendra la leçon des autres. Cet évènement, loin de nous paroître extraordinaire, exciteroit à peine notre attention.

Nous ferions un volume si nous voulions démontrer, par des exemples, que dans ces momens de rigueur, les Gouvernemens ne font que moissonner les fruits de leurs propres iniquités. On méprise le peuple, & l'on veut qu'il soit toujours doux, toujours impassible ! non ; c'est une instruction qu'il faut tirer de ces tristes évènemens ; l'injustice des autres classes envers le peuple lui fait trouver la justice dans sa barbarie même.

Nous ne craindrions pas de blesser utilement la délicatesse de la sensibilité en exposant les circonstances douloureuses, les tourmens dont la mort de ces tristes victimes a été accompagnée. Mais ces cruautés sont loin d'atteindre aux solemnelles férocités que des corps de justice exercent sur des malheureux que les vices des

Gouvernemens conduisent au crime. Félicitons-nous que le peuple n'ait pas appris tous ces raffinemens de la barbarie, & qu'il ait laissé à des Compagnies savantes l'honneur de ces abominables inventions.

Après ces réflexions que nous avons cru nécessaires dans un moment où l'humanité même égare la réflexion, nous nous hâtons de dire que toute l'Assemblée Nationale a bien senti que la continuation de cette formidable dictature exposoit la liberté publique autant que les complots de ses ennemis. *La Société seroit bientôt dissoute* si la multitude, s'accoutumant au sang & au désordre, se mettoit au dessus des Magistrats & bravoit l'autorité des Loix : au lieu de courir à la liberté, le Peuple se jetteroit bientôt dans l'abyme de la servitude; car trop souvent le danger rallie à la domination absolue, & dans le sein de l'anarchie un despote même paroît un Sauveur.

Telle est la révolution singulière, tels sont les faits consignés pour nos annales, dont ma narration tardive, mais sûre, embrasse l'ensemble & manifeste les principaux ressorts. Tant de changemens extraordinaires, la Capitale passant du despotisme à la liberté, de la plus affreuse terreur à l'état le plus tranquille, la Milice Bourgeoise retablie, la Bastille prise d'assaut, une conspiration

avortée, des Conseillers pervers, dissipés, une puissante faction obligée de fuir, les Ministres exilés clandestinement, rappelés avec éclat, leurs successeurs prévenant leur ignominie par une prompte démission, le Roi qu'ils avoient trompé nous rendant sa confiance & nous redemandant la nôtre, venant se montrer à son peuple pour recueillir la voix publique & nous assurer qu'il est à nous : tous ces événemens, prodigieux en eux-mêmes, & presque incroyables par leur rapidité, ne demeureront pas stériles & leurs effets sont incalculables. Qu'on ne se flatte pas que tous les obstacles sont surmontés, que l'Aristocratie n'a plus d'espoir, & le pouvoir arbitraire plus de ressources. Carthage n'est pas détruite, il reste une foule de moyens de croiser nos opérations, de susciter des divisions dans une assemblée que le danger a réunie, de nous tendre même le piége d'une constitution qui, avec des apparences spécieuses, n'auroit point de solidité, de faire naître dans l'Etat des troubles funestes qui armeroient les campagnes contre les villes, les Provinces contre les Provinces, de semer la défiance entre le Peuples & ses Représentans pour anéantir le fruit de leurs travaux. Il faut toute notre vigilance, tout notre zèle, il faut le sacrifice de tous les amours-propres, il faut le concours de toutes

les lumières de la Nation, pour arriver au noble but d'une constitution politique.

Pour faciliter ce concours d'instruction, je m'étois, à l'ouverture des Etats-Généraux, associé des amis éclairés qui devoient vous exposer toutes les opérations de notre Assemblée, moins en Gazetiers scrupuleux & didactiques, qu'en Historiens en hommes d'Etat. Vous savez qu'une volonté des Ministres frappa, dès sa naissance, ce Journal trop libre & trop vrai. Il fallut le courage de se nommer, j'addressai mes *lettres à mes Commettans*. Mais puisqu'on n'a plus à craindre aujourdhui les proscripteurs, les Sylla de la pensée, je vais rendre ce journal à mes coopérateurs & joindre leurs efforts aux miens. On n'y trouvera pas sans doute cette pesante exactitude qui tient compte de tout le matériel d'une séance & qui en laisse échapper l'esprit, ni ces détails minutieux que la curiosité fait supporter jour à jour, & sur lesquels il est impossible de se trainer le lendemain ; mais les matières seront discutées, tous les discours d'effet seront rapportés, & les Orateurs caractérisés ; enfin, ce qui peut intéresser dans tous les temps sera principalement l'objet de cette collection.

Sous le titre de *Courrier de Provence*, elle sera

ſuite aux lettres à mes Commettans, & commencera par le numéro XX.

Elle paroîtra trois fois par ſemaine, les Mardi, Jeudi & Samedi; chaque numéro ſera d'une feuille au moins. Des Facteurs prépoſés à ſa Diſtribution la porteront chez les Souſcripteurs.

On ſouſcrit chez Lejay, fils, Libraire rue de l'échelle Saint-Honoré. La ſouſcription eſt de douze livres pour trois mois dans la Capitale, & de quinze francs pour la province.

COURIER DE PROVENCE.

N.° X X.

Pour servir de suite aux Lettres du Comte de Mirabeau à ses Commettans.

Du 24 au 27 Juillet 1789.

NOUS n'abuserons pas de la patience des Lecteurs par des détails ennuyeux sur les vérifications de pouvoirs : aujourd'hui que les principes dans cette matière sont très-connus, ces procès particuliers ont perdu leur intérêt à côté des grands objets qui captivent en ce moment l'attention publique. Il nous importe moins de grossir les Feuilles que de les remplir : nous promettons de ne pas tout dire.

La protestation du haut Clergé & des Nobles de Bretagne, contre l'élection des Députés des Communes de leur Province, n'a pas été accueillie. Ces Messieurs vouloient que l'élection des Députés des trois Ordres se fît par les Etats de la Bretagne ; mais l'Assemblée a déclaré valide celle qui s'est opérée dans le sein des Bailliages, selon le Règlement ; elle s'est estimée heureuse d'avoir à prononcer une décision aussi juste en

elle-même, qu'elle est favorable à ses travaux, & de conserver des coopérateurs qui ont acquis par leurs lumières & leur fermeté l'estime de tous leurs collègues.

Les Adresses envoyées à l'Assemblée Nationale par un grand nombre de Villes du Royaume, & lues chaque jour à l'ouverture des Séances, méritent une attention particulière, non-seulement comme une récompense honorable pour les Représentans de la Nation, mais sur-tout comme une preuve de la rapide circulation des idées libres, de la renaissance de l'esprit public, dont on peut espérer des prodiges, & du concours de toute la France dans cette grande révolution; concours bien propre à soutenir les efforts de l'Assemblée, à rallier de plus en plus les Patriotes, & à décourager les ennemis de la Régénération qui se prépare. Ah! l'on nous a subjugués par nos divisions; mais nous sommes libres, si nous savons enfin penser, agir de concert, & persévérer dans notre réunion.

Les Cours Souveraines, que sans doute on appellera désormais Cours *supérieures*, persuadées enfin qu'elle étoit vraiment *Nationale*, l'Assemblée que tous les efforts du Ministère n'avoient pu intimider, ont senti qu'il étoit temps de lui rapporter leurs hommages. Le premier Président de la Cour des Monnoies demanda & reçut audience;

celui du Grand-Conseil, celui du Parlement de Paris, celui de la Cour des Aides, celui de la Chambre des Finances se sont présentés successivement & à jours différens. Il y eut à leur occasion quelques débats sur le cérémonial. M. Fréteau, en reconnoissant que tous les Corps, toutes les Compagnies devoient le plus profond respect à l'Assemblée législative, a représenté que puisqu'on avoit cru devoir laisser le grand Maître des Cérémonies parler assis & couvert, il paroissoit qu'un Président de Cour supérieure pouvoit prétendre au même honneur.

M. de Mirabeau a répondu qu'il lui sembloit assez simple que l'Assemblée ne se fût pas encore occupée de régler le pouvoir exécutif des cérémonies, & que les risibles prétentions du Marquis de Brézé lui eussent paru sans conséquence: mais qu'on devoit se rappeller que les Corps faisoient regître de tout, transformoient toutes les prétentions en droits, tous les hasards en usage, toutes les formules en propriété, & qu'on ne pouvoit être trop circonspect avec les compagnies que la monstrueuse alliance des pouvoirs judiciaire & politique avoit rendu si formidables à nos pères & à nous-mêmes.

Les Députés des Cours supérieures ont parlé debout & découverts; le Président de l'Assemblée

Nationale les a fait asseoir après leur Discours ; il a répondu assis & avec beaucoup de dignité. Ce qui tient aux principes publics est si important que nous devons relever une formule qui ne nous paroît pas faite pour le dictionnaire d'un Peuple libre. *Nous attendons vos ordres*, a dit le Député de la Cour des Aides, *lorsque vous occupant du soulagement des Peuples, vous daignerez descendre dans les détails des impositions, des perceptions, &c....* Voilà le langage des courtisans, le style bas & rampant avec lequel ils trompent les Rois. On leur persuade qu'il est presque au-dessous d'eux de remplir leur devoir. *Lorsque l'Assemblée Nationale daignera.....* Pourquoi donc a-t-elle été convoquée? Pourquoi ses Membres ont-ils été choisis? Est-ce pour régler le cou s du soleil? A-t-elle des fonctions supérieures au devoir de soulager les Peuples, de scruter les causes de leurs misères? Lorsqu'elle s'en occupe, est ce une faveur qu'elle daigne accorder, ou une mission sacrée qu'elle doive remplir? La simplicité d'expressions est un des caractères de la liberté; cette observation ne paroîtra minutieuse qu'à ceux à qui elle est nécessaire.

Dans la Séance du 25, on s'est occupé d'une supplique de la Ville de Vesoul en Franche Comté. Elle demande à l'Assemblée Nationale un décret,

pour ramener la tranquillité parmi les gens de la campagne, qui doutent de la vérité des derniers imprimés, distribués par les Commandans de la Province, & pour être autorisée à employer une force capable de contenir des bandes de gens sans aveu, qui mettent tout à feu & à sang. Ainsi, le Gouvernement, qui a perdu la confiancé publique, ne peut plus parler au Peuple sans caution.

M. Punelle, Député de cette Province, a fait le récit d'un forfait exécrable, à l'occasion de la réunion des trois Ordres.

Un Conseiller au Parlement, M. de Mesmay, Seigneur de Quincey, près de Vesoul, a donné une fête civique dans son Château, aux Habitans de son voisinage. Au milieu des danses & de la joie, l'explosion soudaine d'une mine a répandu l'épouvante & la mort. A l'ouie de cette horrible nouvelle, le Peuple, le fer & la flamme à la main, s'est jeté sur plusieurs Châteaux & porté aux derniers excès.

M. Punelle a conclu cet affreux récit en demandant, outre l'établissement d'une Milice Bourgeoise, une Déclaration de l'Assemblée, pour assurer au Peuple que la punition seroit proportionnée au crime, & que le coupable n'échapperoit pas à la vindicte Nationale.

Toutes les grandes assemblées sont souvent très-susceptibles, & même beaucoup trop, des émo-

tions dramatiques. Quoique ce récit fût accompagné de circonstances dont l'invention n'étoit guère présumable, quoiqu'il fût attesté par un Officier public, l'atrocité même du crime avoit à nos yeux tous les caractères de l'invraisemblance; nous eussions cru, en y ajoutant dès le premier moment une foi implicite, calomnier la nature humaine qui ne se prostitue pas à commettre des forfaits aussi révoltans, sans les plus violentes séductions de l'intérêt ou du ressentiment. La conspiration des poudres avoit son motif; l'association du fanatisme & du despotisme explique tout : mais peut-on expliquer comment un Seigneur de Paroisse dévoue sa tête aux plus affreux supplices, son nom à l'exécration des siècles, sa postérité même à l'opprobre par un attentat abominable qui n'a point d'objet, qui ne présente aucun dessein, & qui livre indistinctement au trépas des femmes, des enfans, des vassaux rassemblés au nom du plaisir? Ce sont des considérations de cette nature qui sans doute ont fait répandre que cet événement est un hasard funeste, & non pas un complot atroce; que la femme & les enfans du prétendu scélérat sont au nombre des victimes; qu'un tonneau de poudre, gardé pour les chasses, placé dans un caveau, & enflammé par quelqu'étincelle, a causé cette explosion désastreuse.

De nouvelles Relations plus détaillées & partant des personnes les moins suspectes d'exagération, sont venues démentir ces officieuses tournures, que pour l'honneur de l'humanité nous eussions été très-enclins à admettre. Le Magistrat désigné n'a point d'enfant; sa femme étoit éloignée; lui-même, en faisant ouvrir son Château à ses voisins, avoit cherché de ridicules prétextes, pour se dispenser d'exercer en personne cette affreuse hospitalité. Il s'étoit absenté comme Parlementaire, comme Membre de la Noblesse Protestante, comme Secrétaire de cette même Noblesse, qui, disoit-il, le tueroit, s'il adhéroit à l'Assemblée Nationale. C'est ainsi que cet homme dépravé, ou furieux, couvroit, en calomniant son propre parti, l'exécrable trahison qu'il méditoit contre un Peuple que sa fortune, son rang, son devoir de Magistrat recommandoient également à sa protection.

L'Assemblée Nationale, après beaucoup de discussions sur le choix des moyens pour s'assurer du coupable, & sur le Tribunal qui devoit le juger, l'Assemblée adopta la Motion de M. de Serent dans la forme suivante :

« Lecture faite d'une lettre de la Ville de Vesoul, en date du 22 Juillet, adressée à l'Assemblée Nationale, & d'un Procès-verbal dressé le 20 du même mois, par un Brigadier des

» Cavaliers de Maréchaussée, à la résidence de
» Vesoul, dont l'expédition a été remise sur le
» Bureau : l'Assemblée Nationale délibérant sur
» les deux pièces, après avoir entendu le récit de
» l'événement arrivé le 19 du même mois au Châ-
» teau de Quincey, près de Vesoul, a arrêté que
» M. le Président se retirera pardevers le Roi,
» pour lui témoigner l'horreur & l'indignation dont
» tous les Membres de l'Assemblée ont été saisis
» en apprenant un crime si horrible, pour supplier
» Sa Majesté d'ordonner qu'il soit fait incessam-
» ment toutes poursuites nécessaires pour chercher
» les auteurs & les complices de ce forfait; & dans
» le cas où ils seroient retirés en pays étranger,
» supplier Sa Majesté d'enjoindre à ses Ministres
» de les reclamer, afin que les coupables soient
» punis par les supplices qu'ils méritent ».

M. Gourdan, un des Députés de Franche-Comté, vouloit profiter de la circonstance pour faire attribuer au seul Juge royal du lieu la connoissance d'un délit dont la punition ne sauroit être ni trop prompte, ni trop exemplaire. Il représenta que le Magistrat désigné par la voix publique, comme l'auteur de ce forfait, étoit Conseiller au Parlement; que si un prétendu privilége attribuoit à la Grand'chambre de chaque Parlement la connoissance des faits criminels com-

mis par leurs Membres, cette règle ne pouvoit s'appliquer qu'aux accusés qui étoient déjà décrétés & constitués prisonniers, & non à ceux qui étoient en fuite; qu'en tout cas la première connoissance d'un délit, le droit d'en constater l'existence, de faire les premières informations, d'ordonner les premiers décrets, appartenoit incontestablement au Juge royal; que l'intervention du Parlement dans cette partie de la poursuite ne pouvoit avoir aucun avantage; qu'au lieu de contribuer à ramener le calme dans une Province agitée, elle auroit le funeste effet d'augmenter les défiances & les craintes, dispositions malheureuses, sans doute, mais auxquelles la conduite du Parlement de Besançon, lors de la convocation des Etats-Généraux, avoit trop justement donné lieu; qu'enfin, par les divers Cahiers de cette Province, les Députés de Franche-Comté étoient chargés de requérir la suppression d'une Cour qui ne s'étoit servi de son autorité que pour la rendre odieuse. A combien plus forte raison étoit-il nécessaire dans les circonstances de ne pas laisser entre ses mains le droit de juger un crime dont de fausses notions d'honneur, un intérêt de corps mal entendu, mais trop ordinaire aux Cours, pourroient lui faire desirer l'atténuation!

M. Tronchet a appuyé ces réflexions par des

observations plus générales. Il a proposé que l'Assemblée demandât au Roi des Lettres-patentes qui autorisassent les premiers Juges à prononcer définitivement, sauf l'appel à telle autre Cour du Royaume qu'il plairoit au Roi de nommer.

L'Assemblée n'a pas jugé à propos de délibérer sur cette Motion. Elle a senti qu'un corps législatif n'étoit appelé à s'occuper des délits que pour les classer d'une manière claire & juste, pour déterminer avec précision les peines, introduire dans l'instruction criminelle des formes sages, égales pour tous, propres à toujours assurer le triomphe de l'innocence, & la prompte punition des coupables. On a donc laissé aux Députés de Franche Comté le soin de s'adresser comme ils l'entendroient au pouvoir exécutif. (1)

(1) Les Citoyens de Besançon se sont armés & incorporés en Milice Bourgeoise, & ont commencé un service Militaire. Instruits que la populace vouloit brûler la maison de M. de Mesmay, l'un d'entr'eux est allé en informer M. de Langeron, Commandant de la Province, & lui a offert les services de la Commune, pour prévenir une exécution qui, quelque méritée qu'elle fût, pouvoit avoir des effets sinistres. Le Commandant a accepté cette offre, & a ordonné aux postes voisins de prêter main-forte dès qu'on le lui demanderoit. Ces mesures ont opéré une entière tranquillité.

Le Président a dit à l'Assemblée qu'il avoit reçu la veille, de la part de M. Bailly, Maire provisoire de Paris, un paquet dans lequel étoient contenues trois lettres ouvertes, & une lettre du Comte d'Artois; que ces pièces avoient été prises au Baron de Castelnau, résident de France à Genève; qu'au moment où il s'étoit vu arrêté, il avoit déchiré une lettre, mais qu'on en avoit

---

Le Parlement de Besançon, rendu sage par cet exemple, a nommé deux Commissaires pour aller à Vesoul, prendre de concert avec les Bailliages, l'Hôtel-de-Ville, & la Maréchaussée, toutes les informations nécessaires. Il a envoyé une Députation à l'Hôtel-de-Ville, pour engager les Citoyens à déterminer un Magistrat populaire, M. de Verchamps, à être l'un des Commissaires. Ce Magistrat s'en est excusé par raison de santé.

De leur côté les Citoyens ont député quelques-uns d'entr'eux, pour remercier le Parlement d'avoir jeté les yeux sur un Magistrat qui lui est agréable, pour l'inviter à rappeler tous ceux de ses Membres que la crainte pourroit tenir éloignés, en l'assurant que chaque Citoyen leur répondoit qu'ils seroient en sûreté.

M. le Comte de Narbonne, que la Commune a honoré du titre de Citoyen de la manière la plus flatteuse, a été nommé chef de cette Députation; & nous devons dire, à la louange des lumières & du bon sens du Parlement de Besançon, qu'elle a été reçue avec les mêmes honneurs que cette Cour est accoutumée à rendre aux députations de la Noblesse.

rassemblé les fragmens. M. de Liancourt ajouta que l'Assemblée n'ayant aucun pouvoir exécutif, il avoit cru devoir renvoyer le paquet entièr à M. Bailly, bien sûr, d'ailleurs, qu'on l'auroit toujours au besoin.

La Délibération occasionnée par cet incident, fut très longue, en raison de la diversité des sentimens. Le Comte de Châtenai proposa d'arrêter què les lettres interceptées comme suspectes, seroient gardées dans un dépôt pour être représentées à l'Assemblée Nationale, lorsqu'elle commenceroit le procès de tous les auteurs des calamités publiques. Il proposa encore d'inviter les Officiers municipaux de Paris à rassembler les papiers trouvés à la Bastille, pour en composer le tableau des attentats du Gouvernement arbitraire, & former en quelque manière la préface de la Constitution.

M. Camus réclama contre la première partie de cette Motion. Tous les Cahiers consacrent l'inviolabilité des lettres, dit-il, & l'Assemblée Nationale ne doit pas attenter au principe de la foi publique. Il y a une exception pour les personnes qui sont sous la main de la Justice. On peut ouvrir les lettres qu'elles ont écrites, ou qui leur sont adressées, afin de connoître leurs complices; mais des présomptions ne suffisent pas pour autoriser

cette violation d'un droit naturel. Qui peu décider en effet qu'une lettre cachetée est suspecte, qu'elle est relative aux affaires publiques? &c. &c.

Je me contenterai d'observer à l'Assemblée, dit l'Evêque de Langres, que tous les siècles ont applaudi à la générosité de Pompée, qui livra aux flammes les lettres que les Sénateurs avoient écrites à Sertorius. Respectons nos Mandats. Ne renversons pas d'avance un principe que nous devons établir.

M. Gouy d'Arcy a représenté que dans un temps de fermentation, des principes particuliers cédoient au grand principe du salut de l'Etat, qu'on interceptoit les lettres pendant la guerre, & qu'il ne falloit qu'ouvrir les yeux sur la situation de la France pour convenir, qu'environnés de complots & d'ennemis, nous étions véritablement dans un état de guerre.

M. Dupont a dit : « Je n'examine point si, » pour une grande utilité, il peut jamais convenir » à une Nation de faire une grande injustice. Je » me contenterai d'observer que dans la mesure » proposée, l'utilité est douteuse & le danger » manifeste.

» J'ai vu de ce danger des exemples terribles : » j'ai vu perdre le meilleur, le plus vertueux, » le plus grand des Citoyens qui ayent jamais » servi notre Nation ; j'ai vu perdre M. Turgot

» par une correspondance simulée, par une infâme » manœuvre, qui faisoit passer sous les yeux du » Roi des lettres qu'on supposoit adressées à ce » Ministre, & des réponses qu'on supposoit venir » de lui; lettres qu'il n'avoit jamais lues, réponses » qu'il n'avoit jamais écrites : cette perfide cor- » respondance a duré six mois.

» Dès qu'on sait que les lettres seront ouvertes, » on peut immoler & sauver qui l'on veut : on » peut donner les impressions les plus fausses & » les alarmes les plus frivoles. On peut satisfaire » toutes les vengeances privées & compromettre » toutes les personnes publiques. Qu'on ne propose » donc pas à une Nation généreuse de prétendus » moyens, qui peuvent aussi souvent servir le » crime qu'opprimer aisément la vertu. »

Ces Réflexions de M. Dupont nous paroissent aussi justes, que la perte de M. Turgot, par des lettres insidieuses, est un fait certain. On pourroit ajouter beaucoup d'autres considérations, toutes puisées dans la morale, seule boussolle infaillible de la politique.

Est-ce, à un Peuple qui veut devenir libre, à emprunter les maximes & les procédés de la tyrannie ? Peut-il lui convenir de blesser la morale, après avoir été si longtemps victime de ceux qui la violèrent ? Que ces politiques vulgaires, qui font passer avant la justice ce que, dans leurs

étroites combinaisons, ils osent appeler *l'utilité publique ;* que ces politiques nous disent du moins quel intérêt peut colorer cette violation de la probité Nationale. Qu'apprendrons-nous par la honteuse inquisition des lettres ? de viles & sales intrigues, des anecdotes scandaleuses, de méprisables frivolités. Croit-on que les complots circulent par les Couriers ordinaires ? Croit-on même que les nouvelles politiques de quelque importance passent par cette voie ? Quelle grande ambassade, quel homme chargé d'une négociation délicate, ne correspond pas directement, & ne fait pas échapper à l'espionnage de la poste aux lettres ? C'est donc sans aucune utilité qu'on violeroit les secrets des familles, le commerce des absens, les confidences de l'amitié, la confiance entre les hommes. Un procédé si coupable n'auroit pas même une excuse, & l'on diroit de nous dans l'Europe : En France, sous le prétexte de la sûreté publique, on prive les Citoyens de tout droit de propriété sur les lettres qui sont les productions du cœur & le trésor de la confiance. Ce dernier asyle de la liberté a été impunément violé par ceux même que la Nation avoit délégués pour assurer tous ses droits. Ils ont décidé par le fait, que les plus secrètes communications de l'ame, les conjectures les plus hasardées de l'esprit, les

émotions d'une colère souvent mal fondée ; les erreurs souvent redressées le moment d'après, pouvoient être transformées en dépositions contre des tiers ; que le citoyen, l'ami, le fils, le père deviendroient ainsi juges les uns des autres, sans le savoir ; qu'ils pourront périr un jour l'un par l'autre : car l'Assemblée Nationale a déclaré, qu'elle feroit servir de base à ses jugemens des communications équivoques & surprises, qu'elle n'a pu se procurer que par un crime.

Les Considérations contraires, uniquement fondées sur des circonstances passagères, présentées par différens Membres de l'Assemblée, ont occupé une grande partie de la Séance du 27. On a réclamé les lettres surprises entre les mains de M. de Castelnau. Les débats se sont renouvelés, les uns argumentant du salut du Peuple, du danger de l'Etat, des piéges dont nous sommes environnés, du nombre & de la qualité de nos ennemis ; les autres s'appuyant de la loyauté, qui est de tous les temps, des principes de la foi publique, de l'inutilité de ces mesures, des maximes fondamentales de la liberté, qu'on ne doit point établir par des moyens indignes d'elle.

Après cette discussion, on s'occupa du parti que l'on devoit prendre relativement à l'Abbé de Calonne & à l'Abbé Maury, tous deux arrêtés, l'un

l'un à Nogent-sur-Seine, l'autre à Péronne. Le premier couroit la poste sous un nom supposé, sans costume & sans passeport; quelques incertitudes dans ses réponses avoient determiné l'Hôtel-de-Ville à s'en assurer; le porte-feuille de l'Abbé, plein de lettres & de chansons, avoit constaté son vrai nom & son état. Ce double déguisement le rendoit, dans la circonstance actuelle, un personnage équivoque.

L'Abbé Maury ne l'est pas, son caractère est même très-décidé; mais la ville de Péronne a été surprise de voir arriver tout d'un coup le Député de son Clergé, qu'elle croyoit, sur le bruit public, fort assidu & fort utile à l'Assemblée Nationale. Il a voulu se défendre: il a représenté, dit-on, qu'affligé d'être lié par un Mandat impératif, il étoit venu pour éclairer ses Commettans sur les dangers des Ordres, sur le *veto* des Ordres, sur la délibération par Ordre; on lui a objecté qu'il avoit demandé des chevaux de poste, & non des changemens de pouvoirs, qu'on le soupçonnoit de songer uniquement à faire son chemin; & la Milice Bourgeoise lui a ordonné très-impérativement de ne point quitter l'Hôtel-de-Ville, où il est sous bonne garde.

L'Assemblée a délibéré long-temps sur ces deux Abbés: elle a écrit par son Président à Nogent-sur-

Seine, pour qu'on eût à mettre en liberté l'Abbé de Calonne, attendu qu'il est Suppléant aux Etats-Généraux, & qu'un Citoyen doit être accusé pour être arrêté. Elle a écrit à Péronne, « que les devoirs » de l'Abbé Maury, & l'intérêt de ses Commettans, exigeoient sa présence dans l'Assemblée » Nationale, « (en effet, la controverse est plus nécessaire au culte de la liberté qu'à tout autre;) » que MM. les Officiers Municipaux devoient » lui accorder toute la liberté nécessaire pour s'y » rendre: » ce qui exclut la liberté de ne s'y rendre pas, que l'Abbé Maury auroit peut-être préférée.

Plusieurs Députations, une du Châtelet de Paris, très-vivement applaudie, en récompense de la fermeté que cette Cour opposa l'année dernière aux attentats des Ministres; une de la ville de Pontoise; une réclamation du Bailliage de Chauny, renvoyée au Comité des vérifications, ont croisé les travaux de l'Assemblée.

A l'ouverture de la Séance on avoit lu différentes lettres, celle d'un Curé, qui dénonçoit des accaparemens de grains; l'autre, d'un Directeur des Aides de Reims, qui demandoit s'il devoit percevoir les droits comme à l'ordinaire; une d'Alençon, qui contenoit le récit des excès commis dans ce canton de la Normandie; une du Per-

che ; une de Valenciennes, renfermant des détails sur les brigandages produits par la misère, la cherté des grains, & la suspension de l'autorité des Tribunaux, trop foibles pour s'opposer à cette anarchie. Tous ces incidens qui retardent la marche de l'Assemblée, & la fatiguent sans aucune utilité, ont occasionné une Motion de M. de Volney.

« Vous avez dû observer, dit-il, que depuis huit » jours nous ne sommes occupés que des objets » qui, par leur nature, appartiennent au pouvoir » exécutif. Pendant trois jours, le tumulte de Pa- » ris, ensuite le tumulte de Saint-Germain, ensuite » la proclamation, & chaque jour une multitude » de rapports. Il me semble que si nous ne vou- » lons pas nous jeter dans un dédale immense ; si » nous ne voulons par nous transformer en » Lieutenans de Police du Royaume ; si nous ne » voulons pas nous occuper de tous les intérêts par- » ticuliers, nous, qui placés au sommet de la py- » ramide de tous les intérêts, devons les embrasser » tous ensemble, il nous faut trouver un expédient » qui, sans nous priver de cette correspondance » de détails, nous économise un temps précieux.

» Je propose qu'il soit fait un Comité de rap- » ports, auquel on renvoie toutes les affaires d'ad- » ministration & de police. Nous avons l'exemple » de ces Comités dans le Congrès Américain ».

Après quelques conversations vagues & divergentes, la discussion de cette Motion fut remise au lendemain.

Le Président annonça que l'Assemblée pourroit s'occuper incessamment de la Constitution, le Comité ayant fini ses travaux préliminaires. L'Archevêque de Bordeaux en rendit compte avec beaucoup d'intérêt & de clarté. En parlant de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, il n'a pas oublié les obligations qu'à cet égard nous avions à ce nouveau Monde, que l'Europe avoit destiné à n'être qu'une métairie peuplée d'esclaves, & qui, devenue la patrie de la liberté, en renvoie au milieu de nous les vrais principes.

Observons cependant qu'avant l'indépendance de l'Amérique Angloise le contrat social avoit paru. Le Républicain Philosophe a éclairé les Héros de la Liberté ; jusqu'à lui, la plupart des Publicistes avoient raisonné comme des *esclaves entendus de leurs maîtres*, ou avoient employé tout leur esprit, comme Montesquieu, pour justifier ce qui est, & farder nos institutions d'un vernis trompeur : lui seul étudiant les droits naturels de l'homme, écartant la poussière & le sable, c'est-à-dire, ces relations extérieures de foiblesse & de puissance, de richesse & de pauvreté, d'inégalité, d'aristocratie de toute espèce, a découvert les fondemens réels

de la société; il a montré que l'édifice portoit à faux par-tout où il n'étoit pas assis sur la base du consentement des hommes & des conventions réciproques. Non, jamais on ne doit parler de la liberté sans payer un tribut d'hommages à cet immortel vengeur de la Nature humaine.

Les déclarations de droits de l'Abbé Sieyès & de M. Mounier, lues à l'Assemblée, & déjà connues du Public, n'ont pas encore été soumises à une discussion spéciale.

Dans la Séance du 28, commencée par la lecture de différentes Adresses de plusieurs villes du Royaume, & des Déclarations de quelques Bailliages qui s'empressent de changer les pouvoirs impératifs donnés à leurs Commettans; l'Assemblée a repris le cours de ses travaux.

Le Président annonça que la Milice Bourgeoise de Versailles demandoit à servir de *Garde d'honneur* à l'Assemblée; s'il faut une Garde aux Représentans de la Nation, elle doit, sans doute, être composée de Citoyens. On proposa cependant, pour ménager la Milice Bourgeoise, de lui associer les Gardes de la Prévôté, qui, chargés de cette fonction jusqu'à présent, n'ont point démérité de l'Assemblée. « M. Petion de Villeneuve observa » que les Habitans de Versailles pourroient s'of- » fenser d'une association qui sembleroit les con-

» fondre avec des Troupes mercenaires. » Les idées de l'honneur du service, les sentimens d'habitude, le respect pour d'anciens Corps, attaqués par cette observation, attirèrent à M. de Villeneuve un murmure de désapprobation qui l'interrompit un moment; mais il justifia sa pensée, en faisant sentir « la différence entre des Stipendiaires & des » Citoyens, entre des hommes dont l'obéissance » étoit le devoir, & des Patriotes dont la liberté » ennoblissoit le service. »

L'Assemblée, qui a voulu marquer sa satisfaction aux Gardes de la Prévôté, a décidé qu'elle les continueroit dans leur poste honorable, où ils se sont toujours conduits en Soldats nationaux, avec l'association de la Milice Bourgeoise de Versailles.

M. de Volney a rappelé l'attention de l'Assemblée sur la motion qu'il avoit proposée la veille pour l'établissement d'un *Comité de rapports*. Différentes questions s'élevèrent : Faut-il multiplier les Comités? Faut-il insérer dans l'Arrêté les expressions de *Police & d'Administration*? Ne semblent-elles pas empiéter sur le pouvoir exécutif? Ne devroit-on pas y substituer celles-ci : les *Mémoires, Requêtes & Plaintes*? Ce Comité doit-il être composé de trente personnes? doit-il être nommé par Bureaux ou par Généralités? doit-il rendre compte à l'Assemblée tous les jours ou toutes les semaines?

ne feroit-il pas plus convenable de charger successivement chaque Bureau de ce travail ? ne vaudroit-il pas mieux encore renvoyer aux Ministres tout ce qui concerne le pouvoir exécutif ?

Ce dernier avis ne fut pas accueilli ; on sait trop que les Bureaux de l'Administration sont chargés de Mémoires & de Plaintes, qu'on jette au rebut, sans qu'on daigne les parcourir.

M. de Volney saisissant l'esprit de ces divers amendemens, modifia sa motion, qui a passé presque à l'unanimité ; elle est en ces termes :

Attendu les distractions & les retards qu'apportent aux travaux de l'Assemblée & à l'ouvrage important de la Constitution, les affaires de l'Etat qui se multiplient chaque jour, il sera établi un Comité de rapports, composé de trente Membres choisis par Bureaux, auquel seront renvoyés tous les Mémoires, Plaintes & Adresses, pour y être examinés ; &, s'il y a lieu, le rapport en être fait à l'Assemblée générale.

M. Duport a demandé la parole pour introduire une motion de la plus grande importance. Des évènemens désastreux, des traces de conspiration, le complot affreux de Brest, a-t-il dit, nous forcent de prendre une résolution. Les destins de la France nous sont confiés, point de renvoi aux Tribunaux : vous me dispenserez de cette discussion. Il faut

acquérir d'affreuſes & d'indiſpenſables connoiſſances. *Je propoſe de nommer un Comité de quatre Membres, pour entendre & recevoir toutes informations, avis & informations qui lui ſeront donnés, tant ſur le complot de Breſt que ſur les autres projets contraires à la sûreté de l'Etat & des Citoyens, pour en rendre compte à l'Aſſemblée Nationale, & être pris par elle le parti qu'elle jugera convenable.*

Le Vicomte de Noailles, le Duc de la Rochefoucault ont appuyé cette motion ; le dernier a fait ſentir que plus cette commiſſion étoit délicate, plus il falloit apporter de ſcrupule & d'examen dans le choix des perſonnes qui en ſeroient revêtues.

M. Gouy d'Arcy a indiqué une méthode pour nommer un Comité de ſix perſonnes qui correſpondroient directement avec le Maire & le Commandant de Paris, ſans être connues d'aucune autre perſonne. Il s'agiſſoit d'élire trente individus qui ſe réduiroient à dix, & ces dix auroient la nomination des ſix Commiſſaires, ſous le ſerment du ſecret.

M. de Boufflers s'eſt oppoſé à toute Commiſſion, à tout Tribunal, à tout ce qui peut attaquer les principes de la morale & du droit public pour l'inviolabilité des lettres.

M. de Virieux a combattu cette propoſition;

quoiqu'elle n'eût point eu de ſuccès. « Le Gouver-
» nement de Veniſe, a-t-il dit, eſt univerſelle-
» ment abhorré, parce qu'un Conſeil inviſible &
» inconnu répand la terreur & verſe le poiſon
» de la défiance ſur les plus intimes liaiſons. C'eſt
» ainſi qu'on affoiblit la Société par la déſunion de
» ſes Membres; c'eſt ainſi que ſous les apparen-
» ces de la concorde, on fomente les germes d'une
» diviſion inteſtine; c'eſt ainſi qu'en armant ſe-
» crètement les individus les uns contre les autres,
» on donne au deſpotiſme un moyen infaillible
» de les enchaîner tous ».

Fnfin la Motion de M. Duport, après de longs débats, a paſſé à une très-grande majorité; mais la commiſſion a été portée au nombre de douze, qui ſeront nommés par les Bureaux, ſans égard à la proportion établie.



